

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2013
Août
N° 280



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Programme : Règlement départemental des transports applicable au 1^{er} septembre 2013

Opération : Règlement départemental des transports

Règlement départemental des transports applicable sur le réseau Transisère au 1^{er} septembre 2013

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 juillet 2013 ,
dossier n° 2013 C07 F 10 636

Politique : - Transports

Programme : fonctionnement du réseau *Transisère*

Réseau Transisère : adaptation de l'offre pour les années 2013/2014 et 2014/2015

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 juillet 2013,
dossier n° 2013 C07 F 10 6243

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau Transisère

Opération : Délégation de compétence

Convention de délégation de transport : communes de Charvieu-Chavagneux, Auris en Oisans, Notre Dame de Commiers et la Communauté de communes de la Bourne à l'Isère (CCBI)

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 juillet 2013,
dossier n° 2013 C07 F 10 6450

Politique : - Transports

Programme : Budget annexe Transisère billettique

Opération : prestations annexes billettique

Avenants à la convention cadre et à la convention constitutive du groupement de commandes relatives à la mise en oeuvre et au fonctionnement d'OùRA !

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 juillet 2013,
dossier n° 2013 C07 F 10 6556

Service action territoriale

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 518 :au P.R. 87+450 et V.C. 6 au P.R. 87+870 et V.C. 7, au P.R. 88+780 et V.C. 15, au P.R. 88+910 et V.C. 1, sur le territoire de la commune de d'Auberives en Royans, hors agglomération

Arrêté n° 2013-5045 du 1^{er} Août 201372

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 22+000 au P.R. 28+000sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans,hors agglomération

Arrêté n° 2013-7217 du 21 août 2013.....73

Réglementation de la circulation,sur la R.D 19 b entre les P.R. 0+000 et 0+118, sur le territoire de la commune de Groslée, hors agglomération

Arrêté n° 2013-7577 du 08/08/2013.....76

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement des E.H.P.A. de La Tour du Pin - Annule et remplace l'arrêté n° 2013-4244

Arrêté n° 2013-5033 du 28 mai 2013.....78

Tarifs hébergement et dépendance des résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier

Arrêté n° 2013-6801 du 16 juillet 2013.....79

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay Arrêté n° 2013-6803 du 16 juillet 2013.....	82
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Abbaye » à Grenoble modifiant l'arrêté n°2013-421 du 11 janvier 2013 Arrêté n° 2013-6893 du 1 ^{er} août 2013.....	84
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Claudette Chesne » à Eybens Arrêté n° 2013-7475 du 6 août 2013.....	86
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Maisoun » du centre hospitalier de la Mure Arrêté n° 2013-7686 du 20 août 2013.....	87

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Revenu de solidarité active

Opération : Allocation Revenu de solidarité active

Allocation Revenu de solidarité active: - règlement technique de l'allocation, - bilan des indus
et remises de dettes, - nouvelles modalités de remises de dettes.

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 janvier 2012,
dossier n° 2012 C01 A 02 58.....

Service de l'accueil de l'enfance en difficulté

Service de la cohésion sociale et politique de la ville

Création d'un service expérimental d'accompagnement de jeunes âgés de 17 à 25 ans, géré
par la Fondation Apprentis d'Auteuil, sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint-André
(38261).

Arrêté n°2013-233 du 31 juillet 2013.....

Service accueil de l'enfance en difficulté

Modification des autorisations délivrées aux services d'accueils de jour « La Clef, la Clef des
alpes et la Clef des petits » situés au 895, route de Saint Didier 38110 Saint Clair de la Tour et
42, avenue des Alpes 38300 Bourgoin Jallieu, gérés par l'association Orsac.

Arrêté n° 2013-4884 du 06 juin 2013.....

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Chantournes » au Versoud

Arrêté n° 2013-7718 du 20 août 2013.....

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Modification de capacité du foyer logement et du service d'activités de jour de l'Etablissement
social de travail et d'hébergement Isérois (ESTHI) à Saint Martin d'Hères

Arrêté n° 2013-6342 du 28 juin 2013.....

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service accueil de l'enfance en difficulté

Habilitation délivrée aux services d'accueils de jour « La Clef, la Clef des alpes et la Clef des
petits » situés au 895, route de Saint Didier 38110 Saint Clair de la Tour et 42, avenue des
Alpes 38300 Bourgoin Jallieu, gérés par l'association Orsac.

Arrêté n° 2013-4885 du 06 juin 2013.....

Modification de la tarification 2013 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz » situé à
Saint Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.

Arrêté n° 2013-6826 du 26 juillet 2013.....

Modification de la tarification 2013 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de
proximité (SASEP), situé à Saint-Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.

Arrêté n° 2013-6848 du 26 juillet 2013.....

Tarification 2013 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin, sis 6 rue des Brieux à Saint-
Egrève (38120).

Arrêté n° 2013-6894 du 29 juillet 2013.....

Tarification 2013 accordée au lieu d'exercice de droits de visite, géré par l'association « La Passerelle » pour les mesures décidées par le juge des enfants. Arrêté n° 2013-7026 du 31 juillet 2013.....	169
Tarification 2013 accordée au lieu d'exercice du droit de visite, géré par l'association Trait d'Union à Vienne pour les mesures décidées par le Juge des enfants. Arrêté n° 2013-7025 du 31 juillet 2013.....	170
Tarification 2013 accordée au lieu d'exercice de droits de visite, géré par l'association « ARIM » pour les mesures décidées par le juge des enfants. Arrêté n° 2013-7024 du 31 juillet 2013.....	171
Tarification 2013 accordée au lieu d'exercice du droit de visite, géré par l'association Interlude à Echiroilles. Arrêté n° 2013-7027 du 31 juillet 2013.....	172
Service de la cohésion sociale et politique de la ville	
Tarification 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes âgés de 17 ans à 25 ans, géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil, située 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint-André (38261). Arrêté n°2013-7220 du 06 août 2013.....	173
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
Service du personnel	
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n° 2013-6766 du 25 juillet 2013.....	174
DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS	
Service des biens départementaux	
Mise à disposition de locaux dans la Maison du territoire du Grésivaudan Arrêté n° 2013-7146 du 30 juillet 2013.....	176

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Transports

Programme : Règlement départemental des transports applicable au 1^{er} septembre 2013

Opération : Règlement départemental des transports

Règlement départemental des transports applicable sur le réseau Transisère au 1er septembre 2013

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 juillet 2013, dossier n° 2013 C07 F 10 63

Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2013

1 – Rapport du Président

Le présent rapport a pour objet de soumettre le règlement des transports applicable à partir du 1^{er} septembre 2013 sur le réseau *Transisère*.

Conformément au plan de développement des transports pour la période 2011-2014, délibéré les 9 et 10 juin 2011, l'assemblée départementale a voté la fin de la gratuité pour le transport scolaire. En conséquence, les élèves relevant de la compétence transport du Département sont dorénavant considérés comme des « clients » du réseau *Transisère*.

Afin de cadrer au mieux avec cette évolution, le règlement départemental du transport scolaire, qui faisait jusqu'à présent l'objet d'un document à part entière, a été intégré au règlement départemental des transports, à destination de l'ensemble des clients du réseau *Transisère*.

Il est proposé d'articuler le règlement des transports en trois parties :

- *partie 1 : règlement applicable à l'ensemble des clients* : intégration des consignes d'utilisation du réseau à destination des scolaires ;

- *partie 2 : conditions générales de vente* : intégration des titres de transport à destination des scolaires ;

- ajout d'une *partie 3 : modalités spécifiques liées au transport scolaire* : détaille les conditions d'accès et le montant des aides accordées aux élèves ainsi que le dispositif mis en place pour répondre aux besoins spécifiques des scolaires.

Les conditions d'accès et d'utilisation du réseau *Transisère* n'évoluent pas. Des adaptations mineures de rédaction sont proposées pour une meilleure compréhension pour l'utilisateur.

Par ailleurs, il vous est proposé d'introduire à compter de la rentrée 2013 une tarification scolaire spécifique pour l'utilisation du réseau SNCF avec une approche zonale. Les tarifs proposés sont légèrement supérieurs au coût du réseau *Transisère* eu égard à la qualité de service offerte, en particulier en terme de réduction du temps de transport. Cette modification contribuera à améliorer le service rendu à l'utilisateur en raison de la simplification de la procédure d'instruction du dossier.

Il vous est par conséquent proposé de valider le règlement départemental des transports applicable sur le réseau *Transisère* à partir du 1^{er} septembre 2013 et la grille tarifaire scolaire pour l'utilisation du réseau SNCF, valable à compter du 1^{er} septembre, joints en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- le paragraphe suivant est ajouté au règlement des transports annexé au rapport :

« III-3.6 : Bourse compensatoire pour les collégiens scolarisés dans leur collège public de secteur et devant traverser plusieurs zones de transport.

Le Département a souhaité prendre en considération la situation des collégiens, qui, respectant la sectorisation publique, auront néanmoins plusieurs zones de transport à traverser.

Il est donc prévu que tous les collégiens, y compris les élèves de SEGPA, fréquentant leur collège public de secteur ne paie qu'une zone. Cette zone sera celle de leur collège public de secteur. A QF égal, tous les collégiens sectorisés sur le même collège public paieront donc le même prix.

Une bourse compensatoire sera donc versée à tous les collégiens :

-scolarisés dans leur collège public de secteur (y compris SEGPA),

-ayant plusieurs zones à traverser entre leur domicile et leur établissement public de secteur.

Cette bourse sera calculée à partir de la différence entre :

le coût de transport des zones nécessaires, sur le réseau *Transisère*, pour se rendre entre le domicile et le collège public de secteur fréquenté par l'élève,
le coût de transport de la zone *Transisère* du même collège public de secteur.
Cette bourse prendra en compte les éventuels surcoûts imposés à l'élève s'il lui est nécessaire d'emprunter un autre réseau interurbain que *Transisère* (notamment si son collège public de secteur n'est pas situé en Isère). Par contre, les surcoûts supplémentaires entraînés par le choix par la famille d'un transport par le réseau SNCF resteront à sa charge. »



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS

1^{ère} partie : Règlement applicable à l'ensemble des clients

2^{ème} partie : Conditions générales de vente et d'utilisation des titres *Transisère*

Annexe 2-1 : Répartition des communes hors Isère

Annexe 2-2 : Lieux de vente des titres

Annexe 2-3 : RSA Socle

3^{ème} partie : Modalités applicables aux transports scolaires

Annexe 3-1 : Les accompagnateurs scolaires

<p>1^{ère} partie : Règlement applicable à l'ensemble des clients Année 2013-2014</p>

ARTICLE I-1 : Le titre de transport

Tout client, quel que soit son âge à l'exception d'un enfant de moins de 4 ans accompagné par un adulte payant hors trajet scolaire, **doit posséder un titre de transport valide** pour accéder aux lignes du réseau *Transisère*. Dans le cas contraire, lors de sa montée dans le car, le client devra s'acquitter d'un titre de transport auprès du conducteur.

Le client doit valider son titre de transport en le positionnant sur le valideur, ou présenter un titre de transport valide au conducteur à la montée dans le véhicule et à chaque correspondance.

La vente et l'utilisation des titres de transports *Transisère* sont soumises aux conditions générales de vente décrites dans la partie 2 du présent règlement. Il est recommandé de préparer l'appoint pour tout achat dans le véhicule.

Le titre de transport doit être conservé tout le long du voyage et présenté à tout moment, à la demande du transporteur ou des contrôleurs habilités par le Conseil général.

Les enfants de moins de 4 ans (n'ayant pas encore atteint la date de leur 4^{ème} anniversaire) doivent être accompagnés par un adulte pendant le voyage –ou des accompagnateurs en cas de transport scolaire-. Si cette condition n'est pas respectée, le conducteur peut être amené à refuser l'enfant à bord du car, à condition que l'élève ne soit pas seul. Le chauffeur prévient les services du Conseil général.

Tout voyageur ayant perdu son titre de transport doit en acquitter un nouveau pour voyager. Pour les détenteurs d'une carte sans contact nominative, il est possible de reconstituer les titres perdus.

En vertu des accords de réciprocité passés entre le Conseil général de l'Isère et les autorités de transports urbains de l'Isère, les titres de transports des réseaux urbains de l'Isère sont admis à bord de *Transisère* dans la limite du périmètre urbain considéré. Les voyageurs circulant sous cette condition sont soumis au présent règlement des transports.

En vertu d'accords passés entre le Conseil général de l'Isère et certains exploitants de remontées mécaniques, les titres de transport *Transisère* pourront être admis à bord des remontées mécaniques, dans les conditions décrites à l'article II.8.4 des conditions générales de vente.

ARTICLE I-2 : L'accès au véhicule

En cas de titre de transport non valide ou/et du non-paiement d'un titre de transport, l'accès au car sera refusé au client quel que soit son âge sauf pour les scolaires. Le conducteur prendra en charge les élèves et remplira une fiche de liaison transmise aux services du Conseil général.

Toute personne dont l'état est jugé comme pouvant porter atteinte à la sécurité, à la qualité du service ou à la tranquillité des voyageurs pourra être refusée par le conducteur (état d'ivresse, non observation des règles d'hygiène élémentaires, port d'armes sauf les forces de l'ordre...).

La montée des voyageurs doit s'effectuer par la porte avant dans l'ordre et dans le calme. Si les voyageurs montent et descendent par la même porte, ceux qui montent doivent laisser passer ceux qui descendent. Si le véhicule dispose d'une porte au milieu, la descente s'effectue impérativement par cette voie.

Les voyageurs doivent attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter ou descendre. Ces dispositions s'appliquent à tout véhicule de transport agréé par le Conseil général de l'Isère.

ARTICLE I-3 : consignes de sécurité à respecter par les clients scolaires des cars Transisère avant et après le voyage

Article I-3.1 : Point d'arrêt et attente de l'autocar

Pour leurs déplacements avant et après le trajet en car, le Département recommande fortement aux élèves de porter des éléments rétro-réfléchissants sur leurs vêtements ou leur cartable. Le port d'un gilet rétro-réfléchissant est notamment indispensable pour tout cheminement à pied effectué hors agglomération.

L'attente de l'arrivée de l'autocar se fait dans le calme, aux arrêts officiels prévus. En aucun cas les conducteurs ne sont autorisés à desservir d'autres arrêts que ceux prévus, quelle que soit la demande ou la situation d'un élève, sans l'autorisation formelle préalable des services du Conseil général.

Lors de l'attente du car, l'élève attend sur le bas-côté que le véhicule arrive. Il ne s'en approche qu'au moment où il est complètement arrêté, c'est-à-dire lorsque les portes de celui-ci sont ouvertes.

Article I-3.2 : La montée et la descente du car

La montée et la descente de l'élève doivent s'effectuer dans le calme, sans bousculade et le sac à la main, pour éviter tout incident ou accrochage.

L'élève doit obligatoirement valider sa carte OÙRA! à chaque montée, ou présenter tout autre titre valide au conducteur.

À la descente, l'élève ne doit pas immédiatement traverser devant ou derrière le car, sa visibilité et celle des autres usagers de la route étant trop réduite. Il est donc indispensable d'attendre le départ du véhicule ou bien de traverser plus loin, si possible sur un passage pour piétons.

ARTICLE I-4 : Les règles à respecter pendant le voyage

Sauf dans les véhicules équipés pour le transport debout, les voyageurs doivent être transportés assis. Le conducteur peut refuser l'accès au véhicule en cas de dépassement du nombre des places assises.

Pendant le trajet, le client doit rester assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente.

Conformément aux dispositions du Code de la Route, l'obligation du port de la ceinture de sécurité s'applique à tous les passagers d'un autocar depuis juillet 2003, dès lors que les sièges qu'ils occupent en sont équipés. En cas de contrôle, les voyageurs (adultes ou mineurs) engagent leur responsabilité et peuvent être verbalisés.

Les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence, inattention ou inobservation du règlement susceptible d'engendrer des accidents.

Il est interdit notamment:

- de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet ou de le distraire,
- de se lever, se déplacer pendant le trajet,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de se pencher au dehors,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées des portières, les serrures ou les dispositifs d'ouverture ainsi que les issues de secours, sauf en cas de danger,
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule, de recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation du Conseil général,
- de mettre les pieds sur les sièges,
- de cracher ou de jeter des débris ou quoi que ce soit dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule,
- d'entraver la circulation dans le véhicule ainsi que la montée ou la descente des autres voyageurs,
- de souiller, dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements (graffitis, sièges lacérés ou déchirés, vitrages rayés, etc.),

- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris, bousculades) et d'importuner les autres voyageurs,
- d'agresser verbalement ou physiquement un autre passager de l'autocar,
- de consommer de l'alcool,
- de transporter des matières dangereuses (explosives, incendiaires, irradiantes, incommodantes...), objets contondants, coupants, piquants non protégés,
- de boire et de manger à bord du véhicule.

ARTICLE I-5 : Le transport des bagages, des bicyclettes, des trottinettes et des animaux

Le transport des bagages accompagnés est effectué dans les conditions décrites dans les conditions générales de vente.

Les bagages à main, conservés dans le car, restent sous la garde et l'entière responsabilité du client. Les sacs, serviettes, bagages, cartables ou paquets... doivent être portés ou placés sous les sièges ou dans les portes bagages au-dessus des sièges, de façon à ne pas gêner les déplacements dans le véhicule et qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets. Les bagages, par personne, ne doivent pas dépasser 30 kilogrammes. Les bagages doivent être dans un état tel que leur contenu ne puisse se répandre en cours de route. S'ils sont placés dans les porte-bagages au-dessus des sièges, le client devra veiller à ce qu'ils ne risquent pas d'en tomber.

Tout bagage accompagné d'un poids supérieur à 10 kilogrammes, ou dont l'une des dimensions est supérieure à 50 cm, sera mis dans les soutes du véhicule. En cas d'utilisation de la soute à bagages, l'opération de la pose et de la dépose des bagages est assurée par le conducteur. Les bagages, non déposés en soute et laissés sans surveillance près des autocars avant l'embarquement, ne seront pas embarqués par le chauffeur et restent sous la garde et l'entière responsabilité du client.

Les poussettes doivent être pliées pendant le voyage.

Les objets perdus, oubliés doivent être réclamés auprès du transporteur ou à la gare routière dans les plus brefs délais. Les titres de transport en cours de validité qui seraient retrouvés dans le véhicule seront retournés par le Conseil général à leur propriétaire par courrier simple lorsque celui-ci est identifiable.

La responsabilité du Conseil général ou du transporteur ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol d'objets dans le cadre des prestations de service ou de transport *Transisère*. Tout objet perdu non réclamé après une durée d'un an devient propriété du transporteur.

Le transport des bicyclettes se borne à une bicyclette par personne dans la limite de la place disponible dans la soute de l'autocar. Le transporteur n'est pas responsable des éventuels dommages lorsque les bicyclettes ne sont pas protégées par une housse prévue à cet usage ni des accessoires ou des objets qui sont fixés aux bicyclettes.

Le transport des trottinettes manuelles est autorisé seulement si ces dernières sont placées sous les sièges des propriétaires, pliées de manière à ne pas gêner les déplacements dans les cars et l'accès aux portes de secours. La responsabilité du Conseil général de l'Isère ou du transporteur ne saurait être engagée, en cas de perte, de vol ou de dommages liés aux trottinettes.

Pour les trottinettes électriques, elles doivent être placées dans la soute à bagages. Mis à part le lieu de stockage, le règlement relatif aux trottinettes électriques est le même que celui des trottinettes manuelles.

Les animaux placés dans un panier sont acceptés gratuitement. S'ils présentent une gêne ou un danger pour les autres voyageurs, leur accès est interdit (notamment les chiens de catégorie 1 de type pit-bulls et rottweillers conformément à l'article 211 du code rural). Le transport des animaux exotiques (exemple : serpents, araignées...) est interdit.

Les chiens guides tenus par un harnais spécial accompagnant les personnes non-voyantes sont acceptés à titre gratuit. Les chiens hors panier et les chiens de 10 kilogrammes et plus doivent être muselés, tenus en laisse et attachés à un point fixe lors du trajet. La présence des animaux sur les sièges est interdite. Pour tout accident dont un animal serait à l'origine, le propriétaire de l'animal est responsable des dommages occasionnés aux tiers, personnels, matériels ou installations. La responsabilité de *Transisère* ou du transporteur ne saurait être engagée en cas d'incident lié au transport d'animal.

ARTICLE I-6 : Les places réservées

Les quatre places situées à droite et à gauche derrière le conducteur sont réservées en priorité

- sous réserve d'être titulaires d'une carte d'invalidité, aux mutilés de guerre, aveugles civils, aux malentendants et invalides du travail,
- aux infirmes civils,

- aux femmes enceintes,
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

ARTICLE I-7 : Les sanctions

Tout voyageur, quel que soit son âge, en situation d'infraction (absence de titre de transport, titre de transport non valide, périmé, détérioré, falsifié ...) s'expose à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction d'un montant au tarif en vigueur, tarifs affichés à l'intérieur des véhicules et prévus dans les conditions générales de vente. Le constat d'une infraction pour un enfant de moins de 12 ans ne fera pas l'objet d'une remise en main propre à l'enfant d'un procès-verbal. Dans ce cas, le représentant légal de l'enfant recevra un titre exécutoire de somme à payer au trésor Public au vu du constat d'infraction vérifié par les services du Conseil général. L'enfant doit par conséquent transmettre les informations demandées lors du contrôle des titres.

En cas de manquement aux interdictions liées au comportement précitées dans le présent règlement, en cas d'incivilité, d'insultes, de menaces, de violences physiques, de vol ou d'agression envers un voyageur, le conducteur, un contrôleur ou un agent du Conseil général, le voyageur fautif se voit dresser un procès-verbal et encourt des poursuites judiciaires.

Si la personne est mineure, la responsabilité financière et pénale du représentant légal est engagée.

A tout moment le conducteur peut exclure de son véhicule toute personne perturbant la tranquillité ou la sécurité des voyageurs. Dans le cas d'un enfant mineur, le conducteur doit le déposer au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Il transmet l'identité du fautif à son entreprise qui la communique au Conseil général.

Le Conseil général peut prendre une sanction envers un voyageur en infraction au présent règlement. Ces sanctions peuvent être sous forme d'une lettre d'avertissement avec accusé de réception au contrevenant, une interdiction provisoire d'accès au véhicule ou définitive en cas de récidive caractérisée, une plainte déposée auprès du procureur de la République en cas de faute grave (agression physique notamment).

Pour les clients scolaires utilisateurs du réseau *Transisère* commettant des incivilités

Tout acte d'indiscipline ou tout propos malveillant envers le conducteur ou un accompagnateur peut entraîner des sanctions graduées en fonction de l'importance de l'acte, allant de l'avertissement écrit à l'invalidation de la carte OÙRA !, voire à la suppression de l'aide accordée sur une ou plusieurs années. En cas d'invalidation de la carte OÙRA !, le client devra s'acquitter d'un billet simple (achat à bord des cars) ou d'un billet 1 trajet (achat en agence) pour accéder aux cars *Transisère*. Dans les deux cas de figure, il ne pourra pas bénéficier de tarifs réduits.

La gradation de la mesure disciplinaire est laissée à l'appréciation de l'autorité organisatrice des transports départementaux, en fonction de la nature et de l'occurrence des incidents constatés.

INCIVILITES DE NIVEAU 1 (chahut, perturbation du conducteur, etc.) :

Un simple courrier d'**avertissement** est adressé à la famille de l'élève, pour signaler les problèmes relevés avec copie à l'établissement et au transporteur.

INCIVILITES DE NIVEAU 2 (insultes envers le conducteur, mise en danger des autres élèves, dégradations du véhicule, violences, agissements ayant engendré une intervention des forces de l'ordre, etc.) :

La famille et l'enfant sont convoqués à l'établissement, ainsi que le transporteur et les forces de l'ordre pour un entretien. Suite à cet entretien, un courrier avec AR est envoyé à la famille l'informant qu'en cas de récidive, la carte de transport OÙRA ! sera invalidée de manière **provisoire**, avec copie d'information à l'établissement et au transporteur.

INCIVILITES DE NIVEAU 3 (récidive incivilité de niveau 2) :

Un courrier avec AR avertissant de l'invalidation **définitive** de la carte de transport est envoyé à la famille avec copie d'information à l'établissement et au transporteur.

L'élève ne pourra pas non plus prétendre à l'aide au transport pendant la durée de l'année scolaire en cours.

Suivant la gravité des faits, la sanction pourra être étendue au-delà et aller jusqu'à la suspension de l'aide au transport pour deux années scolaires.

Toute détérioration d'un autocar affecté aux transports d'élèves engage la responsabilité financière du représentant légal si l'élève est mineur ou sa propre responsabilité s'il est majeur ou émancipé.

ARTICLE I-8 : Les réclamations

Toute réclamation concernant la qualité de service sont à adresser à :

Transisère services
11 place de la gare
38 000 Grenoble

Toute réclamation concernant les sanctions reçues sont à adresser à :

SCAT - Service contentieux
151 route Vourles
69 230 Saint Genis Laval

ARTICLE I-9 : Circonstances exceptionnelles

Le droit au transport n'est pas acquis en cas de perturbations graves (exemple : intempéries). La responsabilité du transporteur ne pourra être recherchée pour un retard ou une suppression de services en cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de causes extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, grèves, incendie, dégâts des eaux. La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge.

Les horaires et les correspondances avec d'autres moyens de transport (avions, trains, autocars, bus) sont assurés dans la mesure du possible, mais ne sont pas garantis. Le transporteur ne peut être engagé par aucune dépense ou conséquences attribuées à des retards ou des modifications.



2ème partie : Conditions générales de vente et d'utilisation des titres *Transisère* Année 2013-2014

ARTICLE II-1 - Périmètre concerné

Les conditions générales de vente et d'utilisation des titres *Transisère* s'appliquent sur l'ensemble des lignes du réseau de transport départemental *Transisère*. Le Conseil général se réserve le droit de modifier les conditions tarifaires, de réviser les clauses des présentes conditions générales, d'en rajouter ou d'en supprimer pour les adapter aux évolutions juridiques et techniques, ainsi qu'au maintien de la qualité du service.

Les conditions générales sont portées à la connaissance des bénéficiaires des services par tout moyen, un mois avant leur entrée en vigueur.

La gestion de toutes les opérations de vente et de service après-vente relatives à la tarification *Transisère* est effectuée au travers de la structure *Transisère* Services et aux services Pack rentrée du Conseil général pour la gestion des produits scolaires.

ARTICLE II-2 - Type de tarification

Le département de l'Isère est découpé en 6 zones tarifaires. La tarification applicable dépend du nombre et du type de zones traversées.

Zones tarifaires :

- A : Agglomération grenobloise
- B : Péri-urbain grenoblois, y compris Voreppe et Bresson
- C : Vercors/Chartreuse/Sud Belledonne
- D : secteur Bièvre/Terres froides/Ile Crémieu
- E : secteur Nord-Isère
- F : secteur Oisans/Trièves

Pour les trajets ou voyages entrants ou sortants de l'Isère, se reporter à l'article II.10.

Le calcul du tarif d'un parcours s'effectue en fonction du nombre de zones traversées.

Le client ne saurait invoquer le principe « vol d'oiseau » ou « zone d'origine + zone de destination » pour calculer le prix de son trajet.

La tarification *Transisère* est multimodale avec les réseaux urbains de l'Isère sauf pour le billet simple. Les titres *Transisère* donnent accès aux réseaux urbains de l'Isère dans les conditions particulières décrites à l'ARTICLE II.6.3 - Règles particulières de validité et d'usage des titres. Les porteurs de titres urbains sont admis sur *Transisère* à l'intérieur du périmètre géographique de validité de leur titre (périmètre de transport urbain).

Ainsi, pour les trajets dont l'origine et la destination sont entièrement incluses dans un périmètre urbain, le voyageur a la possibilité de voyager en utilisant la tarification urbaine du périmètre

concerné et dans les conditions de vente décrites dans les règlements de transport urbain concernés.

Tous les clients qui utilisent le réseau *Transisère* sont soumis au [règlement des transports](#).

ARTICLE II-3 - Définition des catégories de voyageurs éligibles aux profils « classique », « -19 ans », « PDE », « éco », « micro » et « pro » et justificatifs à produire lors de la délivrance de la carte nominative.

Article II-3.1 – Profil « Classique »

Profil	Description du profil	Justificatifs à produire
Tout public	Toute personne voyageant sans réduction ou ne souhaitant pas se déclarer dans la base de données clientèle.	Pour les personnes souhaitant voyager avec une carte anonyme, aucun justificatif nécessaire. Pièce d'identité <u>munie d'une photo d'identité</u> pour disposer d'une carte nominative

Le droit est valable sans limite de durée.

Article II-3.2 – Profil « -19 ans »

Profil	Description du profil	Justificatifs à produire
Jeunes de moins de 19 ans	Personne de moins de 19 ans	pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> ou extrait de naissance ou extrait du livret de famille.

Le droit est valable jusqu'au 19^{ème} anniversaire du porteur.

Les élèves dépendant de la compétence transports scolaires du Département (hors réseaux urbains), y compris les élèves de plus de 19 ans scolarisés au lycée pour l'obtention d'un diplôme niveau bac, peuvent bénéficier de réductions supplémentaires.

Article II-3.3 – Profil « PDE »

Profil	Description du profil	Justificatifs à produire
Salariés d'organismes conventionnés PDE*/PDA*	Salariés dont l'employeur a signé un contrat de partenariat avec le Conseil général.	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + bulletin de salaire du mois écoulé ou attestation employeur en cas de nouvelle embauche

Le droit est valable 12 mois et dans la limite de la date de fin de validité du support carte.

Ce profil ne permet d'accéder qu'aux PASS mensuel et PASS annuel.

* PDE/PDA : plan de déplacement entreprise / administration

Article II-3-4 – Profil « éco »

Profil	Description du profil	Justificatifs à produire
Jeunes de moins de 26 ans	Personne de moins de 26 ans	pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> ou extrait de naissance ou extrait du livret de famille.
	Le droit est valable jusqu'au 26 ^{ème} anniversaire du porteur.	
Demandeurs d'emplois	Personne inscrite au régime de l'assurance chômage.	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + attestation Pôle emploi du mois en cours ou écoulé. Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.	

Personnes faibles ressources	à Revenu inférieur ou égal aux minima sociaux * : *RSA forfaitaire, ASS, AAH, FSN, ASI, ASV, AV	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + attestation du montant de perception par les organismes payeurs (CAF ou MSA) d'un minimum social dont RSA forfaitaire ou attestation de revenus inférieurs aux minima sociaux (de moins de 3 mois) ou tout autre élément permettant à ces personnes d'attester de la précarité de la situation et en particulier qu'elles subviennent seules à leurs besoins.(avis d'imposition ou de non-imposition par exemple).
	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.	
Familles nombreuses	Personne membre d'une famille composée d'au moins 1 adulte et 3 enfants mineurs à charge.	carte famille nombreuse nominative SNCF.
	Le droit est valable dans la limite de la date de fin de validité de la carte SNCF.	
Handicapés (+ un accompagnateur)	Personnes présentant un handicap modéré à grave.	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + carte d'invalidité. L'accompagnateur voyage gratuitement si et seulement si cette condition figure expressément sur la carte d'invalidité.
	Le droit est valable selon la durée du handicap et dans la limite de 5 ans.	
Demandeurs d'asile	Demandeurs d'asile.	- l'attestation de dépôt de demande d'asile inférieure ou égale à 12 mois ou - le récépissé de demande d'asile inférieur ou égal à 3 mois.
	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.	
<i>Porteurs de PROFIL MICRO</i>	<i>Tout client doté d'un profil « micro » et souhaitant utiliser un billet 1 trajet, une carte 6 trajets ou un pass 1 jour au tarif « éco ».</i>	

Concernant le RSA SOCLE, les montants pris en compte sont ceux fixés par l'administration compétente. Les montants en vigueur figurent en [annexe 2-3](#) à la présente.

Article II-3.5 – Profil « micro »

Profil	Description du profil	Justificatifs à produire
Apprentis, personnes sous contrats de professionnalisation	Personne de moins de 26 ans inscrite dans un centre de formation des apprentis ou sous contrat de professionnalisation.	Pièce d'identité <u>munie d'une photo</u> + Contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.		

Les apprentis sous réserve qu'ils soient scolarisés pré-bac et qu'ils aient moins de 19 ans bénéficient des mêmes avantages que les autres scolaires.

Demandeurs d'emploi dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux	Personne inscrite au régime de l'assurance chômage (pôle emploi) dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux figurant en annexe II-3	Attestation de perception minimum social* indiquant le montant perçu ou attestation de revenus ou tout autre éléments permettant à ces personnes d'attester de la précarité de leur situation et en particulier qu'elles subviennent seules à leurs besoins (avis d'imposition, de non-imposition). + attestation délivrée par le pôle emploi de l'inscription comme demandeur d'emploi, du mois en cours ou écoulé.
Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.		

Article II-3.6 - Profil « CARTE PRO » (titre non commercial)

Profil	Description du profil	Justificatifs à produire
Salariés en activité, exerçant dans les entreprises du réseau <i>Transisère</i>	Les salariés en activité, exerçant dans les entreprises du réseau <i>Transisère</i> à l'exclusion de tout autre public.	Photocopie du dernier bulletin de salaire du demandeur ou de la photocopie du contrat de travail pour les nouveaux arrivants. Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance.
	Le droit est valable 12 mois à compter de sa délivrance	

ARTICLE II-4 - Produits disponibles à la vente

Les produits disponibles à la vente sont les suivants :

- [Billet simple](#)
- [Billet 1 trajet](#)
- [Carte 6 trajets](#)
- [PASS 1 jour](#)
- [PASS mensuel](#)
- [PASS annuel](#)
- Carte de circulation salarié *Transisère* dite « [carte Pro](#) » (non disponible à la vente publique)
Toutes les formules sont utilisables sur les lignes *Transisère* et sur les réseaux urbains circulant dans les zones achetées (sauf billet simple vendu à bord et valable uniquement sur *Transisère* et sans correspondance possible hors celles organisées pour des besoins d'exploitation), dans les conditions particulières décrites à l'ARTICLE II-8 .
Les produits suivants sont par ailleurs disponibles à tarif préférentiel pour les jeunes ayant moins de 19 ans, ou aux jeunes de plus de 19 ans et scolarisés dans un établissement du second degré pour l'année en cours (sous réserve de présentation d'un certificat de scolarité) :
- PASS 1 jour ;
- PASS mensuel ;
- PASS annuel spécial scolaire qui sera valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante et mis en vente dès l'ouverture du service Pack rentrée de l'année considérée auprès de la cellule Pack rentrée ou au sein du réseau de vente *Transisère*.

ARTICLE II-5 – Tarifs des titres, supports et prestations

Article II-5.1 – Tarifs des titres de transports *Transisère*

- Les tarifs des titres de transport sont fixés annuellement par délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Isère.
- Les tarifs disponibles à la vente par titre de transport sont les suivants :

	Classique	- 19 ans	PDE	éco	micro
Billet simple	<input checked="" type="checkbox"/>				
Un trajet	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>	
6 trajets	<input checked="" type="checkbox"/>			<input checked="" type="checkbox"/>	
Pass 1 jour	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Pass mensuel	<input checked="" type="checkbox"/>				
Pass annuel	<input checked="" type="checkbox"/>				

- Les tarifs « - 19 ans », « PDE », « Eco » et « Micro » ne sont disponibles que sur carte OÙRA ! personnalisée.
- Pour les clients scolaires relevant de la compétence Transport du Département (voir « 3^{ème} partie : modalités pratiques pour les Transports Scolaires »), une réduction de 70% sur le plein tarif est accordée de manière systématique à toutes les familles, sans condition de ressources. Cela correspond au tarif « -19 ans ».
Les familles à faibles revenus bénéficient quant à elles, d'une réduction tarifaire plus importante, identique à celle de l'année précédente :
 - quotients familiaux compris entre 801 et 1000 : réduction de 76% sur le plein tarif,
 - quotients familiaux compris entre 631 et 800 : réduction de 82% sur le plein tarif,
 - quotients familiaux compris entre 400 et 630 : réduction de 88% sur le plein tarif,
 - quotients familiaux inférieurs à 400 : réduction de 94% sur le plein tarif.Enfin, pour les familles de plus de trois enfants situées dans la tranche la plus basse, une réduction supplémentaire (97%) est accordée à partir du 3^{ème} enfant.
Il y a gratuité de prise en charge sur le réseau *Transisère* pour :

- Les enfants de moins de 4 ans, accompagnant un adulte payant (ne sont pas concernés les groupes constitués) et hors trajet scolaire
- Les animaux** (domestiques uniquement). Leur acceptation à bord est soumise au respect des conditions fixées à l'article I-5 du règlement des transports. Concernant l'accès des animaux aux autres réseaux, se reporter aux Conditions Générales de ces réseaux.
- Les poussettes, landaus (dans la limite des places disponibles dans la soute),
- Les fauteuils roulants ou assimilés,
- bagages (les bagages contenant des matières dangereuses, inflammables, explosives sont strictement interdits),
- Les skis et surf, vélos, parapentes et autres accessoires de sports (dans la limite des places disponibles en soute).

Article II-5.2 – Tarifs des supports de titres

Les [supports de titres sans contact](#) sont payants. Ils peuvent être gratuits dans le cadre d'actions particulières de promotion ou pour la première acquisition pour les scolaires relevant de la compétence du Département.

	Papier thermique	Billet sans contact	Carte sans contact anonyme	Carte sans contact nominative
1 ^{ère} délivrance	Gratuit	gratuit	5€	5€
Reconstitution support lisible (et non détérioré)	Sans objet	gratuit	gratuit	gratuit
Reconstitution perte, vol ou détérioration	Sans objet	Sans objet	Sans objet	8€
Renouvellement à l'issue de l'expiration de la date de validité de la carte	Sans objet	Sans objet	Sans objet	3€
Support supplémentaire en cas d'interdiction de cohabitation*	Sans objet	gratuit	gratuit	gratuit
* selon dispositions de l'article II-6.1. En cas de demande différente du client, le support lui sera facturé.				
Etui de protection carte				0,50 €

Article II-5.3 – Tarifs des prestations associées

- Les frais d'envoi postal des supports sans contact sont de 3€ pour la première carte plus 1 € par carte supplémentaire en cas d'envoi multiple (maximum 4 envois simultanés).
- Des frais de dossiers sont applicables au client pour le remboursement des titres non consommés remboursables ou consommés remboursables. Ces frais de dossier sont de 5 €.
- Le titre de transport peut être auto-imprimable dans certaines conditions d'achat.
- La réservation est obligatoire 24h à l'avance pour toute demande de déplacement en groupe de 10 personnes ou plus auprès d' « allo **Transisère** » au 0820 08 38 38 (0,118 cts/min). Les titres doivent être achetés préalablement à l'accès à bord. Les frais de réservation sont gratuits.
- Le Conseil général propose les produits Transaltitude via son délégataire de services. Il convient de consulter les conditions de vente de ce produit disponibles sur le site internet www.transaltitude.fr.

ARTICLE II-6 - Règles générales et particulières de validité et d'usage des supports de titres

Article II-6.1 – Règles générales d'usage et de validité des supports de titres

La délivrance d'un support de titre nominatif peut être dissociée de la vente d'un titre sur ce support.

Le support nominatif peut être délivré seul.

Les supports de titres proposés par le réseau **Transisère** sont :

- le papier thermique
- le billet sans contact
- la carte à puce sans contact anonyme
- la carte à puce sans contact nominative

Les supports de titres ne constituent pas un titre de transport en tant que tel (sauf billet thermique imprimé). Pour être en règle le client doit charger dans son support sans contact, le ou les titre(s) de transport qui conviennent à la réalisation de son déplacement.

Chaque support permet de répondre à un profil de mobilité-type (donné à titre indicatif) :

- Le papier thermique s'adresse aux voyageurs dépourvus de supports sans contact et souhaitant voyager immédiatement ou dont le trajet ne nécessite pas de correspondance.
- Le billet sans contact s'adresse aux voyageurs exceptionnels non abonnés
- La carte anonyme s'adresse aux voyageurs fréquents.
- La carte nominative s'adresse prioritairement aux abonnés. Néanmoins, elle est accessible à tout client qui en fait la demande.

La liste des titres et profils tarifaires susceptibles d'être hébergés par support figure à l'[annexe II-2](#).

Les lieux de délivrance des supports figurent à l'[annexe II-2](#).

- Les billets papier thermiques sont anonymes et ne sont pas attachés à un porteur mais ne sont pas cessibles.
- Les supports billets sans contact OÙRA ! **Transisère** sont des cartes mémoires. Elles ne peuvent héberger qu'un seul titre de transport et sont rechargeables à l'identique. Le nombre de rechargements est plafonné et dépend de la nature du titre primo-chargé. Ils peuvent être utilisés par une tierce personne ou plusieurs personnes (pour les titres multi-trajets).
- Les supports cartes sans contact OÙRA ! **Transisère** sont des cartes à puce rechargeables qui peuvent héberger jusqu'à 4 profils tarifaires et 8 titres de transport. Ils sont déclinés en support anonyme et support nominatif. Ils peuvent potentiellement héberger tout titre d'un réseau de transport disposant de cartes OÙRA !
 - La carte anonyme OÙRA ! **Transisère** est non nominative et n'est pas attachée au porteur. Elle ne contient pas de données personnelles. Le porteur n'est pas référencé dans le fichier client. Elle peut être utilisée par une tierce personne ou plusieurs personnes simultanément (pour les cartes hébergeant des titres multi-trajets).
 - La carte nominative OÙRA ! **Transisère** est une carte à puce rechargeable attachée au porteur et n'est pas cessible. Son utilisation par un tiers est considérée comme une fraude. Elle contient les informations indispensables à l'identification du porteur:
 - Identité, date de naissance,
 - Profils : droits d'accès aux différents titres.

Les cartes à puce OÙRA ! **Transisère** ont une durée de vie moyenne de 5 ans (l'information n'est pas inscrite visuellement sur la carte mais peut être délivrée au client à sa demande par un vendeur). A l'expiration de la validité du support, celui-ci peut être renouvelé et les titres hébergés reconstitués sur un nouveau support dans les conditions prévues à l'article II-11.

Les cartes à puce OÙRA ! peuvent être désactivées de plein droit en cas de fraude constatée du porteur ou en cas de défaut de paiement, notamment si le porteur a choisi le prélèvement automatique. Les titres contenus dans la carte sont inactivés. Les cartes seront également désactivées dès la déclaration de perte ou de vol faite par le porteur au guichet d'une agence commerciale offrant le service OÙRA !. Dans le cas de perte ou de vol déclaré, les titres contenus peuvent alors faire l'objet d'une reconstitution dans les conditions prévues à l'article II-11.

Préalablement à tout acte d'achat ou de validation de titre sur support sans contact, le porteur a la possibilité de connaître le contenu de son support. Pour cela il s'adresse à l'agent de vente (dépositaire, agence) ou au conducteur qui peut, sur simple demande, réaliser une lecture du contenu du support et donner ces informations au porteur. Le porteur peut également connaître le contenu de son support sur un distributeur automatique.

Certains titres de transport ne peuvent cohabiter ensemble sur un même support sans contact. Dans ce cas, un second support sans contact est délivré gratuitement au client. Ce second support sera délivré dans l'ordre prioritaire suivant :

- 1 - un billet sans contact,
- 2 - une carte anonyme,
- 3 - une carte personnalisée.

Article II-6.2 – Droits des personnes sur les informations les concernant

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire. Conformément aux articles 32, 39 et 40 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives sont notamment informées que :

- Les informations personnelles que vous pouvez transmettre au Conseil général sont réservées à l'usage exclusif du (ou des) service(s) concerné(s) et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires énumérés dans les déclarations présentées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ainsi qu'aux tiers habilités à en connaître en application d'une disposition légale.
- Toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au correspondant informatique et libertés qui fera le relais auprès du service chargé de l'exploitation du traitement.
Correspondant informatique et libertés, Conseil général de l'Isère – 7 rue Fantin Latour B.P. 1096- 38022 Grenoble, mail : cil@cg38.fr
Sur demande expresse du client, deux natures d'information sont susceptibles de lui être fournies :
- Les informations contenues dans les bases de données des systèmes. Les informations fournies au client peuvent concerner : le client, son ou ses support(s), ses données de SAV, tout type de transaction le concernant (dans les limites imposées par la CNIL)
- Les informations contenues dans son support
Pour les informations contenues en base de données, il sera nécessaire d'effectuer une demande écrite au Conseil général qui sollicite éventuellement ses partenaires afin de récupérer l'ensemble des données dont ils disposent sur ce client et son support.
Pour les informations contenues dans le support, des informations partielles ou complètes pourront être fournies. Pour des raisons de confidentialité, les informations complètes ne seront fournies qu'au porteur dûment identifié. Seules les informations "exploitables" pourront être fournis au client.
Les photographies d'identité fournies par le client lors de sa demande de fabrication de carte personnalisée sont systématiquement effacées de la base de données après fabrication de la carte et ne sont pas conservées par le Conseil général ou *Transisère Services*.

Article II-6.3 – Règles particulières d'usage et de validité des supports de titres

BILLET SANS CONTACT OÙRA ! Transisère

Le billet sans contact OÙRA ! *Transisère* est délivré par les dépositaires, les agences commerciales et les gares routières du réseau *Transisère* tel qu'indiqué [annexe 2-2](#). Il s'adresse aux voyageurs occasionnels qui utilisent le transport pour des trajets identiques. Il ne peut contenir qu'un seul titre de transport *Transisère*. Il peut contenir certains titres de réseaux tiers (se référer aux conditions générales de vente de ces réseaux). Lorsque le titre contenu dans le billet sans contact est consommé, le porteur peut recharger le billet avec le même titre de transport. Compte-tenu de sa nature (cartonnette), le billet sans contact a une durée de vie techniquement limitée à 12 mois. Le nombre de transaction est également plafonné. Au-delà de ce plafond (variable selon le titre primo-chargé), le billet sans contact devient inactif et le porteur doit se munir d'un nouveau support sans contact.

CARTE ANONYME OÙRA ! Transisère

La carte anonyme OÙRA ! *Transisère* est délivrée par les agences commerciales et les gares routières du réseau *Transisère* tel qu'indiqué [annexe 2-2](#). La carte anonyme s'adresse à tous publics occasionnels fréquents :

- à tout utilisateur de « [pass mensuel](#) » au tarif « [classique](#) » qui ne souhaite pas être enregistré dans la base de données clients.
- à tout utilisateur de « BILLET 1 TRAJET », « CARTE 6 TRAJETS » ou « PASS 1 JOUR » au tarif « classique ».

En raison du prix des abonnements annuels et du risque encouru en cas de perte ou de vol la carte anonyme ne s'adresse pas aux utilisateurs de titres annuels.

Prix du support : se reporter à l'[Article II.5.2 – Tarifs des supports de titres et prestations](#)

CARTE NOMINATIVE OÙRA ! Transisère

La carte nominative s'adresse aux abonnés et aux ayants droit à réduction :

- à tout utilisateur de « [pass mensuel](#) » ou « [pass annuel](#) » aux tarifs « [classique](#) », « - 19 ans », « PDE », « [éco](#) » ou « [micro](#) »
- à tout utilisateur de « PASS 1 JOUR » au tarif « classique », « -19 ans » ou « éco »
- à tout utilisateur de « BILLET 1 TRAJET », « CARTE 6 TRAJETS » au tarif « classique » ou « éco »

La carte nominative est établie et délivrée par les agences commerciales, les gares routières et par correspondance tel qu'indiqué à l'[annexe 2-2](#). La demande de carte nominative, accompagnée d'une photo d'identité au format papier et des [justificatifs nécessaires](#), doit être

adressée à **Transisère** Services ou présentée au guichet d'une agence commerciale du réseau **Transisère**. Le formulaire de demande de carte est téléchargeable sur www.transisere.fr.

Pour les usagers scolaires, la première demande de carte nominative doit être adressée au Pack rentrée sur www.isere.fr ou commandée par le biais du formulaire inclus dans la brochure « Pack rentrée » ou « transport scolaire ».

Le délai de remise de la carte est de 10 jours en cas de demande par correspondance. La carte est envoyée au porteur, par **Transisère** services. Le service d'envoi à domicile est payant dans les conditions précisées à l'article II-5.3. Une délivrance différée peut être proposée en cas d'affluence aux guichets (service payant en cas de choix d'envoi à domicile, gratuit si choix de retrait sur place). Dans ce cas, aucun titre de courtoisie ne sera délivré dans l'intervalle d'instruction de la fabrication de la carte et sa remise au demandeur. Le client devra se doter de titres de transport provisoires non remboursables.

Pour les scolaires, la carte sera disponible à la rentrée sous réserve que l'utilisateur ait fait sa demande avant le 15 juillet.

Des dispositions particulières sont prévues pour les clients scolaires de la compétence du Département.

ARTICLE II-7 - Règles générales d'usage et de validité des titres de transport

Les titres de transport **Transisère** sont valables sur le réseau **Transisère**. Ils sont valables (sauf le titre billet simple) sur les réseaux urbains de l'Isère dans les conditions fixées au niveau des [règles particulières de chaque titre](#). Ils ne sont pas valables sur le réseau TER.

Les billets 1 trajet et carte 6 trajets ne donnent pas accès au réseau urbain TAG.

La durée de validité des billets 1 trajet et des trajets inclus dans la carte 6 trajets de transports **Transisère** après la 1^{ère} validation est la suivante :

- une zone achetée : valable 1 heure
- deux zones achetées : valable 1h30
- trois zones achetées et au-delà : valable 2h.

Concernant les correspondances réalisées sur les réseaux urbains, leur durée est limitée à la durée en vigueur sur le réseau urbain à partir de la première correspondance sur ce réseau.

Les titres de transport des réseaux urbains de l'Isère sont valables sur le réseau **Transisère** dans les conditions décrites au niveau des conditions générales de vente des réseaux urbains et dans la limite des périmètres géographiques de transport urbain. S'y reporter pour davantage de détails.

Vente des titres :

Les lieux de délivrance des titres figurent à [l'annexe 2-2](#).

Les titres sont vendus par le réseau de vente **Transisère** qui comprend : la vente à bord, la vente en gares routière de l'Isère, la vente en agence commerciale, la vente chez les dépositaires ou relais-vente, la vente sur automate de vente, la vente par correspondance, la vente par internet.

Concernant l'achat par internet, seuls les clients disposant préalablement d'une carte nominative **Transisère** et après s'être inscrits au service web, ont accès à ce mode d'achat.

Pour des raisons d'optimisation de la vitesse commerciale, la vente à bord peut être supprimée à certains arrêts. Des automates de substitution sont alors installés dans la mesure du possible à ces arrêts ou à proximité pour suppléer la vente à bord.

Vente à distance/télédistribution :

Les titres achetés par internet sont délivrés au client par télédistribution sur les équipements de vente et de validation. La disponibilité du titre est garantie à compter du surlendemain de l'achat (j+3 jours ouvrés) pour l'achat d'un seul titre, à l'heure d'ouverture du réseau (en cas d'achat multiple le délai peut être plus long). Cette garantie s'entend hors aléa technique de communication entre le système central et les équipements. Pour récupérer son titre à j+3 jours ouvrés, le client pose sa carte sur l'équipement télé-billettique de son choix (pupitre, valideur, distributeur, en agence) et doit attendre la fin de la télédistribution avant de reprendre sa carte. Il est averti de la fin de l'opération par un message spécifique de l'équipement.

Dans le cas de figure où le client souhaiterait voyager sur un réseau urbain de l'Isère avec un titre **Transisère**, il devra avant toute première utilisation de son titre sur ce réseau urbain, le valider sur un équipement télébillettique **Transisère** comme indiqué ci-dessus. La télédistribution ne donne pas lieu à transaction financière, celle-ci ayant été réalisée lors de l'acte d'achat. En cas de dysfonctionnement lié à une télédistribution, le porteur est invité à se rendre à l'agence commerciale **Transisère** la plus proche.

Dans le cas où le client n'a pas pu récupérer son titre à j+4, le client doit se doter d'un titre commercial pour voyager (achetable à bord par exemple). Ces titres ne sont pas

remboursables. Le client a la possibilité de poser une réclamation écrite auprès de *Transisère* services en vue d'un geste commercial. La demande sera examinée au regard du préjudice subi.

Validation des titres :

La validation est obligatoire lors de la montée à bord, y compris en correspondance. La validation consiste :

- pour le client à présenter un support et un produit au pupitre ou au valideur et s'assurer ainsi qu'il est autorisé à voyager
- pour le système billettique à enregistrer la consommation de voyages pour un produit donné et l'indiquer sur le support. L'anonymisation des données de validation est garantie par le système billettique, conformément à la réglementation.

Contrôle des titres :

Le contrôle permet de vérifier la validité du support présenté et d'un produit sur ce support, ainsi que le respect des règles de consommation du service (validation, règles de correspondance, etc.).

Tout voyageur a obligation de se soumettre au contrôle de son titre lorsqu'il y est invité par une personne habilitée. Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes. Le contrôleur peut exiger du porteur de justifier son identité par toute pièce munie d'une photo, notamment lorsque celui-ci utilise des supports anonymes. Tout contrevenant s'expose aux pénalités fixées à [l'article II-14](#).

Concernant les voyages réalisés en groupe dans un cadre scolaire ou péri-scolaire, les accompagnateurs doivent être munis d'une autorisation de déplacement en groupe ainsi que des titres de transport préalablement achetés. Dans ce cas, le titre acheté est porté sur support non nominatif. Cette autorisation est à présenter lors de la montée à bord et en cas de contrôle (autorisation valable uniquement sur la partie *Transisère* du trajet).

ARTICLE II-8 - Règles particulières de validité et d'usage des titres

Article II-8.1 – BILLET SIMPLE

Utilisation et durée de validité :

Le billet simple permet d'effectuer un trajet sur une seule ligne du réseau et n'ouvre pas droit à correspondance sur une autre ligne (sauf rupture de charge d'exploitation validée par le Conseil général). Il peut être utilisé pour les départs immédiats en gare routière ou sur automate. Il doit alors être consommé au plus tard dans l'heure qui suit son émission (imprimée sur le billet) sauf mention express apposée par un guichetier *Transisère*.

Il est périmé à la descente du véhicule. La durée de validité du titre est limitée à la durée du trajet dans le véhicule.

Support du titre :

Le billet simple est porté sur billet papier thermique. Sont mentionnés les éléments identifiant le parcours autorisé, notamment la ligne empruntée, le nom des zones achetées, la date du jour et l'heure d'émission, le code unique du jour, le prix du titre.

Vente du titre :

Le titre est vendu à bord des véhicules, lors de la montée, dans la limite des zones empruntées par la ligne. Il peut être vendu aux guichets des gares routières *Transisère* et sur certains automates de vente pour les départs immédiats ou en substitution de la vente à bord.

Validation du titre :

La validation s'effectue à vue auprès du conducteur lors de la montée à bord.

Contrôle du titre :

Le contrôle du titre et de sa contremarque sont réalisés visuellement par des contrôleurs assermentés et non par portable de contrôle.

Article II-8.2 - BILLET 1 TRAJET

Utilisation et durée de validité :

Le billet 1 trajet permet d'effectuer un parcours incluant 2 correspondances sur les réseaux isérois **SAUF SEMITAG** et hors TER des zones achetées.

Support du titre :

Le titre est délivré sur tout support sans contact anonyme (cessible) ou personnalisé (non cessible).

Vente du titre :

Se reporter à [l'annexe 2-2](#) pour les lieux de vente.

Concernant l'achat à bord, le titre est vendu dans la limite des zones empruntées par la ligne et sous réserve que le client dispose d'un support sans contact en bon état de fonctionnement.

Dans le cas contraire, le client doit acheter un billet simple sur papier thermique délivré par le conducteur.

Validation du titre :

La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé.

Contrôle du titre :

Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes.

Article II-8.3 - CARTE 6 TRAJETS

Utilisation et durée de validité :

La carte 6 trajets permet d'effectuer 6 parcours incluant chacun 2 correspondances sur les réseaux isérois **SAUF SEMITAG** et hors TER des zones achetées. La carte peut être multi-voyageurs. Les accompagnants étant liés au support et au titre validé, ne sont pas autorisés à voyager séparément sur le parcours en cours de validité.

Le titre 6 trajets n'a pas de date de fin de validité intrinsèque.

Support du titre :

Le titre sans réduction est délivré sur tout support sans contact anonyme (cessible) ou personnalisé (non cessible).

Le titre réduit est délivré uniquement sur support sans contact personnalisé (non cessible).

Vente du titre :

Se reporter à [l'annexe 2-2](#) pour les lieux de vente.

Le titre est vendu par le réseau de vente au sol *Transisère*.

Validation du titre :

La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé. Pour les validations multi-voyageurs, le porteur valide une première fois au pupitre puis signale au conducteur le nombre de voyageurs l'accompagnant. Le conducteur débite le titre du nombre d'accompagnants correspondant, dans la limite du nombre de trajets disponibles sur le titre. Il remet une contremarque à chaque accompagnant qui doit la conserver jusqu'à la fin du parcours.

Contrôle du titre :

Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes. Les accompagnants doivent présenter au contrôleur leur contremarque d'accompagnant lors du contrôle de la carte porteuse. Chaque voyageur accompagnant est individuellement responsable et verbalisable.

Article II-8.4 - PASS 1 JOUR

Utilisation et durée de validité :

Le pass 1 jour permet d'effectuer autant de trajets que souhaité dans une même journée (de l'ouverture à la fermeture du réseau) sur les réseaux isérois hors TER des zones achetées. Le pass 1 jour 1 zone F est admis à bord de la télécabine de Venosc dans la limite d'un aller-retour.

Avant 1^{ère} validation, le titre PASS 1 jour n'a pas de date de fin de validité intrinsèque.

Support du titre :

Le titre sans réduction est délivré sur tout support sans contact anonyme (cessible) ou personnalisé (non cessible).

Le titre réduit est délivré uniquement sur support sans contact personnalisé (non cessible).

Vente du titre :

Se reporter à [l'annexe 2-2](#) pour les lieux de vente.

Concernant l'achat à bord, Le titre est vendu dans la limite des zones empruntées par la ligne, pour une utilisation le jour même, et sous réserve que le client dispose d'un support sans contact en cours de validité. Dans le cas contraire, le client doit acheter un autre titre.

Concernant l'achat au sol, le titre pass 1 jour est utilisable à tout moment.

Validation du titre :

La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).

Contrôle du titre :

Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes.

Article II-8.5 - PASS MENSUEL

Utilisation et durée de validité :

Le pass mensuel permet d'effectuer autant de trajets que souhaité du 1^{er} au dernier jour du mois acheté sur les réseaux isérois hors TER des zones achetées.

Il donne accès au réseau lyonnais TCL dans les conditions décrites à l'article II-10.

Support du titre :

Le titre est délivré sur support sans contact nominatif. Dans ce cas il n'est pas cessible.

Le tarif classique peut être délivré sur support sans contact anonyme. Dans ce cas il est cessible.

Vente du titre :

Se reporter à [l'annexe 2.2](#) pour les lieux de vente.

Il est disponible à la vente du 20 du mois précédant au 19 du mois en cours. Le tarif micro est vendu jusqu'au dernier jour du mois.

Validation du titre :

Le titre est activé lors de la première validation du 1^{er} jour du mois acheté. La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).

Contrôle du titre :

Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes.

Article II-8.6 - PASS ANNUEL

Utilisation et durée de validité :

Le pass annuel permet d'effectuer autant de trajets que souhaité du 1^{er} jour du 1^{er} mois acheté au dernier jour du 12^{ième} mois acheté, sur les réseaux isérois hors TER des zones achetées. Cette règle ne vaut cependant pas pour les élèves qui relèvent de la compétence du Département : le PASS ANNUEL scolaire est en effet valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Support du titre :

Le titre est délivré **exclusivement** sur support sans contact **nominatif**. Il n'est pas cessible.

Vente du titre :

Se reporter à [l'annexe 2-2](#) pour les lieux de vente.

Il est disponible à la vente du 20 du mois précédant le 1^{er} mois acheté au 19 du 1^{er} mois acheté (sauf tarif micro vendu jusqu'au dernier jour du mois). Le titre est payable au comptant ou par prélèvement automatique dans les conditions fixées à l'article II-12. Pour les élèves qui relèvent de la compétence du Département, des conditions spécifiques sont mises en place et sont décrites dans la 3^{ième} partie du présent Règlement des Transports.

Validation du titre :

Le titre est activé dès la première validation du 1^{er} mois acheté. La validation s'effectue sans contact sur le pupitre conducteur ou sur le valideur si le véhicule en est équipé (validation obligatoire à chaque montée y compris en correspondance).

Contrôle du titre :

Le contrôle est réalisé par les agents assermentés à l'aide de lecteurs de cartes.

ARTICLE II-9 – Tarification scolaire pour l'utilisation du réseau SNCF

Pour les élèves qui voudront utiliser le réseau SNCF, des aides spécifiques, basées sur les quotients familiaux, sont mises en place. Le coût du trajet est ainsi ramené à un niveau légèrement supérieur au coût du réseau *Transisère* afin de prendre en compte la qualité du service rendu (forte réduction du temps de transport pour les élèves qui voyagent en train).

Les familles concernées doivent s'adresser à la cellule Pack Rentrée du Département pour plus d'informations.

ARTICLE II-10 - Modalité d'utilisation des titres *Transisère* sur des secteurs hors Isère

Les titres *Transisère* sont utilisables sur des lignes *Transisère* dépassant les limites du département Isère dans les conditions suivantes :

Les communes des départements du Rhône, de la Savoie et des Hautes-Alpes, figurant dans [l'annexe 2-1](#) des conditions générales de vente et d'utilisation sont inscrites respectivement dans les secteurs tarifaires Rh, S, HT1 et HT2. Ces secteurs déterminent le prix du titre sur les lignes du réseau *Transisère* pour des trajets ou voyages entrants/sortants de l'Isère.

Les titres du réseau *Transisère* n'ouvrent pas droit à l'utilisation des réseaux de transports départementaux ou urbains (sauf Lyon voir ci-après) de ces départements à l'intérieur de ces secteurs.

Pour les clients effectuant un trajet entrant ou sortant du département Isère, la tarification *Transisère* s'applique.

Pour les clients effectuant un trajet intra-départemental dans ces départements, la tarification du département concerné s'applique.

Vers Lyon : Seul le PASS mensuel *Transisère* comportant au moins le secteur RH (en plus et obligatoirement d'une ou de plusieurs zones iséroises) ouvre droit à la libre circulation sur le réseau urbain Lyonnais dans les conditions particulières ci-après. L'usager du réseau *Transisère* qui effectue une correspondance sur le réseau TCL, doit faire établir sa carte « OÙRA ! » auprès des agences de Villefontaine ou de Bourgoin-Jallieu. Celle-ci lui sera remise accompagnée d'un voucher pour obtenir une carte à puce sans contact TECELY auprès de l'agence PART-DIEU. La carte TECELY sera facturée, selon tarif en vigueur, au porteur. La validation de la carte TECELY est obligatoire à l'entrée du réseau urbain TCL. La carte sans contact est rechargeable auprès de l'agence TCL Part-Dieu et de la gare routière de Villefontaine.

Restrictions d'usages des PASS mensuels *Transisère* sur le réseau TCL :

- PASS mensuel «classique» : sans restriction
- PASS mensuel tarif réduit « éco » : circulation sur réseau TCL accessible uniquement aux mineurs, étudiants, à l'exclusion de tout autre ayant droit à réduction « éco »
- PASS mensuel tarif réduit « micro » ou « PDE » : interdit.

Les autres ayants droit au tarif réduit « éco » (familles nombreuses, demandeurs d'emploi, minima sociaux, handicapés, demandeurs d'asile) ou ayants droit « micro » (toutes catégories) doivent s'acquitter, s'ils souhaitent utiliser le réseau TCL, d'un abonnement soumis aux conditions générales de vente du réseau TCL.

Quelques rares ayants droit au tarif « - 19 ans », dépendants de la compétence Transport Scolaire du Département, peuvent être amenés à utiliser un réseau de transport hors Isère sans avoir besoin du réseau *Transisère* pour se déplacer. Pour les aides au transport accordé à ces élèves, se reporter à la 3^{ième} partie du présent règlement.

ARTICLE II-11 – Service après-vente

Les principales fonctions de service après-vente délivrées par *Transisère* sont les suivantes :

- Rembourser un produit
- Echanger un produit
- Modifier un droit
- Suspendre provisoirement ou définitivement un produit
- Renouveler un support
- Reconstituer un support
- Reconstituer un produit
- Fournir des informations au client
- Fournir un titre temporaire (payant)
- Gérer les incidents et réclamations clients
- Gérer les dysfonctionnements
- Mettre un support en liste restrictive

Article II-11.1 – Perte, vol, détérioration du support de titres

Supports anonymes (billets sans contact et carte anonyme) :

Les supports anonymes perdus ou volés ne sont pas remboursables, ni reconstituables.

Le porteur doit s'acquitter d'un nouveau support et acheter de nouveaux titres. Aucun titre de courtoisie ne sera délivré.

Supports nominatifs OÙRA ! :

Seuls les supports sans contact nominatifs peuvent faire l'objet d'une opération de service après-vente en cas de perte ou vol.

Le client doit s'adresser au guichet des agences *Transisère* ou du Pays Voironnais ou du réseau L'VA ou du réseau Ruban et présenter une pièce d'identité et une photo au format identité couleur. Il sera procédé à une mise en liste noire du support perdu, volé ou détérioré. Cette mise en liste noire est effectuée à J+1.

Il est ensuite procédé à la reconstitution des titres présents sur le support invalidé. Cette reconstitution est tarifée dans les conditions prévues à l'article 4.3.

Dans l'attente de la reconstitution de sa carte, le client doit se munir d'un nouveau titre de transport pour voyager en règle. Les titres achetés par le client pour réaliser ses déplacements durant la période de reconstitution de sa carte ne sont pas remboursables.

Article II-11.2 – Echange et remboursement des titres *Transisère*

Le remboursement des titres remboursables *Transisère* s'effectue uniquement dans les agences du réseau *Transisère*. Pour ce faire, le client doit renvoyer les documents demandés par *Transisère* Services sous un délai de 2 mois.

Le titre « billet simple », n'est pas remboursable, même non consommé.

Les titres 1 trajet, 6 trajets et pass 1 jour portés sur support sans contact et non consommés sont remboursables sans frais. Il ne sera procédé à aucun remboursement de titre entamé.

Les PASS MENSUELS ET PASS ANNUELS portés sur carte nominative OÙRA ! sont remboursables dans les conditions décrites ci-après. Des frais de dossiers décrits à l'article 4.3 sont applicables en cas de remboursement de ces titres.

Les titres PASS MENSUELS ou PASS ANNUELS sont échangeables ou remboursables s'ils n'ont pas été consommés et avant la fin de leur validité. La consommation s'entend dès la première validation du 1^{er} jour du 1^{er} mois acheté. Le client souhaitant se faire rembourser son abonnement mensuel non consommé doit se présenter au guichet d'une agence au plus tard le 25 du mois concerné ou avoir fait parvenir sa carte OÙRA ! par correspondance avant cette même date. Au-delà de cette date, aucune réclamation ne pourra être faite.

Les PASS MENSUELS consommés (dès la première validation du 1^{er} jour du mois acheté) ne sont pas remboursables.

Les titres PASS ANNUELS peuvent être remboursés s'ils ont été consommés uniquement dans les cas suivants : longue maladie/maternité, congé parental d'une durée supérieure à 6 mois, décès du client, changement de domicile, changement du lieu d'emploi, perte d'emploi, changement de catégorie d'ayant-droit. Le remboursement est égal à la différence entre le coût de l'abonnement annuel et la somme de mois consommés (tarif pass annuel divisé par 10 - tout mois entamé est considéré consommé).

Pour les pass scolaires, le règlement financier ne prévoit pas de remboursement des sommes encaissées.

Ceci ne sera possible que si ces titres ont été chargés sur des cartes nominatives et en aucun cas pour des titres chargés sur des cartes anonymes.

Le client ou son représentant doit s'adresser par courrier à **Transisère Services** en motivant sa demande et en l'accompagnant des pièces justificatives. Les justificatifs à produire en fonction de la situation sont :

- copie de l'arrêt maladie/maternité délivré par le médecin traitant,
- copie de l'attestation de congé parental
- attestation de nouveau domicile,
- attestation de la perte d'emploi délivrée par l'employeur,
- attestation de l'employeur du changement de lieu de travail,
- attestation justifiant le changement de la nature du droit accordé au client.

Article II-11.3 – Reconstitution des titres *Transisère*

La reconstitution du support et des titres est tarifée dans les conditions décrites à l'[Article II-5.2 – Tarifs des supports de titres](#). Les frais de reconstitution sont perçus lors du dépôt de la demande de reconstitution du support. Après invalidation du support, les titres **Transisère** présents sur le support invalidé sont reconstitués sur un nouveau support, au plus tôt 48h après l'invalidation du support. Pour ce faire, le client doit renvoyer les documents demandés par **Transisère Services** sous un délai de 2 mois. Concernant les titres multi-trajets, seuls sont reconstitués les jetons non consommés, tels qu'ils sont connus dans la base de donnée billettique au lendemain de la demande de reconstitution. Pour éviter les consommations des trajets restants par des tiers, il est recommandé aux clients de déclarer la perte du support dans les meilleurs délais auprès d'une agence proposant les services OÙRA !

Si la carte contient des titres émis par plusieurs réseaux de transport, se reporter à l'[Article II-11.4](#) ci-dessous.

Article II-11.4 – Reconstitution des titres non *Transisère*

La reconstitution du support et des titres est tarifée dans les conditions décrites à l'[Article II-5.2 – Tarifs des supports de titres](#). Les frais de reconstitution sont perçus lors du dépôt de la demande de reconstitution du support. La reconstitution des titres non **Transisère** contenus dans la carte s'effectue par le réseau émetteur du titre (par exemple un titre voironnais sera reconstitué en agence commerciale Pays voironnais. Un titre L'VA sera reconstitué par l'agence commerciale L'VA). Il appartient au client d'effectuer le parcours de reconstitution de son portefeuille de titres auprès des différents émetteurs.

Les réclamations écrites doivent être adressées à **Transisère Services**, 11 place de la Gare, 38 000 Grenoble.

ARTICLE II-12 - Modes de paiement acceptés

L'unité monétaire des titres **Transisère** est l'euro et ce, exclusivement.

Sont acceptés à bord des véhicules les paiements : en espèces et chèques transport uniquement. Il est recommandé de faire l'appoint.

Sont acceptés en gares routières et dans la plupart des relais de ventes les paiements en espèces, en chèques bancaires et en cartes bancaires CB.

Sur les automates de vente, seules les cartes bancaires sont acceptées (carte au logo CB ou MasterCard ou Visa, code pin obligatoire).

Par correspondance sont acceptés les paiements par chèque ou carte bancaire CB pour les clients hors scolaires.

Pour les abonnements annuels sont acceptés les paiements par chèque, chèque transport, Carte Bancaire CB ou les paiements fractionnés par prélèvement automatique pour les clients hors scolaires.

Dans ce dernier cas, le client doit fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement d'une procédure de prélèvement mensuel par *Transisère* services. Le prélèvement s'effectue en 9 mensualités, le premier mois est payé comptant.

En cas d'incident de paiement lors de prélèvement automatique, la validité du titre est suspendue jusqu'à régularisation de la situation bancaire par le client. A l'issue de la régularisation par le client, le titre est à nouveau valable jusqu'à son échéance normale. Aucune réclamation ne pourra être effectuée par le client au titre des mois perdus en raison du défaut de paiement.

Par internet seul le paiement par Carte Bancaire CB est accepté.

Dispositions spécifiques aux appareils automatiques de vente

Les titres *Transisère* peuvent être délivrés sur les automates de vente. Seul le paiement par Carte Bancaire est possible sur les appareils automatiques de vente.

Les enregistrements des appareils automatiques ou en reproduction sur un support informatique constituent une preuve des opérations effectuées au moyen de la carte OÙRA ! et la justification de leur imputation sur le compte bancaire duquel la carte fonctionne. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen. *Transisère* Services sera responsable des pertes directes encourues par le porteur de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel *Transisère* Services a un contrôle direct. Toutefois *Transisère* Services ne sera pas tenu responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement si celle-ci est signalée au porteur de la carte par un message sur l'appareil ou d'une manière visible. La responsabilité de *Transisère* Services sera réduite lorsque le titulaire aura contribué à la faute.

ARTICLE II-13 - Service clientèle

Pour toute réclamation et service après-vente, s'adresser à *Transisère* Services, 11 place de la gare 38 000 Grenoble. Téléphone « Allo *Transisère* » : 0820 08 38 38 (0,118 cts €/min). Internet : www.transisere.fr. *Transisère* Services est habilité à réaliser des gestes commerciaux auprès de la clientèle.

Les clients scolaires doivent quant à eux s'adresser à la Cellule Pack Rentrée au 04.76.00.36.36 ou sur le site www.isere.fr.

ARTICLE II-14 - Prix des indemnités liées aux infractions

Le barème des indemnités forfaitaires est fixé par le décret du 22 mars 1942 article 80 et suivants. Les indemnités forfaitaires, exigibles des voyageurs en situation tarifaire irrégulière, sont fixées à partir du montant du module tarifaire (prix du billet classe unique, vendu par carnet, au tarif normal de la RATP). Au 1er janvier 2013, le module tarifaire est de 1,33 €.

Le cas n°1 correspond à 36 fois le module tarifaire arrondi

Les cas n°2 à 6 correspondent à 24 fois le module tarifaire arrondi

Le cas n°7 correspond à 10 fois la valeur d'un billet SNCF 100 km 2ème classe (16,50 €) selon l'article 74 modifié du décret du 22.03.42.

L'article 80-7 du décret du 22.03.42 fixe à 38 € le montant des frais de dossiers.

TYPE D'INFRACTION

CAS N°1	Absence de titre de transport (pour les scolaires voir ci-après)	48 €
CAS N°2	Carte illisible ou sans photo (pour les scolaires voir ci-après)	32 €
CAS N°3	Titre de transport périmé	32 €
CAS N°4	Trajet hors parcours autorisé	32 €
CAS N°5	Titre de transport non validé	32 €
CAS N°6	Autre type d'infraction de 3ème catégorie	32 €
CAS N°7	Infraction de 4ème catégorie (décret du 22 mars 1942)	165 €

MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement du procès-verbal ou des frais de dossier s'effectue par mandat cash, ou chèque bancaire ou postal à l'ordre de TRESOR PUBLIC, en précisant obligatoirement le numéro du procès-verbal.

Le règlement doit être envoyé à l'adresse ci-dessous :

S.C.A.T.
Service contentieux
151 route Vourles
69230 SAINT GENIS LAVAL

MONTANT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE

Dans les cas numéro 1 & 2 pour les mineurs scolaires:

En cas d'absence de titre, de carte illisible ou sans photo, l'envoi de la photocopie de la carte à jour ou de sa demande de duplicata dans les 5 jours, accompagnée du PV et du justificatif d'achat, annule ce dernier et les frais de dossier sont ramenés à 10€

Total à payer : 10 €

Sinon le contrevenant reste redevable de la somme de :

Cas n°1 : 48 € de contravention + 38 € de frais de dossier.

Cas n°2 : 32 € de contravention + 38 € de frais de dossier.

Dans tous les autres cas :

Pour les usagers majeurs, en cas de non règlement immédiat de l'indemnité forfaitaire, des frais de dossier d'un montant de 38 € s'ajoutent à l'amende forfaitaire.

A défaut de règlement dans un délai de deux mois, le procès-verbal est transmis au Procureur de la République ; le contrevenant ou son représentant est alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Pendant ce même délai, le contrevenant ou son représentant a la possibilité de faire une réclamation écrite motivée, adressée à SCAT à l'adresse indiquée ci-dessus, qui la transmettra au Procureur de la République. En cas de rejet de la réclamation, l'amende prononcée ne pourra être inférieure au montant cumulé de l'indemnité forfaitaire et des frais de dossier à taux plein.

L'absence de règlement dans les délais impartis expose le contrevenant à des poursuites pénales.

GLOSSAIRE

- ◆ Partenaire ou réseau OÙRA ! : partenaires institutionnels ayant signé la charte d'interopérabilité billettique et par extension l'exploitation de son réseau de transport
- ◆ Service OÙRA ! : ensemble de services de vente et d'après-vente associé à la carte OÙRA ! le service OÙRA ! est déployés par certains réseaux de transport de la région Rhône-Alpes.
- ◆ Billet sans contact : support sans contact, à mémoire pouvant héberger un titre de transport unique et rechargeable à l'identique (dans la limite technique du support)
- ◆ Carte OÙRA ! anonyme : carte à puce pouvant héberger certains titres de transport d'un réseau membre de la communauté OÙRA ! dont les données du porteur ne sont pas répertoriées dans le fichier client.
- ◆ Carte OÙRA nominative : carte à puce pouvant héberger plusieurs profils et plusieurs titres de transport d'un réseau membre de la communauté OÙRA ! dont les données du porteur sont répertoriées dans le fichier client.
- ◆ Billet simple : titre délivré pour un parcours réalisé en transport en commun sur une ligne *Transisère* depuis la montée jusqu'à la descente du véhicule, sans correspondance autorisée.
- ◆ Trajet : ensemble des éléments de parcours effectué par le client depuis son point de départ, jusqu'à sa destination, incluant les correspondances autorisées.
- ◆ *Transisère* Service : nom commercial de l'agence chargée des opérations de service de vente et d'après-vente du réseau *Transisère*
- ◆ *Transisère* : nom commercial du réseau de transport départemental de l'Isère.
- ◆ Titre de transport : ensemble des éléments devant être en possession du voyageur et présentés lors d'un contrôle.
- ◆ Pass : formule tarifaire forfaitaire d'abonnement (1 jour, mensuel, annuel).
- ◆ Carte sans contact : carte à puce contenant les titres du voyageur et ses profils tarifaires le cas échéant. La carte sans contact seule ne constitue pas un titre de transport.
- ◆ Validation : opération visant à enregistrer le trajet du porteur du titre : visuelle par le conducteur ou télébillettique par le pupitre ou le valideur (données anonymisées).
- ◆ Profil : Droit personnel accordé par un (des) exploitant(s), une (des) autorités organisatrices de transport ou des services communs à un client qui justifie de certains statuts. Ce droit personnel

permet de déterminer le tarif applicable et les contributions des divers financeurs du système de transport

- ◆ Profil « classique » : plein tarif, sans réduction.
- ◆ Profil réduit "éco" : premier niveau de réduction *Transisère* par rapport au «classique».
- ◆ Profil réduit "micro" : second niveau de réduction *Transisère* par rapport au «classique».
- ◆ [RSA](#) : Revenu de Solidarité Active
- ◆ [ASS](#) : Allocation Solidarité Spécifique.
- ◆ [AAH](#) : Allocation Adulte Handicapé.
- ◆ [FSV](#) (ex FNS) : Fond de Solidarité Vieillesse.
- ◆ [ASI](#) : Allocation Supplémentaire d'Invalidité.
- ◆ [ASV](#) : Allocation Supplémentaire Vieillesse.
- ◆ [AV](#) : Allocation Veuvage.
- ◆ Statut : Caractéristiques intrinsèques d'une entité (personne ou société) à un moment donné. Ces caractéristiques peuvent, seules ou associées à d'autres caractéristiques, donner droit à bénéficier d'un profil tarifaire. Par exemple un statut d'un client est son âge, il peut lui donner droit à bénéficier du profil tarifaire "jeune de moins de 26 ans " d'un exploitant.
- ◆ Support de titre : Support pouvant être de diverses technologies (papier, magnétique, à puce, ...) et hébergeant des produits tarifaires.
- ◆ Télébillettique : Système de billetterie utilisant un support sans contact, c'est à dire dans laquelle les informations transmises entre la partie du système de vente-validation directement liée au réseau et celle directement liée au client ne nécessitent pas l'établissement d'un contact physique entre ces deux entités.
- ◆ Reconstitution : La reconstitution d'une carte télébillettique se fait suite à la déclaration du client de carte perdue ou volée ou en cas de dysfonctionnement avéré de la carte. L'opération de reconstitution du support se traduit par l'attribution d'un nouveau support au client et la mise en liste noire de l'ancien support. Les titres contenus dans la carte peuvent être reconstitués.
- ◆ Renouvellement : Le renouvellement consiste en la transposition d'informations contenues dans le support vers un nouveau support (par exemple pour modification d'informations graphiques, date de validité du support presque atteinte, etc.).
- ◆ Téléachat/télédistribution : Opération de vente effectuée à distance. Le chargement effectif du produit acheté se fait sans que le client ait à se déplacer jusqu'à un équipement de vente (souvent via un pupitre, un valideur ou une borne automatique).
- ◆ Titre de transport : contrat liant le voyageur au(x) exploitant(s) de transport.
- ◆ L'VA : nom commercial du réseau de transport de la communauté d'agglomération du Pays viennois
- ◆ RUBAN : nom commercial du réseau de transport de la communauté d'agglomération porte de l'Isère
- ◆ Les Transports du Pays voironnais : nom commercial du réseau de transport de la communauté d'agglomération du Pays voironnais
- ◆ Les Transports du Grésivaudan : nom commercial du réseau de transport de la communauté d'agglomération du Pays du Grésivaudan
- ◆ TAG : nom commercial du réseau de transport de la Communauté d'agglomération grenobloise (SMTC)
- ◆ TCL : nom commercial du réseau de transport du Syndicat des Transports en Commun Lyonnais (SYTRAL)
- ◆ TER : nom commercial du réseau de transport régional.
- ◆ Pupitre : équipement télébillettique embarqué utilisé par le conducteur pour vendre les titres de transport à bord et permettant aux clients de valider leur titre de transport.
- ◆ Valideur : équipement télébillettique embarqué permettant aux clients de valider leur titre de transport.
- ◆ Invalidation (d'un support) : inactivation du support le rendant inutilisable.

ANNEXE II-1 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

Répartition des communes Hors Isère (pour les lignes conventionnées par l'Isère)

Dépt. Nom du secteur	Rhône	Savoie	Hautes-Alpes	
	RH	S	HT2	HT1
1350	Lyon	X	X	X
1920	Lyon	X	X	X
1930	Lyon	X	X	X
1940	Lyon	X	X	X
1980	Lyon Villeurbanne Vaulx-en-Velin Décine Charpieu Meyzieu Jonage Pusignan Jons	X	X	X
1990	Lyon Villeurbanne Pusignan	X	X	X
2960	Lyon Vénissieux St-Priest Mions Toussieu St-Pierre-de-Chandieu	X	X	X
4101	X	X	Le Noyer St-Bonnet-en- Champsaur Laye Gap	Aspres-les-C St-Firmin Chauffayer
6060	X	La Ravoire Bassens Chambéry Saint Alban Leysse Chignin Challes-les-Eaux St-Jeoire-Prieure Les Marches	X	X
7010	X	Chambéry Cognin St Cassin St-Thibaud-de-Couz St-Jean-de-Couz St Christophe la grotte Les Echelles	X	X
7500	X	Les Echelles	X	X

**ANNEXE II-2 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE : Distribution des titres par profil
et par support et lieux de délivrance des supports et vente des titres
Année 2013-2014**

Distribution des titres par profil et par support

	Thermique	BSC	Carte anonyme	Carte nominative
Billet simple	☑			
Un trajet classique		☑	☑	☑
Un trajet éco				☑
6 trajets classique		☑	☑	☑
6 trajets éco				☑
Pass 1 jour classique		☑	☑	☑
Pass 1 jour éco				☑
Pass mensuel classique			☑	☑
Pass mensuel – 19 ans				☑
Pass mensuel PDE				☑
Pass mensuel éco				☑
Pass mensuel micro				☑
Pass annuel classique				☑
Pass annuel – 19 ans				☑
Pass annuel PDE				☑
Pass annuel éco				☑
Pass annuel micro				☑
Pass pro				☑
Billets unitaires urbains	☑			

Lieux de délivrance des supports de titres et SAV :

	Titres hébergeables	Lieu de délivrance du support	SAV	Lieu de reconstitution du support
Billet thermique	Billet simple Billets unitaires urbains	◆ ☒ ○*	Sans objet	Sans objet
Billet sans contact	Tarif classique uniquement Billet 1 trajet Carte 10 trajets Pass 1 jour	❖ ○ □	○ en présence du support lisible	Sans objet
Carte à puce anonyme	Tous titres classiques sauf billet simple et pass annuel	○ □	○ en présence du support lisible	Sans objet
Carte à puce nominative	Tous titres sauf billet simple	○ □	○	○

○* : gares routières uniquement

Lieux de délivrance des titres de transports Transisère :

Produit tarifaire	tarif	Lieu de vente
Billet simple	Classique	◆ ☒ ○*
Billet 1 trajet	Classique	◆ ❖ ○ ☒ □ ☒ + ↓
	Eco	◆ ❖ ○ ☒ □ ☒ + ↓
Carte 6 trajets	Classique	❖ ○ ☒ □ ☒ + ↓
	Eco	❖ ○ ☒ □ ☒ + ↓
Pass 1 jour	Classique	◆ ❖ ○ ☒ □ ☒ + ↓
	Eco	◆ ❖ ○ ☒ □ ☒ + ↓

Pass mensuel	Classique	❖ ○ ⊗ □ 📱 + ↓
	- 19 ans	❖ ○ ⊗ □ 📱 + ↓
	PDE	❖ ○ ⊗ □ 📱 + ↓
	Eco	❖ ○ ⊗ □ 📱 + ↓
	Micro	❖ ○ ⊗ □ 📱 + ↓
Pass annuel	Classique	❖ ○ ⊗ □ 📱 + ↓
	- 19 ans	❖ ○ ⊗ □ 📱 + ↓
	PDE	❖ ○ ⊗ □ 📱 + ↓
	Eco	❖ ○ ⊗ □ 📱 + ↓
	Micro	❖ ○ ⊗ □ 📱 + ↓
Billets unitaires urbains	Plein tarif	◆

◆ A bord des cars et pour une utilisation immédiate

❖ Auprès des dépositaires du réseau de vente *Transisère*

○ auprès des agences commerciales

○* gares routières uniquement

⊗ automate de vente

□ Par correspondance

📱 Internet

↓ Télédistribution

Certaines fonctionnalités (internet et télédistribution) et tarifs réduits ne sont accessibles qu'aux clients disposant d'une carte nominative en cours de validité.

Attention :

L'achat sur automate de vente est subordonné à la possession d'un support adapté (hors billet simple)

L'achat du pass mensuel ou annuel sur automate de vente ou internet n'est possible qu'en rechargement ; le premier achat doit être réalisé auprès d'une agence ou gare routière.

ANNEXE II-3 AUX CONDITIONS GENERALES DE VENTE RSA SOCLE 2013
Année 2013-2014

Montant RSA socle 2013					
Foyer	Nombre d'enfant de moins de 25ans (ou personnes à charges)				Enfant ou personne à charge supplémentaire
	Pas d'enfant	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants	
Seul Sans aide au logement	483 €	725 €	870 €	1063 €	193 €
Seul Avec Aide au logement	425 €	609 €	726 €	919 €	
Couple Sans aide au logement	725 €	870 €	1015 €	1208 €	
Couple Avec aide au logement	609 €	726 €	872 €	1064 €	

Le montant du revenu de solidarité active varie en fonction du nombre de personnes à charge ainsi qu'en fonction de l'âge des enfants.

Une majoration est accordée les personnes seules élevant un enfant âgés de moins de 3 ans :

- Si il s'agit d'une une femme seule enceinte de son premier enfant : 620,54 €

- Si l'enfant est âgé de moins de 3 ans : 827,38 €

- Si l'un des 2 enfants est âgé de moins de 3 ans : 1034,23 €



3ème partie : Modalités applicables aux transports scolaires

Préambule

L'article L3111-7 du Code des Transports (tiré, lors de la création de ce dernier de l'article L.213-11 du Code de l'Education) définit les transports scolaires comme des services réguliers publics, au sens de l'article L1000-3 du même Code des Transports.

Ce même article donne au Département la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports dans son territoire. Ceci y est partout valable à l'exception des périmètres de transports urbains (PTU), où la responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains (AOTU).

Conformément à la décision de l'assemblée départementale lors de sa séance du 9 juin 2011, il a été décidé de

- mettre en place une contribution des familles au coût du transport scolaire ; à noter qu'elle ne couvre que 5 % environ du coût réel du service
- de permettre l'accès à tous les élèves au transport scolaire, avec l'abrogation de la règle des 3 km;
- d'autoriser le choix du transport et par conséquent la diminution du temps de transport des enfants. Sur le réseau *Transisère*, ceci se traduit par l'accès à tout le réseau départemental et notamment le réseau des lignes régulières et Express. Les familles doivent en outre, si elles le souhaitent, pouvoir acquérir, en complément ou à la place des titres *Transisère*, des titres d'autres réseaux avec une aide significative du Département ;
- de répondre aux besoins de mobilité des jeunes même en dehors de leurs besoins scolaires, en autorisant le transport sans surcoût 365 jours dans l'année et en offrant l'accès aux réseaux urbains dans les zones qui en bénéficient
- d'aider toutes les familles sur une base équitable, en distinguant une aide systématique pour toutes les familles et une contribution supplémentaire pour les familles en difficulté, sous conditions de ressources, par la mise en place d'un système de réduction supplémentaire.

L'objectif du présent document est de présenter les dispositions générales et particulières mises en œuvre par le Conseil général pour assurer sa mission dans le respect des principes ci-dessus définis.

Cette partie du présent règlement s'articule autour de cinq axes :

- les conditions à respecter pour avoir droit, dans le cadre du transport scolaire, au service assuré par le Conseil général.
- les règles définissant les conditions de mise en œuvre de lignes sur le réseau *Transisère* afin de répondre à des besoins essentiellement scolaires.
- le type d'aides apportées par le Département et leur niveau financier
- les modalités pratiques d'inscription et d'achat de titres ainsi que le fonctionnement mis en œuvre pour assurer la gestion tout au long de l'année des services de transport scolaire
- les règles permettant aux communes ou groupements de communes de prendre en charge l'organisation de services de transport scolaires en se constituant autorité organisatrice de second rang (AO2).

Pour mémoire, le transport des élèves handicapés n'est pas traité dans le présent règlement et fait l'objet d'un règlement spécifique mettant en œuvre la législation relative à cette compétence.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et notamment lorsque la sécurité des élèves peut être gravement mise en danger, le Président du Conseil général, ou toute personne qu'il a déléguée à cet effet, peut déroger à titre individuel et de façon exceptionnelle au présent règlement.

Toute personne désireuse de s'opposer à une décision prise en application du présent règlement pourra saisir une commission créée à cet effet, la commission des recours, dont le jugement sera souverain. Son fonctionnement est expliqué à l'Article 4.5 du présent règlement.

ARTICLE III-1 : Définition des ayants-droits

Article III-1.1 : Notion de compétence géographique du Département

Relèvent de la compétence géographique du Département les élèves résidant dans le département de l'Isère et dont le domicile et l'établissement scolaire ne sont pas conjointement situés dans un même périmètre de transport urbain (PTU).

Les élèves isérois dont le domicile et l'établissement scolaire sont conjointement situés dans un même PTU relèvent de la compétence de l'autorité organisatrice de transport urbain en question (réseaux TAG, Ruban, L'Va, Transports du Pays Voironnais, Transports du Grésivaudan).

Le domicile pris en compte est celui du, ou des dans le cas d'une garde alternée, représentant légal ou judiciaire de l'élève ou celui de sa résidence habituelle depuis le jour de sa majorité.

Dans le cas où la situation de l'enfant conduit à ce qu'il ait plusieurs domiciles légaux (par exemple dans le cas d'une garde alternée), l'aide apportée par le Département prend en compte l'ensemble des domiciles situés dans le département de l'Isère, suivant les modalités décrites dans le présent règlement.

Les enfants isérois, dont la garde légale reste du ressort de leurs parents vivant en Isère, mais placés quant à eux hors Isère, tant pour leur domicile que pour leur établissement, sont eux aussi de la responsabilité financière du Département de l'Isère. L'aide au transport qui leur est accordée est étudiée au cas par cas par une convention avec l'autre Département concerné. Il n'est pas fait référence à ce type de situation dans le reste du présent règlement.

Article III-1.2 : Droit au transport

A droit à l'aide du Département pour son transport scolaire, dans les conditions définies par le présent règlement, tout élève relevant de la compétence géographique du Département et régulièrement scolarisé dans un établissement du premier ou du second degré, public ou privé, sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou tout autre ministère (Agriculture, Défense, etc.).

Article III-2 : Conditions de mise en œuvre de lignes sur le réseau Transisère pour répondre aux besoins des scolaires

Article III-2.1 : Principes

Le Département a fait le choix de ne pas mettre en œuvre des dessertes de transport strictement scolaires, mais d'ouvrir à l'ensemble des usagers toutes les lignes du réseau *Transisère*. Il entend poursuivre cette politique permettant d'offrir à chaque territoire de l'Isère un ensemble de dessertes locales tout en rentabilisant les moyens mis en œuvre.

Ainsi, si des lignes sont créées pour répondre à un besoin spécifiquement scolaire, elles peuvent aussi être utilisées par toutes les autres catégories d'usagers. Les usagers scolaires seront cependant prioritaires sur ces dernières.

Leur utilisation est strictement soumise à la possession d'un titre *Transisère*.

Il est rappelé que le Préfet peut suspendre de manière temporaire la circulation des transports scolaires sur le territoire départemental, notamment en cas de catastrophe naturelle ou d'aléas climatiques importants. Le cas échéant, le Département met en place les moyens d'informations permettant de renseigner au mieux les familles.

S'il le juge nécessaire, le Département se garde le droit de prendre lui-même une décision de suspension temporaire du transport scolaire, après concertation avec les autres autorités organisatrices de transport exerçant cette compétence dans le Département.

Article III-2.2 : Mise en œuvre de lignes du réseau *Transisère* pour l'acheminement des élèves demi-pensionnaires et externes

Article III-2.2.1 : Horaires

Les dessertes mises en place sur le réseau *Transisère* permettent aux enfants de rejoindre et de quitter leur établissement à ses horaires normaux d'ouverture et de fermeture, et non pas entre ces derniers. Il est entendu par horaire normal d'ouverture (respectivement de fermeture), l'horaire de début de la première heure de classe donnée le matin dans cet établissement (respectivement l'horaire de fin de la dernière heure de classe), étant précisé que ne sont pas comptées comme heures de classe les heures de soutien et de garderie.

Pour les écoles primaires impactées par la réforme des rythmes scolaires, les horaires seront calés sur les services de transports existants souvent mutualisés entre les établissements de communes et de niveaux différents (écoles, collèges, lycées). Des horaires permettant une arrivée plus tardive ou un départ anticipé des élèves ne seront mis en place que s'ils permettent de rationaliser les moyens mis en œuvre par le Département et s'ils répondent à une demande unanime.

Pour les établissements organisant officiellement des enseignements lors des demi-journées de mercredi et de samedi sur toute l'année scolaire, des dessertes seront mises en place pour le retour des élèves à mi-journée.

Aucune desserte le midi n'est organisée, sauf dans les conditions précisées à l'article III-2.2.2 ci-dessous.

Le Département adaptera les horaires et les calendriers de ses dessertes aux décisions des autorités académiques de l'Education Nationale qui s'appliqueront à l'ensemble des établissements isérois.

Ainsi, dans un objectif de rationalisation des moyens mis en œuvre et de bonne organisation du service et conformément aux principes définis entre le Département et les autorités académiques, aucun horaire de transport ne sera adapté aux emplois du temps modifiés ponctuellement par un établissement, que ce soit en raison de jours fériés, ponts ou de toute autre cause.

De même, aucun transport ne sera adapté aux calendriers particuliers de certains établissements, en raison notamment de dates de vacances scolaires ne respectant pas le calendrier officiel de l'Education Nationale.

Chaque fois que des services seront rendus manifestement inutiles (suppression des cours, fermeture temporaire d'un établissement, modifications liées à l'organisation d'un examen), ils pourront être annulés par simple décision du Département.

Si ces services sont utilisés par des élèves internes, le Département s'engage toutefois à mettre en place un service spécifique à destination de ces derniers, pour peu que l'établissement ait pris soin d'en informer suffisamment en amont la Direction des mobilités. Notamment, en cas de week-end prolongé ou de pont, les services internes seront décalés.

Article III-2.2.2 : Desserte des écoles primaires et maternelles

Pour l'acheminement des élèves des écoles primaires et maternelles, la marche à pied et les modes doux doivent rester les modes de déplacement privilégiés. Néanmoins, la mise en place de services sur le réseau **Transisère** est possible dans les cas précis définis par les alinéas suivants :

Conditions de maintien des services existants sur le réseau au 1^{er} septembre 2011

Le réseau **Transisère** comportait, au 1^{er} septembre 2011, un nombre important de services visant essentiellement à assurer la desserte des écoles primaires et maternelles. L'objectif du nouveau règlement est de continuer à offrir ce service attractif aux familles, tout en rationalisant l'organisation de ces dessertes, en conformité avec les objectifs définis en préambule au présent règlement.

Ainsi, pour les services existants au 1^{er} septembre 2011 sur le réseau **Transisère** et dont la fonction principale est la desserte d'écoles primaires ou maternelles, il est convenu que le Département les maintiendra en fonctionnement tant que les conditions suivantes seront simultanément remplies :

- leur fréquentation moyenne le justifie au regard de l'équilibre économique et environnemental de la desserte ;
- ils fonctionnent aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'école ;
- s'il s'agit de services du midi, ils sont mis en place dans le cas d'un regroupement pédagogique ne permettant pas d'accueillir l'ensemble des enfants qui souhaitent bénéficier du service de restauration scolaire à la cantine de leur école d'affectation.

Dans tous les autres cas, ces services seront supprimés.

Si la fréquentation moyenne de ces services ne justifie plus leur maintien et que le Département décide de les supprimer, toute collectivité qui voudra en assurer l'organisation pourra s'en voir déléguer la compétence sous forme d'une convention dite d'AO2, selon les règles définies à l'article III-5.1.

Mise en œuvre de nouvelles dessertes

Au-delà des services existants sur le réseau **Transisère** au 1^{er} septembre 2011 et traités à l'alinéa précédent, le Département ne mettra en œuvre des nouvelles dessertes en autocar pour les écoles primaires et maternelles que dans le cas de la création d'un nouveau regroupement pédagogique ou d'une nouvelle fermeture d'école.

Ce service sera mis en place entre le point d'arrêt correspondant à l'école d'origine et la nouvelle école d'affectation, aux heures d'ouverture et de fermeture de cette dernière. De plus, si le regroupement mis en place ne permet pas d'accueillir à la cantine de leur école d'affectation l'ensemble des enfants qui souhaitent bénéficier de ce service, un service dit « de cantine » sera mis en place afin de répondre strictement au besoin d'acheminement des enfants vers une cantine pouvant les accueillir.

Comme pour les services existants, le Département maintiendra ces services tant que les trois conditions définies ci-dessus seront simultanément remplies.

Accompagnement des élèves de moins de 5 ans

Par mesure de sécurité, il est décidé que les enfants de moins de 5 ans ne peuvent emprunter l'autocar sans accompagnement. Deux solutions s'offrent ainsi aux familles :

- l'enfant, quel que soit son âge, peut emprunter gratuitement les lignes du réseau **Transisère** lorsqu'il voyage avec un adulte payant, conformément aux conditions générales de vente du réseau **Transisère** ;
- l'enfant, entre 3 et 5 ans, muni d'un titre de la gamme tarifaire **Transisère** peut voyager seul sur le réseau, sous réserve de la présence d'un accompagnateur habilité dans l'autocar. Les conditions de mise en place d'un accompagnateur et ses missions sont précisées dans l'annexe 1 au présent règlement.

Article III-2.2.3 : Collèges

Pour les établissements publics, le Département s'engage à ce qu'il existe une ligne ou une combinaison de lignes permettant l'acheminement des élèves de leur commune d'origine vers leur collège de secteur. Cet acheminement pourra néanmoins nécessiter le parcours à pied d'une distance raisonnable et / ou un ou plusieurs changements de moyen de transport.

Sur ces lignes, la détermination des points d'arrêt sera décidée au cas par cas par le Département, à la vue des possibilités techniques, des conditions de sécurité, du nombre

d'élèves concernés. Il devra être justifié de l'utilité de la mise en œuvre de ce point d'arrêt au regard des capacités financières du Conseil général. Des points d'arrêts pourront être créés jusqu'à 500m des établissements. Il est rappelé que la création et la sécurisation des cheminements conduisant aux points d'arrêts n'est pas exclusivement de la compétence du Département.

Pour les établissements privés, le Département créera des lignes permettant l'acheminement des élèves vers leur établissement de secteur dans la mesure où cette création présente un intérêt départemental, notamment au vu du nombre d'élèves concernés et de l'équilibre économique et environnemental de la desserte.

La création de points d'arrêt se fera sous les mêmes conditions que celles pour la desserte des collèges publics.

Article III-2.2.4 : Lycées

Pour les établissements publics, le Département s'engage à ce qu'il existe une ligne ou une combinaison de lignes permettant l'acheminement des élèves de leur commune d'origine vers le lycée d'enseignement général le plus proche de leur domicile. Cet acheminement pourra néanmoins nécessiter le parcours à pied d'une distance raisonnable et / ou un ou plusieurs changements de moyen de transport.

Pour les établissements publics agricoles, professionnels et techniques, le Département créera des lignes permettant l'acheminement des élèves dans leur établissement dans la mesure où cette création présente un intérêt départemental, notamment à la vue du nombre d'élèves concernés et de l'équilibre économique et environnemental de la desserte.

Sur les lignes desservant les établissements publics, la détermination des points d'arrêt sera décidée au cas par cas, au vu des possibilités techniques, du nombre d'élèves concernés, qui devront justifier de l'utilité de la mise en œuvre au regard des capacités financières du Conseil général. Des points d'arrêts pourront être créés jusqu'à 500m des établissements. Il est rappelé que la création et la sécurisation des cheminements conduisant aux points d'arrêts n'est pas exclusivement de la compétence du Département.

De même, pour l'ensemble des établissements privés, le Département créera des lignes permettant l'acheminement des élèves dans leur établissement dans la mesure où cette création présente un intérêt départemental, notamment au vu du nombre d'élèves concernés et de l'équilibre économique et environnemental de la desserte.

La création de points d'arrêt se fera sous les mêmes conditions que celles pour la desserte des lycées publics.

Article III-2.3 : Mise en œuvre de lignes du réseau *Transisère* pour l'acheminement des élèves internes

Si le nombre d'élèves concernés le justifie, des lignes de transport *Transisère* spécialement destinées à l'acheminement des internes, circulant le lundi matin et le vendredi soir, ou la veille au soir et le lendemain matin des jours fériés ou de vacances scolaires, peuvent être créées par le Département.

Article III-2.4 : Lignes ne répondant pas aux critères ci-dessus

D'autres lignes de transport pourront être mises en œuvre si elles présentent un intérêt départemental, notamment en terme de fréquentation, et dans la mesure des possibilités budgétaires du Département.

Les lignes existantes sur le réseau *Transisère* et ne répondant pas aux critères énoncés ci-dessus pour la desserte des collèges et lycées pourront être maintenues à l'aune de ces critères.

ARTICLE III-3 : Définition du type d'aide apporté aux élèves ayant-droit et montant des aides

Article III-3.1 : Définition des types d'aide apportés par le Département

Conformément aux principes exprimés dans le préambule au présent règlement, l'aide apportée par le Département est constituée :

- d'une aide systématique à l'ensemble des familles. Cette aide peut prendre deux formes :
 - par l'accès à un tarif fortement réduit par rapport au plein tarif payé par les usagers commerciaux sur le réseau *Transisère* et les autres réseaux nécessaires au transport des élèves ;
 - pécuniaire, par le versement de bourses de transport.

- d'une aide supplémentaire accordée aux familles les plus démunies sous conditions de ressources, quelle que soit la forme de l'aide.

Article III-3.2 : Définition des solutions admissibles et de la solution de référence de transport pour chaque élève

Article III-3.2.1 : Solutions admissibles de transport

La notion de solution admissible de transport a pour vocation de déterminer si l'aide accordée par le Département aux élèves demi-pensionnaires et externes se fait en nature ou sous la forme d'une bourse.

NB : les élèves internes sont aidés sous forme de bourses exclusivement.

Ainsi, on entend par solution admissible de transport, un trajet qui permet à l'élève de se rendre de son domicile à son établissement, en respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- la distance entre son domicile et le point de première prise en charge par un réseau de transport ne doit pas être supérieure à 3 km ;
- le temps total de transport entre le premier point de prise en charge par un transport commun et l'arrivée à l'établissement ne doit pas dépasser :
 - 50 minutes pour les maternelles et primaires ;
 - 1 heure 10 pour les collégiens ;
 - 1 heure 30 pour les lycéens.

Article III-3.2.2 : Solution de référence de transport

La notion de solution de référence a pour vocation de déterminer les bases de calcul nécessaires à l'attribution des bourses de transport.

Elle sert essentiellement à responsabiliser les familles sur leurs choix d'établissements et à établir une nécessaire équité entre celles respectant la carte scolaire et celles souhaitant obtenir des dérogations.

Cette solution dépend du cycle au sein duquel l'enfant est scolarisé (primaire, collège, lycée) et de la commune de domicile de l'enfant.

Pour les enfants scolarisés en école maternelle ou primaire, la situation de référence considérée est celle d'une scolarisation dans l'école publique de la commune de domicile, ce qui conduit à considérer qu'il n'est nécessaire de traverser qu'une unique zone de transport du réseau *Transisère*, à l'exclusion de certaines communes dans le cadre de regroupement pédagogique.

Pour les enfants scolarisés en collège, la situation de référence considérée est celle d'une scolarisation dans le collège public de secteur de leur commune.

Pour les lycées, que les établissements soient publics ou privés, afin d'offrir aux familles le plus large choix possible de filières et d'options et pour tenir compte du fait que les formations ne sont pas systématiquement doublées entre l'enseignement public et l'enseignement privé, il n'est pas établi de solution de référence.

Article III-3.3 : Détermination de la forme de l'aide apportée par le Département

Deux catégories de cas sont à distinguer :

1-Elèves internes

L'aide accordée par le Département est systématiquement pécuniaire, sous forme d'une bourse de transport d'internat (voir ci-dessous, III.3-4-6) ;

2- Elèves demi-pensionnaires ou externes

- Peuvent prétendre à une bourse :

1^{er} cas : dite « demi-pensionnaire », les élèves scolarisés en Isère

pour lesquels il n'existe pas de solution admissible déterminée entre le domicile et l'établissement

quand le domicile légal de l'élève est situé à strictement plus de 3 km de son établissement (les outils internes de géolocalisation du Département de l'Isère faisant foi pour le calcul de cette distance).

(voir article III-3-4-5)

2nd cas : dite « bourse autres réseaux » pour les élèves scolarisés hors Isère et empruntant le réseau STAC, TCL ou du Conseil général de l'Ain. (voir article III-3-4-4)

- dans tous les autres cas, l'aide apportée par le Département le sera sous la forme d'un tarif réduit permettant l'accès aux divers réseaux de transport nécessaires pour le déplacement des élèves.

Article III-3.4 : Montant de l'aide apportée par le Département

Conformément aux principes adoptés par l'Assemblée départementale lors de la session de juin 2011, le Département apporte :

- une aide systématique à tous les élèves qui se traduit par un tarif réduit spécifique par rapport au plein tarif Transisère

-une aide supplémentaire basée sur le quotient familial. Le montant maximal du quotient familial donnant droit à cette aide complémentaire, ainsi que le nombre de tranches, sont les mêmes que pour l'accès aux chèques restauration scolaire attribués par le Département. Chaque année, la Commission permanente du Conseil général de l'Isère fixe les caractéristiques de ces tranches (nombre, limites). Cette aide supplémentaire se traduit ainsi :

- Pour les élèves pour lesquels il existe des solutions de transport admissibles et qui reçoivent donc leur aide systématique en nature, l'aide supplémentaire est attribuée sous la forme d'un pourcentage de réduction supplémentaire valable sur les titres de la gamme tarifaire réservée aux jeunes de moins de 19 ans.
- Pour les élèves bénéficiant d'une bourse, à l'exclusion des bourses versées pour des trajets inférieurs à 3km, la bourse est augmentée d'un montant égal à la réduction à laquelle ils pourraient prétendre pour l'achat d'un PASS annuel scolaire s'il existait une solution de transport admissible pour réaliser leur trajet, en prenant en compte comme destination leur établissement de référence.
- Une aide complémentaire pour la prise en charge du 3^{ème} enfant et suivant dans les familles se trouvant dans la tranche la plus basse de quotient familial.

Article III-3.4.1 : Montant du PASS spécial scolaire

Le PASS spécial scolaire est la principale forme par laquelle le Département accorde son aide aux familles sous forme d'un tarif réduit par rapport au plein tarif sur le réseau **Transisère**.

Il permet l'accès illimité du 1^{er} septembre au 31 août au réseau **Transisère** et aux réseaux urbains isérois à l'intérieur des zones achetées.

Le tarif du PASS spécial scolaire est fixé chaque année lors de la validation de la tarification **Transisère** par une décision de la Commission permanente du Conseil général de l'Isère. Il correspond à un pourcentage de réduction sur le plein tarif **Transisère**.

En complément, le même niveau de réduction est accordé sur le PASS Mensuel et le PASS 1 jour afin de permettre aux familles qui le souhaitent d'utiliser les transports scolaires de manière occasionnelle, dans la limite des places disponibles.

Article III-3.4.2 : Accès au réseau SNCF

Le Département propose une tarification spécifique pour les scolaires empruntant le réseau SNCF selon le même découpage zonal que le réseau **Transisère**. Il sera délivré à l'élève un abonnement « ASR » pour les élèves demi-pensionnaires ou externes.

Chaque année, la Commission permanente du Conseil général valide la tarification pour ces abonnements.

Cette possibilité n'est pas accordée pour des élèves scolarisés en primaire ou en maternelle.

Article III-3.4.3 : Montant de l'aide pour l'accès aux réseaux des autorités organisatrices de transport urbain de l'Isère

Comme tous les abonnements **Transisère**, la gamme de titres pour les jeunes de moins de 19 ans permet l'accès à l'ensemble des réseaux urbains du Département à l'intérieur des zones achetées. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une aide supplémentaire pour les élèves empruntant un de ces réseaux urbains en sus du réseau **Transisère**.

De très rares élèves peuvent relever de la compétence du Département et pourtant n'avoir besoin d'utiliser qu'un des réseaux de transport urbain isérois, sans utiliser de ligne du réseau **Transisère**. Ils devront s'acquitter des tarifs spécifiques proposés par les réseaux de transport urbain isérois en s'adressant directement aux autorités de transport urbain concernées.

En effet, grâce à l'aide substantielle du Département au fonctionnement de l'ensemble des réseaux urbains isérois, ces derniers proposent aux familles, sans condition de domiciliation, soit des tarifs très modiques d'abonnement, soit une tarification solidaire prenant en compte la situation sociale de la famille. Il n'est donc pas nécessaire de leur accorder une aide supplémentaire directe du Département.

Article III-3.4.4 : Accès aux autres réseaux de transport pour les demi-pensionnaires et externes

Le Département laisse la possibilité aux familles d'avoir accès à d'autres réseaux de transport, en substitution ou en complément d'un autre réseau (TCL, STAC, réseaux interurbains des départements limitrophes).

Le Département verse à la famille une aide qui permet d'en ramener le prix à celui d'un trajet 1 zone sur le réseau **Transisère**, sachant que :

- le réseau TCL est considéré comme un réseau d'agglomération et son prix est donc ramené à celui des zones RH et A.

- les autres réseaux sont considérés comme des réseaux ruraux et leur prix est donc ramené à celui des zones C,D et F.

Pour les réseaux des Départements de la Savoie, de la Drôme, de l'Ardèche, du Rhône, le Département de l'Isère se charge de l'établissement des titres nécessaires pour circuler sur l'ensemble du réseau demandé et facturera à la famille le titre selon les conditions tarifaires décrites ci-dessus.

Pour les réseaux TCL, STAC et du département de l'Ain, l'aide octroyée aux familles sera sous forme de bourse « Autre réseau », selon les modalités de calcul de montant suivantes :

Cas de la bourse « autre réseau » demandé seul

Soit T le tarif du PASS scolaire *Transisère* 1 zone (avec la zone de référence définie tel que ci-dessus) ;

Soit R le taux de réduction selon le QF.

Soit T2 le tarif annuel réduit de l'autre réseau de transport le plus avantageux accessible aux élèves de l'Isère ;

Soit E le nombre de mois d'utilisation en fonction de la date de la demande

Alors le montant M de la bourse « Autre réseau » est donné par la formule suivante :

$$M = (T2 - RT) * E / 10$$

Cas de la bourse « Autre réseau » accompagnée d'une demande *Transisère* ou d'une autre demande pour un autre réseau (demande dite mixte)

Dans ce cas précis, la charge financière à supporter par la famille étant plus importante, le Département consent à attribuer une aide particulièrement significative dans le cadre de la bourse « Autre réseau ». Ainsi, la Commission permanente du Conseil général valide chaque année un taux de prise en charge des titres de transport pour ces autres réseaux, selon les modalités suivantes :

Soit T2 le tarif annuel réduit de l'autre réseau de transport le plus avantageux accessible aux élèves de l'Isère ;

Soit R le taux de réduction, variable suivant le quotient familial, accordé par le Département ;

Soit E le nombre de mois d'utilisation en fonction de la date de la demande

Alors le montant M de la bourse est calculé selon la formule suivante :

$$M = R * T2 * E / 10$$

Cas des tarifs combinés SNCF + réseau urbain

La SNCF ne propose pas de tarifs combinés pour les scolaires.

Les familles qui veulent utiliser un réseau urbain en complément peuvent bénéficier d'une bourse sur la partie du trajet qui emprunte le réseau urbain.

Article III-3.4.5 : Montant de la bourse de demi-pension

Il est précisé qu'une seule bourse de transport est attribuée à la famille lorsque plusieurs enfants d'une même fratrie sont acheminés dans le même établissement, ou dans des établissements différents situés dans un périmètre de proximité, et à des horaires officiels compatibles.

Conformément aux principes adoptés par l'Assemblée départementale en juin 2011 :

- aucune bourse n'est versée pour des trajets inférieurs à 3 km,
- leur montant est calculé de façon à ce que le Département verse le même montant d'aide sous forme de bourse aux familles qu'il en verserait si une solution de transport admissible existait pour le même trajet.

En outre, afin d'éviter tout comportement abusif, le montant de la bourse de transport dépend de la situation de référence définie par le règlement à l'article III.3-2 ci-dessus et de la commune de domicile de l'enfant.

Soit P le plein tarif annuel *Transisère* permettant de se rendre de la zone *Transisère* de leur commune à la zone *Transisère* de la commune de leur établissement de référence (c'est à dire comprenant exactement les zones nécessaires pour couvrir l'ensemble du trajet) ;

Soit T le tarif du PASS spécial scolaire pour le même trajet ; le tarif pris en compte est celui en rapport avec le quotient familial de la famille déclaré lors de la demande.

Alors le montant M de la bourse annuelle versée à la famille est calculé selon la formule suivante :

$$M = P - T$$

Article 3.4.6 Montant de la bourse interne

La bourse d'internat est calculée sur la base d'un transport réalisé sur le réseau *Transisère*, grâce à l'utilisation d'une carte multivoyages au tarif le plus économique accessible par un interne.

Chaque enfant a droit à 80 déplacements par an. Pour calculer cette quantité, il a été pris en compte que l'élève a droit à un aller-retour (2 déplacements) pour chaque semaine où, suivant le calendrier scolaire défini par l'Inspection Académique, un établissement est ouvert au moins un jour.

Soit C le nombre de cartes multivoyages minimal qu'il est nécessaire d'acquérir pour réaliser ces déplacements. Par exemple, si la carte multivoyages est une carte six trajets, C sera égal à 14;

Soit P le prix du plein tarif pour une carte multivoyages comportant exactement le nombre de zones nécessaires pour se rendre du domicile de l'élève à son établissement ;

Dans le cas particulier des élèves « lointains » (élèves scolarisés hors des départements Isère et des départements limitrophes de l'Isère), P correspond à la somme des pleins tarifs de chacune des zones identifiées dans la tarification *Transisère*, soit $P = (P_0 + A + B + C + D + E + F + RH + S + HT1 + HT2 + T)$;

Soit T_1 le taux de réduction de la carte multivoyages au tarif le plus avantageux auquel un interne peut accéder par rapport au plein tarif ;

Soit T_2 le taux de réduction du PASS spécial scolaire par rapport au plein tarif auquel la famille a accès, suivant son quotient familial ;

Alors le montant M de la bourse versée à la famille est calculé selon la formule suivante :

$$M = C \times P \times (T_2 - T_1)$$

Article III-3.5 : Montant de l'aide complémentaire pour les familles nombreuses à très faible revenu

Le système du quotient familial permet de prendre en compte l'impact, à revenu constant, des coûts engendrés par un plus grand nombre d'enfants au sein du foyer.

Ainsi, le quotient familial, à revenu donné, est une fonction décroissante du nombre d'enfants au sein du foyer.

Néanmoins, cet effet s'estompe quand une famille est déjà dans la tranche la plus basse de QF. Si tout enfant supplémentaire fait toujours baisser le quotient familial de la famille, ce nouveau quotient ne permet pas de diminuer la charge de la contribution demandée pour la famille pour chaque enfant.

Socialement, ces familles pourraient ainsi se retrouver à faire face à des charges lourdes pour le transport de leur enfant. Aussi, un système est mis en place pour aider ces dernières.

Concrètement, l'aide est fortement augmentée, pour toutes les familles se trouvant dans la tranche la plus basse de quotient familial, à partir de la prise en charge du 3^{ème} enfant.

Chaque année, la Commission permanente du Conseil général de l'Isère fixera ce taux de réduction spécifique pour l'ensemble des titres nécessaires au déplacement des élèves isérois.

Article III-3.6 : Bourse compensatoire pour les collégiens scolarisés dans leur collège public de secteur et devant traverser plusieurs zones de transport

Le Département a souhaité prendre en considération la situation des collégiens, qui, respectant la sectorisation publique, auront néanmoins plusieurs zones de transport à traverser.

Il est donc prévu que tous les collégiens, y compris les élèves de SEGPA, fréquentant leur collège public de secteur ne paient qu'une zone. Cette zone sera celle de leur collège public de secteur.

A QF égal, tous les collégiens sectorisés sur le même collège public paieront donc le même prix.

Une bourse compensatoire sera donc versée à tous les collégiens :

- scolarisés dans leur collège public de secteur (y compris SEGPA),
 - ayant plusieurs zones à traverser entre leur domicile et leur établissement public de secteur.
- Cette bourse sera calculée à partir de la différence entre :
- le coût de transport des zones nécessaires, sur le réseau *Transisère*, pour se rendre entre le domicile et le collège public de secteur fréquenté par l'élève,
 - le coût de transport de la zone *Transisère* du même collège public de secteur.

Cette bourse prendra en compte les éventuels surcoûts imposés à l'élève s'il lui est nécessaire d'emprunter un autre réseau interurbain que *Transisère* (notamment si son collège public de secteur n'est pas situé en Isère). Par contre, les surcoûts supplémentaires entraînés par le choix par la famille d'un transport par le réseau SNCF resteront à sa charge.

ARTICLE III-4 : Modalités d'application du règlement des transports scolaires

Article III-4.1 : l'inscription

Article III-4.1.1 : Modalités de l'inscription

Les familles souhaitant solliciter l'aide qui leur est accordée par le Département selon les stipulations du présent règlement doivent impérativement s'inscrire auprès de la cellule Pack rentrée du Conseil général.

Cette inscription pourra se faire par les deux moyens suivants :

- en s'inscrivant par Internet sur le site www.isere.fr ;
- en s'inscrivant sur format papier à l'aide des formulaires distribués par le Conseil général dans les établissements et en renvoyant ces formulaires directement à la cellule Pack rentrée du Département, à une adresse spécifique créée à cet effet et précisée sur la grille d'inscription
Conseil général de l'Isère
Pôle Pack Rentrée
CS 40017
38030 Grenoble Cedex

Article III-4.1.2 : Période d'inscription

La période d'inscription débute dans le courant du mois de mai, à une date fixée chaque année par les services du Département, et se termine aux dates suivantes :

- le 15 juillet pour les demandes d'aide au transport et de pass annuels via la cellule Pack rentrée ;
- le 31 décembre pour les demandes de bourses.

Le Département ne s'engage pas à ce que l'élève puisse bénéficier d'une carte OÙRA !, d'une réduction et du chargement de son titre avant la rentrée si cette date limite est dépassée.

Les sommes supplémentaires que devraient engager les familles du fait d'un dossier parvenu au Département après la date du 15 juillet ne seront pas remboursées.

Pour les bourses, aucune demande ne sera traitée si le dossier de l'élève n'est pas parvenu complet avant la date limite d'inscription précisée ci-dessus.

Article III-4.1.3 : Justificatifs et documents nécessaires à l'inscription

Toute inscription pour l'aide au transport doit s'accompagner des justificatifs et documents suivants :

	Justificatifs à fournir
Demande d'aides	N° d'allocataire CAF Un document officiel justifiant du QF du représentant légal de l'élève si celui-ci n'est pas affilié CAF
Demande de bourse	à fournir à l'automne suite au courrier de sollicitation par la cellule Pack Rentrée Un justificatif de scolarité Le cas échéant, un justificatif de l'achat d'un titre de transport Un justificatif de domicile de moins de 3 mois Un RIB En cas de garde alternée, un justificatif de domicile des deux parents A fournir avant le 15 juillet Un document officiel justifiant du QF du représentant légal de l'élève si celui-ci n'est pas affilié CAF

Article III-4.1.4 : Personne habilitée à inscrire l'enfant et à percevoir l'aide en son nom

Est habilité à faire l'inscription au nom de l'élève un de ses représentants légaux majeurs (père ou mère ou tuteur légalement désigné).

A tout moment, et en particulier lors d'un contrôle diligenté par le Département, le souscripteur doit donc pouvoir justifier d'un lien civil légal avec l'ensemble des bénéficiaires qu'il a déclarés.

Une seule demande peut être effectuée par enfant. Si plusieurs demandes sont réalisées, seule la première demande complète parvenue à la cellule Pack Rentrée sera instruite.

Pour les enfants dont les parents sont divorcés, seul le parent qui a la garde de l'enfant est en mesure de faire la demande de transport.

En cas de garde alternée :

- si l'aide est versée sous forme de réduction, le Département appliquera à l'élève le taux de réduction le plus bénéfique au regard de la situation de ses deux parents, sous réserve qu'ils déclarent tous deux leur enfant et que la déclaration faite par le parent auquel est attaché le QF le plus faible le fasse dans des délais compatibles avec le traitement du dossier par le Département ;

- si un (respectivement les deux) domicile(s) des parents nécessite(nt) le versement d'une bourse, une demi-bourse sera versée au (respectivement aux) parent(s) en question.

Article III-4.2 : l'achat de titres

Article III-4.2.1 : L'achat de titres Transisère

La famille peut acheter le titre de transport :

- annuel auprès de la cellule Pack rentrée valable du 1^{er} septembre au 31 août)
- directement auprès du réseau de vente *Transisère* dans une agence commerciale et, si l'enfant dispose déjà d'une carte OÙRA!, un relais-vente ;
- par correspondance pour les usagers non scolaires.

Si le QF de la famille lui a permis de bénéficier d'une réduction, celui-ci est pris en compte automatiquement pour l'achat de son titre. L'utilisateur qui souhaite se rendre en agence doit attendre que le QF ait été enregistré sur sa carte.

Pour l'achat d'un titre annuel via la cellule Pack rentrée, le paiement est différé. Il peut être opéré par chèque avec paiement en 1 ou 3 fois, par prélèvement automatique avec paiement en 1 ou 3 fois ou par carte bancaire en ligne en 1 ou 3 fois sur www.isere.fr.

Si la famille souhaite échelonner davantage et bénéficier d'un prélèvement mensuel sans frais (par le biais de 10 mensualités), elle doit se rendre en agence commerciale.

Si son souhait est d'échelonner ses paiements, elle peut aussi se tourner vers l'achat de titres mensuels auprès du réseau commercial *Transisère*.

Si l'élève ne dispose pas déjà d'une carte OÙRA!, la première carte OÙRA! demandée est offerte par le Département via l'inscription en ligne. En cas de perte, de vol ou de dégradation, pour toute demande de duplicata, la famille devra respecter les procédures fixées par les conditions générales de vente et régler la somme prévue par ces dernières pour se voir délivrer une nouvelle carte.

Article III-4.2.2 : L'achat de titres sur d'autres réseaux

Pour l'achat de titres sur d'autres réseaux, le Département passe avec les autorités organisatrices ou exploitants correspondants une convention spécifique qui précise les modalités de fonctionnement avec l'autorité organisatrice correspondante.

Dans la mesure du possible, il fait en sorte que les familles puissent accéder aux titres commerciaux jeune public les plus avantageux de ces réseaux.

Article III-4.3 : les demandes en cours d'année

Le Département laisse la possibilité aux familles de demander une aide au transport en cours d'année (réduction ou bourse).

Article III-4.3.1 : Demande de réduction en cours d'année

Cette possibilité est nécessaire si la famille s'installe dans l'Isère en cours d'année, si un changement de scolarité ou si un déménagement conduit à ce qu'elle devienne ayant-droit du Département.

La famille doit alors adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Conseil général, qui pourra attribuer une nouvelle aide au transport.

Les titres achetés auprès du Pack rentrée ne sont pas remboursables en agence *Transisère*, et, selon le règlement financier, tout paiement encaissé n'est pas remboursable.

Ce type de demande n'est néanmoins possible que jusqu'au 30 avril de l'année scolaire. Ensuite, le cas est traité dans le cadre de la rentrée scolaire suivante.

Article III-4.3.2 : Demande de bourse en cours d'année

En cas de primo demande pour l'année en cours, l'instruction de la demande sera réalisée et le montant de la bourse calculé au prorata des mois scolaires restants. Ainsi, si une bourse est demandée au cours du mois de février, le montant de cette dernière sera égal au montant de la bourse pour la totalité de l'année, multiplié par un ratio d'utilisation de 5/10 (5 mois restants sur 10 mois scolaires).

Si la famille bénéficie déjà d'une bourse, de la même manière que pour la réduction, la famille doit adresser une demande écrite dûment justifiée (justificatif de domicile et de changement de scolarité avec la date précise de ce dernier) auprès des services du Conseil général.

Ce dernier pourra alors émettre un titre de recette pour procéder au recouvrement de la somme précédemment perçue par la famille, avant d'attribuer une nouvelle aide au transport, correspondant à la dernière situation connue.

Ce type de demande n'est néanmoins possible que jusqu'au 30 avril de l'année scolaire. Ensuite, le cas est traité dans le cadre de la rentrée scolaire suivante.

Article III-4.4 : les modalités de remboursement

Les titres achetés auprès du Pack rentrée ne sont pas remboursables en agence *Transisère*, et, selon le règlement financier, tout paiement encaissé n'est pas remboursable.

Le Département ne procédera à aucun remboursement de titres achetés auprès d'autres réseaux de transport.

Article III- 4.5 : les recours

Si une famille est en désaccord avec l'aide qui lui est proposée, et quel que soit le motif de ce désaccord, elle doit d'abord contacter les services du Département de l'Isère.

Ces derniers mettront ainsi à disposition des familles a minima :

- une adresse postale,
- une adresse mail,
- un numéro de téléphone.

La réclamation sera alors examinée avec la plus grande diligence.

Si, sous un délai d'un mois, aucune réponse n'a été reçue ou si la réponse se révèle négative, la famille peut saisir la commission des recours scolaires mise en place par le Département.

Les réclamations y sont rapportées par le Vice-président aux transports, sur la base d'un dossier préparé par la Direction des mobilités, avec l'aide éventuelle du territoire concerné.

Les décisions de la commission des recours sont sans appel et notifiées aux familles par l'intermédiaire du Vice-président aux transports ou, par délégation, du directeur des mobilités ou de son adjoint.

Article III-4.6 : responsabilité des parents

Il est rappelé que les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentant légal jusqu'à la prise en charge à bord de l'autocar, et à compter de la descente du véhicule. Ils exercent donc une surveillance de l'élève durant l'attente de l'arrivée du véhicule, jusqu'à la montée à bord, et au retour, à partir de la descente.

Ils doivent également s'assurer qu'en leur absence, la ligne de transport qu'ils ont choisie est en mesure de déposer leur enfant dans de bonnes conditions aux abords de son établissement (horaires compatibles et distance raisonnable).

Les conditions particulières relatives aux enfants de moins de 5 ans font l'objet de précisions à l'Article 2.2.2 du présent règlement.

Article III-4.7 : contrôles et sanctions sur les déclarations faites par les familles

Le Département se réserve le droit de diligenter tout contrôle permettant de vérifier l'exactitude des déclarations réalisées par les familles, notamment concernant leur quotient familial, la domiciliation de l'élève et sa scolarité. En cas de différence entre les résultats des contrôles et les éléments déclarés lors de l'inscription, la famille sera destinataire d'une demande de justificatifs à laquelle elle devra répondre sous un mois.

Sans réponse ou sans fourniture d'éléments justificatifs satisfaisants, le dossier de l'élève sera soumis à la commission des recours du Département, qui pourra décider, selon la gravité de la faute, d'une invalidation de la carte OÙRA! de l'enfant ainsi que d'une suspension de l'aide au transport pour une durée de une à deux années scolaires.

ARTICLE III-5 : Mise en place d'autorités organisatrices de second rang (AO2)

Comme le prévoit la législation, les communes ou groupements de communes ne relevant pas du territoire d'une autorité organisatrice de transport urbain peuvent demander au Département la mise en place d'une délégation dite d'AO2 afin d'assurer un service de transport, très généralement à destination des élèves de primaire sur leur périmètre.

Concernant des services à vocation scolaire, les règles suivantes seront mises en œuvre pour la passation de ces délégations :

Article III-5.1 : Mise en place de nouvelles délégations ou intégration dans des délégations existantes de nouveaux services

Le Département distinguera deux cas :

Article III-5.1.1 : Services que le Département aurait lui-même assurés sur son réseau sans la demande de l'AO2

Ce cas concerne les nouveaux services résultant de la mise en place d'un nouveau regroupement pédagogique ou d'une nouvelle fermeture d'école et respectant les conditions décrites dans la deuxième partie du présent règlement.

Dans ce cas, le Département acceptera la mise en place d'une nouvelle délégation et versera à l'AO2 un financement à hauteur du coût réel du service pour cette dernière, dans la limite du coût que le Département aurait dû assumer s'il avait mis en œuvre le service sur le réseau *Transisère*. Les élèves devront avoir un titre *Transisère* pour accéder au service. Le Département exige que la tarification *Transisère* soit appliquée.

Article III-5.1.2 : Services que le Département n'aurait pas lui-même assurés sur son réseau sans la demande de l'AO2

Dans ce cas, le Département versera à l'AO2 une compensation financière dont le montant sera révisé à chaque année scolaire et calculé de la manière suivante :

- l'AO2 adressera au Département la liste des élèves qui emprunteront ce service,
- le Département calculera, pour ces élèves, la somme des bourses qu'il aurait versées aux élèves en question pour l'année scolaire en cours, sous réserve que les élèves en question aient bien droit à une bourse suivant les règles fixées par le présent règlement.

Dans ce cas, le Département laisse les AO2 libres de leur politique tarifaire pour ces services.

- le Département versera à l'AO2 un montant correspondant au double de la somme ainsi calculée.

Les usagers munis d'un titre *Transisère* sont acceptés à bord.

Tombe notamment sous le coup de l'article III.5.1.2, les demandes d'AO2 visant à assurer des services de maternelle ou primaire que le Département assurait historiquement sur le réseau *Transisère* mais qui ne remplissent plus les conditions fixées à l'article III-2.2.2 du présent règlement.

Article III-5.2 : Renouvellement des délégations existantes

Les règles de l'Article III-5.1 s'appliqueront à l'échéance des conventions actuellement en cours, et seulement à partir de septembre 2013.

Annexe 3-1 : Les accompagnateurs scolaires

Article 1 : Condition de mise en place

Le Conseil général rend obligatoire la présence d'un accompagnateur dès lors qu'au moins un enfant scolarisé de moins de 5 ans, non accompagné d'un parent payant, est transporté sur le réseau *Transisère*.

Article 2 : Désignation de l' « adulte responsable »

Il est impératif qu'un parent ou un adulte nommément désigné amène et récupère l'enfant au point d'arrêt.

L'identité de l'adulte responsable habilité à récupérer l'enfant au point d'arrêt doit être communiquée à l'accompagnateur par le biais d'une attestation signée par le représentant légal sous couvert de la commune. Si la personne n'est pas connue de l'accompagnateur, l'enfant ne peut pas lui être confié (cf. Article 4).

Article 3 : Missions de l'accompagnateur

L'accompagnateur a une mission d'encadrement, de surveillance et de respect des règles de sécurité du ou des élèves transportés à bord du véhicule sur les trajets scolaires aller/retour, entre le point d'arrêt et l'établissement. De façon générale, l'accompagnateur doit adopter toute position propre à assurer la sécurité des enfants dont il a la responsabilité.

A la montée des élèves dans l'autocar, l'accompagnateur doit notamment :

- descendre du véhicule pour faire monter les élèves ;
- récupérer auprès du parent les titres de transport des élèves, et en assurer la validation ; il remettra ceux-ci au parent à l'issue du trajet retour ;
- les installer à bord, aider au rangement de leur sac ou cartable, et boucler leur ceinture de sécurité dès lors que l'autocar en est équipé ;
- vérifier la fermeture des portes et la bonne installation des élèves avant le démarrage du car.

Pendant le trajet, il assure la surveillance des élèves qui doivent rester assis.

A l'arrivée le matin, il aide les élèves à descendre du car et les achemine jusqu'à l'établissement scolaire pour les confier au personnel de l'école. Au retour le soir, il remet l'enfant à ses parents au point d'arrêt de descente. Il aidera les enfants à traverser la route à chaque descente de l'autocar.

Article 4 : Actions en cas de défaillance de l'adulte responsable

En cas de non-réception de l'enfant, l'accompagnateur prévient le Maire de la commune. Celui-ci décide de l'endroit où l'élève doit être acheminé dans l'attente du représentant légal, ou de

l'adulte responsable désigné. Toute aide au transport de l'enfant peut être suspendue si cette situation se répète, dont le dispositif d'accompagnement.

Article 5 : Choix et prise en charge de l'accompagnateur

L'accompagnateur est une personne majeure dont le choix relève de la commune ou des communes concernée(s). Il peut être un employé de la commune titulaire ou non, ou bien un parent d'élève bénévole.

Si l'accompagnateur est rémunéré, sa rémunération incombe à la ou aux communes concernée(s), sachant qu'une participation peut être sollicitée auprès des familles par la commune.

Plusieurs accompagnateurs peuvent effectuer à tour de rôle tout au long de l'année scolaire la mission d'accompagnement.

Article 6 : Habilitation de l'accompagnateur

Il appartient à la commune de communiquer, en début d'année scolaire (ou en cours d'année si la présence de l'accompagnateur devient obligatoire), à la Maison du Conseil général du territoire référent l'identité et les coordonnées de la ou les personne(s) chargée(s) de l'accompagnement.

Un suppléant doit également être désigné pour chaque accompagnateur amené à intervenir sur la ligne.

La Maison du Conseil général du territoire référent leur délivrera une habilitation, qui leur conférera un accès gratuit au service de transport sur lequel il est chargé d'effectuer la surveillance. Sauf dans le cas où l'itinéraire du car permet à l'accompagnateur d'effectuer ces trajets, l'acheminement de l'accompagnateur vers le point de montée et pour son retour est à la charge de la commune.

**

Politique : - Transports

Programme : fonctionnement du réseau *Transisère*

Réseau *Transisère* : adaptation de l'offre pour les années 2013/2014 et 2014/2015

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 juillet 2013, dossier n° 2013 C07 F 10 62

Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2013

1 – Rapport du Président

Le budget que le Département de l'Isère alloue chaque année aux transports est l'un des plus importants en France. Ainsi, 167,4 millions d'euros sont consacrés en 2013 à la politique transport, dont environ 85,8 millions d'euros pour le réseau *Transisère*. Lors de la séance publique du 20 juin dernier, 3,8 M€ ont été ainsi ajoutés pour le fonctionnement du réseau *Transisère*.

En 2012, plusieurs actions majeures ont eu lieu sur le réseau départemental :

- la mise en place d'une nouvelle offre pour relier le territoire des Portes de l'Isère à l'agglomération lyonnaise. La ligne 1920, pour des questions de lisibilité de l'offre, a été scindée en 3 lignes :
 - la 1920 Bourgoin-Jallieu – Lyon ;
 - la ligne 1930 L'Isle-d'Abeau – Lyon ;
 - la ligne 1940 Villefontaine – Lyon.
- Un million d'euros supplémentaires sont dépensés chaque année sur le secteur. Ces adaptations ont permis d'enrayer la baisse de la fréquentation constatée sur la ligne, voire de regagner des usagers. Un axe de progrès pour 2013 consiste à rétablir la desserte de La Verpillière.
- La mise en place d'une nouvelle offre pour relier le territoire des Portes de l'Isère à l'agglomération pontoise. Pour diversifier le public de ces lignes, auparavant exclusivement scolaire, une offre régulière est désormais proposée sous forme de 3 lignes départementales :
 - la ligne 1040 Pont-de-Chéruy – Bourgoin-Jallieu ;
 - la ligne 1050 Pont-de-Chéruy – L'Isle-d'Abeau ;
 - la ligne 1060 Pont-de-Chéruy – Villefontaine.

Ces lignes semblent aujourd'hui apporter satisfaction aux usagers.

- La mise en place d'une nouvelle offre pour relier les communes de Vizille, Vaulnaveys, Saint-Martin-d'Uriage et Chamrousse à l'agglomération grenobloise. Après quelques ajustements au lancement de cette nouvelle offre, cette restructuration a permis d'augmenter d'environ 10 % le nombre d'usagers (gain d'environ 40 usagers).
- Pour accompagner la mise en place de la réforme scolaire, garantir plus d'équité entre les territoires et proposer des services plus performants aux populations périurbaines, plusieurs lignes ont été renforcées :
 - la ligne 7330 La Côte-Saint-André – Grenoble, permettant ainsi le rétablissement de la correspondance avec la ligne 2900 Vienne – La Côte-Saint-André ;
 - la ligne 5110 Lans-en-Vercors – Saint-Nizier-du-Moucherotte – Grenoble ;
 - la ligne 2960 Saint-Jean-de-Bournay – Lyon ;
 - la ligne 2990 Vienne – Bourgoin-Jallieu ;
 - la ligne 1981 Bouvesse-Quirieu – Pont-de-Chéruy ;
 - la ligne 1982 Aoste – Morestel – Crémieu ;
 - la ligne 3000 Bourg-d'Oisans – Grenoble ;
 - la ligne 4110 La Mure – Saint-Georges-de-Commiers – Grenoble ;
 - la ligne 4500 Mens – Monestier-de-Clermont – Grenoble.
- L'ouverture de la Halte routière de Vizille Chantefeuille, permettant des correspondances sécurisées et un report de la voiture sur les cars *Transisère*.

- L'organisation de 17 comités de lignes élargis par bassin de vie, qui ont favorisé les échanges avec les usagers.

Ils ont été l'occasion de rappeler la politique générale du Département en matière de transports, d'apporter des éclairages sur la réforme des transports scolaires, d'entendre les demandes d'adaptation ou de restructuration du réseau. Les adaptations ne nécessitant pas d'études lourdes et n'ayant pas d'impact financier seront intégrées à compter de la rentrée 2013.

Le contexte financier actuel est peu favorable aux collectivités territoriales, le Département de l'Isère ne faisant pas exception. Pour faire face aux dépenses obligatoires du Département, il est nécessaire de maîtriser le budget alloué aux transports, alors même que des facteurs externes conduisent à une augmentation mécanique des dépenses, à savoir :

- l'inflation : chaque année, les marchés de transport sont revalorisés d'environ 2 %. Cela signifie qu'à budget constant, l'offre de transports doit être revue à la baisse ;
- la réforme des rythmes scolaires, qui coûtera de l'ordre de 1,5 M€ en plus par an au Département.

Face à cette situation, il est proposé de mettre en œuvre à compter de septembre 2013 un plan d'économie visant à maîtriser, voire diminuer le budget alloué au réseau *Transisère*, tout en garantissant toujours un service de qualité aux Isérois. Il consiste à réexaminer l'opportunité de certains services, les horaires, les itinéraires desservis, la localisation des terminus, sans exclure à terme une réévaluation de la participation des usagers qui couvre aujourd'hui moins de 14 % du coût du service.

Pour l'année 2013/2014, il est proposé une série de mesures affectant un grand nombre de lignes, voire l'ensemble du réseau, telles que :

- la [suppression des services peu ou pas fréquentés](#), en poursuivant les efforts entrepris dès 2009. Cette mesure sera d'ailleurs à poursuivre d'année en année ;
- le [calcul des temps de parcours différencié selon les périodes de fonctionnement](#), en considérant qu'il n'est pas opportun de payer des temps de trajets plus longs que ceux qui sont observés pendant les périodes creuses ;
- la [diminution de l'offre pendant les périodes de vacances](#) puisqu'il est avéré que la demande baisse pendant ces périodes ;
- l'[allongement de la période d'été pour les lignes majeures de l'agglomération grenobloise](#) pour la cohérence entre le réseau de transport grenoblois et *Transisère*.

D'autres mesures concernent plus spécifiquement certaines lignes. Il est proposé :

- une [gestion des doublages](#), en cas de surcharge, davantage compatible avec le budget alloué au réseau *Transisère*, tout en restant acceptable pour les usagers, en optimisant le taux d'occupation des véhicules circulant à proximité ;
- enfin deux mesures permettent une amélioration significative pour un coût constant ou très faible : la [desserte de La Verpillière](#) et la [desserte d'Inovalée](#).

Le détail des mesures figure en annexe du présent rapport.

A compter de 2014/2015, il est proposé la mise en œuvre d'autres mesures nécessitant un travail technique important et/ou un temps long de concertation, à savoir :

- adaptation des lignes **Transisère** au cœur de l'agglomération afin d'améliorer la vitesse commerciale des transports en commun, en jouant la complémentarité des offres. Cette action concerne en particulier la ligne 6020 ;
 - optimiser l'organisation du réseau express sur le bassin grenoblois et proposer la meilleure solution administrative pour externaliser ces services, dans une logique de maîtrise des coûts et de qualité de service. Cette action s'inscrit dans la suite de la décision de la commission permanente du 31 mai dernier qui a demandé au Président pour des raisons budgétaires de déclarer sans suite la consultation engagée mi-2012 pour les 3 lignes express ;
 - poursuite de la suppression de tronçons terminaux de lignes présentant une faible fréquentation ;
 - suppression de services dédiés aux personnels de stations ;
 - transfert de terminus de la gare vers Europole pour les lignes en provenance du Vercors ;
 - suppression de services directs en jouant la complémentarité des offres avec les réseaux des autres autorités organisatrices de transport, comme la desserte du plateau des Petites Roches ;
 - amélioration des temps de parcours pour les lignes LISE en provenance du Sud de l'agglomération ;
 - adaptation de la desserte de la commune de Vizille ;
 - transfert des lignes internes aux périmètres de transports urbains à finaliser et à négocier dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;
 - transfert de lignes supra départementales à traiter avec les régions et départements concernés.
- Il est également proposé de renforcer au 1^{er} janvier 2014 la ligne 1410 Pont-de-Beauvoisin / La Tour du Pin / Bourgoin Jallieu, avec la mise en place d'un aller-retour supplémentaire par jour. Cette action s'inscrit dans une démarche globale de développement de solutions alternatives à la voiture autosoliste sur le territoire des Vals du Dauphiné.

Je vous propose d'approuver ce plan d'actions pour le réseau **Transisère**, la mise en œuvre des premières mesures à compter de septembre 2013, l'engagement des études et concertations nécessaires au déploiement des mesures en 2014.

2 – Décision

Pistes d'optimisation du réseau **Transisère** pour l'année 2013/2014

Piste n°1 : Suppression des services peu ou pas fréquentés

Contexte et mesure proposée

De nombreuses courses sont peu, voire pas fréquentées, surtout les week-ends. Dans le cadre des recherches d'économie sur le réseau, certains de ces services peuvent être supprimés.

Economie attendue (par an)

En 1^{ère} approche, l'économie est estimée à 234 k€.

Lignes concernées

Les services supprimés affichent une fréquentation inférieure à 5 personnes par course, voire très exceptionnellement 8 si une alternative était possible. La symétrie entre nombre d'allers et nombre de retours a été prise en compte.

N° ligne	Nom ligne	Suppression ou modification	Courses concernées	Quand	Fréquentation	Coût annuel	Alternative
1380	Voiron - Les Abrets	Suppression	départ 6h de Voiron vers les Abrets	du lundi au samedi toute l'année	2 à 4	12 400	Aucune
		Suppression	départ 7h10 de Voiron vers les Abrets	du lundi au vendredi sauf été	1 à 4	15 000	
		Suppression	départ 18h10 des Abrets vers Voiron	du lundi au samedi sauf été	2 à 6	17 000	

4600	Mens - La Mure	Suppression	départ 7h45 de La Mure vers Mens	jeudi en période scolaire	0	2 300	Aucune
		Suppression	départ 12h13 de La Mure vers Mens	samedi toute l'année	0	3 500	
		Suppression	départ 15h55 de La Mure vers Mens	vendredi en période scolaire	0	1 800	
		Suppression	départ 17h13 de La Mure vers Mens	jeudi en périodes vacances	0	1 000	
		Suppression	départ 8h20 de Mens vers La Mure	samedi toute l'année	1	3 800	
		Suppression	départ 14h00 de Mens vers La Mure	jeudi toute l'année	0	3 400	
		Suppression	départ 16h20 de Mens vers La Mure	vendredi en période scolaire	0	2 400	
5200	Saint-Marcellin - Grenoble	Suppression	Départ 6h35 de Grenoble vers Saint-Marcellin	samedi période scolaire	0	3 000	
		Suppression	Départ 16h10 de Grenoble vers Saint-Marcellin	samedi hors été	0	3 900	
5250	Roybon - Saint-Marcellin	Suppression	départ 13h25 de Saint-Antoine-l'Abbaye vers Saint-Marcellin	du lundi au vendredi en période scolaire	0 à 1	4 500	Aucune
		Suppression	départ 12h10 de Saint-Marcellin vers Saint-Antoine-l'Abbaye	du lundi au vendredi en période scolaire	0 à 6	5 100	
6021	Saint-Nazaire-les-Eymes - La Tronche	Suppression	départ 18h15 de Saint-Nazaire-les-Eymes vers La Tronche	du lundi au samedi en périodes de vacances	0	6 700	Report sur d'autres lignes avec correspondance et/ou marche
		Suppression	départ 13h15 de La Tronche vers Saint-Nazaire-les-Eymes	du lundi au samedi en périodes de vacances	0 à 2	6 900	

6060	Chambéry - Grenoble	Suppression	départ 12h35 de Pontcharra vers Chambéry	du lundi au vendredi toute l'année	0 à 2	13 600	Report sur une autre course ou sur le train
		Suppression	départ 19h10 de Pontcharra vers Chambéry	du lundi au vendredi toute l'année	0 à 2	12 800	
		Suppression	départ 6h25 de Pontcharra vers Grenoble	samedi hors été	2 à 8	5 600	
		Suppression	départ 6h30 de Chambéry vers Grenoble	samedi toute l'année	6	7 800	
6200	Allevard - Grenoble	Suppression	départ 6h40 d'Allevard vers Grenoble	samedi toute l'année	0	4 700	Report sur une autre course
		Suppression	départ 18h05 d'Allevard vers Grenoble	dimanche et fête toute l'année	6	4 600	
		Suppression	départ 19h45 de Grenoble vers Allevard	dimanche et fête toute l'année	5	4 800	
7000	Saint-Pierre-de-Chartreuse - Grenoble	Suppression	départ 7h15 de Saint-Pierre-de-Chartreuse vers Grenoble	dimanche et fête toute l'année	3 à 4	4 600	Report sur une autre course
		Suppression	départ 19h10 de Grenoble vers Saint-Pierre-de-Chartreuse	dimanche et fête toute l'année	2 à 6	3 500	
		Suppression	départ 17h45 de Saint-Laurent-du-Pont vers Grenoble	du lundi au vendredi en périodes de vacances	1 à 4	5 400	
7140	Saint-Pierre-de-Chartreuse - Grenoble	Modification	Départ 8h05 de Grenoble gare routière vers Saint-Pierre-de-Chartreuse	dimanche toute l'année	0	2 800	Réduction à Col de Porte – Grenoble Musée
		Suppression	Départ 11h05 de Grenoble gare routière vers Saint-	dimanche toute l'année	0	900	

			Pierre-de-Chartreuse				
		Modification	Départ 13h de Grenoble gare routière vers Saint-Pierre-de-Chartreuse	dimanche toute l'année	3	2 800	Réduction à Col de Porte – Grenoble Musée
		Modification	Départ 9h40 de Saint-Pierre-de-Chartreuse vers Grenoble	dimanche toute l'année	1	2 800	Réduction à Col de Porte – Grenoble Musée
		Modification	Départ 17h40 de Saint-Pierre-de-Chartreuse vers Grenoble	dimanche toute l'année	1	2 800	Réduction à Col de Porte – Grenoble Musée
1530	Lancin - Montalieu-Vercieu	Suppression	toutes les courses		0	7 000	Aucune
6500	Grenoble - Prapoutel	Suppression	toutes les courses		0 à 5	47 000	Correspondance avec une ligne du Grésivaudan
4750	Gresse-en-Vercors - Le Gua	Suppression	toutes les courses		0 à 2	8 000	Etude d'un TAD par le territoire

Le travail d'analyse des fréquentations se poursuivra sur les années à venir, pour adapter en permanence l'offre à la demande.

Pistes d'optimisation du réseau *Transisère* pour l'année 2013/2014

Piste n°2 : Calcul des temps de parcours différencié selon les périodes de fonctionnement

Contexte et mesure proposée

Les temps de parcours affichés sur les fiches horaires sont actuellement identiques entre les périodes les plus congestionnées (du lundi au vendredi en période scolaire) et les périodes creuses (week-ends, vacances).

La mesure consiste à modifier les fiches horaires pour réduire le temps de conduite en période creuse et ainsi limiter les temps perdus en régulation.

Economie attendue (par an)

Environ 300 000 €

Lignes concernées

Toutes les lignes départementales qui présentent une offre annualisée (identique en périodes de vacances qu'en période scolaire).

Pistes d'optimisation du réseau *Transisère* pour l'année 2013/2014

Piste n°3 : Diminution de l'offre pendant les périodes de vacances

Contexte et mesure proposée

Lors des dernières restructurations de lignes importantes, l'offre a été lissée sur l'ensemble de l'année, c'est-à-dire que l'offre en période de petites vacances scolaires est équivalente à celle proposée en période scolaire, et la période estivale est relativement réduite. Or, la fréquentation diminue de manière assez importante pendant les périodes de petites vacances scolaires.

L'objectif de cette mesure est de réduire l'offre de 20 % en période de petites vacances scolaires et de 35 % en période estivale par rapport à l'offre en période scolaire.

Economie attendue (par an)

Environ 400 000 €

Lignes concernées

Lignes majeures des agglomérations grenobloise (Express 1, 2 et 3, 6020, 6070, 6050) et lyonnaise (1920, 1930, 1940) et d'autres lignes à la marge.

Pistes d'optimisation du réseau *Transisère* pour l'année 2013/2014**Piste n°4 : Réduction de la période d'été pour les lignes majeures de l'agglomération grenobloise****Contexte et mesure proposée**

En 2012, le SMTC a allongé sa période estivale pendant laquelle l'offre est moins abondante. De fait, les calendriers de fonctionnement ne sont plus identiques.

L'objectif est de calquer la période estivale des lignes *Transisère* sur celle des lignes Sémitag. Elle passera donc de 5 à 6 semaines.

Economie attendue (par an)

Environ 40 000 € pour une semaine de réduction

Lignes concernées

Lignes Express 1 Voiron – Grenoble – Lumbin, Express 2 Vizille – Grenoble – Voreppe, Express 3 Champ-près-Frogès – Grenoble et 6020 Crolles – Grenoble

Pistes d'optimisation du réseau *Transisère* pour l'année 2013/2014**Piste n°5 : Etude des doublages mis en place ses dernières années****Contexte et mesure proposée**

Lors des surcharges observées à chaque rentrée scolaire, certains doublages ont été mis en place dans le but de ne pénaliser aucun usager. Dans le contexte de rigueur budgétaire, des solutions moins coûteuses mais restant acceptables pour les usagers pourraient être testées.

Economie attendue (par an)

Identifiée à ce jour 57 000 euros

Lignes concernées

Pour la rentrée prochaine 2013, 2014, une autre solution pour résoudre les problèmes de surcharge peut être envisagée sur les lignes :

- 1140 Bourgoin-Jallieu – La Côte-Saint-André (27 000 euros) en supprimant le doublage ;
- 6050 Vizille – Uriage – Gières (20 000 euros), en modifiant les horaires de la 6052 ;
- 2090 Saint-Jean-de-Bournay – Bourgoin-Jallieu (10 000 euros), en décalant de 10 mn une correspondance sur la ligne MEE01 Meyrieu-les-Etangs et don en évitant un triplage.

Pistes d'optimisation du réseau *Transisère* pour l'année 2013/2014**Piste n°6 : Desserte de La Verpillière****Contexte et mesure proposée**

Depuis septembre 2012, la commune n'est plus du tout desservie par les lignes à destination de Lyon. Auparavant, les habitants de la Verpillière disposaient d'une dizaine d'allers et une dizaine de retours, fréquentés par environ 80 personnes (soit 4 personnes par car).

La mesure consiste à ajouter 3 allers retours par jour vers Lyon.

Surcoût (par an)

Environ 5 000 €

Lignes concernées

Ligne 1920 Bourgoin-Jallieu – Lyon

Ligne 1930 L'Isle-d'Abeau - Lyon

3 allers-retours ajoutés par jour sur l'une et/ou l'autre ligne.

Pistes d'optimisation du réseau *Transisère* pour l'année 2013/2014**Piste n°7 : Desserte d'Inovalée par la ligne 6070 Gières – Campus-Inovalée-Crolles****Contexte et mesure proposée**

Suite à l'ouverture de l'Hélice de Meylan, les demandes pour desservir Inovalée dans les 2 sens (actuellement, le chemin du Vieux Chêne n'est desservi que dans un sens) ont été nombreuses.

L'objectif est de proposer une meilleure desserte d'Inovalée. La 6070 drainent 600 usagers et l'adaptation permettrait de capter des usagers sur la partie meylanaise d'Inovalée.

Surcoût (par an)

Aucun

**

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau Transisère

Opération : Délégation de compétence

Convention de délégation de transport : communes de Charvieu-Chavagneux, Auris en Oisans, Notre Dame de Commiers et la Communauté de communes de la Bourne à l'Isère (CCBI)

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 juillet 2013, dossier n° 2013 C07 F 10 64

Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2013

1 – Rapport du Président

Conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1982, le Département peut choisir, à leur demande, de faire assurer à des communes ou leurs groupements tout ou partie de l'organisation et de la mise en œuvre de services de transport régulier ou à la demande.

Les obligations réciproques du Département et de l'organisateur secondaire ainsi désigné sont précisées par convention dite « de délégation d'organisation de transport ».

Par délibération en date du 28 octobre 2005, la commission permanente du Conseil général de l'Isère a validé les termes d'une convention type, contenant des dispositions relatives à l'ouverture des services à tout public, à la mise en œuvre de la tarification zonale et départementale, et aux règles de participation financière du Département.

Les collectivités suivantes ont souhaité bénéficier d'une telle délégation de compétence :

1 – Commune de Charvieu-Chavagneux

La commune de Charvieu-Chavagneux bénéficie d'une délégation d'organisation sans participation financière de la part du Département depuis le 26 octobre 2009, dans le cadre de laquelle elle assure 2 services de transport scolaire afin de desservir les écoles maternelles et élémentaires de la commune les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire.

Un nouvel arrêt « Dauphin II » ayant été créé, il est nécessaire de conclure un avenant à cette convention pour prendre en compte les modifications apportées par la commune au cahier des charges.

2 – Communauté de communes de la Bourne à l'Isère (CCBI)

La Communauté de communes de la Bourne à l'Isère (CCBI) organise toute l'année deux services de transport à la demande (TAD) :

- entre Rencurel et Saint Marcellin
- entre Rencurel et Villard de Lans

les mardi, jeudi et vendredi, tels que décrits au cahier des charges annexé.

Il est proposé de conclure une convention de délégation de compétence avec une participation financière du Département d'un montant net de taxe de :

- 50 € pour le service Rencurel – Saint Marcellin
- 32 € pour le service Rencurel – Villard de Lans

par jour de fonctionnement du service tel que décrit au cahier des charges annexé à la convention, correspondant à 50% du coût réel du service en 2012, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2013.

Il s'agit du renouvellement de la convention de délégation de compétence conclue le 23/03/98.

3 – Commune de Notre Dame de Commiers

La commune de Notre Dame de Commiers organise un service de transport, tous les vendredis matin, sauf en juillet et août, à destination du marché de Vif.

Il est proposé de conclure une convention de délégation de compétence avec une participation financière du Département d'un montant de 11.30 € net de taxe, par jour de fonctionnement correspondant à 50 % du coût réel du service en 2012/2013, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2012.

Il s'agit du renouvellement de la convention de délégation de compétence conclue le 24/11/11.

4 – Commune d'Auris en Oisans

La commune d'Auris en Oisans organise des navettes saisonnières de transport public de personnes en période hivernale entre le Freney et la station d'Auris, en période estivale entre la

station d'Auris et l'Alpe d'Huez par le col de Cluy ainsi que le transport scolaire de l'interclasse de midi pour l'école primaire d'Auris, tels que décrits au cahier des charges annexé.

L'objet de ces services ne répondant pas aux critères de participation financière du Département, une convention de délégation d'organisation de transport doit être signée avec la commune, autorisant celle-ci à organiser ces transports, mais sans participation financière du Département.

Pour cette délégation de compétence, je vous propose donc de m'autoriser à signer avec la commune concernée une convention sans participation financière départementale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} décembre 2012.

Au vu de ces éléments, je vous propose de m'autoriser à signer les conventions et l'avenant joints en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

AVENANT N° 1

à la convention de délégation d'organisation relative à l'exécution de services de transports entre le département de l'Isère et la commune de Charvieu-Chavagneux, autorité organisatrice de second rang (ao2) (sans participation financière)

Les parties :

- Le Département de l'Isère, domicilié 7 rue Fantin Latour, BP1096, 38022 Grenoble cedex 1, représenté par le Président du Conseil général, autorisé par délibération de la commission permanente en date du 19 juillet 2013.
- La commune de Charvieu-Chavagneux, domiciliée 4 avenue Alexandre Grammont, BP 1, 38230 Charvieu-Chavagneux, représentée par son Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 19/02/2013.

Visas : La convention initiale signée le 26 octobre 2009.

Préambule :

Afin d'offrir une prestation plus élargie, un nouvel arrêté a été créé au « Dauphin II ».

Article 1 - objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet de modifier le cahier des charges de la convention de délégation du 26 octobre 2009, pour intégrer cet arrêté.

Article 2 – Modification de l'article 4 « consistance des services » :

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

« le tracé de ligne, la liste des établissements desservis, les points de prise en charge par les usagers, les jours de fonctionnement, la fréquence et l'horaire du service sont fixés au cahier des charges n°2, ci-annexé. »

Article 3 – mise en application :

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} septembre 2012. Les autres dispositions de la convention de délégation d'organisation et d'exécution du service de transports restent en vigueur.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Pour la commune de Charvieu-Chavagneux

Le Maire

Pour le département de l'Isère

Le Président du Conseil général

Convention de délégation de compétence entre le département de l'Isère et la commune d'Auris en Oisans, autorité organisatrice de second rang (ao2) pour l'organisation et le financement des transports (Sans participation financière)

Les parties :

- Le Département de l'Isère, domicilié 7 rue Fantin Latour, BP1096, 38022 Grenoble cedex1, représenté par le Président du Conseil général, autorisé par délibération de la commission permanente en date du 19 juillet 2013,
- La commune d'Auris en Oisans, domiciliée à la Mairie, 38142 Auris en Oisans, représentée par son Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 19/02/2013,

Visas :

- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et le décret du 3 mai 1984
- Le code de l'éducation et notamment l'article L 213-11 (pour le transport scolaire)
- Les délibérations des CP des 30 janvier 2004 et 28 octobre 2005
- Le règlement départemental des transports scolaires voté le 25 février 2012

Préambule :

Conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 3 mai 1984, le Département qui est l'autorité organisatrice des services de transport, peut choisir de faire assurer à des communes ou groupement de communes, à leur demande, tout ou partie de l'organisation et de la mise en œuvre de services de transport régulier ou à la demande (scolaires ou non scolaires), ces dernières deviennent l'autorité organisatrice de second rang (AO2).

Par délibérations en date des 30 janvier 2004 et 28 octobre 2005, la commission permanente du Conseil général a approuvé les modalités de participation du Département au coût des fonctionnements des services délégués, ainsi que les dispositions des conventions applicables dans ce cadre.

Par délibération en date du 25 février 2012, l'assemblée départementale a adopté le règlement départemental des transports scolaires dont la sixième partie est venue modifier les règles de mise en œuvre et de financement des délégations d'organisation précédemment en vigueur pour les services à vocation scolaire. Cette convention s'inscrit dans ce cadre.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir l'étendue et la nature des compétences déléguées à la commune d'Auris en Oisans, autorité organisatrice de second rang (AO2), pour l'organisation des transports publics et scolaires décrits en annexe de la présente convention, et le financement de ces services dans les conditions ci-après définies.

Article 2 : Modalité d'exploitation des services

L'AO2 peut confier l'exécution de ces services à un prestataire de son choix. Il peut néanmoins choisir d'exécuter ces services en régie.

L'AO2 s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes, en particulier l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

Article 3 - Gestion des véhicules et du personnel de transport

- **Capacité des véhicules**

La capacité du ou des véhicules doit être compatible avec le nombre d'usagers utilisant régulièrement la ligne afin que ceux-ci soient transportés assis.

De manière à être en mesure de gérer une augmentation occasionnelle de la fréquentation dans les limites de la réglementation en vigueur, l'organisateur secondaire veillera à ce que les véhicules soient équipés pour le transport des usagers debout à titre exceptionnel.

- **Entretien des véhicules**

L'organisateur secondaire doit veiller au maintien des véhicules en bon état de fonctionnement et de propreté (à l'intérieur et à l'extérieur), et l'ensemble des équipements doit être constamment entretenu en état de marche, dans de bonnes conditions de confort et de sécurité.

- **Personnel de conduite**

L'organisateur secondaire veille à disposer d'un personnel de conduite disposant des qualifications requises, et à ce qu'il bénéficie d'une formation continue.

Il s'assure également que les conducteurs présentent toutes garanties de moralité et de sobriété et qu'ils exécutent leurs tâches en respectant l'usager.

Article 4 : Organisation des transports

4.1 Consistance des services

Le tracé de ligne, les points de prise en charge des usagers, les jours de fonctionnement, la fréquence et l'horaire du service sont fixés en annexe à la présente convention.

Toute modification de la consistance des services devra être validée par le département et faire l'objet d'un avenant à la présente convention préalablement à sa mise en œuvre.

Article 5 – Responsabilité-assurance

L'AO2, en sa qualité de responsable de l'organisation des transports, s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées à ce titre et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'AO2 envers les tiers. L'AO2 devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

Article 6 - Participation financière du Département

Le Département n'apporte aucune participation financière au fonctionnement de ces services.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} décembre 2012, sauf cas de dénonciation de l'un ou l'autre des contractants.

Article 8 - Résiliation de la convention

La notification de dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée au moins 180 jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire suivante. Au-delà de ce délai, la convention peut toutefois être dénoncée en cas de commun accord.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 180 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention peut également faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général de la part des deux parties.

Article 9 - Avenants

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

Article 10 - Recours

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Pour la commune d'Auris en Oisans

Le Maire

Jean-Louis Pellorce

Pour le département de l'Isère

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

Consistance des services délégués

1. Itinéraire et points de prise en charge

Ecole : Station les Orgières - les Courts - les Certs – la Balme – les Châtains – Ecole

Navette hiver : Le Freney – Auris station

Navette été : Auris station – Alpe d'Huez par col de Cluy

2. Fréquence

Ecole : interclasse de midi en période scolaire

Navette hiver : période de vacances scolaires Noël et hiver

Navette été : période de vacances scolaires été

Cachet de la Commune

Convention de délégation de compétence entre le département de l'Isère et la commune de Notre Dame de Commiers, autorité organisatrice de second rang (ao2) pour l'organisation et le financement des transports (Avec participation financière)

Les parties :

- Le Département de l'Isère, domicilié 7 rue Fantin Latour, BP1096, 38022 Grenoble cedex1, représenté par le Président du Conseil général, autorisé par délibération de la commission permanente en date du 19 juillet 2013,

- La commune de Notre Dame de Commiers, domiciliée 1 chemin du Drac, 38450 Notre Dame de Commiers, représentée par son Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2013,

Visas :

- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et le décret du 3 mai 1984
- Le code de l'éducation et notamment l'article L 213-11 (pour le transport scolaire)
- Les délibérations des CP des 30 janvier 2004 et 28 octobre 2005
- Le règlement départemental des transports scolaires voté le 25 février 2012

Préambule :

Conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 3 mai 1984, le Département qui est l'autorité organisatrice des services de transport, peut choisir de faire assurer à des communes ou groupement de communes, à leur demande, tout ou partie de l'organisation et de la mise en œuvre de services de transport régulier ou à la demande (scolaires ou non scolaires), ces dernières deviennent l'autorité organisatrice de second rang (AO2)

Par délibérations en date des 30 janvier 2004 et 28 octobre 2005, la commission permanente du Conseil général a approuvé les modalités de participation du Département au coût des fonctionnements des services délégués, ainsi que les dispositions des conventions applicables dans ce cadre.

Par délibération en date du 25 février 2012, l'assemblée départementale a adopté le règlement départemental des transports scolaires dont la sixième partie est venue modifier les règles de mise en œuvre et de financement des délégations d'organisation précédemment en vigueur pour les services à vocation scolaire. Cette convention s'inscrit dans ce cadre.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}: Objet

La présente convention a pour objet de définir l'étendue et la nature des compétences déléguées à la commune de Notre Dame de Commiers, autorité organisatrice de second rang (AO2), pour l'organisation des transports décrits en annexe de la présente convention, et le financement de ces services dans les conditions ci-après définies.

Article 2 : Modalité d'exploitation du services

L'organisateur secondaire peut confier l'exécution de ce service à un prestataire de son choix, sous réserve de validation préalable des conditions financières par le Département.

Il peut néanmoins choisir d'exécuter ce service en régie.

L'AO2 s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes, en particulier l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

Article 3 : Définition des attributions des services délégués à l'AO2

3.1 Bénéficiaires des services publics

Les services délégués sont ouverts au public c'est à dire à tout usager qui souhaite en bénéficier.

3.2 Gestion des marchés

L'AO2 s'engage à respecter la législation en vigueur concernant le code des marchés publics.

3.3 Gestion des véhicules et du personnel de transport

- Capacité des véhicules

La capacité du ou des véhicules doit être compatible avec le nombre d'usagers utilisant régulièrement la ligne afin que ceux-ci soient transportés assis.

De manière à être en mesure de gérer une augmentation occasionnelle de la fréquentation dans les limites de la réglementation en vigueur, l'AO2 veillera à ce que les véhicules soient équipés pour le transport des usagers debout à titre exceptionnel.

- Age des véhicules

L'âge des véhicules, compté à partir de la date d'immatriculation, ne doit pas excéder :

- 16 ans (ou 18 ans si équipés de ceintures) pour les véhicules de moins de 10 places assises et des autocars de faible capacité au sens de l'arrêté du 2 juillet 1982 affectés aux lignes de desserte locale,
- 8 ans pour les véhicules de 1 à 8 places hors conducteur.

- Equipement des véhicules

Chaque véhicule doit être équipé des éléments de base suivants :

- équipements pneumatiques et accessoires adaptés aux conditions hivernales de l'Isère,
 - espace interne d'affichage de l'itinéraire et des horaires de la ligne,
 - appareil de téléphonie mobile, permettant les communications avec le conducteur,
 - dispositif d'affichage externe du numéro de la ligne et des destinations du service.

Identité visuelle des véhicules

Les véhicules utilisés pour l'exploitation des services objets de la présente convention, dès lors que ces derniers sont financés à 100% par le Département, doivent être dotés de la livrée départementale, conformément à la charte graphique ci-annexée.

Concernant les services assurés par des véhicules légers (moins de 9 places hors conducteur), la mise en livrée du véhicule peut être remplacée par la pose, lors de la réalisation des services concernés, d'un logo magnétique ou de tout autre support de signalétique (identité visuelle du réseau Transisère et du Conseil général de l'Isère) préalablement autorisé par le Département.

- Entretien des véhicules

L'AO2 doit veiller au maintien des véhicules en bon état de fonctionnement et de propreté (à l'intérieur et à l'extérieur), et l'ensemble des équipements doit être constamment entretenu en état de marche, dans de bonnes conditions de confort et de sécurité.

- Personnel de conduite

L'AO2 veille à disposer d'un personnel de conduite disposant des qualifications requises, et à ce qu'il bénéficie d'une formation continue qui porte notamment sur l'exercice de ses responsabilités et les relations avec les jeunes usagers.

Il s'assure également que les conducteurs présentent toutes garanties de moralité et de sobriété et qu'ils exécutent leurs tâches en respectant l'usager.

Article 4 - Organisation des transports

4.1 Consistance des services

Le tracé de ligne, la liste des établissements scolaires desservis, les points de prise en charge des usagers, les jours de fonctionnement, la fréquence et l'horaire du service sont fixés en annexe à la présente convention.

Toute modification de la consistance des services délégués devra être validée par le département et faire l'objet d'un avenant à la présente convention préalablement à sa mise en œuvre.

4.2 Ouverture au public et tarification

Dans le cas des services délégués financés à 100% par le département, l'usager doit être muni d'un titre de transport en cours de validité. La tarification en vigueur et les conditions d'utilisation et de validité sont celles du réseau **Transisère**.

Les usagers ont la possibilité d'acheter, selon les conditions générales de vente en vigueur, des titres **Transisère** auprès des dépositaires de proximité ou des agences commerciales du réseau départemental. Ces titres sont admis à bord des véhicules et font l'objet d'une validation à vue auprès du conducteur, qui doit être en mesure de les reconnaître.

Dans le cas des services délégués financés à 50 %, la commune détermine librement la politique tarifaire applicable sur les services. Le Département exige toutefois que ces services soient librement accessibles à tout porteur d'un titre **Transisère** en cours de validité et incluant la zone tarifaire de la commune.

Article 5 : Participation financière du Département

Le Département apporte une participation financière d'un montant de **11.30 €** net de taxes par jour de fonctionnement (vendredi) du services tel que décrit en annexe de la présente convention (correspondant à 50% du coût réel du service en 2012/2013).

Toute variation du coût du service (hors révision annuelle, par application de l'indice de révision des marchés départementaux de transport public) doit être préalablement soumise au Département, faute de quoi seul le montant initialement fixé pourra être pris en compte pour le calcul de sa participation financière.

Cette participation fait l'objet d'acomptes trimestriels avec établissement d'un solde en fin d'année scolaire, sur la base du coût réel du service, au vu des justificatifs correspondants à fournir par l'organisateur secondaire à l'appui de sa demande de paiement.

Article 6 : Responsabilité-assurances

L'AO2, en sa qualité de responsable de l'organisation des transports, s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées à ce titre et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'AO2 envers les tiers. L'AO2 devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} septembre 2012**, sauf cas de dénonciation de l'un ou l'autre des contractants.

Article 8 - Résiliation de la convention

La notification de dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée au moins 180 jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire suivante. Au-delà de ce délai, la convention peut toutefois être dénoncée en cas de commun accord.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 180 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention peut également faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général de la part des deux parties.

Article 9 - Avenants

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les

éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

Article 10 - Recours

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

Pour la commune
Le Maire de Notre Dame de Commiers
Patrick Marron

Pour le département de l'Isère
Le Président du Conseil général de l'Isère
André Vallini

Consistance des services délégués

1. Itinéraire et points de prise en charge

Ligne de marché

- Départ à 8h45 de Notre Dame de Commiers place de la libération
- Retour à 10h45 de Vif à Notre Dame de Commiers place de la libération

2. Fréquence et jours de fonctionnement

Ce service fonctionne le vendredi matin toute l'année, sauf au mois de juillet et août.

3. Moyens mis en place

1 car de 55 places

4. Observations particulières

Ce service est réalisé par la SEM VFD, centre de Vizille

Cachet de la Commune

**

Politique : - Transports

Programme : Budget annexe Transisère billettique

Opération : prestations annexes billettique

Avenants à la convention cadre et à la convention constitutive du groupement de commandes relatives à la mise en oeuvre et au fonctionnement d'OùRA !

Extrait des décisions de la commission permanente du 19 juillet 2013, dossier n° 2013 C07 F 10 65

Dépôt en Préfecture le : 24 juil 2013

1 – Rapport du Président

Pour accompagner l'évolution des mobilités, la démarche OùRA! s'est fixée pour objectif premier d'encourager le report modal et l'usage des transports publics en facilitant le passage d'un réseau de transport public à un autre. Ce projet partenarial regroupe désormais 25 autorités organisatrices de transports (AOT) aux côtés de la Région et vise à permettre à tous les voyageurs de se déplacer sur tout le territoire régional grâce notamment à la carte OùRA !.

La Région a proposé aux AOT partenaires d'OùRA! la signature d'une convention cadre relative à la mise en oeuvre et au fonctionnement d'OùRA! (convention signée le 19 janvier 2010), ainsi qu'une convention de groupement de commandes relative à la mise en oeuvre et au fonctionnement d'OùRA! (signée le 3 juillet 2012). En tant que pilote d'OùRA!, la Région est le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Les modalités de répartition financière entre les différentes collectivités partenaires sont précisées dans la convention cadre OùRA! délibérée par l'ensemble des partenaires du dispositif. La Région Rhône-Alpes, coordonnateur du groupement de commandes, avance les fonds relatifs aux systèmes centraux mutualisés et se fait rembourser ensuite partiellement par les partenaires, la part restant à sa charge étant fixée à hauteur de 60 % pour les dépenses relatives à l'investissement et de 34 % pour les dépenses de fonctionnement.

La phase 1 d'OùRA! a permis, entre 2005 et 2011 à 14 (AOT) de s'équiper de billettique pour permettre le fonctionnement de la carte OùRA!.

Une phase 2 est lancée, et fait l'objet d'une procédure de dialogue compétitif en cours (consultation d'industriels "billettiques" et d'opérateurs télécoms), dont les offres finales seront examinées par la commission d'appel d'offres (CAO) de la Région en septembre prochain.

Pour les 26 AOT concernées par la phase 2, la Commande OuRA! comprend :

- le dispositif mutualisé de distribution OÙRA! incluant la Centrale OÙRA! (pour les échanges de données entre l'ensemble des partenaires) et le Système Billettique Mutualisé pour les réseaux non encore équipés ;
- les prestations nécessaires à la mise en œuvre de cette commande (deux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour les volets technique, et juridique / financier), compte tenu de son caractère complexe et innovant ;
- les prestations nécessaires au fonctionnement de l'interopérabilité (gestionnaire de la plateforme régionale de tests et pilote opérationnel de l'interopérabilité, gestionnaire/administrateur billettique du dispositif mutualisé).

Avenant n°1 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA ! en Région Rhône Alpes

Il vous est proposé un avenant n°1 à la convention cadre OÙRA! (annexe 1), dont l'objet est de prendre en compte les modifications relatives à :

- la définition des principes de gouvernance et modalités de décision, pour garantir la réactivité indispensable à la réussite du projet ;
- la mise à disposition gratuite du réseau de communications Amplivia par la Région pour le compte de la Communauté OÙRA! ;
- l'hébergement des serveurs du dispositif mutualisé OÙRA! ;
- la prise en compte des évolutions institutionnelles et modifications de PTU et la mise à jour des dispositions financières pour les prestations d'exploitation communes relatives à la phase 1 d'OùRA! ;
- la durée de la présente convention.

Avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA ! en Région Rhône Alpes

Son objet est de prendre en compte les modifications institutionnelles portant sur les modifications de périmètres de transports urbains (PTU) et la création d'un syndicat mixte de transports du Rhône intervenues depuis la signature de la convention de groupement de commandes en date du 3 juillet 2012 (Cf. annexe 2).

Il vous est par conséquent proposé :

- d'approuver l'avenant n° 1 (joint en annexe 1) à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA! En Région Rhône-Alpes, approuvée par la délibération n° 2012 C01 F10 20 de notre commission permanente du 27 janvier 2012, et signée par l'ensemble des partenaires ;
- d'approuver l'avenant n°1 (joint en annexe 2) à la convention de groupement de commandes relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA!, passée en application de l'article 8 II du code des marchés publics, approuvée par la délibération n° 2011 C11 F10 115 de notre commission permanente du 25 novembre 2011, et signée par les mêmes partenaires que la convention cadre mentionnée ci-dessus ;
- de m'autoriser à signer ces deux avenants.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Annexe 1 :



AVENANT n°1
A LA CONVENTION CADRE RELATIVE
A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT D'OURA!
EN REGION RHONE-ALPES

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code des Transports

Vu le Code des Marchés Publics

Vu la charte d'interopérabilité billettique sur la région Rhône-Alpes pour le réseau régional TER, les réseaux départementaux et les réseaux urbains, signée le 18 avril 2005

Vu la convention cadre initiale relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique OURA!, en région Rhône-Alpes signée le 19 janvier 2010 et son avenant n°1 en date du 26 septembre 2011

Vu la convention initiale constitutive de groupement de commandes relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OURA!, en région Rhône-Alpes signée le 19 janvier 2010 et son avenant n°1 en date du 03 juillet 2012

Vu la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique OURA!, en région Rhône-Alpes signée le 03 juillet 2012

Vu la convention constitutive de groupement de commandes relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OURA!, en région Rhône-Alpes signée le 03 juillet 2012

Vu la convention de mise à disposition d'un local du Pôle de traçabilité de Valence Agglo entre la Région Rhône-Alpes et Valence Agglomération Sud Rhône-Alpes signée le 12 mars 2010 et son avenant n°1 en date du 09 mars 2011

Vu la délibération N°..... de la Commission Permanente du Conseil Régional Rhône-Alpes du 11 juillet 2013

Entre les soussignés

La Région Rhône-Alpes, autorité organisatrice de transport représentée par le Président du Conseil régional, Jean Jack QUEYRANNE dûment habilité en vertu de la délibération N° ... de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 11 juillet 2013

*Ci-après dénommée, La **Région Rhône-Alpes**,*

Le Département de l'Ain, autorité organisatrice de transport représenté par le Président du Conseil général, Rachel MAZUIR, dûment habilité en vertu du rapport N° ... de l'Assemblée Départementale du Conseil Général en date du ...

*Ci-après dénommé, Le **Département de l'Ain**,*

Le Département de l'Ardèche, autorité organisatrice de transport représenté par le Président du Conseil général, Hervé SAULIGNAC, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... de l'Assemblée Départementale du Conseil Général en date du ...

*Ci-après dénommé, Le **Département de l'Ardèche**,*

Le Département de la Drôme, autorité organisatrice de transport représenté par le Président du Conseil général, Didier GUILLAUME, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... de l'Assemblée départementale, en date du ...

*Ci-après dénommé, Le **Département de la Drôme**,*

Le Département de l'Isère, autorité organisatrice de transport représenté par le Président du Conseil général, André VALLINI, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... de la Commission Permanente du Conseil général en date du ...

Ci-après dénommé, **Le Département de l'Isère**,
Le Département de la Loire, autorité organisatrice de transport représenté par le Président du Conseil général, Bernard BONNE, dûment habilité en vertu du rapport N° ... de la Commission Permanente du Conseil Général en date du ...

Ci-après dénommé, **Le Département de la Loire**,
Le Syndicat Mixte des Transports du Rhône, regroupant le Département du Rhône et la Communauté d'Agglomération de Villefranche-Sur-Saône, qui lui ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice de transport, représenté par son Président, Denis LONGIN, dûment habilité en vertu de la délibération du comité syndical ... en date du

Ci-après dénommé, **Le Syndicat Mixte des Transports du Rhône**,
Le Département de la Savoie, autorité organisatrice de transport représenté par le Président du Conseil général, Hervé GAYMARD, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil général N° ... en date du ...

Ci-après dénommé, **Le Département de la Savoie**,
Le Département de la Haute-Savoie, autorité organisatrice de transport représenté par le Président du Conseil général, Christian MONTEIL, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil général N° ... en date du ...

Ci-après dénommé, **Le Département de la Haute-Savoie**,
La Communauté Bourg-en-Bresse Agglomération, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Michel FONTAINE, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du Conseil communautaire en date du ...

Ci-après dénommée, **Bourg-en-Bresse Agglomération**,
La Commune d'Ambérieu-en-Bugey, autorité organisatrice de transport représenté par le Maire, Josiane EXPOSITO, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du conseil municipal en date du ...

Ci-après dénommée, **La Commune d'Ambérieu en Bugey**,
La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Pascal PROTIERE, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du Conseil communautaire en date du ...

Ci-après dénommée, **La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau**,
La Communauté de Communes Saône Vallée, autorité organisatrice de transport représenté son Président, Michel RAYMOND, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du bureau en date du ...

Ci-après dénommée, **La Communauté de Communes Saône Vallée**,
Le Syndicat de Transport Tout'en Bus d'Aubenas, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Jean-Pierre CONSTANT, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du conseil communautaire en date du ...

Ci-après dénommé, **Le Syndicat Tout'en Bus**,
Le Syndicat mixte Valence Romans Déplacements, autorité organisatrice de transport représentée par sa Présidente, Madame Béatrice FRECENON, dûment habilitée en vertu de la délibération du comité syndical en date du ...

Ci-après dénommé, **Valence Romans Déplacements**,
La Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Franck REYNIER, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du conseil communautaire en date du ...

Ci-après dénommé, **Montélimar-Sésame**,
La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, autorité organisatrice de transport représentée par son Président, Alain COTTALORDA, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du conseil communautaire en date du ...

Ci-après dénommée, **La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère**,
La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, autorité organisatrice de transport, représenté par son Président, Jean-Paul BRET, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du Conseil Communautaire en date du ...

Ci-après dénommée, **La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais**,
La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, autorité organisatrice de transport, représenté par son Président, Christian TROUILLER, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire N° ... en date du ...

Ci-après dénommée, **La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois**,

La Communauté de Communes du Grésivaudan, autorité organisatrice de transport, représenté par son Président, Francis GIMBERT, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire N° ... en date du ...

*Ci-après dénommée, Le **Grésivaudan,***

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Michel ISSINDOU, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du Comité syndical en date du ...

*Ci après dénommé, Le **Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise,***

La Communauté Roannais Agglomération, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Christian AVOCAT, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du conseil communautaire en date du ...

*Ci-après dénommée, **Roannais Agglomération,***

La Communauté d'Agglomération de Saint-Étienne Métropole, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Maurice VINCENT, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du conseil communautaire en date du ...

*Ci-après dénommée, **Saint-Étienne Métropole,***

Le SYndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Bernard RIVALTA, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du Comité syndical en date du ...

Ci-après dénommé, SYndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise,

La Communauté d'Agglomération de Chambéry, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Louis BESSON, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du bureau en date du ...

*Ci-après dénommée, **Chambéry Métropole,***

La Communauté d'Agglomération d'Annecy, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Jean-Luc RIGAUT, dûment habilité en vertu de la délibération N° 2011-358 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2011.

*Ci-après dénommée, **L'Agglomération d'Annecy.***

Préambule

Depuis dix ans, les AOT volontaires de Rhône-Alpes se sont engagées pour fluidifier les parcours voyageurs, en facilitant au maximum le passage d'un réseau de transport en commun à un autre. Cette coopération, à travers la démarche OÙRA!, pilotée dès son démarrage par la Région Rhône-Alpes, s'est concrétisée, en phase 1 (2005/2011) par différentes réalisations :

- la mise en œuvre de la carte OÙRA!, support commun de la mobilité en Rhône-Alpes,
- l'inauguration en septembre 2010, à Valence, d'une plateforme régionale pour la réalisation des tests d'interopérabilité OÙRA!,
- la mise en place de nombreuses tarifications intermodales,
- la mise en place de systèmes d'informations multimodaux, bassin par bassin.

La phase 2 (2012/2020) de cette démarche vise désormais à concevoir et mettre en œuvre un dispositif de distribution mutualisé au bénéfice des 26 AOT désormais partenaires du projet. La consultation d'industriels billettiques et opérateurs télécoms, sous forme d'un dialogue compétitif piloté par la Région (coordonnateur groupement de commandes), est en cours.

Pour les 26 AOT concernées par la phase 2 d'OÙRA!, la Commande OÙRA! comprend :

- Le dispositif mutualisé de distribution OÙRA! incluant Centrale OÙRA! (pour les échanges de données entre les partenaires) et le Système Billettique Mutualisé pour les réseaux non encore équipés.
- Les prestations nécessaires à la mise en œuvre de cette commande (deux missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, pour les volets technique, et juridique / financier), compte tenu de son caractère complexe et innovant,
- Les prestations nécessaires au fonctionnement de l'interopérabilité, (gestionnaire de la plateforme régionale de tests et pilote opérationnel de l'interopérabilité, gestionnaire de la Centrale OÙRA!).

C'est pourquoi, la Région a proposé aux AOT partenaires, d'adhérer à une convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OÙRA! et à un groupement de commandes pour l'achat de prestations communes pour l'exploitation commune d'OÙRA!.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications intervenues depuis la signature de la convention cadre OÙRA!, en date du 03 juillet 2012. Ces modifications concernent :

- les principes de gouvernance et modalités de décision,
- la mise à disposition gratuite du réseau de communications Amplivia par la Région pour le compte de la Communauté OÙRA!,
- l'hébergement des serveurs du dispositif mutualisé OÙRA!,
- la prise en compte des évolutions institutionnelles et modifications de PTU et la mise à jour des dispositions financières pour les prestations d'exploitation communes relatives à la phase 1 d'OÙRA!,
- la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CADRE OÙRA!

La convention cadre est modifiée comme suit :

PARTIE III : MISE EN OEUVRE DE LA DEMARCHE OURA!

Article 14 – Instances partenariales et gouvernance

Le premier paragraphe de l'article est modifié comme suit :

Une prise de décision réactive en phase projet (dialogue compétitif, puis phase spécifications générales et détaillées et déploiement), ainsi que par la suite pour la phase exploitation, est indispensable pour la réussite de ce projet partenarial. Les 26 AOT ont convenu de la nécessité de faire évoluer le mode de gouvernance pour la phase 2 d'OÙRA!. A ce jour, il convient de distinguer plusieurs niveaux, mis en oeuvre par la Communauté OÙRA! :

- un **niveau décisionnel**, confié au Comité de Pilotage (**CoPil**) OÙRA!,
- un **niveau d'arbitrages techniques** confié au Comité des Directeurs (**CoDir**) OÙRA!,
- un **niveau d'échanges entre les 26 AOT (GT AOT)**, permettant l'information de l'ensemble des AOT partenaires, ainsi que la sélection des sujets à porter en Groupe Projet ou à faire remonter au niveau du CoDir OÙRA!,
- un **niveau de co-production** et de validation des **éléments relatifs à la préparation et au suivi technique de la commande OÙRA!**, confié au **Groupe Projet (GP)** OÙRA!. Ce dernier est à ce jour composé de représentants de 8 AOT (Bourg-en-Bresse Agglomération, SMTC, SYTRAL, Chambéry Métropole, Ain, Rhône, Haute-Savoie, Région) représentant les 26 AOT du groupement de commande, et toujours
- un **niveau de travail technique et de réflexion liés à l'interopérabilité, accueillant régulièrement des exploitants**, confié à plusieurs instances : pilotage technique (OÙRAtech), Groupes de Travail, Cellule Opérationnelle de la Sécurité de l'Interopérabilité (COSI).

1) Comité de pilotage (CoPil) OÙRA!

Le paragraphe relatif aux modalités de décision est modifié comme suit :

- une seule voix par AOT,
- validation selon la règle du consensus entre les présents,
- en cas de non atteinte de ce consensus, le CoPil valide selon la règle suivante :
 - majorité des 2/3 des AOT représentant 85 % du financement, pour les décisions relatives à l'investissement,
 - majorité des 2/3 des AOT représentant 75 % du financement, pour les décisions relatives au fonctionnement.
- chaque membre du COPIL s'engage à présenter ces décisions dans ses propres instances,
- la préparation des décisions du COPIL est confiée au CoDir OÙRA! et aux groupes de travail techniques.

2) Comité de direction (CoDir OÙRA!)

Le paragraphe relatif aux modalités de décision est modifié comme suit :

- une seule voix par AOT,
- validation selon la règle du consensus entre les présents,
- en cas de non atteinte de ce consensus, le CoDir valide selon la règle suivante :
 - majorité des 2/3 des AOT représentant 85 % du financement, pour les décisions relatives à l'investissement,
 - majorité des 2/3 des AOT représentant 75 % du financement, pour les décisions relatives au fonctionnement.

5) Le Groupe Travail (GT) AO

Composition et organisation

- Il est composé des chargés de projet billettique / tarification / distribution des différents membres signataires.

Modalités de décision

- Une seule voix par AOT
- Validation selon la règle du consensus entre les présents
- En cas de non atteinte de ce consensus, le GT AO valide selon la majorité des 2/3, dans les 48 heures suivant la réunion du GT AO (sollicitation et réponse par courriel)
- En cas de blocage, le GT AO fait arbitrer par le CoDir (réunion à programmer physiquement).

6) Le Groupe Projet (GP)

Composition et organisation

- Les AOT partenaires sont convenues de la nécessité de faire évoluer le mode de gouvernance pour la phase 2 d'OùRA!, avec la mise en place d'un Groupe Projet, composé de 8 AOT. Le GP est l'instance de co-production et de validation des éléments relatifs à la préparation et au suivi technique de la commande OùRA!, puis en phase d'exploitation. Ce GP est ouvert à l'ensemble des AOT volontaires représentées par le Responsable des services Transport ou équivalent.

Modalités de décision

- Une seule voix par AOT
- Validation selon la règle du consensus entre les présents
- En cas de non atteinte de ce consensus, le GP valide selon la majorité des 2/3 des AOT membres du GP dans les 48 heures suivant la réunion du GP (sollicitation et réponse par courriel)
- En cas de blocage, le GP fait arbitrer par le GT AO (réunion à programmer physiquement ou conférence téléphonique) :
 - o dans un délai de 48 heures pour la phase d'audition du dialogue compétitif,
 - o dans un délai de 5 jours ouvrés, pour les étapes suivantes du projet.

Article 15 - Les besoins communs en matière de mise en œuvre et de gestion d'OùRA!

Il est complété comme suit :

Dans le cadre de la mutualisation des investissements à réaliser dans le cadre d'OùRA!, et dans l'objectif d'une optimisation des coûts, la Région Rhône-Alpes met à disposition gratuitement, pour les partenaires OùRA!, le réseau de communications Amplivia (réseau fixe haut-débit construit et financé par la Région pour ses propres besoins et ceux de la Communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Par ailleurs, l'hébergement informatique des serveurs du dispositif mutualisé OùRA! se fera sur 2 sites différents, répondant aux conditions souhaitées de sécurité pour de tels dispositifs :

- Numériparc à Roanne : une convention d'hébergement sera conclue en 2014 entre la Communauté Roannais Agglomération et la Région Rhône-Alpes (pour le compte de l'ensemble des partenaires, en sa qualité de pilote institutionnel de la démarche OùRA!),
- ADTiM à Valence (délégitaire du réseau d'initiative publique pour le compte du syndicat mixte ADN - Ardèche Drôme Numérique) : un avenant au contrat actuel entre la Région et ADTiM sera conclu en 2014 également.

Article 16 – Modalités d'attribution et de suivi des prestations communes d'OùRA!

Le premier paragraphe de l'article est modifié comme suit :

Les 26 autorités organisatrices de transports parties à la présente convention cadre, sont :

1. Région Rhône-Alpes,
2. Département de l'Ain,
3. Département de l'Ardèche,
4. Département de la Drôme,
5. Département de l'Isère,
6. Département de la Loire,
7. Syndicat Mixte des Transports du Rhône
8. Département de la Savoie,
9. Département de la Haute-Savoie,
10. Communauté Bourg en Bresse Agglomération,
11. Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
12. Communauté de Communes de Miribel et du Plateau,
13. Communauté de Communes Saône Vallée,
14. Syndicat de transport Tout'en Bus d'Aubenas,

15. Syndicat mixte Valence Romans Déplacements,
16. Communauté d'Agglomération Montélimar Sésame,
17. Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,
18. Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
19. Communauté d'Agglomération du Pays Viennois,
20. Communauté de Communes du Grésivaudan,
21. Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise,
22. Communauté Roannais Agglomération,
23. Communauté d'Agglomération Saint-Étienne Métropole,
24. SYndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise,
25. Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole,
26. Communauté d'Agglomération d'Annecy.

Conformément à l'Article 2 – Champ d'action et périmètre partenarial, de la convention cadre OÙRA!, signée en date du 03 juillet 2012, en cas de regroupement d'AOT membres, notamment sous forme de syndicat mixte ou d'établissement public de coopération intercommunale, sans incidence sur le périmètre partenarial et les clés de répartition financières, les engagements des AOT seront transférés de plein droit à la nouvelle structure.

C'est le cas pour le Département du Rhône et la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône, regroupées au sein du Syndicat Mixte des Transports du Rhône (SMTR), par arrêt préfectoral N°2012356-0007 du 21 décembre 2012.

Le SMTR est un syndicat mixte ouvert au sens des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il entre dans la catégorie des syndicats mixtes de transports définis aux articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du code des transports. Le siège du syndicat est fixé au siège du Département du Rhône :

Hôtel du département, 29-31, cours de la liberté, 69483 LYON CEDEX 03.

PARTIE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT D'OURA!

Article 19 - Détermination du coût financier

A) Coût financier relatif aux prestations mutualisées dès 2010

B)

Le 3^{ème} paragraphe est modifié comme suit :

Les 13 AOT concernées sont les suivantes : la Région Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche, le Département de la Drôme, le Département de l'Isère, le Syndicat Mixte des Transports du Rhône (pour le Rhône uniquement), la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame, la Communauté d'Agglomération Saint-Étienne Métropole, SMTC, SYTRAL et Valence Romans Déplacements.

En € TTC	Prestations communes aux 13 AOT partenaires de la phase 1 d'OùRA!			
	Montant payé pour 2010	Montant payé pour 2011	Montant payé pour 2012	Montant prévisionnel pour 2013
- Pilotage de l'interopérabilité	165 825,40	185 350,10	397 421,24	239 040,96
2 – Coordination et réalisation des tests sur la plateforme régionale				
gestion courante acquisition supports tests	183 586,00 4 000,00	45 896,50 0	287 598,78 0	183 586,00 0

- Travaux aménagement plateforme régionale de tests OÙRA!	249 168,76	0	0	0
- Maintenance réseau informatique liée aux tests OÙRA!		18 983,03	2 146,82	2 990,00
location du local de la PFR OÙRA!	25 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00
Total	627 580,16	275 229,63	712 166,84	450 616,96

PARTIE V - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION CADRE OURA!

Article 24 : durée de la convention

Le premier alinéa de l'article est modifié comme suit :

«La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012 au titre des prestations relevant de la convention de groupement de commandes conclue le 3 juillet 2012. Elle annule et remplace la convention cadre OÙRA! conclue le 19 janvier 2010, à l'exception de ses dispositions relatives au financement des prestations réalisées dans le cadre du groupement de commandes en date du 19 janvier 2010».

Article 25 : modifications des annexes

Les annexes 1, 2 et 3 de la convention cadre OÙRA! en date du 03 juillet 2012 sont remplacées par les annexes 1, 2 et 3 ci-après.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du jour de sa signature.

Fait à Lyon, le

En 26 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil régional Rhône-Alpes
Jean-Jack QUEYRANNE

Fait à Lyon, le

En 26 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil général de l'Ain
Rachel MAZUIR

Fait à Lyon, le

En 26 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil général de l'Ardèche
Hervé SAULIGNAC

Fait à Lyon, le

En 26 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil général de la Drôme
Didier GUILLAUME

Fait à Lyon, le

En 26 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil général de l'Isère
André VALLINI

Fait à Lyon, le

En 26 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil général de la Loire

Bernard BONNE

Fait à Lyon, le

En 26 exemplaires originaux,

Le Président du Syndicat mixte des Transports du Rhône
Denis LONGIN

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président du Conseil général de la Savoie
Hervé GAYMARD

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président du Conseil général de la Haute-Savoie
Christian MONTEIL

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté Bourg-en-Bresse Agglomération
Michel FONTAINE

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Josiane EXPOSITO

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Pascal PROTIERE

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté de Communes Saône Vallée
Michel RAYMOND

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président du Syndicat Tout'en Bus d'Aubenas
Jean-Pierre CONSTANT

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
La Présidente du Syndicat mixte Valence Romans Déplacements,
Béatrice FRECENON

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame
Franck REYNIER

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
Alain COTTALORDA

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
Jean-Paul BRET

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois
Christian TROUILLER

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté de Communes du Grésivaudan
Francis GIMBERT

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le président du Syndicat mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Grenobloise
Michel ISSINDOU

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le président de la Communauté Roannais Agglomération
Christian AVOCAT

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Saint Etienne Métropole
Maurice VINCENT

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président du SYndicat mixte des Transports
pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise
Bernard RIVALTA

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole
Louis BESSON

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy
Jean-Luc RIGAUT

Annexe 2 :



AVENANT N°1

**A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT d'OùRA!
EN REGION RHONE-ALPES**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code des Transports

Vu le Code des Marchés Publics

Vu la charte d'interopérabilité billettique sur la région Rhône-Alpes pour le réseau régional TER, les réseaux départementaux et les réseaux urbains, signée le 18 avril 2005

Vu la convention cadre initiale relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique OÙRA!, en région Rhône-Alpes signée le 19 janvier 2010 et son avenant n°1 en date du 26 septembre 2011

Vu la convention initiale constitutive de groupement de commandes relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA!, en région Rhône-Alpes signée le 19 janvier 2010 et son avenant n°1 en date du 03 juillet 2012

Vu la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique OÙRA!, en région Rhône-Alpes signée le 03 juillet 2012 et son avenant n°1

Vu la convention constitutive de groupement de commandes relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OùRA!, en région Rhône-Alpes signée le 03 juillet 2012

Vu la convention de mise à disposition d'un local du Pôle de traçabilité de Valence Agglo entre la Région Rhône-Alpes et Valence Agglomération Sud Rhône-Alpes signée le 12 mars 2010 et son avenant n°1 en date du 09 mars 2011

Vu la délibération N°..... de la Commission Permanente du Conseil Régional Rhône-Alpes du 11 juillet 2013

Entre les soussignés

La Région Rhône-Alpes, autorité organisatrice de transport représentée par le Président du Conseil régional, Jean Jack QUEYRANNE dûment habilité en vertu de la délibération N° ... de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 11 juillet 2013

*Ci-après dénommée, La **Région Rhône-Alpes**,*

Le Département de l'Ain, autorité organisatrice de transport représenté par le Président du Conseil général, Rachel MAZUIR, dûment habilité en vertu du rapport N° ... de l'Assemblée Départementale du Conseil Général en date du ...

*Ci-après dénommé, Le **Département de l'Ain**,*

Le Département de l'Ardèche, autorité organisatrice de transport représenté par le Président du Conseil général, Hervé SAULIGNAC, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... de l'Assemblée Départementale du Conseil Général en date du ...

*Ci-après dénommé, Le **Département de l'Ardèche**,*

Le Département de la Drôme, autorité organisatrice de transport représenté par le Président du Conseil général, Didier GUILLAUME, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... de l'Assemblée départementale, en date du ...

*Ci-après dénommé, Le **Département de la Drôme**,*

Le Département de l'Isère, autorité organisatrice de transport représenté par le Président du Conseil général, André VALLINI, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... de la Commission Permanente du Conseil général en date du ...

*Ci-après dénommé, Le **Département de l'Isère**,*

Le Département de la Loire, autorité organisatrice de transport représenté par le Président du Conseil général, Bernard BONNE, dûment habilité en vertu du rapport N° ... de la Commission Permanente du Conseil Général en date du ...

*Ci-après dénommé, Le **Département de la Loire**,*

Le Syndicat Mixte des Transports du Rhône, regroupant le Département du Rhône et la Communauté d'Agglomération de Villefranche-Sur-Saône, qui lui ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice de transport, représenté par son Président, Denis LONGIN, dûment habilité en vertu de la délibération du comité syndical ... en date du ...

*Ci-après dénommé, Le **Syndicat Mixte des Transports du Rhône**,*

Le Département de la Savoie, autorité organisatrice de transport représenté par le Président du Conseil général, Hervé GAYMARD, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil général N° ... en date du ...

*Ci-après dénommé, Le **Département de la Savoie**,*

Le Département de la Haute-Savoie, autorité organisatrice de transport représenté par le Président du Conseil général, Christian MONTEIL, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil général N° ... en date du ...

*Ci-après dénommé, Le **Département de la Haute-Savoie**,*

La Communauté Bourg-en-Bresse Agglomération, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Michel FONTAINE, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du Conseil communautaire en date du ...

*Ci-après dénommée, **Bourg-en-Bresse Agglomération**,*

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey, autorité organisatrice de transport représenté par le Maire, Josiane EXPOSITO, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du conseil municipal en date du ...

*Ci-après dénommée, La **Commune d'Ambérieu en Bugey**,*

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Pascal PROTIERE, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du Conseil communautaire en date du ...

*Ci-après dénommée, La **Communauté de Communes de Miribel et du Plateau**,*

La Communauté de Communes Saône Vallée, autorité organisatrice de transport représenté son Président, Michel RAYMOND, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du bureau en date du ...

*Ci-après dénommée, La **Communauté de Communes Saône Vallée**,*

Le Syndicat de Transport Tout'en Bus d'Aubenas, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Jean-Pierre CONSTANT, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du conseil communautaire en date du ...

Ci-après dénommé, **Le Syndicat Tout'en Bus,**

Le Syndicat mixte Valence Romans Déplacements, autorité organisatrice de transport représentée par sa Présidente, Madame Béatrice FRECENON, dûment habilitée en vertu de la délibération du comité syndical en date du ...

Ci-après dénommé, **Valence Romans Déplacements,**

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Franck REYNIER, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du conseil communautaire en date du ...

Ci-après dénommé, **Montélimar-Sésame,**

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, autorité organisatrice de transport représentée par son Président, Alain COTTALORDA, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du conseil communautaire en date du ...

Ci-après dénommée, **La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,**

La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, autorité organisatrice de transport, représenté par son Président, Jean-Paul BRET, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du Conseil Communautaire en date du ...

Ci-après dénommée, **La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,**

La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, autorité organisatrice de transport, représenté par son Président, Christian TROUILLER, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire N° ... en date du ...

Ci-après dénommée, **La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois,**

La Communauté de Communes du Grésivaudan, autorité organisatrice de transport, représenté par son Président, Francis GIMBERT, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire N° ... en date du ...

Ci-après dénommée, **Le Grésivaudan,**

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Michel ISSINDOU, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du Comité syndical en date du ...

Ci après dénommé, **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise,**

La Communauté Roannais Agglomération, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Christian AVOCAT, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du conseil communautaire en date du ...

Ci-après dénommée, **Roannais Agglomération,**

La Communauté d'Agglomération de Saint-Étienne Métropole, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Maurice VINCENT, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du conseil communautaire en date du ...

Ci-après dénommée, **Saint-Étienne Métropole,**

Le SYndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Bernard RIVALTA, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du Comité syndical en date du ...

Ci-après dénommé, SYndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise,

La Communauté d'Agglomération de Chambéry, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Louis BESSON, dûment habilité en vertu de la délibération N° ... du bureau en date du ...

Ci-après dénommée, **Chambéry Métropole,**

La Communauté d'Agglomération d'Annecy, autorité organisatrice de transport représenté par son Président, Jean-Luc RIGAUT, dûment habilité en vertu de la délibération N° 2011-358 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2011.

Ci-après dénommée, **L'Agglomération d'Annecy.**

Préambule

Depuis dix ans, les AOT volontaires de Rhône-Alpes se sont engagées pour fluidifier les parcours voyageurs, en facilitant au maximum le passage d'un réseau de transport en commun à un autre. Cette coopération, à travers la démarche OÙRA!, pilotée dès son démarrage par la Région Rhône-Alpes, s'est concrétisée, en phase 1 (2005/2011) par différentes réalisations :

- la mise en œuvre de la carte OURA!, support commun de la mobilité en Rhône-Alpes,
 - l'inauguration en septembre 2010, à Valence, d'une plateforme régionale pour la réalisation des tests d'interopérabilité OURA!,
 - la mise en place de nombreuses tarifications intermodales,
 - la mise en place de systèmes d'informations multimodaux, bassin par bassin.
- La phase 2 (2012/2020) de cette démarche vise désormais à concevoir et mettre en œuvre un dispositif de distribution mutualisé au bénéfice des 26 AOT désormais partenaires du projet. La consultation d'industriels billettiques et opérateurs télécoms, sous forme d'un dialogue compétitif piloté par la Région (coordonnateur groupement de commandes), est en cours. Pour les 26 AOT concernées par la phase 2 d'OURA!, la Commande OURA! comprend :
- Le dispositif mutualisé de distribution OURA! incluant Centrale OURA! (pour les échanges de données entre les partenaires) et le Système Billettique Mutualisé pour les réseaux non encore équipés.
 - Les prestations nécessaires à la mise en œuvre de cette commande (deux missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, pour les volets technique, et juridique / financier), compte tenu de son caractère complexe et innovant,
 - Les prestations nécessaires au fonctionnement de l'interopérabilité (gestionnaire OURA!, gestionnaire de la plateforme régionale de tests et pilote opérationnel de l'interopérabilité).
- C'est pourquoi, la Région a proposé aux AOT partenaires, d'adhérer à une convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'OURA! et à un groupement de commandes pour l'achat de prestations communes pour l'exploitation commune d'OURA!. Les modalités de répartition financière entre les différentes collectivités partenaires sont précisées dans la convention cadre OURA! délibérée par l'ensemble des partenaires du dispositif OURA!, étant entendu que la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du groupement de commandes, avance les fonds relatifs aux systèmes centraux mutualisés et se fait rembourser ensuite par les partenaires, à hauteur de 40% pour les dépenses relatives à l'investissement et de 67% pour les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications institutionnelles portant sur les modifications de périmètres de transports urbains (PTU) et la création d'un syndicat mixte de transports du Rhône intervenues depuis la signature de la convention de groupement de commandes en date du 03 juillet 2012.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES OURA!

La convention constitutive de groupement de commandes est modifiée comme suit :

PREAMBULE

Les 26 autorités organisatrices de transports parties à la présente convention de groupement de commandes, sont :

1. Région Rhône-Alpes,
2. Département de l'Ain,
3. Département de l'Ardèche,
4. Département de la Drôme,
5. Département de l'Isère,
6. Département de la Loire,
7. Syndicat Mixte des Transports du Rhône
8. Département de la Savoie,
9. Département de la Haute-Savoie,
10. Communauté Bourg en Bresse Agglomération,
11. Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
12. Communauté de Communes de Miribel et du Plateau,
13. Communauté de Communes Saône Vallée,
14. Syndicat de transport Tout'en Bus d'Aubenas,
15. Syndicat mixte Valence Romans Déplacements,
16. Communauté d'Agglomération Montélimar Sésame,
17. Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,
18. Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
19. Communauté d'Agglomération du Pays Viennois,
20. Communauté de Communes du Grésivaudan,
21. Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Grenobloise,

22. Communauté Roannais Agglomération,
23. Communauté d'Agglomération Saint-Étienne Métropole,
24. SYndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise,
25. Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole,
26. Communauté d'Agglomération d'Annecy.

Conformément à l'Article 2 – Champ d'action et périmètre partenarial, de la convention cadre OÙRA!, en date du 03 juillet 2012, en cas de regroupement d'AOT membres, notamment sous forme de syndicat mixte ou d'établissement public de coopération intercommunale, sans incidence sur le périmètre partenarial et les clés de répartition financières, les engagements des AOT seront transférés de plein droit à la nouvelle structure nouvellement créée.

Le Département du Rhône et la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône se sont ainsi regroupés au sein du Syndicat Mixte des Transports du Rhône (SMTR), (arrêté préfectoral N°2012356-0007 du 21 décembre 2012. Le SMTR est un syndicat mixte ouvert au sens des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales Il entre dans la catégorie des syndicats mixtes de transports définis aux articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du code des transports. Le siège du syndicat est fixé au siège du Département du Rhône : Hôtel du département, 29-31, cours de la liberté, 69483 LYON CEDEX 03.)

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du jour de sa signature.

Fait à Lyon, le

En 26 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil régional Rhône-Alpes

Jean-Jack QUEYRANNE

Fait à Lyon, le

En 26 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil général de l'Ain

Rachel MAZUIR

Fait à Lyon, le

En 26 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil général de l'Ardèche

Hervé SAULIGNAC

Fait à Lyon, le

En 26 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil général de la Drôme

Didier GUILLAUME

Fait à Lyon, le

En 26 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil général de l'Isère

André VALLINI

Fait à Lyon, le

En 26 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil général de la Loire

Bernard BONNE

Fait à Lyon, le

En 26 exemplaires originaux,

Le Président du Syndicat mixte des Transports du Rhône

Denis LONGIN

Fait à Lyon, le

En 26 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil général de la Savoie

Hervé GAYMARD

Fait à Lyon, le

En 26 exemplaires originaux,

Le Président du Conseil général de la Haute-Savoie

Christian MONTEIL

Fait à Lyon, le

En 26 exemplaires originaux,

Le Président de la Communauté Bourg-en-Bresse Agglomération
Michel FONTAINE

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Josiane EXPOSITO

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
Pascal PROTIERE

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté de Communes Saône Vallée
Michel RAYMOND

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président du Syndicat Tout'en Bus d'Aubenas
Jean-Pierre CONSTANT

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
La Présidente du Syndicat mixte Valence Romans Déplacements,
Béatrice FRECENON

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame
Franck REYNIER

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
Alain COTTALORDA

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais
Jean-Paul BRET

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois
Christian TROUILLER

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté de Communes du Grésivaudan
Francis GIMBERT

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le président du Syndicat mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Grenobloise
Michel ISSINDOU

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le président de la Communauté Roannais Agglomération
Christian AVOCAT

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Saint Etienne Métropole
Maurice VINCENT

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président du SYndicat mixte des Transports
pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise
Bernard RIVALTA

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole
Louis BESSON

Fait à Lyon, le
En 26 exemplaires originaux,
Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Annecy
Jean-Luc RIGAUT

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la RD 518 :au P.R. 87+450 et V.C. 6 au P.R. 87+870 et V.C. 7, au P.R. 88+780 et V.C. 15, au P.R. 88+910 et V.C. 1, sur le territoire de la commune de d'Auberives en Royans, hors agglomération

Arrêté n° 2013-5045 du 1^{er} Août 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBERIVES EN ROYANS

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e, R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6, R.415-7 ; R.415-10

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Considérant que : afin d'assurer la sécurité des usagers circulant au droit des intersections entre : la RD 518 et la voie communale N°16 ; la RD 518 et la voie communale N°7, la RD 518 et la voie communale N°15, la RD 518 et la voie communale N°1 ; il y a lieu de modifier les régimes de priorité.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition de Monsieur le Maire de la commune d'Auberives en Royans,

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la V.C N°16 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 518 (P.R. 87+450); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 518 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C N°7 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 518 (P.R. 87+870); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 518 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C N°15 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 518 (P.R. 88+780); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 518 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les usagers circulant sur la V.C N°1 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 518 (P.R. 88+910); ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 518 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Maire de la commune d'Auberives en Royans,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté ; dont copie sera adressée au directeur du territoire Sud Grésivaudan.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. n° 531 du P.R. 22+000 au P.R. 28+000 sur le territoire des communes de Rencurel et Villard de Lans, hors agglomération

Arrêté n° 2013-7217 du 21 août 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature,

Vu la demande du service aménagement de la Direction territoriale du Vercors ;
Vu la demande du service expertise routes de la Direction des mobilités ;
Vu l'avis favorable de la Direction des routes du Département de la Drôme en date du 06 août 2013 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Villard-de-Lans en date du 21 août 2013 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Rencurel en date du 06 août 2013 ;
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, des agents du Conseil général et des personnels d'entreprises travaillant sur les chantiers pendant la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs (entre la centrale Electrique de Haute Bourne - PR 22 et le pont de Valchevrière - PR 25) et de réparation/reconstruction des ouvrages d'art (entre le Pont de Valchevrière - PR 25 et le carrefour du Pont des Olivets - PR 28), il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531 et sur la RD 103.
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sur la R.D. 531 sera réglementée entre les P.R. 22+000 et P.R. 28+000 sur les communes de Rencurel et Villard de Lans, du **lundi 02 septembre 2013 à 08 h 30 jusqu'au vendredi 15 novembre 2013 à 17 h 00**.

Les entreprises CAN – EIFFAGE TP et leurs sous-traitants, les Services de Secours, le service aménagement du territoire Vercors , le service aménagement du territoire Sud-Grésivaudan et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Du lundi 02 septembre 2013 à 08h30 au vendredi 18 octobre 2013 à 17h30 y compris les week-end et jours fériés :

Sur la R.D. 531, la circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation, 24h/24 et 7j/7, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, P.R. 28+000.

Du vendredi 18 Octobre à 17h30 au lundi 21 Octobre à 8h30 la route sera ouverte aux véhicules dont le PTAC est inférieur à 19 T.

Du lundi 21 octobre 2013 au vendredi 15 novembre 2013

Sur la R.D. 531, la circulation **sera interdite** dans les 2 sens de circulation, **du lundi au vendredi, de 08h30 à 17h30**, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le Pont de la Goule Noire, P.R. 23+700, et le carrefour du Pont des Olivets, P.R. 28+000.

Lors des nuits comprises dans cette période, du lundi au vendredi entre 17h30 et 08h30, la route sera ouverte à la circulation de tous les véhicules, sauf à ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 19 T, et pourra être alternée par feux tricolores ou par panneaux B15 / C18.

Les Week-end compris dans cette période, du vendredi 17h30 au lundi 08h30, la route sera ouverte à la circulation de tous les véhicules, sauf à ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 19 T, et pourra être alternée par feux tricolores ou par panneaux B15 / C18.

Le Week-end de la toussaint, la route sera également ouverte à la circulation de tous les véhicules, du jeudi 31 octobre 2013 à partir de 17h30 au lundi 04 novembre 2013 à 08h30, sauf à ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 19 T. La circulation pourra être alternée par feux tricolores et / ou par panneaux B15 / C18.

Le Week-end du 11 novembre, la route sera également ouverte à la circulation de tous les véhicules, du vendredi 8 novembre 2013 à partir de 17h30 au mardi 12 novembre 2013 à 08h30, sauf à ceux dont le P.T.A.C est supérieur à 19 T. La circulation pourra être alternée par feux tricolores et / ou par panneaux B15 / C18.

Article 3 :

Pendant les périodes de fermeture à la circulation, des déviations seront mises en place comme suit :

Pour tous les véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes - Du lundi 02 septembre 2013 à 08h30 au vendredi 15 novembre 2013 à 17 h 30 :

Une déviation sera mise en place 24h/24, dans les 2 sens de circulation, par les R.D. 531 et R.D.1532, via les communes de *Lans en Vercors*, *Engins*, *Sassenage*, *Saint-Just-de-Claix* et *Saint-Nazaire en Royans*.

Pour tous les véhicules légers et poids lourds inférieurs à 19 tonnes - Du lundi 2 septembre 2013 à 08h30 au vendredi 18 octobre 2013 à 17h30 (jour et nuit) et du lundi 21 octobre 2013 à 08 h 30 au vendredi 15 novembre 2013 à 17 h 30 (journée de semaine) :

Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation depuis le carrefour R.D. 531/R.D.103 (*pont de la Goule Noire*) par les R.D. 103 et 221 via *Saint-Julien-en-Vercors* (département de la Drôme), puis par la voie communale d'*Herbouilly* et la R.D. 215C jusqu'à la commune de *Villard de Lans* (département de l'Isère).

Du Lundi 21 octobre à 8h30 au vendredi 15 novembre 2013 à 17h30.

La route sera ouverte à la circulation les nuits, les week-ends et jours fériés à tous les véhicules sauf à ceux dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes. La circulation pourra être alternée par feux tricolores et / ou par panneaux B15 / C18.

Article 4

Une dérogation aux articles 2 et 3 est accordée aux véhicules des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Départements de l'Isère et de la Drôme.

Une dérogation à l'article 3 peut être accordée à certains véhicules de poids supérieurs à 19 tonnes dans le cadre d'un arrêté pris par la commune de Villard de Lans, du conseil général de la Drôme, sur les voiries relevant de leurs compétences.

Article 5 :

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (directions territoriales du Vercors, de l'Agglomération Grenobloise, du Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans).

La signalisation réglementaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du territoire du Vercors.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 3.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
Le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
La Directrice de la Direction des mobilités du Conseil Général de l'Isère,
Le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
Le Directeur du Territoire du Vercors,
La Directrice du Territoire du Sud Grésivaudan,
Le Directeur du Territoire de l'Agglomération Grenobloise,
Le Chef du Centre technique Départemental de Saint Jean en Royans,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Les entreprises responsables des travaux,

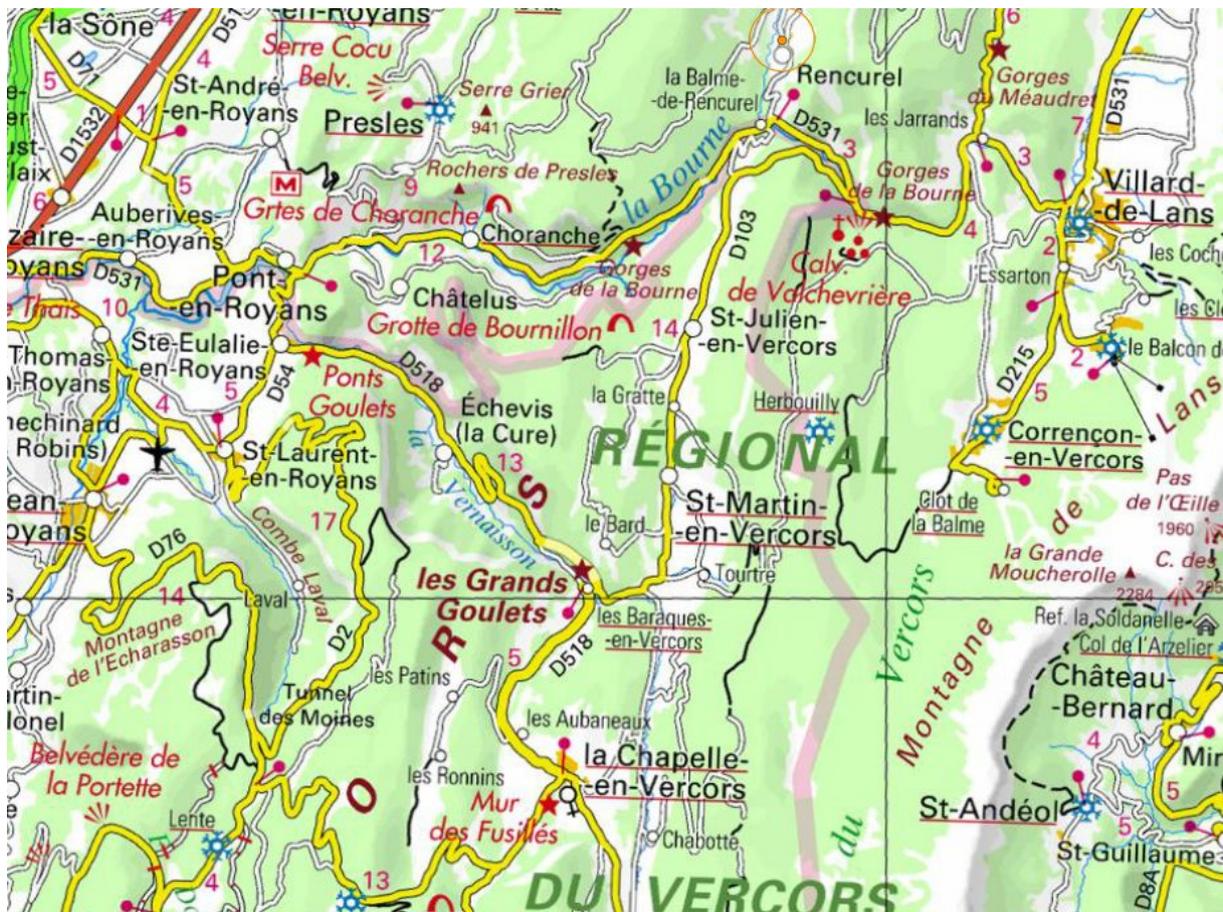
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux maires de Rencurel et de Villard de Lans.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux

dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



**

Réglementation de la circulation, sur la R.D 19 b entre les P.R. 0+000 et 0+118, sur le territoire de la commune de Groslée, hors agglomération

Arrêté n° 2013-7577 du 08/08/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'AIN,

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.3221-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu la délégation de signature du 17 avril 2013 accordée par M. le Président du Conseil Général de l'Ain : à M. Pierre Badey, Directeur des routes et à M. Patrice Rousière, Responsable du service exploitation et maintenance ; en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par Mme Juliette Gibot ou M. François Boutard ;

à Mme Virginie Viollet, Responsable par intérim de l'agence routière et technique Bas-Bugey.

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu la demande de la mairie de Groslée

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie pendant la fête du Centenaire du pont sur le Rhône ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Ain,

Arrêtent :

Article 1 :

Sur la route départementale n°19b, reliant les communes de Groslée et Brangues, du PR 0+000 au PR 0+118, la circulation de tous les véhicules sera interdite.

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par les RD 19, 10 (Département de l'Ain - Groslée, St-Benoit), RD 33, RD 60a et 60 (Département de l'Isère - Les Avenières, Le Bouchage, Morestel, St-Victor-de-Morestel, Brangues).

Article 2 : La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation le samedi 17/08/2013 de 8h00 à 23h30.

Article 3 :

La circulation sera rétablie à l'issue de la fête sauf nécessité absolue dûment constatée par le gestionnaire de la voie.

Article 4

La signalisation de la déviation est à la charge du demandeur. Le demandeur est responsable de la mise en œuvre de la signalisation sous le contrôle de l'agence routière et technique Bas Bugéy (Ain) et du territoire du Haut-Rhône Dauphinois (Conseil général de l'Isère).

Le responsable de la signalisation est : Madame Martine Aurele - téléphone portable : 06 36 98 64 01

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Conseils généraux de l'Isère et de l'Ain.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le directeur général des services du département de l'Ain

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Maire de Groslée,

M. le Maire de St-Benoit,

M. le Maire de Les Avenières,

M. le Maire de Le Bouchage,

M. le Maire de Morestel,

M. le Maire de St-Victor-de-Morestel,

M. le Maire de Brangues,

M. le Directeur des routes du Département de l'Ain,

M. le Directeur des routes du Département de la Savoie,

Mme la Directrice des transports,

M. le Responsable de l'agence routière et technique Bas-Bugéy,

M. le Responsable de la Maison du Haut-Rhône,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

M. le Commandant du SDIS – Département de l'Ain,

M. le Commandant du SDIS – Département de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de

rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement des E.H.P.A. de La Tour du Pin - Annule et remplace l'arrêté n° 2013-4244

Arrêté n° 2013-5033 du 28 mai 2013

Dépôt en Préfecture le : 19 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes des E.H.P.A. de La Tour du Pin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 932,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel (dont personnel financé par le forfait soins courant prévu pour 159 000,00 €)	607 900,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	504 920,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	1 459 752,20 €

Recettes	Groupe I	
	Produits de la tarification hébergement	951 552,20 €
	Produit de la tarification soins (à titre indicatif)	159 000,00 €
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	324 200,00 €
	Groupe III	
Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	
Reprise de résultats antérieurs		15 000,00 €
Excédent		
TOTAL RECETTES		1 459 752,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables aux EHPA de La Tour du Pin 2012, sont reconduits en 2013 :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	24,12 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	24,49 €
Tarif hébergement F1 bis meublé 1 personne	26,48 €
Tarif hébergement F2	29,61 €
Tarif hébergement F1 bis meublé 2 personnes	28,42 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance des résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier

Arrêté n° 2013-6801 du 16 juillet 2013

Dépôt en Préfecture le : 30/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes des résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier sont autorisées comme suit :

Résidence « Jean Ardoin » :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	372 341,20 €	50 608,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 014 456,00 €	494 162,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	398 373,00 €	2 717,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 785 170,20 €	547 488,50 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 707 209,20 €	533 345,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 210,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	35 751,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	14 143,00 €
	TOTAL RECETTES	1 785 170,20 €	547 488,50 €

Résidence « Marie Béatrice » :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 350,40 €	17 699,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 027,60 €	279 377,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 103,00 €	656,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	765 481,00 €	297 733,30 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	758 691,00 €	294 893,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	360,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	6 430,00 €	0 €

	Reprise de résultats antérieurs	0 €	2 840,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	765 481,00 €	297 733,30 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux résidences « Jean Ardoin » et « Marie Béatrice » de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2013** :

Résidence « Jean Ardoin » :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	60,77 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,09 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,62 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,36 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,10 €
-----------------------------	--------

Résidence « Marie Béatrice » :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	67,43 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,49 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,32 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,71 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,09 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques accueil de jour

Tarif hébergement	35,41 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	52,56 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,27 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,85 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay

Arrêté n° 2013-6803 du 16 juillet 2013

Dépôt en Préfecture le : 30/07/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 780,80 €	22 468,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 819,30 €	301 191,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 460,51 €	1 336,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	4 401,76 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 064 060,61 €	329 397,46 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 025 061,61 €	329 397,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 890,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	19 100,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	14 009,00 €	0 €
	Excédent		
TOTAL RECETTES		1 064 060,61 €	329 397,46 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 175,00 €	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 590,00 €	15 291,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	20 765,00 €	15 291,20 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	20 765,00 €	15 291,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	20 765,00 €	15 291,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2013 :

HERBERGEMENT PERMANENT :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 55,68 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 73,24 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,53 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,03 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,53 €

ACCUEIL DE JOUR :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement 25,95 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 45,07 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,48 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,54 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Abbaye » à Grenoble modifiant l'arrêté n°2013-421 du 11 janvier 2013

Arrêté n° 2013-6893 du 1^{er} août 2013

Dépôt en Préfecture le : 5 août 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté de tarification n° 2013-421 du 11 janvier 2013 ;

Vu l'apport en subvention attendu de la part du Centre communal d'action sociale de la ville de Grenoble permettant de réviser le tarif à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « Abbaye » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 073,53 €	10 771,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 349,13 €	154 205,71 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 790,42 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	5 852,46 €	15 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	413 065,54 €	179 977,05 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	377 935,54 €	179 977,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 130,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	413 065,54 €	179 977,05 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « Abbaye » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} septembre 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 53,06 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 3 32,75 €

Tarif dépendance GIR 4 20,84 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais d'incontinence non compris dans le prix de journée.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Claudette Chesne » à Eybens

Arrêté n° 2013-7475 du 6 août 2013

Dépôt en Préfecture le : 21/08/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Claudette Chesne » à Eybens sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 829,37 €	9 936,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	170 378,87 €	106 247,73 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 394,89 €	405,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		348 603,13 €	116 588,73 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	348 603,13 €	116 588,73 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES		348 603,13 €	116 588,73 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Claudette Chesne » à Eybens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	67,56 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,15 €

Tarifs dépendanc

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,87 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,78 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,69 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Maisoun » du centre hospitalier de la Mure

Arrêté n° 2013-7686 du 20 août 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 août 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général pour l'ouverture de la Maisoun ;

Considérant la fusion du point de vue tarifaire des budgets E1 et E2 sur le budget de la Maisoun à compter du 1^{er} août 2013 ;

Considérant la date de réception (le 19 juillet 2013) du dossier de propositions budgétaires complet et les délais inhérents à la procédure contradictoire ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Maisoun » à la Mure sont autorisées comme suit en lieu et place de celles des EHPAD E1 et E2 autorisées par l'arrêté n° 2013-1430 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	216 531,25 €	267 683,71 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	534 787,01 €	34 002,47 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	269 210,93 €	14 107,85 €
	TOTAL DEPENSES	1 020 529,19 €	315 794,03 €

Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		315 794,03 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 018 779,19 €	
	Titre IV Autres Produits	1 750,00 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 020 529,19 €	315 794,03 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Maisoun » à la Mure sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 58,29 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 74,79 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,74 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,79 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,85 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Revenu de solidarité active

Opération : Allocation Revenu de solidarité active

Allocation Revenu de solidarité active:

- **règlement technique de l'allocation,**
- **bilan des indus et remises de dettes,**
- **nouvelles modalités de remises de dettes.**

Extrait des décisions de la commission permanente du 27 janvier 2012, dossier n° 2012 C01 A 02 58

Dépôt en Préfecture le : 31 janv 2012

1 – Rapport du Président

Le règlement technique de l'allocation RSA permet de clarifier un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires qui nécessitent soit une appréciation du Président du Conseil général (ouverture de droits dérogatoires notamment), soit des précisions quant aux modalités d'applications dans notre département. Ce faisant, il constitue une part du règlement départemental d'aide sociale. Il est de fait un guide à destination des professionnels de l'action sociale et de l'insertion, ainsi que des usagers.

Deux ans et demi après la mise en œuvre du RSA, il vous est proposé d'adapter ce règlement afin d'intégrer les dernières évolutions, ainsi que les précisions qui sont progressivement intervenues depuis sa précédente approbation en novembre 2009.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- intégration des changements législatifs et réglementaires (mise en place du RSA jeunes au 1^{er} septembre 2010, décrets divers...);
- mise en œuvre en Isère d'une procédure d'évaluation des éléments du train de vie, prévue par la loi relative au RSA, et qui consiste, lorsqu'il existe des doutes sur les revenus d'un allocataire du RSA, à lui demander des éléments sur son « train de vie » (exemple : dépenses engagées en termes de vacances, de services domestiques...). Cette procédure destinée à un usage exceptionnel est prévue et encadrée par le code de l'action sociale et des familles ;
- modification des modalités de traitement des indus et des remises de dettes RSA, en cherchant à conjuguer la responsabilité de l'allocataire du RSA et la réalité de leur situation de précarité.

La première annexe jointe est le projet de règlement technique de l'allocation qui vous est soumis.

La deuxième annexe présente un bilan des indus et remises de dettes pour 2010. Cette année a été caractérisée par la mise en place de la fongibilité des créances qui permet dorénavant aux organismes payeurs de récupérer les indus de RSA sur toutes les prestations versées par les organismes payeurs depuis janvier 2010, et donc un meilleur recouvrement des indus.

La troisième annexe présente le détail des nouvelles modalités de remises de dettes. Les modifications proposées ont deux objectifs :

- prévenir la formation des indus de RSA ;
- réviser les modalités de traitement des remises de dettes.

Je vous propose de valider le nouveau règlement technique de l'allocation RSA et les modifications relatives au traitement des remises de dettes à compter du 1^{er} février 2012.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Règlement technique de l'allocation RSA en Isère

Adopté à la Commission permanente du Conseil général de l'Isère du 27 janvier 2012

SOMMAIRE

Partie I. Qu'est ce que le RSA ?

Principes généraux, modalités d'attribution

1. Les objectifs du RSA
2. Critères d'éligibilité
3. Conditions applicables aux ressortissants étrangers
4. L'instruction d'une demande de RSA
5. Modalités concernant l'ouverture, la fin de droit et le versement du RSA
6. RSA socle, RSA activité, RSA majoré : Définitions
7. Principe de subsidiarité et de subrogation
8. Les droits associés au RSA
9. Les devoirs liés au RSA

Partie II. Comment évaluer le montant du RSA versé ?

La prise en compte des ressources des personnes composant le foyer RSA.

1. Personnes composant le foyer RSA
2. Caractéristiques des différents types de revenus
3. Les mesures de neutralisation et d'abattement
4. Le forfait logement
5. Les revenus particuliers (rentes, loyers, capitaux)
6. Les pensions alimentaires
7. L'évaluation des éléments du train de vie

Partie III. Les statuts particuliers

1. Les personnes en formation ou en stage non rémunérée
2. Les travailleurs non salariés non agricoles
3. Les travailleurs non salariés relevant du régime agricole
4. Les travailleurs saisonniers et intermittents
5. Les différents arrêt de travail

Partie IV. La fin du droit au RSA

1. Suspension
2. Radiation

Partie V. Le contentieux et les indus de RSA

1. Les indus de RSA
2. La fraude
3. Les recours

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche d'étude du droit au séjour pour les ressortissants européens

Annexe 2 : Fiche étude de dérogation pour les personnes en formation ou en stage non rémunérée

Annexe 3 : Fiche étude des droits au RSA pour les travailleurs indépendants

Annexe 4 : Fiche d'étude des droits au RSA pour les non salariés agricoles

Introduction

Vingt ans après la loi du 1^{er} décembre 1988 créant un revenu minimum d'insertion, la loi généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, a conforté le Département dans son rôle de chef de file des politiques d'insertion.

Le Président du Conseil général attribue le RSA et définit la politique d'insertion départementale. L'action du Conseil général est conduite dans le cadre de la convention d'orientation du dispositif RSA signée entre le département de l'Isère, l'Etat, le Pôle Emploi, les organismes payeurs (CAF et MSA), l'Union Départementale des CCAS et les PLIE de l'Isère. Le Conseil général établit par ailleurs chaque année un programme départemental d'insertion qui définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

En matière d'allocation RSA, le Président du Conseil général est compétent pour :

- L'ouverture du droit
- La radiation du droit
- Le renouvellement du droit à l'allocation
- La suspension de l'allocation
- La reprise du versement après suspension du paiement
- Le paiement de l'allocation à un tiers
- Les avances sur droits supposés
- Les dérogations
- Les dispenses lorsqu'il s'agit de faire valoir ses droits aux créances ou pensions alimentaires
- L'évaluation des revenus des travailleurs non salariés
- Les recours administratifs, les remises de dettes

La Caisse d'allocations familiales et la Mutuelle sociale agricole ont, par conventions, délégué au Conseil général pour certaines de ces décisions.

Toutes ces compétences nécessitent la mise en place d'une réglementation à l'échelle départementale.

Le revenu de solidarité active est une allocation strictement réglementée. Pour la cohérence des règles d'attribution de l'allocation, l'application stricte de la réglementation est nécessaire. Lorsque cette dernière n'est pas suffisamment précise, l'application de règles d'interprétation définies au niveau départemental (et de ce fait moins susceptibles d'être soumises aux inflexions "territoriales") est indispensable.

C'est l'objet de ce règlement technique du RSA en Isère.

Ce règlement technique se veut être un outil pour les professionnels de l'action sociale et de l'insertion. Un premier règlement a été édité en novembre 2009. Face aux évolutions législatives, réglementaires et organisationnelles, ainsi qu'aux interrogations des professionnels de l'insertion, la révision du document devenait nécessaire. C'est l'objet de ce nouveau règlement technique.

Deux ans après la mise en œuvre du RSA, ce règlement apporte diverses précisions, notamment sur :

- Les droits dérivés liés au bénéfice du RSA
- La mise en œuvre du RSA « jeunes » suite au décret du 25 août 2010 relatif à l'extension du RSA aux jeunes de moins de 25 ans
- L'ouverture de droits pour les ressortissants étrangers
- Le traitement des indus et remises de dette RSA
- La mise en place d'une procédure visant à évaluer les éléments du train de vie

Des évolutions sont toujours à prévoir, notamment du fait de la jurisprudence. Elles feront l'objet de notes de service.

Le service action sociale et insertion de la Direction de l'insertion et de la famille du Conseil général reste à votre disposition pour toute question ou précision.

Partie I

Qu'est ce que le RSA ?

Principes généraux, modalités d'attribution

1. Les objectifs du RSA
2. Critères d'éligibilité
3. Conditions applicables aux ressortissants étrangers
4. L'instruction d'une demande de RSA
5. Modalités concernant l'ouverture, la fin de droit et le versement du RSA
6. RSA socle, RSA activité, RSA majoré : Définitions
7. Principe de subsidiarité et de subrogation
8. Les droits associés au RSA
9. Les devoirs liés au RSA

1. Les objectifs du RSA

- Assurer des moyens convenables d'existence pour lutter contre la pauvreté
- Inciter à l'exercice d'une activité professionnelle
- Voir ses revenus progresser quand les revenus du travail s'accroissent
- Disposer d'un droit à l'accompagnement

Selon l'article L. 262-1 du CASF, « Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés. »

Le revenu de solidarité active garantit à toute personne, qu'elle soit en capacité de travailler ou non, de disposer d'un revenu minimum. Il garantit à une personne qui retrouve un emploi de voir ses revenus augmenter de façon proportionnelle à sa reprise d'activité.

Le RSA est indissociable dans son principe d'un droit à l'accompagnement pour tous les allocataires. Pour les personnes qui ne travaillent pas, l'accompagnement repose sur une logique de droits et devoirs. Sauf exception, le droit au RSA est assorti du devoir de rechercher activement un emploi.

Cadre législatif :

Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Titre 1^{er} / Article 1^{er} : « Il est institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Sous la responsabilité de l'Etat et des départements, sa réussite nécessitera la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux. »

Article L115-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

« La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation. Elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions. Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer chacun de la nature et de l'étendue de ses droits et pour l'aider, éventuellement par un accompagnement personnalisé, à accomplir les démarches administratives ou sociales nécessaires à leur mise en œuvre dans les délais les plus rapides. Les entreprises, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les organisations syndicales de salariés représentatives, les organismes de prévoyance, les groupements régis par le code de la mutualité, les associations qui œuvrent notamment dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les citoyens ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie solidaire et de l'économie sociale concourent à la réalisation de ces objectifs. »

2. Critères d'éligibilité

Pour être éligible au RSA, les demandeurs doivent remplir les quatre conditions suivantes : âge, nationalité, résidence et insertion.

Condition d'âge

Art . L. 262-4 et L. 262-7-1 du code de l'action sociale et des familles

Depuis la mise en œuvre du RSA « jeunes » le 1^{er} septembre 2010, le RSA est ouvert à tous quelque soit l'âge. Néanmoins les allocataires de moins de 25 ans sans enfant à charge sont soumis à une « condition d'activité préalable » qui est d'avoir travaillé au moins 2 ans (soit 3214 heures) consécutifs ou non dans les 3 ans précédant la demande.

La condition d'activité préalable est étudiée pour les jeunes de 18 ans à 24 ans et 11 mois sans enfant à charge. Il n'est pas exigé que le jeune soit en activité sur le mois de la demande. Le droit au RSA peut être ouvert au cours du mois des 25 ans de l'allocataire, et ce sans examen de la condition d'activité préalable.

En cas de présence d'enfant ou de naissance attendue, le droit au RSA peut être ouvert sans examen de la condition d'activité préalable dès le mois de demande de RSA à condition de fournir un justificatif de déclaration de grossesse pour les femmes enceintes.

Dans un couple, les conditions d'âge et d'activité préalable ne sont exigées que pour l'allocataire.

Condition de nationalité

Art. L262-4 et L262-6 du code de l'action sociale et des familles

Le demandeur doit :

- **Etre de nationalité française**



Cf. Partie I.3 « Conditions applicables aux ressortissants étrangers »

ou

- **Etre titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler ou être titulaire d'un titre de séjour particulier ouvrant droit à cette allocation (réfugié, carte de résident...).**

→ sauf pour les personnes isolées avec enfant(s) ou en état de grossesse relevant du RSA majoré, à qui on demandera uniquement d'être en France de manière régulière (cartes de séjour temporaire...) sans exigence de la condition de 5 ans de résidence régulière ininterrompue précédant la demande.

 Cf. Partie I.6 « RSA socle, RSA activité, RSA majoré : Définitions »

ou

- **Justifier d'un droit au séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande, pour les étrangers membres de l'espace économique européen.**

Condition de résidence

Art. L262-2 et R262-5 du code de l'action sociale et des familles

Le demandeur doit :

- **Résider en France de manière stable et effective.**

Est considéré comme résidant sur le territoire métropolitain, le bénéficiaire qui y vit de façon permanente. Que le demandeur soit de nationalité française ou étrangère, il est réputé résider en permanence dès lors que sa durée de séjour hors frontière est inférieure à 3 mois au cours de l'année civile ou de date à date.

Une personne sans domicile fixe doit, pour demander le bénéfice du revenu de solidarité active, élire domicile auprès d'un organisme agréé à cette fin. Les CCAS sont, de droit, agréés pour cela.

Condition d'insertion

Art. L262-4 du code de l'action sociale et des familles

Pour être éligible au RSA, le demandeur doit :

- **Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire.**

Les situations de formation non rémunérée font l'objet d'un refus, sauf dérogations exceptionnelles (condition applicable à l'allocataire uniquement).

NB : sauf pour les personnes isolées avec enfant(s) ou en état de grossesse relevant du RSA majoré.

- **Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.**

→ Cette condition est applicable à l'allocataire et à son conjoint. C'est à dire que la personne dans ce cas précis peut faire l'objet d'une exclusion à titre personnel. Aucune dérogation à cette règle n'est possible.

NB : sauf pour les personnes isolées avec enfant(s) ou en état de grossesse relevant du RSA majoré.

Critères d'exclusion pour l'ensemble du foyer

Sont totalement exclus du champ d'application du RSA :

- Les travailleurs indépendants qui ne remplissent pas les conditions propres aux non salariés pour l'octroi du RSA, sauf en cas de dérogation du Président du Conseil général.

Cf. Partie III. 2. Les travailleurs non salariés

- Les travailleurs saisonniers ne remplissant pas les conditions.

Cf. Partie III.4. Les travailleurs saisonniers et intermittents

- Les bénéficiaires de l'Allocation équivalence retraite (AER).

- Les bénéficiaires de l'Allocation de retour à l'activité (ARA).

3. Conditions applicables aux ressortissants étrangers

Pour l'étude du droit RSA des ressortissants étrangers, la loi distingue les ressortissants de l'Espace Economique Européen (EEE) et de la Confédération Suisse des ressortissants hors EEE. Ils ne sont pas soumis aux mêmes conditions d'éligibilité.

Liste des Etats membres de l'EEE :

Autriche, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Liechtenstein, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Roumanie, Suède, Slovaquie, Slovénie, République tchèque.

Les ressortissants étrangers hors EEE

Art. L262-4 du code de l'action sociale et des familles

Le bénéfice du revenu de solidarité active (RSA) pour les ressortissants étrangers hors EEE est subordonné à une condition de séjour régulier **d'une durée de cinq ans sous couvert de titres de séjour autorisant à travailler.**

L'ensemble des titres de séjour autorisant à travailler (sont exclus notamment les titres de séjour portant la mention visiteur, retraité...) peuvent être comptabilisés dans la période des 5 ans.

Vigilance concernant les titres de séjour portant la mention « Etudiant-Elève »

Le titre de séjour « Etudiant Elève » autorise son titulaire à travailler à titre accessoire, il peut donc être comptabilisé dans la période des 5 ans.

Néanmoins, au moment de la demande, si la personne est titulaire d'un titre de séjour « Etudiant- Elève », il sera considéré comme étudiant et ne pourra pas bénéficier du RSA à ce titre (le RSA n'étant pas compatible avec le statut d'étudiant sauf dérogation).

☞ Cf. Partie III.1 « Les personnes en stage ou en formation non rémunérée »

Particularité des ressortissants algériens

Les ressortissants algériens sont soumis à une réglementation spécifique en vertu de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968. La condition de résidence en France depuis au moins 5 ans n'est pas applicable aux ressortissants algériens. Ils doivent seulement justifier d'une présence en France régulière, c'est-à-dire y vivre de façon permanente.

Rappel : Une personne est réputée résider en permanence en France dès lors que sa durée de séjour hors frontière est inférieure à 3 mois au cours de l'année civile ou de date à date.

Particularité des réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire

La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable à cette catégorie de demandeurs.

Particularités des personnes bénéficiant de la majoration pour isolement (RSA majoré)

La condition de résidence régulière de 5 ans antérieure à la demande n'est pas applicable à cette catégorie de demandeurs. Elle peut le devenir dès lors que les conditions d'accès à la majoration ne sont plus remplies (par exemple lorsque le plus jeune enfant atteint l'âge de 3 ans).

☞ Cf. Partie I.6 « RSA socle, RSA activité, RSA majoré : Définitions »

Les ressortissants de l'EEE et de la confédération Suisse

Art. L262-6 du code de l'action sociale et des familles

Pour les membres de l'EEE, le demandeur doit **remplir les conditions de droit au séjour et ne doit pas être entré en France pour chercher un emploi** et s'y maintenir à ce titre.

Pour remplir les critères d'éligibilité du RSA, les ressortissants d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doivent :

1. Avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande

La condition de résidence n'est pas opposable :

- au demandeur exerçant ou ayant exercé une activité déclarée et étant en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales.

- au conjoint(e) du ressortissant EEE et descendants, si celui-ci est actif ou ayant exercé une activité salarié.

2. Ne pas être entré en France pour y chercher un emploi et s'y maintenir à ce titre.

3. Remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour

La condition de droit au séjour est présumée remplie, s'il s'agit du conjoint d'un ressortissant de l'EEE ou de la Suisse remplissant la condition de droit au séjour.

➔ Le ressortissant européen remplit les conditions du **droit au séjour** si à son entrée sur le territoire :

il dispose d'un titre de séjour délivré par la préfecture en cours de validité au moment de sa demande

OU

il exerce ou exerçait une activité professionnelle lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et d'être affilié à l'assurance maladie en France

OU

il dispose ou disposait pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

Précision : Une personne qui vit en France depuis plus de 5 ans acquiert un droit au séjour permanent. Si elle s'absente plus de 24 mois du territoire, elle perd ce droit. Les ressortissants européens n'étant pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour, il leur appartient de prouver par tous moyens, leur présence en France depuis au moins 5 ans (avis d'imposition, quittance...)

Pratique départementale

Afin de clarifier la notion de droit au séjour qui est difficile à apprécier, le Département de l'Isère a choisi de retenir les critères suivants :

Les conditions du droit au séjour sont systématiquement remplies si le demandeur :

- a travaillé au moins six mois sur le territoire depuis son arrivée et justifie d'une couverture maladie
- ou s'il détient un titre de séjour lui permettant de travailler.

Procédure si le demandeur ne remplit pas l'une de ces deux conditions

L'instructeur doit lui faire remplir la « fiche d'évaluation du droit au séjour des ressortissants EEE », fiche qu'il convient de transmettre à l'organisme payeur. Le service action sociale et insertion du Conseil général étudiera son droit au séjour et transmettra la décision du Président du Conseil général à la Caisse d'Allocations Familiales.

☞ Cf. Annexe 1 « Fiche à remplir lors de l'instruction visant à apprécier le droit au séjour des ressortissants EEE »

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L262-4.-Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes ;

(...)

« 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

« a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

« b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'[article L. 512-2 du code de la sécurité sociale](#) ;

(...).

Art. L262-6. Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

« Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

« 1° A la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;

« 2° A la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des [articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail](#), soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code.

« Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

« La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2°.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. L121-1 : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

Art. L121-2 : « Les ressortissants visés à l'article L. 121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée.

Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour. Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle.

Si les citoyens mentionnés à l'alinéa précédent souhaitent exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative, ils ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail.

Lorsque ces citoyens ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au Master, ils ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle en France. »

4. L'instruction d'une demande de RSA

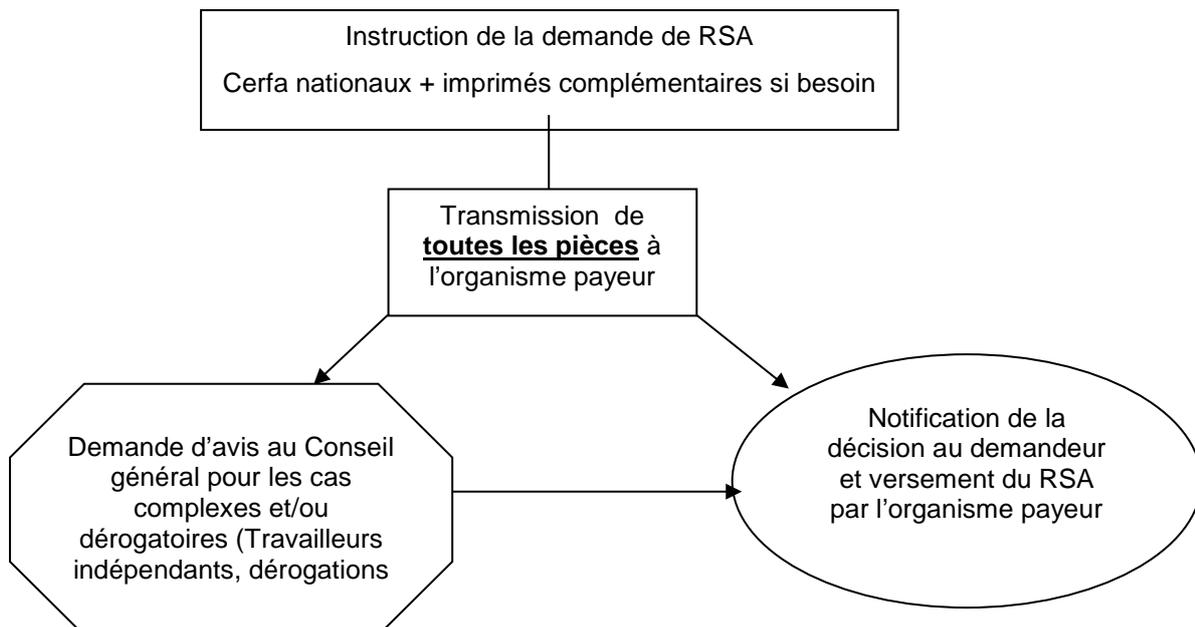
Le dépôt de la demande de RSA.

Art. L262-14, L262-15 et D262-26 du code de l'action sociale et des familles

La demande de RSA est déposée au choix du bénéficiaire auprès de divers instructeurs :

- les services instructeurs du Conseil général
- la Caisse d'allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole,
- le CCAS (centre communal d'action sociale) de la commune d'habitation à condition que le CCAS ait choisi d'instruire les demandes de RSA
- une association spécialisée agréée par le Président du Conseil général à cette fin.

La demande de RSA est ensuite envoyée, par le service instructeur, à l'organisme payeur (CAF ou MSA). Pour la majorité des situations, l'organisme payeur a délégation du Conseil général pour prendre la décision finale d'ouverture du droit. Dans certains cas définis, l'organisme peut être amené à interroger le Conseil général pour des décisions d'opportunités (cas complexes et/ou dérogatoires). Néanmoins, c'est toujours la CAF ou la MSA qui informe l'allocataire de la décision d'ouverture ou de rejet de l'allocation RSA.



L'instruction comme moment privilégié de transmission d'informations.

Art. L262-17 du code de l'action sociale et des familles

Lors de l'instruction de son dossier de RSA, le demandeur reçoit une information sur :

- le caractère subsidiaire de l'allocation RSA
 🌀 Cf. Partie I.7 « Principes de subsidiarité et de subrogation »
- les droits auxquels il peut prétendre (droits dérivés, droit à l'accompagnement et organisation du département à cet effet)
 🌀 Cf. Partie I. 8 « Les droits associés au RSA »
- les devoirs liés à la perception du RSA (obligation d'accompagnement, obligation de déclaration et de signalement)
 🌀 Cf. Partie I. 9 « Les devoirs liés au RSA »

A ce titre, toutes les personnes « soumises aux droits et devoirs » sont tenues de rencontrer un instructeur afin de recevoir l'ensemble de ces informations.

Kit de l'instruction RSA en Isère

La demande de RSA est effectuée sur les imprimés nationaux (document CERFA)

- demande de RSA
- demande de RSA complémentaire pour les non salariés
- demande de RSA complémentaire pour les jeunes de moins de 25 ans.
En plus des imprimés nationaux, le Département a mis en place des imprimés visant à étudier les diverses situations complexes et ou dérogatoires :
- Demande de dérogation étudiant
- Evaluation du droit au séjour des ressortissants européens
- Formulaire complémentaire pour les travailleurs indépendants (avec appel de pièces complémentaires)
- Formulaire complémentaire pour les travailleurs non salariés agricoles

🌀 Cf. l'ensemble de ces formulaires en annexe

La demande de RSA et ces imprimés complémentaires est ensuite envoyée **aux organismes payeurs** avec les pièces justificatives.

Quel organisme payeur ?

Art. R262-42 du code de l'action sociale et des familles

La CAF assure le service du RSA dans la plus grande majorité des cas.

La MSA est responsable lorsque :

- l'un des membres du couple est non-salarié agricole
- l'un des membres du couple est salarié agricole sauf si des prestations familiales sont déjà versées par la CAF.

Paiement du RSA (liquidation du droit)

Le RSA est versé par l'organisme payeur du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile. Le paiement du RSA est effectué par l'organisme payeur qui :

- **calcule** le droit,
- **ouvre** le droit immédiatement si l'allocataire remplit les critères,
- **le cas échéant transmet** (avant ouverture ou en cours de droit) au Président du Conseil général les décisions d'opportunité accompagnées des pièces du dossier.

Code de l'action sociale et des familles :

Art. L262-14.- *La demande de revenu de solidarité active est déposée, au choix du demandeur, auprès d'organismes désignés par décret.*

Art. L262-15 - *L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit, dans des conditions déterminées par décret, par les services du département ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active. Peuvent également procéder à cette instruction le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur lorsqu'il a décidé d'exercer cette compétence ou, par délégation du président du conseil général dans des conditions définies par convention, des associations ou des organismes à but non lucratif. Le décret mentionné au premier alinéa prévoit les modalités selon lesquelles l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1 du code du travail](#) peut concourir à cette instruction.*

Art. D262-26. - *La demande de revenu de solidarité active peut être déposée :*

« a) *Après du centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de domicile du demandeur, lorsque son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-15 ;*

« b) *Après des services du département ;*

« c) *Après des associations ou organismes à but non lucratif auquel le président du conseil*

général a délégué l'instruction administrative ;

« d) Auprès des organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16 ;

« e) Auprès de Pôle emploi, dès lors que son conseil d'administration a décidé d'instruire les demandes de revenu de solidarité active, en application de l'article D. 262-27.

Art. L262-16.-Le service du revenu de solidarité active est assuré, dans chaque département, par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole.

Art. R262-42 Les caisses de mutualité sociale agricole assurent le service du revenu de solidarité active :

1° Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin relève du régime des non-salariés agricoles ;

2° Lorsque le bénéficiaire, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin est salarié agricole, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ou artisan rural, sauf si des prestations familiales sont versées à l'un ou à l'autre par une caisse d'allocations familiales.

Art. R262-32 - Lorsque, au sein du foyer, un des membres ou son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin est déjà allocataire au titre des prestations familiales, il est également le bénéficiaire au titre de l'allocation de revenu de solidarité active.

« Dans le cas contraire, le bénéficiaire est celui qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment. L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation. Si ce droit d'option n'est pas exercé, le bénéficiaire est celui qui a déposé la demande d'allocation.

5. Modalités concernant l'ouverture, la fin de droit et le versement du RSA

Ouverture de droit

Art. L262-18 et R262-33 du code de l'action sociale et des familles

Point de départ : mois du dépôt de la demande auprès de l'un des organismes habilités à recevoir la demande et si les conditions d'ouverture du droit sont remplies au cours du mois. Le mois de dépôt de la demande correspond à la date de première manifestation du demandeur, quelle que soit la forme.

Une demande de RSA incomplète transmise aux organismes payeurs sera régularisée après envoi des pièces manquantes. A ce titre, l'allocataire dispose d'un délai de 4 mois pour transmettre les documents manquants. Passé ce délai, le dossier de RSA sera radié, l'allocataire devra présenter une nouvelle demande de RSA.

Toute modification de situation familiale intervenant le mois de la demande **prend effet le mois en cours** à l'exception des reprises de vie commune et des départs d'enfant qui prennent effet le mois suivant.

Fin de droit

Art. R262-35 et R262-40 du code de l'action sociale et des familles

Le droit cesse à compter du mois au cours duquel :

⇒ Prend effet la décision du Président du Conseil général ou de l'organisme payeur, par délégation.

⇒ L'une des conditions d'ouverture du droit n'est plus remplie.

La demande de RSA est close :

⇒ à l'issue de 4 mois de suspension ou d'interruption du paiement,

⇒ le mois où une condition d'ouverture du droit n'est pas ou plus remplie

Seuil de versement

Art. R262-39 du code de l'action sociale et des familles

Le RSA inférieur à 6 € n'est pas versé : ce seuil est apprécié au regard de la globalité de la prestation. (RSA socle et/ou activité).

Détermination de la période de référence et de la période de droit

Art. D262-34 du code de l'action sociale et des familles

Le droit s'apprécie mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de ressources (DTR), de la situation familiale et professionnelle du mois d'examen du droit et des prestations familiales dues au titre du mois d'examen du droit. La DTR permet de calculer le RSA pour un trimestre de droit déterminé à partir de la date de la demande ou de la révision trimestrielle.

Par dérogation au 2°, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à [l'article](#)

[L. 5411-6-1](#) du code du travail, la fin de droit au revenu de solidarité active est reportée à l'échéance du contrat ou du projet.

Art. R262-39. - Le montant au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée est fixé à 6 €.

Art. D262-34. - L'allocation est liquidée pour des périodes successives de trois mois à partir des ressources calculées conformément à l'article R. 262-7.

« Toutefois, les changements de situation de nature à modifier les droits au revenu de solidarité active prennent effet à compter du premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit l'évènement modifiant la situation de l'intéressé. Ils cessent de produire leurs effets à compter du premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel les conditions cessent d'être réunies.

« Lorsque au cours d'un même mois interviennent successivement la cessation d'une activité ou d'une formation, puis la reprise d'une activité ou d'une formation, le bénéficiaire est réputé, pour le calcul du revenu de solidarité active, avoir exercé son activité de manière continue au cours du mois.

Art. R262-36. - L'allocation de revenu de solidarité active est versée mensuellement à terme échu.

Art. R262-37 « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. »

6. RSA socle, RSA activité, RSA majoré : définitions

RSA socle : Montant forfaitaire fixé chaque année par décret qui dépend de la composition du foyer du demandeur. Le RSA socle est une allocation différentielle. Il garantit à chaque foyer, quelque soit la situation professionnelle de ses membres (en activité ou non), ce montant forfaitaire. Le RSA socle est financé par le Département.

Revenu garanti : Seuil théorique fixé par la loi, garantissant à tout foyer ayant des ressources liées à une activité, de percevoir en plus de ses revenus d'activité un complément RSA, d'après le mode de calcul suivant :

Revenu Garanti = RSA socle + 62 % des revenus d'activité

RSA Activité : Aussi appelé RSA chapeau, il est versé aux foyers allocataires du RSA dont les revenus d'activité ne permettent pas d'atteindre le revenu garanti. Le RSA activité est financé par l'Etat (Fonds National des Solidarités Actives- FNSA)

RSA majoré : Versé aux allocataires du RSA isolés ayant besoin d'une majoration tenant compte de leurs « sujétions particulières » : la charge d'enfants de moins de 3 ans ou une situation d'isolement récente avec enfant à charge quelque soit l'âge.

Le montant forfaitaire et la composition du foyer

Art. R262-1 du code de l'action sociale et des familles

Le montant forfaitaire est fixé une fois par an par décret, il varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants ou autres personnes de moins de 25 ans à charge. Il est majoré pour les parents isolés.

Son montant dépend de la composition du foyer du demandeur :

- Bénéficiaire : 100 % (montant forfaitaire de base).
- Conjoint, concubin ou 1^{ère} personne à charge : 50 % du montant forfaitaire de base
- Par personne à charge supplémentaire : 30 % du montant forfaitaire de base.
- Par personne supplémentaire à partir de la 3^{ème} (à l'exception du conjoint et du concubin) : 40 % du montant forfaitaire de base.

Le Montant forfaitaire majoré pour isolement est obtenu en prenant :

- 128,4 % du montant forfaitaire de base, pour la personne isolée
- 42,8 % du montant forfaitaire de base par enfant à charge au sens RSA.

Calcul du RSA en l'absence de revenus d'activité

Si personne, au sein du foyer RSA, ne perçoit de revenus d'activité, le montant du revenu de solidarité active sera équivalent au montant forfaitaire correspondant à la composition du

foyer, duquel sera déduit les autres revenus et prestations perçus par le foyer. Dans ce cas-là, le RSA est une allocation différentielle :

RSA versé = Montant forfaitaire – toutes les ressources perçues par le foyer

Calcul du RSA en cas de perception de revenus d'activité

Art. L262-2 du code de l'action sociale et des familles

Si l'allocataire, son conjoint ou un membre du foyer travaille ou reprend une activité, le revenu de solidarité active lui garantit un complément de revenus qui complète ses revenus d'activité.

Le RSA offre un complément de revenu qui s'ajoute aux revenus d'activité quand la famille en perçoit, pour lui permettre d'atteindre un niveau de ressources garanti dont le montant dépend de la composition familiale et du montant des revenus du travail :

Revenu garanti = Montant forfaitaire + 62% des revenus d'activité

L'allocation perçue est égale à la différence entre ce revenu garanti et les ressources du foyer :

RSA perçu = Revenu garanti – toutes les ressources perçues par le foyer

Exemple- calcul du droit RSA

Personne isolée sans enfant à charge (Montant forfaitaire 2011 = 466.99 €)

Si 200 € de revenus d'activité

Si 500 € de revenus d'activité

Revenu garanti 466.99 € + 62%*500 € = 776.99 €

RSA versé 776.99 - 500 – 56.04(FL)= 220.95 € (RSA activité)

La majoration pour isolement

Art. L262-9 et R262-2 du code de l'action sociale et des familles

Peuvent ouvrir droit à la majoration pour isolement, les personnes qui sont dans l'une des situations suivantes :

- Isolement et grossesse en cours
- Isolement et charge d'un enfant de moins de 3 ans
- Isolement puis prise en charge d'enfant
- Présence d'enfant à charge puis isolement

Le droit au montant forfaitaire majoré peut être accordé, dans les deux derniers cas, pendant 12 mensualités. Toutefois, pour bénéficier des 12 mensualités, l'allocataire doit avoir déposé sa demande de RSA dans les 6 mois qui suivent l'isolement. Au delà de ce délai, la durée de la majoration est réduite à due proportion.

Cette durée est prolongée jusqu'au mois précédant le 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Exemple

Séparation le 2 janvier 2010 (évènement isolement)

Demande de Rsa en septembre 2010

12	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06	07	08
09	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	11	11	11	11	11	11	11	11
Période d'analyse : 18 mois à compter de l'isolement																				
Période théorique de droit Rsa : 12 mois																				
Période de droit Rsa : 10 mois																				

Ouverture de droit Rsa majoré à compter de septembre 2010 jusqu'à juin 2011 (inclu) ou jusqu'au 3 ans de l'enfant (si enfant de moins 3 ans).

Situations d'isolement visées

- célibataire (c'est-à-dire non marié, non pacsé, hors concubinage),
- veuf(ve),
- abandon, séparation de fait ou de droit, divorce, fin de vie commune, décohabitation d'un ménage polygame,
- détention d'au moins un mois du conjoint (y compris en chantier ou placement extérieur si hébergement en foyer ou en établissement pénitentiaire),
- hospitalisation d'au moins un mois du conjoint et sans indemnisation.

La personne isolée peut vivre

- dans un logement indépendant
- dans sa famille
- en foyer
- en maison ou hôtel maternel
- en centre d'hébergement
- en établissement pénitentiaire avec son enfant

- chez des tiers

Situations exclues

Le demandeur n'est pas considéré comme isolé en cas de séparation géographique, c'est-à-dire lorsque son conjoint :

- réside à l'étranger
- est éloigné pour raisons professionnelles ou de santé
- est extradé ou expulsé sauf si suite incarcération
- est assigné à résidence chez un tiers (y compris avec port du bracelet électronique)
- est interdit de séjour
- est en régime de semi-liberté (ou bracelet électronique)

Remarque : La qualité de réfugié ne préjuge pas d'une situation d'isolement. Dans tous les cas, la preuve de l'isolement résulte d'une déclaration sur l'honneur de l'allocataire. Il appartient à l'organisme payeur d'apporter la preuve contraire pour mettre fin au droit.

NB : Dès lors que l'allocataire ne remplit plus les conditions de la majoration pour isolement, il devient allocataire du RSA socle sans avoir à déposer une nouvelle demande et à condition qu'il remplisse les autres conditions d'accès au droit (titre de séjour, situation professionnelle...)

Code de l'action sociale et des familles

Art L262-2. - *Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre*

Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

- « 1° D'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer
- 2° D'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge. Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.

Art L262-9. - *Le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :*

- 1° Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;
- 2° Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.

La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite.

Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

Art. R262-2 « *La durée maximale pendant laquelle la majoration du montant forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-9 est perçue est de douze mois. Pour bénéficier de cette durée maximale, la demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Au-delà de ce délai, la durée de service de l'allocation majorée est réduite à due proportion.*

Toutefois, cette durée de douze mois est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Cette disposition s'applique même si le parent isolé n'a assumé la charge de l'enfant qu'après la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à l'allocation ont été réunies. »

Art. R262-1. - *Le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne est majoré de 50 % lorsque le foyer comporte deux personnes. Ce montant est ensuite majoré de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer et à la charge de l'intéressé. Toutefois, lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir de la troisième personne.*

« Dans le cas des personnes isolées au sens de l'article L. 262-9, le montant majoré est égal à 128,4 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne. S'y ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à 42,8 % du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne, mentionné à l'article L. 262-2. Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que des enfants.

7. Les principes de subsidiarité et de subrogation

Art. L. 262-10, L. 262-11 et R. 262-46 à R. 262-49 du code de l'action sociale et des familles

La subsidiarité

S'agissant d'une allocation subsidiaire, le RSA n'est perçu qu'après épuisement des autres droits. L'intéressé doit d'abord faire valoir ses droits à toutes les prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles ou avantages auxquels il peut prétendre. Le RSA n'a pas vocation à se substituer à ces ressources, mais seulement à les compléter au besoin.

Cette obligation concerne uniquement les allocataires de RSA pour lesquels l'ensemble des ressources des membres du foyer est inférieur au montant forfaitaire, y compris majoré, **c'est-à-dire les allocataires du RSA socle**, majoré ou non.

Si l'intéressé ne veut pas faire valoir ses droits, le RSA peut lui être refusé.

Il appartient à l'instructeur de s'assurer que le demandeur et/ou son conjoint, concubin, pacsé, a fait valoir tous ses droits et de l'indiquer sur la demande.

Pour les prestations sociales, un délai de deux mois (mois de la demande + un mois) est laissé à l'allocataire pour faire valoir l'ensemble de ses droits à la prestation.

Pour l'obligation alimentaire, l'allocataire a 4 mois (mois de la demande + 3 mois), pour faire valoir ses droits pour lui-même et ses enfants.

↪ Cf. Partie II.6 « Les pensions alimentaires »

NB : L'obligation à faire valoir ses droits à la retraite pour les personnes âgées de 60 à 65 ans peut être repoussée à 65 ans, sauf si l'allocataire a acquis une retraite à taux plein ou en cas d'inaptitude au travail.

La subrogation

Sous réserve que l'allocataire ait fait les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits aux prestations auxquelles il peut prétendre (AAH, pension retraite...), et dans l'attente de leur versement, le RSA est versé à titre d'avance.

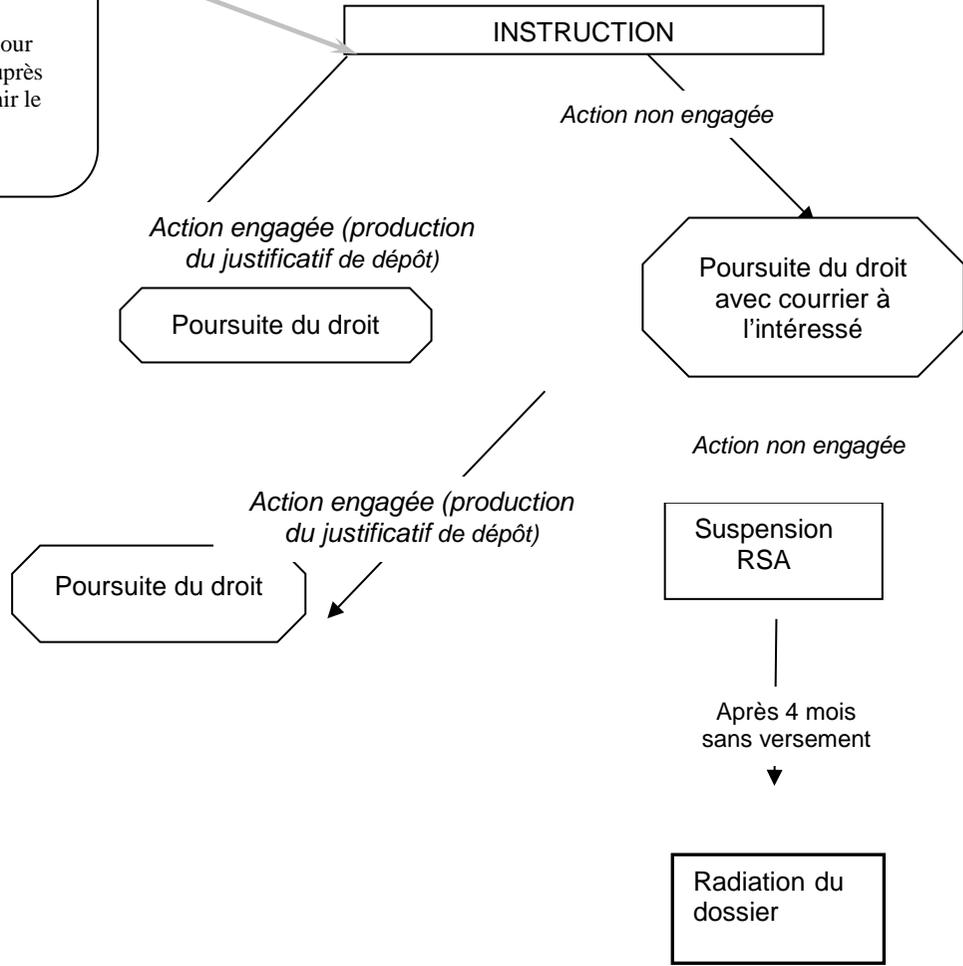
Une partie des organismes payeurs tels que la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la CARSAT, la CPAM verse le rappel directement à l'organisme payeur.

Subrogation avec les organismes d'assurance vieillesse

La CAF signale aux Caisses de retraite les allocataires du RSA socle pouvant prétendre à des droits à la retraite. A ce titre, l'allocataire du RSA doit prouver qu'il a fait des démarches pour faire valoir ses droits à la retraite. Pendant toute la durée de traitement du dossier retraite par les caisses, l'allocataire continue à percevoir le RSA à titre d'avance. En cas de non-réponse ou de refus de l'allocataire de déposer sa demande de retraite, la CAF interrompt le droit au RSA.

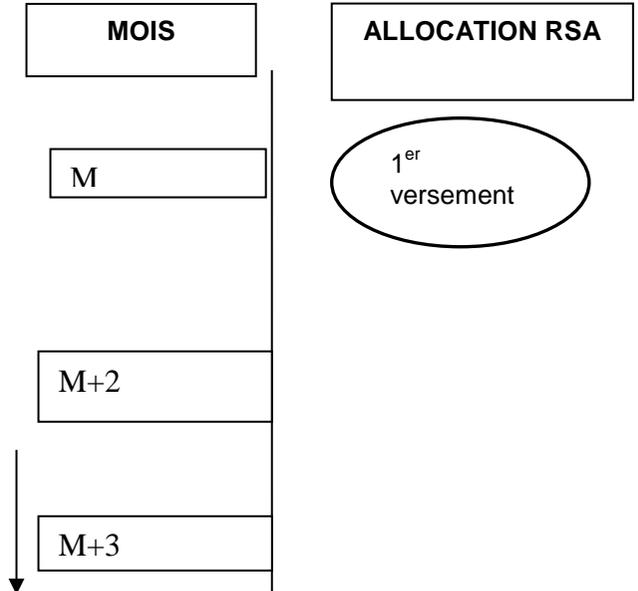
En revanche, s'il s'agit d'une avance sans subrogation (ex : allocations chômage), un indu peut être notifié suite au changement de la situation professionnelle (cf. schéma récapitulatif des droits RSA dans l'attente du traitement du dossier par Pôle emploi).

Informations sur les droits et devoirs dont la subsidiarité du RSA
 L'allocataire a 2 mois pour faire valoir ses droits auprès du Pôle Emploi et fournir le justificatif.



Si paiement de droits chômage ou ASS à posteriori

Affectation des sommes perçues en trimestre de perception et non pas de droits (exemple : rappel des mois M, M+1, M+2 perçus en M+3. Prise en compte des ressources sur M+3.)



Si production ultérieure d'un justificatif

- Reprise des droits à la date de la suspension si action engagée avant la suspension.
- Reprise des droits à la date de dépôt de la demande de chômage si action engagée après la suspension.
- L'intéressé doit déposer une nouvelle demande de RSA si son dossier est radié.

Indu de RSA probable

Code de l'action sociale et des familles

Art. L262-10.-Le droit à la part de revenu de solidarité active correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable au foyer et les ressources de celui-ci est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au [premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale](#), des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

« 1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code

« 2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Art. L262-11.-Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du revenu de solidarité active, mentionnés aux articles L. 262-15 et L. 262-16, assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations mentionnées à l'article L. 262-10.

« Une fois ces démarches engagées, l'organisme chargé du service sert, à titre d'avance, le revenu de solidarité active au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

Art. R262-46. - Conformément à l'article L. 262-10, le foyer dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits aux prestations sociales mentionnées au premier alinéa de cet article. Toutefois, le droit à l'allocation de soutien familial est, en application de l'article R. 523-2 du code de la sécurité sociale, ouvert aux bénéficiaires de la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 sans qu'ils aient à en faire la demande. Lorsque le foyer ne remplit pas les conditions d'ouverture de droit à l'allocation de soutien familial, mais qu'il a acquis des droits à des créances d'aliments, il dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa demande d'allocation de revenu de solidarité active pour faire valoir ses droits.

Art. R262-47 Le foyer qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 dont il ne disposait pas lors de l'ouverture du droit à l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire valoir ces droits et d'informer le président du conseil général, ainsi que l'organisme chargé du service de l'allocation, du changement de sa situation. Le président du conseil général enjoint si nécessaire le bénéficiaire de procéder aux démarches correspondantes. Les délais mentionnés à [l'article R. 262-46](#) courent à compter de cette notification. »

Art. R262-48 « La dispense de faire valoir ses droits à créance alimentaire peut être accordée au foyer lorsque le débiteur d'aliments, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, est hors d'état de remplir les obligations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 262-10. Il peut également en être dispensé s'il dispose d'un motif légitime de ne pas faire valoir ses droits. »

Art. R262-49 « Si, à l'issue des délais mentionnés aux [articles R. 262-46 et R. 262-47](#), le foyer n'a pas fait valoir ses droits aux prestations ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-10 ou n'a pas demandé à être dispensé de cette obligation et que le président du conseil général a l'intention de mettre fin au versement de l'allocation ou de procéder à une réduction de l'allocation, ce dernier en informe par écrit le foyer, lui indique le cas échéant le montant de la réduction envisagée et lui fait connaître qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter des observations écrites ou demander à être entendu, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque le président du conseil général envisage de refuser la dispense demandée. La réduction mentionnée à l'article L. 262-12 est au plus égale au montant de l'allocation de soutien familial mentionnée à [l'article L. 523-1](#) due à un parent ayant un seul enfant. Les informations prévues aux alinéas précédents et la décision de réduction ou de fin de droit de l'allocation prise par le président du conseil général sont notifiées au foyer par lettre recommandée avec avis de réception. La réduction prend fin, par décision du président du conseil général, le premier jour du mois au cours duquel le foyer a fourni des éléments justifiant qu'il a fait valoir ses droits

8. Les droits associés au RSA

La couverture maladie universelle (CMU) et la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)

Les allocataires du RSA socle sont éligibles à la CMU et la CMU-C à **condition d'en faire la demande**. Lors de l'instruction d'une première demande de RSA un imprimé est remis à l'allocataire afin qu'il soit en mesure de faire valoir ses droits auprès de la CPAM (ouverture d'urgence de la CMU pendant 3 mois). Aucun droit à la CMU ou la CMU-C ne peut s'ouvrir sans manifestation de l'allocataire. Les droits à la CMU et à la CMU-C sont ouverts pour un an. Les conditions sont révisées tous les ans. Dans ce cadre, le rôle de l'instructeur RSA est d'informer le demandeur de ses droits à la CMU et la CMU-C et éventuellement aider au remplissage des dossiers.

Précisions sur la protection sociale :

L'affiliation à la **Couverture Maladie Universelle (C.M.U.)** signifie :

- une prise en charge des soins par le régime général d'assurance maladie (assurance maladie, assurance maternité, accidents du travail)
- et un droit aux remboursements complémentaires.

La CMU complémentaire cumulée à la CMU de base permet de ne pas faire l'avance des frais de médecin et/ou de séjour à l'hôpital. Cependant, si les médecins consultés, laboratoires, cliniques font des dépassements de tarifs, la différence sera à la charge de l'allocataire.

Le préavis logement

Depuis le 18 mai 2011, le préavis logement est réduit à 1 mois pour tous les allocataires du RSA quittant leur logement (*article 15 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*).

La taxe d'habitation et la redevance audiovisuelle

Les allocataires du RSA ne sont pas exonérés de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle. En effet, les ressources de l'année fiscale de référence sont prises en compte pour détermination du montant de la taxe d'habitation et de la redevance audiovisuelle. En pratique, les personnes dépourvues de ressources sur l'année de référence se voient octroyer une exonération totale.

La réduction sociale téléphonique

Les allocataires de RSA socle (ou socle + activité) bénéficient de la réduction sociale téléphonique (téléphonie fixe uniquement). Une attestation de la CAF ou de la MSA prouvant que l'abonné est allocataire du RSA suffit pour ouvrir droit à la réduction qui est ouverte pour un an.

L'aide juridictionnelle

Les allocataires du RSA socle peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle sans avoir à justifier de la faiblesse de leurs ressources.

Les aides au logement et les prestations familiales soumises à condition de ressources

Les aides au logement et les prestations familiales soumises à conditions de ressources sont révisées tous les mois selon le type de RSA perçu le mois précédent. Le fait d'être allocataire du RSA socle (ou socle + activité) ouvre droit à une neutralisation des ressources annuelles (c'est à dire que les ressources annuelles ne sont pas prises en compte pour le calcul des aides au logement et des prestations familiales soumises à condition de ressources si l'allocataire perçoit du RSA socle le mois précédent).

Exemple :

en 12.2009 : Rsa socle

en 01.2010 : Rsa activité

+ application de la mesure de neutralisation car RSA socle le moins précédent

en 02.2010 : Rsa activité

pas de mesure de neutralisation en raison de l'absence de Rsa socle le mois précédent

en 03.2010 : Rsa socle + activité

pas de mesure de neutralisation

04.2010 : aucun droit RSA

+ application de la mesure de neutralisation car RSA socle le mois précédent

L'insaisissabilité du RSA

Le RSA est insaisissable.

Par ailleurs, lorsqu'un compte fait l'objet d'une saisie, le tiers laisse à la disposition du débiteur, sans qu'aucune demande ne soit nécessaire, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire du RSA socle pour une personne seule (à condition que le solde du compte soit créditeur du montant du RSA socle pour une personne seule).

NB : cela s'applique à tous les titulaires de comptes bancaires, qu'ils soient allocataires du RSA ou non. (Décret n°2009-1694 du 30 décembre 2009 relatif à la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire sur un compte saisi).

Protection des comptes courants de dépôts ou d'avances (compte bancaire, postal, d'épargne,...) pour les allocataires du RSA. Lorsqu'un compte sur lequel est versé le RSA (socle ou activité) fait l'objet d'une saisie, son titulaire peut demander la mise à disposition immédiate d'une somme égale au plus au montant forfaitaire (non majoré) y compris pour les allocataires de RSA majoré, sur simple présentation d'une attestation de l'organisme débiteur correspondant à la dernière mensualité versée

Le RSA activité et la Prime pour l'Emploi (PPE)

Le RSA activité est considéré comme une avance de PPE.

Lorsque le montant de RSA activité versé à un foyer est inférieur au montant prévu de la PPE, la différence est versée. Lorsque le montant de RSA est supérieur, la prime pour l'emploi n'est pas versée (il n'y a pas d'indu de PPE).

9. Les devoirs liés au RSA

La logique des droits et devoirs

Art. L262-17, L262-27 et L262-28 du code de l'action sociale et des familles

Etre soumis aux « droits et devoirs », c'est être contraint sous peine de perdre le bénéfice du RSA soit :

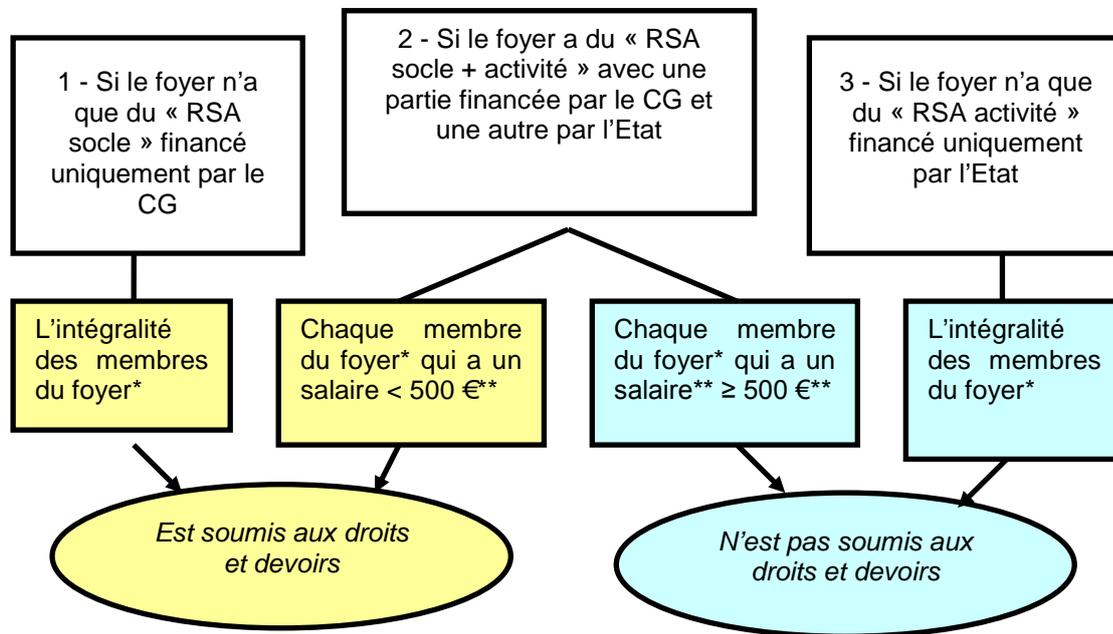
- de rechercher un emploi
- d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité
- d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Sont soumis aux droits et devoirs, les allocataires et leurs conjoints :

- dont le foyer a des ressources inférieures au montant forfaitaire (en d'autres termes les allocataires qui ont un RSA financé en totalité ou pour partie par le département (« RSA socle » ou « RSA socle + activité »)

ET

- dont la moyenne des revenus d'activité du trimestre de référence, vérifiés au niveau de chaque membre concerné (allocataire et conjoint), est inférieure à 500 €



* Les enfants et autres personnes à charge de – 25 ans ne sont pas concernés par les droits et devoirs.

** moyenne mensuelle des revenus d'activité perçus en trimestre de référence.

L'orientation vers le référent et les différents types de contrats

Art. L262-29 du code de l'action sociale et des familles

Le Conseil général est responsable de l'orientation des allocataires vers un organisme qui désigne un référent. En Isère, ce sont des plates-formes d'orientation qui décident du parcours qui correspond aux besoins et aux demandes de l'allocataire et son conjoint.

Une fois orienté, l'allocataire du RSA élabore avec son référent un contrat permettant de définir un parcours d'insertion. Le contrat est ensuite validé par le chef du service insertion du territoire qui agit par délégation du Président du Conseil général. Le contrat est librement conclu par les parties et repose sur des engagements réciproques de leur part.

Les allocataires qui sont soumis aux droits et devoirs sont orientés dans l'un des 3 parcours.

- ✗ **Le parcours emploi dit de « droit commun »** destinés aux demandeurs d'emploi dont l'expérience, les compétences, les secteurs d'activités laissent penser que l'employabilité et l'autonomie sont suffisantes pour utiliser au mieux l'offre de service de Pôle emploi.

Référent : Pôle emploi

Type de contrat : projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE)

➔ Le projet doit être conclu avec Pôle emploi dans les conditions du droit commun de tous les demandeurs d'emploi.

- ✗ **Le parcours « emploi renforcé »** qui vise les demandeurs d'emploi dont l'autonomie et le projet professionnel ne sont pas suffisamment confirmés pour accéder à l'offre de service de Pôle emploi.

Référents : ALI, PLIE, missions locales, associations spécialisées (AFIJ, Chambre d'Agriculture , ...)

Type de contrat : contrat d'engagements réciproques (CER) avec volet professionnel

➔ Ce contrat doit être conclu avec le Conseil général **dans un délai d'un mois** après l'orientation. Il doit faire apparaître les engagements de chacun en matière d'insertion professionnelle.

- ✗ **Le parcours social-santé** pour les personnes qui ont des difficultés qui les éloignent d'un accès rapide à l'emploi. Ces difficultés peuvent être d'ordre familial, social, médical, liées au logement...

Référents : Assistantes sociales du Conseil général, des CCAS, et des services sociaux spécialisés (APMV, CHRS...)

Type de contrat : contrat d'engagements réciproques (CER)

➔ Ce contrat doit être conclu avec le Conseil général **dans un délai de deux mois** après l'orientation. Il doit faire apparaître les engagements de chacun en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Le non respect ou l'absence de signature d'un CER ou d'un PPAE peut être un motif de suspension du droit RSA.

☞ Cf. Partie IV.1 « La suspension »

Les allocataires du RSA qui ne sont pas soumis aux droits et devoirs peuvent bénéficier de l'offre de service de Pôle emploi si ils le souhaitent. Ce n'est pas une obligation.

Réorientation

Dans le cadre de son accompagnement, l'allocataire ou son référent peut demander une réorientation :

- *Changement de parcours : passage du parcours « social-santé-insertion » au parcours « emploi renforcé » par exemple ;*
- *Changement de structure au sein d'un même parcours : passage d'un accompagnement par un conseiller AFIJ à un accompagnement par un animateur local d'insertion par exemple.*

Les réorientations sont examinées en équipe pluridisciplinaire.

Zoom : Les équipes pluridisciplinaires en Isère.

Arrêté n°2009-8308

L'équipe pluridisciplinaire est une instance obligatoire créée par la loi du 1^{er} décembre 2008 (art. L262-39 du code de l'action sociale et des familles). Elle émet un avis sur les suspensions du RSA pour non respect ou non signature de CER ou PPAE ainsi que sur toutes les décisions de réorientations.

Les dossiers sont étudiés de façon anonymes. L'allocataire est informé par courrier que son dossier sera étudié en équipe pluridisciplinaire et peut demander à être entendu, éventuellement accompagné de la personne de son choix.

Il existe 17 équipes pluridisciplinaires en Isère, correspondant au découpage territorial du département. Elles sont présidées par un cadre du territoire, ayant délégation du Président du Conseil général.

La composition-type des équipes est la suivante :

1. 1 cadre représentant Pôle emploi,
2. 1 cadre représentant les CCAS conventionnés avec le Conseil général pour l'instruction et l'accompagnement des allocataires du RSA,
3. 1 cadre représentant des structures employeurs des animateurs locaux d'insertion (ALI),
4. 1 cadre représentant l'organisme gestionnaire du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ou de la Maison de l'emploi Centre-Isère le cas échéant,
5. 2 représentants des allocataires du RSA désignés par leur Forum territorial.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L262-17.-Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt, une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active définis à la section 3 du présent chapitre. Il est aussi informé des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle et de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité.

Art. L262-27.-Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 à L. 262-36.

Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-29 pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle.

Art. L262-28.-Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsque, d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

« Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 5421-2 du code du travail, le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5421-3 du même code vaut respect des règles prévues par la présente section.

« Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint.

Art. L262-29 « Le président du conseil général oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies à l'article L. 262-28 :

1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail ou pour créer sa propre activité, soit vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article L. 5311-4 du même code, notamment une maison de l'emploi ou, à défaut, une personne morale gestionnaire d'un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi, ou vers un autre organisme participant au service public de l'emploi mentionné aux 3° et 4° du même article ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés à l'article 200 octies du code général des impôts ;

2° Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale ;
3° Lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de vingt-cinq ans et que sa situation le justifie, vers les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 du code du travail.

Art. L262-30 « L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne le référent prévu à l'article L. 262-27. Lorsque le bénéficiaire est orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, le référent est désigné soit en son sein, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi. Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, ou si le bénéficiaire a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail pour une durée supérieure à un seuil fixé par décret, le référent propose au président du conseil général de procéder à une nouvelle orientation. Le président du conseil général désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.

Art. D262-47.- Le montant de revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle en deçà duquel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, en l'application de l'article L. 262-28, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle, est égale à 500 euros.

Art. L262-34.- Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail élabore conjointement avec le référent désigné au sein de cette institution ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du même code.

Art. L262-35.- Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle

« Ce contrat précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir. Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi ainsi définies. Le contrat retrace les actions que l'organisme vers lequel il a été orienté s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une stipulation de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au président du conseil général.

Art. L262-36 Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-29 conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai de deux mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

« Le département peut, par convention, confier la conclusion du contrat prévu au présent article ainsi que les missions d'insertion qui en découlent à une autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-15.

Partie II

Comment évaluer le montant du RSA versé ?

La prise en compte des ressources des personnes composant le foyer RSA.

1. Personnes composant le foyer RSA
2. Caractéristiques des différents types de revenus
3. Les mesures de neutralisation et d'abattement
4. Le forfait logement
5. Les revenus particuliers (rentes, loyers, capitaux)
6. Les pensions alimentaires
7. L'évaluation des éléments du train de vie

1. Les personnes composant le foyer RSA

Le montant du RSA varie en fonction de la composition du foyer et des charges de famille (isolé – couple – avec ou sans enfant).

Les personnes à charge du demandeur

Est considéré(e) à charge de l'allocataire de RSA :

- **L'enfant ouvrant droit aux prestations familiales ou la personne âgé(e) de moins de 25 ans** qui est à la charge effective et continue de l'allocataire (celles arrivées au foyer après leur 17^{ème} anniversaire doivent avoir avec ce dernier, son conjoint ou concubin, un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré inclus). NB : A condition que l'enfant ne soit pas allocataire du RSA.
- **et dont les revenus mensuels ne dépassent pas la majoration de RSA à laquelle il ouvre droit** compte tenu de son rang de naissance puis de charge.

S'il s'agit :

- du 1^{er} enfant d'une personne isolée : 50% du montant du RSA de base**
- du 1^{er} enfant d'un couple : 30% du montant du RSA de base
- du 2^{ème} enfant d'une personne isolée ou d'un couple : 30 % du montant du RSA de base
- du 3^{ème} enfant ou plus à charge d'une personne isolée ou d'un couple : 40% du RSA de base

**** RSA de base = RSA maximum pour une personne isolée, sans enfant ni personne à charge**

Attention : si les revenus du 1^{er} enfant d'une personne isolée par exemple sont supérieurs à 50% du RSA de base, cet enfant ne peut être à charge au sens du RSA, le 2^{ème} enfant prend alors le rang 1. Ses revenus ne doivent pas dépasser 50% du RSA de base. Lorsqu'un enfant n'est pas considéré à charge, ses revenus ne sont pas pris en compte dans le calcul du RSA.

Les conjoints ou concubins du demandeur

Si le conjoint n'habite pas en France, il n'est pas pris en compte dans la base de calcul du droit à l'allocation mais ses ressources sont prises en compte dans le calcul du RSA.

Si le conjoint ne vit pas au foyer, parce qu'il est simplement séparé géographiquement, il est pris en compte dans la base de calcul.

Si le conjoint est présent au foyer mais ne remplit pas les conditions d'ouverture du droit au RSA, le demandeur verra son allocation calculée sur la base d'une personne seule. Par contre, les ressources prises en compte comprendront celles de ce conjoint.

Le fait de continuer à habiter chez ses parents pour l'un des époux ne l'empêche pas de constituer un foyer autonome, éligible au RSA.

La vie maritale et la communauté de ressources

Lorsque deux personnes partagent le même logement (hors colocation), les situations peuvent être les suivantes :

- hébergement de l'une par l'autre,
- vie maritale s'il y a communauté de ressources.

Si le demandeur de RSA déclare une vie maritale

La CAF ou la MSA retient cette situation comme telle.

Le RSA sera versé sur la base d'un couple (avec prise en compte des ressources des 2 membres du couple et en faisant « masse » des enfants à charge).

Si le demandeur de RSA déclare être hébergé

La CAF ou la MSA :

- ouvre le droit au RSA en retenant l'isolement : le RSA sera versé sur la base d'un allocataire isolé (avec enfant (s) à charge s'il y a lieu).
- peut faire effectuer une enquête sur place pour vérifier la situation, tout en maintenant le droit au RSA dans l'attente du résultat du contrôle.

Procédure en cas de suspicion de vie maritale

Si en cours de droit, des informations laissent supposer l'existence d'une vie maritale (vie stable et continue) alors que l'allocataire est connu comme étant isolé, la CAF ou la MSA effectue un contrôle sur place. Cette enquête peut être également demandée par le service insertion du territoire du Conseil général.

La CAF ou la MSA détermine alors la situation en fonction des éléments de preuve recueillis par l'enquêteur :

Si la vie maritale est retenue :

La CAF ou la MSA :

- régularise le droit au RSA, si la totalité des pièces nécessaires à cette régularisation est en sa possession.
- notifie l'indu ou le rappel.

Si les pièces justificatives nécessaires à la régularisation ne sont pas réunies :

- maintien du RSA dans l'attente de ces pièces dès lors que la régularisation entraînera un rappel,
- interruption du RSA dans l'attente de ces pièces si la régularisation doit entraîner un indu.

Si les éléments recueillis par le contrôleur ne permettent pas de statuer sur la réalité de la situation (isolement ou vie maritale) la CAF ou la MSA s'en tient à la déclaration sur l'honneur de l'allocataire donc maintient le RSA sur la base d'une personne isolée.

Les conclusions de l'enquête sont transmises au service insertion des territoires, via le service action sociale et insertion.

Cas particulier : Les personnes vivant en organisation communautaire

Après une évaluation par le service insertion des territoires, du parcours professionnel et personnel du demandeur, de sa volonté d'insertion et de la compatibilité avec les objectifs du RSA, le droit est éventuellement ouvert par le Président du Conseil général, sur la base d'un contrat précis et limité dans le temps.

A défaut, les ressources sont évaluées forfaitairement à hauteur du montant du RSA au-delà du forfait logement afin de ne pas ouvrir le droit.

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. R262-3 « Pour le bénéficiaire du revenu de solidarité active, sont considérés comme à charge :

1° Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales ; 2° Les autres enfants et personnes de moins de vingt-cinq ans qui sont à la charge effective et permanente du bénéficiaire à condition, lorsqu'ils sont arrivés au foyer après leur dix-septième anniversaire, d'avoir avec le bénéficiaire ou son conjoint, son concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus.

Toutefois, ne sont considérées comme à charge ni les personnes bénéficiaires de l'allocation de revenu de solidarité active au titre de l'article L. 262-7-1, ni les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration du revenu garanti à laquelle elles ouvrent droit.

2. Caractéristiques des différents revenus

Le montant du RSA versé dépend de la nature des revenus perçus par l'allocataire. A ce titre, on distingue les revenus d'activités et les « autres ressources ».

Les revenus d'activités ne sont pas pris en compte en totalité dans le calcul du droit mais seulement à 38 %. On parle également d'application de la « pente ».

Les « autres ressources » sont prises en compte en intégralité.

REMARQUE IMPORTANTE :

Pour le calcul du RSA, les ressources sont prises en compte sur le trimestre de perception.

Exemple : salaire de juin payé le 5 juillet : prise en compte sur le mois de juillet.

Enfin, certaines ressources ne sont pas prises en compte dans le calcul du RSA.

REVENUS D'ACTIVITE OU ASSIMILES :

Art. R262-8 du code de l'action sociale et des familles

Revenus d'activité

- Revenus des non salariés agricoles
- Revenus des non salariés non agricoles
- Salaires (y compris contrats aidés)

- Traitements
- Rémunération de stages de formation professionnelle
- Salaires des apprentis dans le cadre d'un contrat d'apprentissage
- Rémunérations sous forme de chèque emploi service universel (Cesu)
- Revenus des aides familiaux
- Allocations forfaitaires au titre de remboursement des frais engagés (indemnités représentatives de frais, indemnités de défraiement...)
- Rémunérations des contrôleurs du recensement
- Indemnités versées au titre des contrats de volontariat
- Indemnités de fonction versées mensuellement aux élus locaux
- Bourses de nature imposable (bourses d'étude, de recherche, celles attribuées sur critère d'excellence...)

Revenus d'activité assimilés

- Indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) et conventionnelles maladie, accident du travail et maladie professionnelle (**uniquement pour les 3 premiers mois suivant l'arrêt de travail**)
- Indemnités journalières de maternité, de paternité et d'adoption
- Indemnités de chômage ou aide légale ou conventionnelle au titre du chômage partiel
- Revenus des membres d'association communautaires de droit ou de fait

AUTRES RESSOURCES

Prises en compte dans le calcul du RSA

- Indemnités journalières de sécurité sociale et conventionnelles maladie, accident du travail et maladie professionnelle après les 3 premiers mois de perception suivant l'arrêt de travail
- Indemnités de chômage (hors chômage partiel)
- Pensions, retraites et rente
- Allocation supplémentaires du fonds de solidarité vieillesse (FSV), allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et du fonds spécial d'invalidité (FSI) ou allocation de solidarité invalidité (ASI)
- Pensions alimentaires
- Prestation compensatoire (capital ou rente)
- Libéralités (sauf décision contraire du Président du Conseil général)

- Capitaux (placés ou non placés)
- Loyers
- Logements, locaux non loués, terrains non loués (sauf résidence principale)
☞ Cf. Partie III.5. « Les revenus particuliers »
- Avantage en nature au titre du logement (prise en compte d'un forfait logement)
- Aide personnalisée au logement (prise en compte d'un forfait logement sauf si l'aide au logement est inférieure au forfait logement)
☞ Cf. Partie II.4. « Le forfait logement »
- Prestations familiales, allocation aux adultes handicapés et ses compléments
- Prestation de compensation (PCH) adulte : rémunération ou dédommagement d'un tiers (aidant familial) faisant partie du foyer RSA
- Allocation d'entretien versée par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) aux tiers digne de confiance, les enfants étant à la charge de ces derniers

RESSOURCES A EXCLURE

Art. R262-11 du code de l'action sociale et des familles

- Allocation d'Education de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments
- Allocation journalière de présence parentale (AJPP) et le complément pour frais
- Allocation rentrée scolaire (ARS)
- les primes de déménagement
- la prime de retour à l'emploi, y compris celle versée par Pôle Emploi
- les majorations d'allocation familiale pour âge, l'allocation forfaitaire
- la prime à la naissance, l'allocation de base sur le mois de naissance (même si elle est versée au titre d'un précédent enfant de moins de 3 ans) pour l'ensemble des bénéficiaires et des 3 mois suivants pour les bénéficiaires du montant forfaitaire majoré.
- le complément libre choix mode de garde
- les secours et les aides financières versées par un organisme, dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses de 1^{ère} nécessité (ex : pécule versé en CHRS...) ou concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture (ex : allocation mensuelle d'aide à l'enfance...).

Exemple de calcul

Personne seule avec un enfant à charge - demande de RSA en juin

Revenus de la DTR mars, avril et mai :

Salaire : 400 € par mois

Pension alimentaire : 100 € par mois

Montant forfaitaire correspondant à sa situation : 588.41 €

Revenu garanti RSA : 836.41 € (Montant forfaitaire + 62 % des revenus d'activités)

RSA versé : 336.41 € (revenu garanti – l'ensemble des ressources)

La prise en compte de revenus exceptionnels

Art. R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles

Sous certaines conditions les revenus présentant un caractère exceptionnel sont pris en compte pour le premier mois du trimestre de droit. Pour le calcul des 2 mois suivants, les revenus exceptionnels ne sont donc pas pris en compte. On appelle ce mécanisme « l'affectation intégrale ».

Exemple : perception d'un revenu exceptionnel en mars. Déclaré sur la DTR 01.02.03. Pris en compte pour le mois d'avril uniquement. Calcul des droits mai et juin sans la prise en compte de ce revenu exceptionnel. Néanmoins, s'il ne revêt pas un caractère exceptionnel, le revenu sera pris en compte pour tous les mois du trimestre de droit.

Peuvent être considérés comme exceptionnels les revenus d'activité ou assimilés :

- les rappels de salaire, y compris les rappels d'indemnités de chômage partiel et/ou les rappels d'indemnités journalières de sécurité sociale quelle que soit leur nature
- les sommes perçues par le salarié à l'occasion de la cessation du contrat de travail (prime de licenciement, prime de précarité, prime de fin de contrat...)
- une prime ou un accessoire de salaire par année civile

Ce sont des revenus exceptionnels si le montant déclaré chaque mois est supérieur à

- 50% du montant forfaitaire de base applicable pour une personne isolée (233 € en 2011) **ET** 75% de la moyenne mensuelle des revenus professionnels ou assimilés, perçus au cours du trimestre de référence avant application des règles de cumul, de neutralisation et de la pente, déduction faite du revenu exceptionnel pris en considération.

Exemple de prise en compte de revenus exceptionnels

Revenus du trimestre de référence *janvier, février, mars*

900 € de salaires + 400 € de rappel de salaires.

La somme de 400 € est bien un revenu exceptionnel, car elle est supérieure à 233 €

ET supérieure à 225 € (75 % de la moyenne mensuelle des salaires perçus le trimestre précédent).

En conséquence, ces 400 € seront pris en compte uniquement pour calculer le RSA d'avril.

Le cumul

Principe

Tout début ou reprise d'activité égale ou postérieure au 1^{er} jour du mois de la demande Rsa ouvre droit à 3 mois consécutifs de cumul intégral, sous réserve :

- de la poursuite d'activité
- ou de la perception de revenus assimilés à des revenus d'activité

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

Les mois de cumul sont fractionnables. La reprise d'une nouvelle activité peut permettre d'ouvrir droit à un ou des mois de cumul supplémentaire(s) à la condition que l'intéressé **ait consommé moins de 4 mois de cumul intégral dans les 12 mois** qui précèdent le mois d'examen de droit.

Le mois de cumul intégral correspond à un mois sur lequel l'allocataire cumule les revenus issus de sa nouvelle activité et le bénéfice de la prestation, par conséquent :

- les autres ressources perçues en trimestre de référence, ainsi que les prestations familiales dues au titre du mois d'examen du droit RSA, sont prises en compte dans leur intégralité pour la détermination du revenu garanti et du RSA.
- seuls les revenus issus de la nouvelle activité ne sont pas pris en compte pour le calcul du RSA. A contrario, cela signifie que les revenus issus d'une précédente activité sont pris en compte pour le calcul du RSA avec application de la pente.

Notion de reprise d'activité

La reprise d'activité correspond à la signature d'un nouveau contrat de travail, d'une nouvelle embauche qu'elle soit chez le même employeur ou un autre employeur. Par conséquent :

- Le retour dans l'entreprise faisant suite à un congé sans solde, sabbatique... n'est pas considéré comme une reprise d'activité, sauf si ce retour est assorti de la signature d'un nouveau contrat de travail ou d'un avenant,
- Le retour dans l'entreprise faisant suite à un arrêt maladie (indemnisé ou non) n'est pas considéré comme une reprise d'activité,
- la transformation d'un CDD (notamment CUI) en CDI, étant matérialisée par la signature d'un nouveau contrat est considérée comme une reprise d'activité et permet l'application de la règle de cumul,
- la simple prolongation ou renouvellement d'un CDD (notamment CUI) sans modification substantielle du contrat de travail, même lorsque celle-ci est matérialisée par un avenant, n'est pas considérée comme une reprise d'activité.

Remarques

- Lorsque la reprise d'activité (de même nature ou pas) a lieu suite à une cessation d'activité sur le même mois, il n'y a pas lieu d'étudier si un mois de cumul peut être valorisé car l'activité est présumée ne pas avoir cessé sur l'intégralité du mois.
- Lorsqu'un allocataire exerçant déjà une activité, prend une seconde activité (concomitante) : cette seconde activité ne permet pas l'application de la règle de cumul. En revanche, si sur le mois de reprise de cette seconde activité, l'allocataire a déjà droit à un mois de cumul total au titre de la 1^{ère} activité, la règle de cumul s'applique, déduction faite des mois de cumul consommés au titre de la 1^{ère} activité.

3. Les mesures de neutralisation et d'abattement des ressources

La neutralisation

Définition

Non prise en compte dans le calcul du RSA des revenus d'activité ou assimilés et des indemnités chômage, ayant cessé d'être perçus et dont la fin de perception, appréciée sur le mois d'examen du droit, n'est pas compensée par un revenu de substitution.

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

→ Cette neutralisation a donc pour objectif d'éviter des ruptures de revenus ou des diminutions importantes et brutales de revenu des allocataires du RSA lorsque ceux-ci perdent une ressource.

Revenus concernés

- Salaires
- Revenus de travailleur indépendant
- Revenus d'apprenti
- Rémunérations de stage
- Indemnités journalières de Sécurité sociale
- Indemnités de chômage
- Allocation formation reclassement
- Allocation formation fin de stage

Dates d'effet

La mesure de neutralisation est applicable à compter du mois de cessation d'activité ou de fin de perception d'un revenu non compensé par un revenu de substitution.

La mesure de neutralisation cesse à compter du mois suivant le mois de reprise d'activité ou de perception d'un revenu de substitution.

En cas de cessation d'activité ou de fin de perception d'un revenu le dernier jour du mois : la mesure de neutralisation s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation d'activité ou la fin de perception du revenu, sous réserve de l'absence de revenu de substitution ou de reprise d'activité sur ce mois.

L'abattement

Définition

Lorsque l'allocataire du RSA, son conjoint ou concubin ou un membre de son foyer cesse de percevoir un revenu régulier autre que ceux de nature à donner lieu à une neutralisation, et ne peut prétendre à un revenu de substitution, le RSA est recalculé dès le mois où survient la perte de ce revenu en effectuant un abattement égal au montant du RSA de base (soit 466,99 € en janvier 2011) sur la moyenne mensuelle de ce revenu perçu dans le trimestre précédent.

Cet abattement est effectué à compter du mois de fin de perception du revenu.

Revenus concernés

Ce revenu peut être une rente, une pension, une allocation ou prestation sociale servie régulièrement autre que l'allocation de chômage (ce revenu donnant lieu à une neutralisation).

Dates d'effet

La mesure d'abattement est applicable à compter du mois de fin de perception.

En cas de fin de perception d'un revenu le dernier jour du mois, la mesure d'abattement s'applique à compter du 1^{er} jour du mois suivant la fin de perception sous réserve de l'absence de revenu de substitution sur ce mois. La mesure d'abattement cesse à compter du mois suivant la perception d'un revenu de substitution.

Remarques

Cette non prise en compte s'applique dans la limite mensuelle d'une fois le montant forfaitaire de base non majoré prévu pour une personne isolée y compris si la personne bénéficie du montant forfaitaire majoré.

Cette mesure est applicable individuellement à chaque membre du foyer.

Si un revenu de substitution est connu après l'abattement, un indu sera notifié à l'allocataire.

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. R262-13. - *Il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-8, ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi mentionnées par les articles L. 5422-1, L. 5423-1 et L. 5423-8 du code du travail, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.*

« Les autres ressources ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 fixé pour un foyer composé d'une seule personne, lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

« Sur décision individuelle du président du conseil général au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas fait application des dispositions du premier alinéa lorsque l'interruption de la perception de ressources résulte d'une démission.

4. Le forfait logement

Qu'est-ce que le forfait logement ?

Lorsque les personnes sont hébergées gratuitement, l'avantage en nature au titre du logement dont elles bénéficient est évalué et pris en compte comme une ressource dans le calcul du RSA.

Il en est de même si elles sont propriétaires de leur logement et n'ont pas ou n'ont plus de remboursements d'emprunt à effectuer pour l'accession à cette propriété.

Lorsque les personnes supportent une charge de logement et bénéficient en compensation de cette charge d'une aide personnelle au logement : allocation de logement (AL) ou aide personnalisée au logement (APL), cette dernière n'est pas prise en compte dans les ressources servant au calcul du RSA, mais une somme forfaitaire est prise en compte.

Ce montant forfaitaire est appelé « forfait logement »

Quand s'applique-t-il ?

Le forfait logement doit être appliqué :

- en cas d'hébergement à titre gratuit,

- aux propriétaires sans charge de remboursement d'emprunt,
- en cas de paiement d'un loyer ou de remboursement d'emprunt pour l'accession à la propriété, si l'intéressé perçoit l'AL ou l'APL. Toutefois, si le montant de l'AL ou de l'APL est inférieur au montant du forfait logement fixé par décret, c'est le montant réel de l'aide au logement qui est retenu.

Remarques :

Le forfait logement est pris en compte à titre de ressources de la même manière que les prestations familiales c'est à dire en fonction de la situation logement du mois de calcul du RSA et non pas du trimestre précédent.

Tout hébergement à titre onéreux sans droit à l'allocation de logement ou à l'aide personnalisée au logement entraîne la non-application du forfait logement.

Lorsque le local occupé par l'allocataire de RSA n'est pas un local destiné à l'habitation (cave, garage, squat...), le forfait logement n'est pas appliqué.

Code de l'Action Sociale et des Familles :

« **Art. R. 262-9.** - Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire :

1° A 12 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne ;

« 2° A 16 % du montant forfaitaire calculé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;

« 3° A 16,5 % du montant forfaitaire calculé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

« Les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte.

MODE DE LOGEMENT	DROIT AL ou APL OUVERT	APPLICATION DU FORFAIT LOGEMENT
Hébergement collectif à titre gratuit	NON (Il ne peut pas y avoir un droit AL ou APL)	OUI
Hébergement collectif à titre onéreux (foyers – résidences sociales)	OUI	OUI
	NON	NON
CHRS – CEFR : centres d'hébergement ou hôtels maternels (tels qu'Ozanam, Oiseau Bleu ...) Absence de paiement de loyer mais participation financière	NON (Il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	NON
Hébergement à titre gratuit chez des particuliers	NON (Il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	OUI
Locataire – sous locataire – colocation (secteur individuel)	OUI	OUI
	NON	NON
Hôtel	OUI	OUI
	NON	NON
Propriétaire <u>avec</u> charges de remboursement	OUI	OUI
	NON	NON
Propriétaire <u>sans</u> charge de remboursement	NON (Il ne peut pas y avoir un droit AL ou APL)	OUI
AUTRES sans abri, local non destiné à l'habitation	NON (Il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou APL)	NON

Caravanes, mobil home sans paiement de loyer ni d'emplacement, ni prêt pour achat de la caravane	NON (Il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	OUI
Hébergement par des particuliers avec participation financière pouvant être justifiée	NON (Il ne peut pas y avoir un droit à l'AL ou à l'APL)	NON
Caravanes, avec paiement de loyer ou de l'emplacement ou charges d'emprunt pour achat de cette caravane, ne répondant pas aux conditions de droit à l'AL*	NON	NON
Caravanes, mobil home loués ou en accession à la propriété et répondant aux conditions de droit à l'AL*	OUI	OUI
	NON	NON

5. Les revenus particuliers (rentes, loyers, capitaux...)

Les revenus immobiliers

Art. R.262-6 et R.132-1 du code de l'action sociale et des familles

Une personne qui détient un appartement (et qui ne le loue pas pour diverses raisons) est tenue de déclarer ce bien ainsi que de transmettre la déclaration de la taxe d'habitation et/ou foncière à l'organisme payeur.

S'il s'agit de biens immobiliers non loués (à l'exception de la résidence principale, d'une exploitation ou d'une partie de terrain), il est tenu compte d'un revenu annuel fictif égal à :

- 50 % de leur valeur locative pour les maisons (12,5 % par trimestre) ;
- 80 % de leur valeur locative pour les terrains non bâtis (20 % par trimestre).

La valeur locative est celle qui sert de base d'imposition pour l'établissement de la taxe foncière.

S'il s'agit de biens immobiliers loués (maisons ou terrains), il est tenu compte des loyers perçus pendant le trimestre de référence.

Cas particulier

Lorsque le bien a été acquis au moyen d'une Société Civile Immobilière, il convient de retenir les loyers perçus au prorata de la quote-part sans déduction des charges.

Les capitaux

Pour le calcul du RSA, le capital détenu par l'allocataire est pris en compte à hauteur de 3 % par an (soit 0.75 % par trimestre).

Sont notamment considérés comme des capitaux :

- l'argent placé sur les différents livrets (Livret A, Plan Epargne Logement, Compte Epargne Logement, Livret d'épargne populaire...),
- Le montant de la vente d'une maison, d'un fond de commerce, ou encore la perception d'un héritage, ou d'un gain aux jeux,
- Les indemnités de licenciement, lorsqu'elles présentent un caractère de "dommages intérêts" ,
- le capital investi dans une entreprise individuelle ou une société (le cas échéant une exploitation agricole), sauf si l'intéressé y exerce une activité,
- les capitaux possédés à l'étranger, lesquels sont soumis aux mêmes règles que celles applicables aux capitaux perçus en France,
- le capital souscrit à l'assurance vie,
- les subsides et les primes versées par les comités d'entreprise ou les employeurs,
- le pécule du prisonnier
- les prestations compensatoire lorsqu'elles sont versées sous la forme d'un capital

Deux cas peuvent se présenter :

- le capital génère un revenu immédiat que l'allocataire perçoit effectivement et qu'il déclare dans ses déclarations trimestrielles de ressources : le montant de ce revenu doit être pris en compte dans le trimestre de perception pour le calcul du RSA.

- lorsque le capital ne produit pas de revenu parce que la plus-value latente ne s'est pas réalisée ou que le capital n'a pas été placé, il y a lieu de procéder à une évaluation fictive des revenus **à hauteur de 3 % par an, soit 0,75 % par trimestre.**

Remarques sur la prise en compte des capitaux :

La prise en compte des revenus réels ou fictifs du capital s'effectue sur la base du montant du capital restant au dernier jour du trimestre de référence. Par conséquent, lorsque l'intéressé a dépensé tout

ou partie de ce capital (y compris dès l'acquisition du dit capital) les revenus fictifs sont évalués sur la base du capital restant au dernier jour du trimestre de référence.

En outre, si les revenus ont été évalués fictivement, il y a lieu de ne pas tenir compte des éventuels intérêts correspondants déclarés par l'intéressé en fin d'année.

Les biens mobiliers

Pour le calcul du RSA, il y a lieu de retenir, le cas échéant, le montant des revenus procurés par les biens mobiliers.

Cependant, en présence d'un placement initial de capitaux mobiliers (notamment les parts sociales, les actions ou les obligations) dont le revenu n'est pas encore connu, il convient de procéder comme pour les capitaux (3%).

Les libéralités

Art. R262-14 du code de l'action sociale et des familles

Les libéralités sont des versements effectués par des personnes privées de façon spontanée (en l'absence de décision de justice) pour des montants qu'elles déterminent elles-mêmes et auxquels elles peuvent mettre fin de façon unilatérale.

Une somme perçue par un allocataire et présentant un caractère régulier n'est pas considérée comme une libéralité et de ce fait est prise en compte dans le calcul du droit au RSA (il ne faut pas confondre une pension versée régulièrement sans décision de justice et une libéralité !)

Les libéralités ne sont pas prises en compte dans le calcul du RSA.

Code de l'Action Sociale et des Familles

« Art. R. 262-6. - Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.

« Les dispositions de l'article R. 132-1 sont applicables au revenu de solidarité active.

« Art. R. 132-1 : Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

« Art. R. 262-14. - Sur décision individuelle du président du conseil général au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas tenu compte des libéralités consenties aux membres du foyer.

6. Les pensions alimentaires

Le principe

Le caractère subsidiaire du RSA implique que l'allocataire fasse valoir ses droits à une pension alimentaire.

Le droit à l'allocation RSA est donc subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux pensions :

- accordées par le tribunal ou prévues dans le jugement de divorce ou l'ordonnance de non-conciliation, pour les contributions aux charges du mariage ;
- dues par les ascendants et les descendants.

→ Ne sont concernés que les allocataires du RSA socle ou RSA socle majoré.

L'obligation à faire valoir ses droits à une pension alimentaire pour les personnes seules ayant des enfants à charge

Art. L. 262.10 et L. 262-12 du code de l'action sociale et des familles

Les personnes seules ayant des enfants à charges ont l'obligation de faire les démarches nécessaires pour obtenir une pension de leur conjoint ou de leur ex-conjoint, en l'absence de jugement fixant le montant de cette pension.

Les services instructeurs doivent donc inciter l'allocataire, si la créance alimentaire n'est pas perçue, à demander l'Allocation de Soutien Familial ou d'intenter une action ou de demander une dispense en fournissant dès le départ, l'ensemble des éléments évoqués dans la réglementation.

Les modalités

L'allocataire dispose de 4 mois (mois de la demande plus 3 mois) **pour faire valoir ses droits à une créance alimentaire**, soit :

- en déposant une demande d'Allocation de Soutien Familial (ASF) : la demande de RSA valant demande d'ASF, le droit s'ouvre automatiquement à l'enregistrement de la demande de RSA ;
- ou en engageant une procédure en fixation ou en recouvrement de créance alimentaire ;
- ou en demandant une dispense à faire valoir ses droits à la créance alimentaire, auprès de l'organisme payeur.

Les demandes de dispense auprès de l'organisme payeur

→ Refus en l'absence d'éléments

Une lettre explicative de l'allocataire et/ou du travailleur social est indispensable à une demande de dispense. L'organisme payeur refuse une dispense en l'absence de ce courrier.

→ Accord d'une dispense totale

Une dispense totale avec limitation dans le temps ou non dans certains cas exceptionnels (ex conjoint allocataire du RSA, antécédents de violences conjugales établies...)

→ Accord d'une dispense partielle

Une dispense partielle est accordée lorsque le courrier de l'allocataire ne fait état d'aucune situation particulière (simple demande de dispense) précisée ci-dessus.

Cette dispense partielle consiste en la diminution du RSA du montant d'une seule ASF quel que soit le nombre d'enfant à charge.

L'obligation à faire valoir ses droits à une pension alimentaire pour les demandeurs de moins de trente ans en poursuite d'étude

Quelle application ?

- L'obligation alimentaire est limitée dans le sens **des parents envers leurs enfants**,
- elle est circonscrite aux demandeurs de RSA isolés, sans enfants, âgés **de 30 ans et moins**,
- et elle ne concerne que **les demandeurs en poursuite d'étude**.

En l'absence d'une décision de justice, l'allocataire qui entre dans ces critères doit faire valoir ses droits à la pension alimentaire ou faire une demande d'allocation de soutien familial auprès du parent défaillant qui ne verserait pas de pension, sous peine de pénalité. Cela suppose que les demandeurs de moins de 30 ans fournissent l'avis d'imposition de leurs parents lors de l'instruction de la demande de RSA.

Les modalités

Lorsque le demandeur est susceptible de faire valoir ses droits, quatre hypothèses sont envisageables :

→ **1^{er} cas** : Le demandeur accepte d'intenter une action civile aux fins de fixation d'une pension alimentaire, auquel cas l'allocation de RSA est versée sans pénalité, sous réserve de production d'un justificatif.

→ **2^{ème} cas** : L'intéressé demande à être dispensé des démarches : l'allocation de RSA est versée sans pénalité si la requête est justifiée. Cas général : l'allocation sera minorée du montant d'une ASF

→ **3^{ème} cas** : Le demandeur n'adressera aucune demande de dispense, auquel cas son allocation sera minorée du montant d'une ASF. (ou le droit sera refusé)

→ **4^{ème} cas** : Le demandeur déclarera une pension alimentaire qui sera intégrée dans la base de ressources du calcul du RSA, à hauteur au minimum du montant d'une ASF.

Les pensions alimentaires perçues

Art. R262-6 du code de l'action sociale et des familles

Concernant les pensions alimentaires que l'allocataire perçoit, ou que les parents de ce dernier déclarent aux impôts et tirent de ce fait un avantage fiscal, **elles sont comptabilisées comme des ressources**.

7. Evaluation des éléments du train de vie

De quoi parle t-on ?

Lorsqu'il existe des doutes sur les revenus d'un allocataire du RSA, le Président du Conseil général peut décider de demander à l'allocataire des éléments sur son « train de vie » (exemple : dépenses engagées en termes de vacances, de services domestiques...)

Après étude des pièces fournies par l'allocataire, il peut être décidé de revoir le droit au RSA de l'allocataire.

La procédure d'évaluation des éléments du train de vie en Isère

La procédure visant à évaluer les éléments du train de vie d'un allocataire du RSA est effectuée nécessairement après un contrôle sur place. Elle est réalisée conjointement par l'organisme payeur et le Conseil général.

Si après ce contrôle, il est constaté une « *disproportion marquée entre le train de vie du foyer et les ressources déclarées par l'allocataire* » (article L. 262-41 du CASF), la procédure visant à évaluer le train de vie de l'allocataire peut être lancée.

Un courrier est envoyé à l'allocataire en lettre recommandée avec accusé de réception ayant pour objet :

- d'informer l'allocataire de l'objet de la procédure, du déroulement et de ses conséquences
- de la possibilité pour l'allocataire d'être entendu
- de transmettre un questionnaire que l'allocataire doit renvoyer dans un délai de 30 jours accompagné des pièces justificatives.

Sans réponse, un nouveau contrôle sur place sera effectué. En fonction des éléments transmis par l'allocataire, il s'agit ensuite d'évaluer forfaitairement des éléments du train de vie sur la base d'un barème fixé légalement.

La disproportion est ainsi constatée lorsque le montant du train de vie, évalué forfaitairement, est supérieur ou égal, pour la période de référence, au double de la somme :

- du montant forfaitaire du RSA applicable au foyer (exemple 460.09€ pour une personne seule),
- des prestations et aides personnelles au logement dans la limite des forfaits applicables,
- des revenus professionnels et assimilés pris en compte dans le calcul du RSA.

Conséquences de l'évaluation

- aucune si la disproportion n'est pas constatée
- l'évaluation est prise en compte pour la détermination du RSA, ce qui conduira nécessairement à une fin de droit au RSA.

Les résultats de la procédure sont notifiées à l'allocataire avec les voies de recours.

NB : Possibilité de dérogation du Président du Conseil général, si il est prouvé que la disproportion a cessée.

Barème applicable :

Éléments de train de vie / évaluation	Base	Taux (en %)
Éléments du patrimoine		
Propriétés bâties ou non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou l'allocataire	valeur locative cadastrale annuelle	25
Capitaux	valeur du montant des capitaux à la fin de la période de référence	2,5
Auto/moto/bateau	valeur vénale de chaque bien si > 10.000€	6,25
Objets d'art ou de collection, bijoux, métaux précieux	valeur vénale de chaque bien	0,75
Dépenses relatives à l'achat de biens et services		
Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles	montant des dépenses engagées	80
Personnels et services domestiques	montant des dépenses engagées	

Appareils électro ménager, équipements /Hi-Fi/son/video/informatique	montant des dépenses engagées si > 1 000 €
Voyages/séjours en hôtels et locations saisonnières/restaurants/réception/biens et services culturels, éducatifs, de communication, de loisirs	montant des dépenses engagées
Clubs de sport et de loisirs , droits de chasse	montant des dépenses engagées

Code de l'action sociale et des familles

Art. L262-41 « Lorsqu'il est constaté par le président du conseil général ou les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement du revenu de solidarité active, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, sont ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

Art. R262-74 « L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-41 prend en compte les éléments et barèmes suivants :

- 1° Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux [articles 1494 à 1508](#) et [1516 à 1518 B](#) du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;
- 2° Propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux [articles 1509 à 1518 A](#) du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ;
- 3° Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses ;
- 4° Personnels et services domestiques : 80 % du montant des dépenses ;
- 5° Automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes : 6, 25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10 000 € ;
- 6° Appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques : 80 % du montant des dépenses lorsque celles-ci sont supérieures à 1 000 € ;
- 7° Objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux : 0, 75 % de leur valeur vénale
- 8° Voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs : 80 % du montant des dépenses ;
- 9° Clubs de sports et de loisirs, droits de chasse : 80 % du montant des dépenses ;
- 10° Capitaux : 2, 5 % du montant à la fin de la période de référence. »

Art. R262-75 « Pour l'application de [l'article R. 262-74](#) : 1° Les dépenses sont celles réglées au bénéfice du foyer du demandeur ou du bénéficiaire pendant la période de référence ;

2° La valeur vénale des biens est la valeur réelle à la date de la disposition. Sont retenus notamment à fin d'évaluation, lorsqu'ils existent :

- a) Le montant garanti par le contrat d'assurance ;
- b) L'estimation particulière effectuée par un professionnel ;
- c) La référence issue d'une publication professionnelle faisant autorité. »

Art. R262-76 « La période de référence est celle mentionnée à [l'article D. 262-34](#). »

Art. D262-77 « Le plafond mentionné à l'article L. 262-41 en deçà duquel le patrimoine professionnel du foyer n'est pas pris en compte pour l'application des dispositions dudit article est égal au plafond mensuel mentionné au [premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#). »

Art. R262-78 « Lorsqu'il est envisagé de faire usage de la procédure prévue à l'article L. 262-41, le président du conseil général, sur demande ou après consultation de l'organisme chargé du service de l'allocation, en informe le demandeur ou le bénéficiaire de la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre a pour objet :

1° De l'informer de l'objet de la procédure engagée, de son déroulement, de ses conséquences éventuelles, de sa possibilité de demander à être entendu et à être assisté, lors de cet entretien, de la personne de son choix, des sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes et de ce que le résultat de cette évaluation sera transmis aux autres organismes de sécurité sociale qui lui attribuent, le cas échéant, des prestations sous conditions de ressources ;

2° De l'inviter à renvoyer, dans un délai de trente jours, le questionnaire adressé par l'organisme visant à évaluer les différents éléments de son train de vie accompagné de toutes les pièces justificatives, en précisant qu'à défaut de réponse complète dans ce délai les [dispositions du troisième alinéa de l'article L. 161-1-4 du code de la sécurité sociale](#) seront appliquées. »

Art. R262-79 « La disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées est constatée lorsque le montant du train de vie évalué forfaitairement en application de [l'article R. 262-74](#) est supérieur ou égal à un montant résultant, pour la période de référence, du double de la somme :

1° Du montant forfaitaire applicable au foyer ;

2° Des prestations et aides mentionnées aux [articles R. 262-10](#) ;

3° Des revenus professionnels et assimilés mentionnés à [l'article R. 262-8](#).

Dans ce cas, l'évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active. »

Art. R262-80 « Lorsque les ressources prises en compte selon l'évaluation forfaitaire du train de vie ne donnent pas droit au revenu de solidarité active, l'allocation peut être accordée par le président du conseil général en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment à la situation économique et sociale du foyer, ou s'il est établi que la disproportion marquée a cessé. En cas de refus, la décision est notifiée au demandeur ou au bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est motivée et indique les voies de recours dont dispose l'intéressé. »

Partie III

Les statuts particuliers

1. Les personnes en formation ou en stage non rémunérée
2. Les travailleurs non salariés non agricoles
3. Les travailleurs non salariés relevant du régime agricole
4. Les travailleurs saisonniers et intermittents
5. Les différents arrêts de travail

1. Les personnes en formation ou en stage non rémunérée

Conditions d'attributions

Pour bénéficier du RSA, l'allocataire ne doit pas être élève, étudiant ou stagiaire.

Exception : Les personnes relevant du RSA majoré ne sont pas soumises à cette condition.

L'ouverture du droit au RSA pour ces personnes a un caractère dérogatoire : la demande de dérogation doit être soumise au service action sociale et insertion du Conseil général via l'organisme payeur.

Le RSA n'a pas vocation à financer des études, ni à se substituer aux revenus prévus pour les personnes qui suivent une formation, notamment les financements accordés aux stagiaires de la formation professionnelle (le RSA ne doit pas remplacer les mécanismes de droit commun en matière de formation continue) ou aux étudiants.

Sont exclus du champ d'application du RSA en tant qu'allocataire (sauf s'ils bénéficient du montant forfaitaire majoré) :

- Les élèves sauf dérogation
- Les étudiants sauf dérogation
- Les stagiaires non rémunérés (y compris apprentis juniors) sauf dérogation
- Les volontaires (contrat de volontariat associatif ou des armées...) sauf dérogation
- Les bénévoles

La demande de dérogation sous conditions

L'ensemble des personnes qui souhaitent percevoir le RSA tout en suivant une formation, un stage ou des études non rémunérées doivent faire une demande de dérogation auprès du service action sociale et insertion.

Lors de l'instruction de la demande de RSA, la **fiche de liaison « dérogation RSA pour les personnes en formation non rémunérée »** doit être complétée et adressée à la CAF.

 Cf. Annexe 2 « Fiche de dérogation RSA pour les personnes en formation non rémunérée »

La demande de dérogation doit être motivée (situation professionnelle, familiale et sociale) et fera l'objet d'une étude pour évaluer le caractère d'insertion de la formation ainsi que le caractère particulier de la situation sociale du demandeur.

Les dérogations seront exceptionnelles car le RSA n'a pas vocation à financer ce type de situation.

Précisions pour les instructeurs, les référents de contrats et les services insertion des territoires concernant la demande de dérogation :

1^{er} CAS : Lorsque la personne est déjà allocataire du RSA au moment où elle entame une formation ou un stage non rémunéré :

PROCEDURE :

Un double du contrat validé (ou du PPAE) devra être transmis au service action sociale et insertion afin que l'allocation ne soit pas suspendue.

ATTENTION : Lorsque l'allocataire déclare entamer une formation non rémunérée, l'organisme payeur suspend sans attendre le droit au RSA puis interroge le service action sociale et insertion. Les services insertion des territoires sont compétents pour apprécier si la formation constitue ou non une action prévue dans le cadre du contrat.

A noter que :

- **Le contrat portant sur une formation ne peut excéder 12 mois.** Les études envisagées doivent donc être courtes.
- **Le caractère d'insertion de la formation ou du stage doit être indiscutable au regard du parcours de l'allocataire.**
- **La recherche d'une activité, même partielle, rémunérée, en parallèle à la poursuite d'études est un engagement obligatoire à inscrire dans le contrat.**

2^{ème} CAS : Lorsque la personne demande le RSA au moment où elle entame des études ou après les avoir repris :

PROCEDURE :

La fiche « dérogation RSA pour les personnes en formation non rémunérée » doit être complétée lors de l'instruction de la demande et doit être envoyée à l'organisme payeur qui la retransmettra au Conseil général

→ Le circuit de la fiche de liaison « dérogation RSA pour les personnes en formation non rémunérée »:

1. L'instructeur remplit cette fiche avec l'intéressé, lors de sa demande d'ouverture de droit
2. La fiche est envoyée à l'organisme payeur qui transmettra si besoin au service action sociale et insertion qui étudie la dérogation .
3. Le service action sociale et insertion interroge si besoin le service insertion du territoire pour avis.

Les dérogations seront exceptionnelles et ne pourront être accordées qu'au regard d'une situation sociale particulière.

Les cours du soir ou par correspondance

Une demande de dérogation est nécessaire pour les personnes qui suivent ce type de formation. Pour l'étude des dérogations, une attention particulière sera portée à la recherche d'emploi en parallèle.

Le cas particulier des étudiants

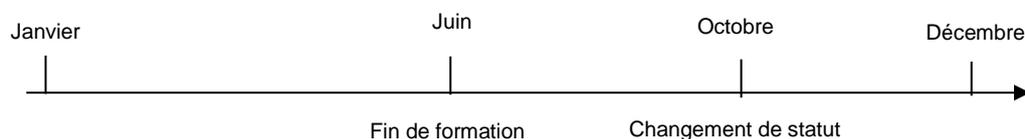
Le principe est de ne pas ouvrir le droit au RSA pour des personnes qui souhaitent continuer des études, l'allocation de RSA n'ayant pas vocation à se substituer à une allocation d'études.

NB : Ce principe s'applique également aux étudiants salariés en parallèle de leurs études.

Le service action sociale et insertion du Conseil général étudie néanmoins toutes les demandes de dérogation. Une notification de dépôt de demande de bourse (ou selon le cas, un double du dossier de demande) et/ou d'octroi / refus est indispensable dans la constitution du dossier. Notons qu'une bourse versée par le CROUS (formation dans le cadre d'un établissement de l'Education Nationale) ne permet pas le versement d'une allocation différentielle.

Les étudiants ayant achevé leurs études conservent leur statut jusqu'au 30 septembre.

Le principe général est donc de ne pas ouvrir le droit au RSA avant le 1^{er} octobre sauf si la situation sociale est particulière.



De ce fait, une personne dont les cours ont cessé en juin et qui formule une demande de RSA pendant l'été sera considérée comme étudiante.

Cependant, au regard de la situation familiale, sociale et financière, le Président du Conseil général peut accorder exceptionnellement des ouvertures de droits dérogatoires avant le mois d'octobre.

Les étudiants qui cessent leurs études en cours d'année et qui sollicitent le RSA

Ils doivent s'engager à ne pas reprendre d'étude l'année suivante et s'inscrire auprès de Pôle emploi en tant que demandeur d'emploi (l'attestation d'inscription est obligatoire). Le demandeur a l'obligation de signer rapidement un contrat dans lequel il inscrit ces engagements (ne pas reprendre ses études, s'inscrire à Pôle emploi, fournir des preuves de recherche d'emploi).

2. Les travailleurs non salariés-non agricoles (travailleurs indépendants)

La Caisse d'allocations familiales a délégation pour étudier le droit au RSA et évaluer les ressources d'un certain nombre de situations de travailleurs non-salariés. En revanche la Mutuelle Sociale Agricole des Alpes du Nord n'est pas concernée par ces délégations décrites dans cette partie, elle doit donc interroger systématiquement le service action sociale et insertion pour l'évaluation des revenus et l'étude du droit de ces allocataires travailleurs non salariés non agricoles.

Préambule

Le RSA n'est pas une aide à la création d'entreprise. L'allocataire qui crée une activité devra, à tout moment, justifier de la viabilité de son projet d'activité. Une évaluation de son activité pourra être effectuée à tout moment, à la demande du Conseil général. Les conclusions de ce diagnostic seront prises en compte dans les objectifs d'insertion prévus par le contrat, éventuellement en terme de cessation ou de poursuite de son activité.

Par ailleurs, **un travailleur indépendant (TI) qui entre dans le dispositif RSA et qui relève du « périmètre des droits et devoirs » s'engage à rendre son activité rentable dans les trois ans.**

Au-delà, la poursuite du droit est dérogatoire.

☞ Cf. Partie I.9 « Les devoirs liés au RSA »

Instruction de la demande

Lors de l'instruction de la demande de RSA, tous les travailleurs non-salariés doivent compléter la « demande complémentaire pour les non-salariés » (formulaire national Cerfa) afin de fournir des précisions sur leur activité. De plus, ils doivent remplir un document complémentaire mis en place en Isère et joindre l'ensemble des pièces demandées pour faciliter une étude rapide du droit (Fiche « renseignements complémentaires travailleurs indépendants » en annexe). L'ensemble des pièces doit être transmis directement à la CAF.

S'il se déclare travailleur indépendant en cours de droit, l'allocataire du RSA doit également compléter cette fiche afin de fournir des précisions sur son activité.

Cette fiche est fournie :

- par le référent et transmise à l'organisme payeur,
- ou est envoyée à l'allocataire par courrier par l'organisme payeur, si elle manque au dossier.

A réception de la fiche, la Caisse d'allocations familiales étudie la situation du travailleur indépendant pour vérifier si elle est conforme à la réglementation.

Conditions d'éligibilité des travailleurs non-salariés

Art. L.262-7 du code de l'action sociale et des familles

Pour bénéficier du RSA, les travailleurs non-salariés doivent remplir, au cours de l'année de la demande, les 2 conditions suivantes :

- **Ne pas employer de salarié au titre de l'activité professionnelle**

Pour pouvoir prétendre au RSA, le travailleur non-salarié ne doit pas employer de salarié au titre de son activité professionnelle, au cours de l'année de la demande.

Par salarié, il faut également entendre conjoint salarié. En revanche, il est possible d'avoir des stagiaires ou apprentis.

Réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret

Ce chiffre d'affaires ne doit excéder, selon la nature de l'activité concernée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du Code général des impôts fixant les seuils à ne pas franchir pour relever des régimes d'imposition micro-BIC et micro-BNC.

Au 1^{er} janvier 2011, le seuil de chiffre d'affaires à ne pas dépasser (NB : le seuil est revu chaque année) :

81 500 euros s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place

32 600 euros s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale est la prestations de services (professions libérales, artisans...).

→ Ces conditions sont appréciées pour chaque personne du foyer relevant de ce régime.

→ Sauf dérogation du Président du Conseil général, lorsque l'un des membres du foyer ne remplit pas ces conditions, l'ensemble du foyer est exclu du champ du RSA.

Le cas des gérants de SARL

Si le demandeur est gérant d'une SARL ou d'une société comprenant des associés, il est important d'avertir l'allocataire que sa demande fera l'objet d'une étude particulière soumise à des conditions plus strictes.

Dans le cas d'une gérance majoritaire, les gérants ont tous un statut de travailleur indépendant et cotisent auprès du Régime social des indépendants (RSI).

En revanche, lorsque le gérant est égalitaire ou minoritaire, il n'a pas le statut de travailleur indépendant, il doit obligatoirement être salarié par la société et cotiser par ce biais au régime général. Dans ce cas, le montant de ses rémunérations nettes par mois sera pris en compte dans le calcul du droit RSA.

Si le gérant minoritaire n'est pas salarié ou rémunéré en dessous du SMIC horaire par la société, une évaluation de ses ressources sera effectuée dans les conditions identiques à tous les travailleurs indépendants. Après vérifications des conditions d'éligibilité, une évaluation des ressources sera réalisée par le Conseil général dans les conditions décrite ci après.

→ Pour que le service action sociale et insertion puisse étudier le droit au RSA, le travailleur non-salarié devra fournir les statuts de sa société ainsi que le procès verbal de l'assemblée générale. Par ailleurs, un gérant de SARL doit apporter au service action sociale et insertion les éléments nécessaires pour déterminer le nombre de personnes qui travaillent au sein de la société.

NB : Depuis le 1^{er} avril 2011, tous les dossiers des gérants de sociétés (SARL-EURL...) sont étudiés par le Conseil général. Pour toutes les autres situations, la CAF a délégué pour évaluer les revenus des TI. Les conditions sont identiques quelque soit l'organisme qui traite le dossier. (cf. ci après évaluation des revenus des TI selon la date de début d'activité)

Evaluation des revenus pour les travailleurs indépendants dont l'activité existe depuis moins d'un an

Lorsque l'activité a moins d'un an, les documents fiscaux nécessaires à l'évaluation des revenus ne peuvent être fournis.

Les ressources du travailleur non-salarié sont évaluées forfaitairement par les organismes payeurs pour tous les travailleurs non salariés.

→ **1^{er} cas : Un allocataire du RSA qui devient travailleur non-salarié en cours de droit au RSA:**

Principe :

- Enregistrement à 0 € des revenus TI pendant 3 mois à compter du début d'activité.
- Puis, enregistrement des revenus d'activité à 500 €/mois (ou 1000 €/mois pour un couple de travailleurs indépendants) jusqu'à la date anniversaire du début d'activité.
- Puis, évaluation des revenus du travailleur indépendant sur la base des premiers éléments comptables et/ou fiscaux

Application

M. (isolé), demande de RSA en juin 2011, TI à compter d'août 2011

Pour soutenir son début d'activité, la CAF considère que Monsieur a des ressources nulles pendant les trois premiers mois de sa création d'activité (août, septembre et octobre 2011). Ce qui lui permet de bénéficier d'un RSA « à taux plein » pendant deux trimestres, c'est à dire de juin à novembre 2011. Puis de décembre 2011 à août 2012, il percevra un RSA sur la base d'un revenu d'activité de 500 € par mois. Ensuite, ses revenus d'activité seront évalués sur la base du premier bilan.

→ 2^{ème} cas : Un travailleur non-salarié ayant moins d'un an d'activité à la date de la demande de RSA :

Principe :

- Enregistrement des revenus d'activité à 500 € (ou 1000 € pour un couple de travailleurs indépendants) jusqu'à la date anniversaire du début d'activité.
- Puis, demande d'évaluation sur la base des premiers éléments comptables et/ou fiscaux

Application

M. (isolé), demande de RSA en juin 2011, TI depuis avril 2011.

La Caisse d'Allocations Familiales considère qu'il perçoit au moins 500 € de revenus d'activité à compter d'avril 2011. Monsieur percevra donc un RSA calculé sur la base d'un revenu d'activité de 500 € par mois jusqu'au mois de mai 2011.

Ensuite, ses revenus d'activité seront évalués sur la base du premier bilan.

→ Remarques :

Le montant du forfait de ressources peut être révisé au bout de six mois d'activité, si l'allocataire en fait la demande et selon les pièces justificatives qu'il sera en mesure de fournir (bilan intermédiaire...).

La difficulté à obtenir des justificatifs dans certaines situations particulières **peut conduire à maintenir l'application du forfait** pour une courte période au-delà de cette première année d'activité.

Evaluation des revenus pour les travailleurs indépendants dont l'activité existe depuis plus d'un an

L'évaluation des revenus du travailleur indépendant est effectué grâce aux documents comptables et fiscaux qu'il doit fournir au moment de l'instruction du dossier. Si ce n'est pas le cas, la CAF réclame ses documents au demandeur.

Sans les documents demandées, le droit au RSA ne pouvant être étudié, le versement de l'allocation est suspendu.

En général, l'évaluation a lieu entre une et deux fois par an, et elle est conditionnée par la date de dépôt des déclarations fiscales annuelles et par les éléments spécifiques du dossier. Sous ces réserves, l'annualité est privilégiée.

Le mode de calcul appliqué dépend du régime fiscal de l'entreprise.

- Calcul du bénéfice annuel pour le régime Micro BIC ou Micro BNC ou Micro fiscal libératoire

Pour évaluer les revenus du travailleur indépendant dans le cadre du RSA, le même calcul que celui réalisé par l'administration fiscale est opéré. Celle-ci applique un abattement sur le chiffre d'affaires qui représente la part des frais estimés pour l'entreprise. La part du chiffre d'affaires restant après abattement représente le bénéfice généré par l'activité.

Au 1^{er} janvier 2011, **le bénéfice de l'activité est égal à :**

- **66 % du chiffre d'affaires** pour les activités soumises au régime fiscal Micro BNC (Bénéfices Non Commerciaux), soit un abattement de 34%,
- **50 % du chiffre d'affaires** pour les activités de prestation de service, **soumises au régime fiscal du Micro BIC** (Bénéfices industriels et commerciaux), soit un abattement de 50 %,
- **29% du chiffre d'affaires** pour les activités de vente soumises au régime fiscal du Micro BIC, soit un abattement de 71%.

- Calcul du bénéfice annuel pour le régime fiscal du réel simplifié (BIC) et de la déclaration contrôlée (BNC)

La détermination du revenu par le Conseil général est le résultat d'un calcul basé sur **le résultat fiscal**, figurant sur la déclaration fiscale 2033 pour le réel simplifié et sur la déclaration 2035 pour la déclaration contrôlée, auquel s'ajoute :

- + les dotations aux amortissements,
- + les moins-values de cession (en valeur absolue),
- + les rémunérations du personnel (en cas exceptionnel de dérogation ou si apprentis...)
- + les provisions non déductibles.

Le régime social des travailleurs indépendants (RSI)

Un travailleur indépendant est qualifié comme tel lorsqu'il est affilié au régime social des indépendants (RSI). Si ce n'est pas le cas, les conditions d'éligibilité au RSA ne sont pas les mêmes.

Par exemple, un travailleur indépendant agricole est soumis à des conditions d'octroi différentes. Dans le même ordre d'idée, les gérants de société non affiliés au RSI ont des conditions d'octroi différentes (Cf. paragraphe sur les gérants de SARL)

Par ailleurs, selon l'affiliation au RSI, les modalités de calcul du droit sont différentes :

- Les personnes soumises au micro social « simplifié » (cas des auto-entrepreneurs et de certaines personnes soumises au micro fiscal) : pas d'évaluation annuelle mais un calcul des revenus sur la base des ressources déclarées dans les déclarations trimestrielles de ressources transmises à la CAF.
- Pour toutes les autres affiliations : évaluation des revenus par la CAF ou le Conseil Général si il s'agit d'une société.

NB : A ce titre, il est essentiel de fournir une attestation d'affiliation du RSI lors de l'instruction de la demande.

La cessation d'activité

On considère qu'il y a cessation d'activité lorsque l'allocataire fournit l'attestation de radiation de son activité à l'organisme payeur :

- **Soit le justificatif de la radiation** du registre du commerce et des sociétés, du registre des métiers...

- **Soit le jugement du tribunal prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire**

→ **Si l'un de ces documents est fourni par l'allocataire**, l'organisme payeur retient les ressources déclarées par l'allocataire à partir de la date de cessation d'activité et en informe le Conseil général.

- Si la cessation d'activité intervient en cours de droit RSA, les ressources du travailleur indépendant (évaluation ou forfait si dans la première année d'activité) sont maintenues jusqu'au mois de la cessation.

- Si la cessation intervient dans les trois mois précédents la demande, les ressources du travailleur indépendant sont évaluées forfaitairement à 500 € par mois jusqu'au mois de la cessation.

Exemple : M. (isolé), demande de RSA en août 2011, ETI depuis avril 2011, il fournit un justificatif de cessation à compter de juin 2011.

Pour l'évaluation de ses revenus dans le trimestre de référence, la Caisse d'allocations familiales considère qu'il a perçu au moins 500 € de revenus d'activité pour le mois de mai ; à compter de juin l'organisme payeur enregistre les ressources déclarées par l'allocataire. Le forfait de 500 € sera neutralisé à la date de cessation tant qu'il n'y a pas de revenu de substitution.

→ **En l'absence du document attestant de la radiation**, l'organisme payeur transmet le dossier au Conseil général qui interroge l'allocataire du RSA pour faire le point sur la fin de perception des revenus d'activité ainsi que sur les conditions de la cessation. Les justificatifs demandés diffèrent en fonction des motifs et des conditions de cette fin d'activité.

La cessation volontaire

En cas de cessation volontaire, l'allocataire doit fournir :

- **Une lettre explicative sur les raisons de la cessation précisant s'il y a eu vente du fond de commerce ou d'un local** : il doit préciser le montant de la vente et l'utilisation de cette somme (acte de vente, part qui a servi à payer les dettes, part restante...).

La vente du fond de commerce ou des locaux :

Le plus souvent, en cas de vente (du fond de commerce, du local...), l'argent reste bloqué chez le notaire pendant quelques mois avant d'être perçu par l'allocataire. Lorsque le montant de la vente ne sert pas à rembourser les dettes de l'entreprise, il est à considérer comme un revenu de substitution. Ainsi, les revenus perçus au titre de l'activité dans les derniers mois précédents la cessation (et évalués par le service action sociale et insertion) **ne pourront donc pas être neutralisés par l'organisme payeur à compter de la fin d'activité** puisque la cessation d'activité est suivie de la perception d'un revenu.

Par ailleurs, une personne **qui cesse volontairement une activité rémunératrice** (vente du fond de commerce et/ou des murs pour investir ailleurs, ou cessation car vente fructueuse...) **pourra se voir refuser le droit au RSA.**

Capital non placé

Le capital qui est versé à l'allocataire après la vente de son activité et le remboursement de ses dettes, et qui n'est pas placé, est considéré comme une ressource : **0,75 % de ce capital par trimestre sera pris en compte dans le calcul du montant du RSA à compter de la date de perception.**

Cf. Partie II.5 « Les revenus particuliers »

La cessation temporaire ou mise en sommeil

Il arrive que certains travailleurs indépendants cessent temporairement leur activité, dans ce cas cela doit être notifié sur l'acte de la chambre consulaire concernée (ex : mise en sommeil précisée sur le

document « K bis »). A compter de la date de mise en sommeil, les revenus évalués seront neutralisés jusqu'à reprise de l'activité. Le Conseil général réétudiera la situation de manière régulière afin de s'assurer de la reprise ou non de l'activité.

Les travailleurs indépendants dans le dispositif RSA depuis trois ans

Un travailleur indépendant qui entre dans le dispositif RSA et qui est soumis au périmètre des droits et devoirs **s'engage à rendre son activité rentable dans les trois ans**. Au-delà, la poursuite du droit est dérogatoire.

Etude des dérogations

Le service insertion de chaque territoire a en charge l'étude des dossiers des allocataires qui arrivent à trois ans d'activité, notamment afin d'accompagner à la cessation les activités qui ne dégageront jamais un revenu suffisant pour vivre et orienter l'allocataire vers la recherche d'un emploi salarié. En cas de refus de sa part, la suspension du droit pourra être prononcée.

Les critères à prendre en compte pour les dérogations au bout de trois ans sont :

- Les accompagnements déjà proposés ou réalisés,
- L'âge,
- La situation sociale,
- La possibilité de reconversion ou le caractère d'insertion de l'activité indépendante.

➔ Le maintien de cette allocation au delà de trois ans pour un travailleur indépendant est exceptionnel et dérogatoire.

Remarque :

Si un travailleur non salarié a déjà bénéficié de l'allocation de RMI et/ou RSA pendant trois ans ou plus et qu'il instruit une nouvelle demande de RSA, le service insertion du territoire portera une attention particulière au contrat d'engagements réciproques et procédera, dès la première année, à l'étude de son droit dérogatoire.

Schéma récapitulant l'évaluation des revenus des travailleurs indépendants

Etape 1

Etude du régime social du travailleur indépendant

Pièce nécessaire : attestation du RSI

Micro social simplifié- autoentrepreneur

Autre régime social des indépendants

calcul du RSA sur la base des ressources déclarées dans les DTR

Etude de la durée d'activité ==> **Etape 2**

Etape 2

Etude de la durée d'activité

Pièce nécessaire : justificatif d'inscription au registre du commerce ou à la chambre des métiers ou au répertoire URSSAF faisant apparaître la date de début d'activité

Activité existe depuis moins d'un an

Activité existe depuis plus d'un an

Evaluation des revenus de **manière forfaitaire**

Etude du régime fiscal et évaluation ==> **Etape 3**

Etape 3

Etude du régime fiscal et évaluation des revenus

Pièce justificative : dernier avis d'imposition et dernier bilan de l'activité

Micro fiscal BIC ou BNC

Régime réel

Après vérifications des **conditions d'éligibilité** (CA inférieur au plafond et sans salarié)

Evaluation des revenus sur la base du chiffre d'affaires de la dernière année puis application des abattements fiscaux en vigueur

Evaluation des revenus sur la base du résultat fiscal auquel s'ajoute les dotations aux amortissements et les

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L262-7.-*Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale doit n'employer, au titre de son activité professionnelle, aucun salarié et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret.*

« Un décret en Conseil d'Etat définit les règles de calcul du revenu de solidarité active applicables aux travailleurs mentionnés au présent article, ainsi qu'aux salariés employés dans les industries et établissements mentionnés à l'article L. 3132-7 du code du travail ou exerçant leur activité de manière intermittente.

Art. L262-8.- *Lorsque le demandeur est âgé de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et que sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil général peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4 ainsi qu'à l'article L. 262-7.*

Art. D262-16. - *Les personnes relevant du régime mentionné à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale peuvent prétendre au revenu de solidarité active lorsque le dernier chiffre d'affaires annuel connu, actualisé le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.*

« Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, en fonction du taux d'évolution, en moyenne annuelle, de l'indice général des prix à la consommation des ménages, entre l'année de la demande et celle à laquelle le chiffre d'affaires se rapporte, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

Art. R262-19.*Les bénéficiaires industriels et commerciaux et les bénéficiaires non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéficiaires déterminés en fonction des régimes d'imposition applicables au titre de la pénultième année. S'y ajoutent les amortissements et les plus-values professionnels. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, le calcul prévu à l'article R. 262-7 du présent code prend en compte le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois mois précédant la demande d'allocation ou la révision en lui appliquant, selon les activités exercées, les taux d'abattement forfaitaires prévus aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.*

Art. R262-21. *Pour l'appréciation des revenus professionnels définis aux articles R. 262-18 et R. 262-19 autres que ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article R. 262-19, il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures. Ces revenus professionnels sont revalorisés en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation hors tabac entre l'année à laquelle ces revenus professionnels se rapportent et celle à laquelle est présentée la demande, tel que ce taux d'évolution figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.*

Art. R262-22. - *Les revenus professionnels des non-salariés pris en compte sont égaux à 25 % des revenus annuels fixés en application de l'article R. 262-23.*

Art. R262-23. - *Selon les modalités prévues aux articles R. 262-18 à R. 262-22, le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés nécessaires au calcul du revenu de solidarité active. A cet effet, il tient compte, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé.*

Art. R262-24. - *En l'absence de déclaration ou d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, le président du conseil général évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur.*

3. Les travailleurs non-salariés relevant du régime agricole

Les travailleurs non-salariés agricoles

La gestion des dossiers

La MSA des Alpes du Nord a compétence pour gérer les dossiers des travailleurs non salariés agricoles. Dès lors qu'une personne démarre une activité d'exploitant agricole, le dossier RSA de cette personne ne peut être gérée que par la MSA. Si l'allocataire était pris en charge par la CAF jusqu'alors, le dossier doit obligatoirement être muté.

Les personnes concernées

Il s'agit notamment :

- des exploitants agricoles ;
- des aides familiaux.

On entend par aides familiaux : les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés.

Etude des droits en Isère pour les non-salariés agricoles

L'étude du droit et l'évaluation des ressources

Les ressources de tous les exploitants agricoles sont examinées avant l'ouverture des droits, sans distinction de régime fiscal (forfait ou réel).

Les dossiers des travailleurs non-salariés agricoles doivent connaître un traitement similaires aux dossiers des travailleurs indépendants non agricoles.

En conséquence, il est demandé aux agriculteurs de fournir comme pièces justificatives :

- o **le dernier carnet de résultats comptables** disponible y compris le tableau d'amortissement des emprunts (associés inclus) s'ils sont adhérents à un centre de gestion
- o ou remplir l'imprimé « **descriptif de l'exploitation et compte de résultat** » en l'absence de comptabilité (en annexe)
- o Le demandeur doit compléter et signer l'autorisation de communication des données PAC.

Le rôle de la commission technique

Le Département de l'Isère a mis en place une commission technique appelée Commission NSA/RSA composée de représentants de la Direction départementale des territoires (DDT), de la MSA, de la Chambre d'agriculture du département et du Conseil général (service action sociale et insertion).

Cette commission a pour mission :

- d'étudier les ressources pour l'ouverture des droits au RSA quel que soit le mode d'imposition (forfait ou réel) et les cas dérogatoires et émettre un avis sur les revenus agricoles à prendre en compte pour le calcul du RSA
- d'orienter l'allocataire et de désigner son référent unique (pour les allocataires entrant dans le périmètre des droits et devoirs)
- d'étudier les suspensions et les réorientations (mission identique à l'équipe pluridisciplinaire).
- de transmettre ces informations au service insertion du territoire où réside l'exploitant agricole concerné.

Les relevés de décision sont transmis par le Conseil général au service Prestations Familiales de la MSA. La MSA notifie le droit ou non au RSA découlant de la décision de la commission technique au regard de l'ensemble des ressources.

Le mode de calcul du bénéfice agricole

Le résultat agricole est évalué de la manière suivante (quel que soit le régime d'imposition) :

Bénéfice agricole = Excédent Brut d'Exploitation (EBE) – Annuités d'emprunts

La première année d'activité

Comme pour les travailleurs indépendants non agricoles, il convient de retenir le forfait applicable.

☞ Cf. Partie III.2. « Les travailleurs non salariés non agricoles »

La prise en compte de la Dotation aux jeunes agriculteurs (DJA)

Les dotations aux jeunes agriculteurs (DJA) sont versées aux jeunes agriculteurs qui créent une activité, il s'agit d'une aide à l'investissement pour la première installation (article D. 343-3 du code rural).

Partant du constat que cette aide à l'investissement peut devenir un moyen de subsistance, il convient de retenir cette dotation pendant la première année d'activité en la considérant mensuellement comme une quote-part lissée sur la durée d'amortissement soit 5 années (soit DJA / 5 ans que l'on divisera par 12 mois pour retenir un montant mensuel).

Cette quote-part est retenue pendant un an à compter de la date de versement de l'aide. Elle ne sera pas considérée comme un revenu d'activité. Notons qu'un exploitant agricole ayant perçu une DJA se verra retenir à la fois des ressources d'activités (évaluées de manière réelle ou au forfait) et cette quote-part.

NB : si la DJA est intégrée dans la comptabilité, la quote-part ne sera pas retenue.

Quelques remarques

Les cotisants de solidarité sont des exploitants agricoles dont l'activité est trop petite pour être affiliés à la MSA. Ainsi, ils restent affiliés à la CAF. Néanmoins, tous les dossiers des cotisants de solidarité sont soumis à la commission NSA pour évaluation des ressources et orientation vers un référent unique.

Les aides familiaux sont les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint. Ils doivent être âgés de plus de 16 ans, vivre sur l'exploitation, participer à sa mise en valeur et ne pas être salarié du chef d'exploitation. Les demandes de RSA sont étudiées par la commission NSA. Considérant que l'aide familial apporte sur l'exploitation une force de travail, les revenus de l'aide familial seront évalués par la commission dans les conditions identiques aux non salariés agricoles.

Les dossiers des exploitants agricoles qui ont une activité complémentaire soumise au Bénéfice industriels et commerciaux (BIC) sont également traités en commission NSA. Lorsqu'ils sont affiliés à la MSA au titre de l'assurance maladie, les conditions relatives aux exploitants agricoles leur sont opposables et non pas celles des non salariés non agricoles.

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L262-7.- « Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural doit mettre en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas un montant fixé par décret.

Art. D262-17. - Les travailleurs non salariés relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural répondant aux conditions fixées par l'article L. 262-2 du présent code peuvent prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active lorsqu'ils mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas 800 fois le montant du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année de référence.

« Le montant défini à l'alinéa précédent est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire à condition que ces personnes soient :

« 1° Le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ;

« 2° Un aide familial, au sens de l'article L. 722-10 du code rural, âgé de moins de vingt-cinq ans et non chargé de famille ;

« 3° Un associé d'exploitation défini par les articles L. 321-6 à L. 321-12 du code rural âgé de moins de vingt-cinq ans et non chargé de famille ;

« 4° Une personne de dix-sept à vingt-cinq ans remplissant les conditions fixées à l'article R. 262-3 du présent code.

« Toutefois, lorsque le foyer se compose de plus de deux personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4°

ci-dessus, le montant défini au premier alinéa est majoré de 40 % à partir de la troisième personne.

Art. R262-18. - Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles s'entendent des bénéficiaires de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné.

« Lorsque les bénéficiaires n'ont pas été imposés, les revenus des personnes soumises au régime du forfait sont calculés par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active en appliquant aux productions animales et végétales les éléments retenus pour le calcul des bénéficiaires agricoles forfaitaires figurant aux tableaux publiés au Journal officiel de la République française.

« Toute aide, subvention et indemnité non retenue pour la fixation du bénéfice forfaitaire ainsi que pour le bénéfice mentionné à l'article 76 du code général des impôts est ajoutée aux revenus définis aux alinéas précédents. Un arrêté préfectoral recense celles qui ont été prises en considération pour la fixation du forfait. Le président du conseil général reçoit communication de cet arrêté.

4. Les travailleurs saisonniers et intermittents

Le statut de travailleur saisonnier

Le statut de travailleur saisonnier (salarié ou non-salarié) s'apprécie comme en matière d'indemnisation du chômage par Pôle emploi.

Définition : la notion de travail saisonnier est liée à la nature ou au rythme de l'activité :

- **Il s'agit des activités exercées dans un secteur saisonnier au cours des 3 ans précédant la fin du contrat de travail :** exploitation forestière, centre de loisirs et de vacances, sports professionnels, activités saisonnières liées au tourisme, activités saisonnières, agricoles, casinos et cercles de jeux.

Remarque : sont réputées saisonnières, les activités normalement appelées à se répéter chaque année à date à peu près fixe en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs et qui sont effectuées pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations.

- **Il s'agit également des activités caractérisées par le rythme d'activité** indiqué ci-après : le salarié qui au cours des 3 ans précédant la fin du contrat de travail a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque.

Les conditions d'accès au RSA

Art. R. 262-25 du code de l'action sociale et des familles

Le travailleur saisonnier doit justifier pour l'année civile précédant l'ouverture du droit, **d'un revenu inférieur à 12 fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer** (le cas échéant majoré), fixé au 1^{er} janvier précédant l'ouverture du droit ou le début de l'activité saisonnière.

Cette condition s'apprécie à l'ouverture du droit et en cours de droit pour tous les travailleurs saisonniers (**salariés ou travailleurs non-salariés**).

Elle est examinée pour chaque membre du foyer entrant dans cette catégorie (allocataire, conjoint, partenaire, personnes à charge au sens du RSA).

Le droit au RSA pour les travailleurs non-salariés exerçant un travail saisonnier doit être apprécié prioritairement en fonction des conditions d'accès au droit applicables aux saisonniers (revenu annuel inférieur à 12 fois le montant forfaitaire). Ensuite, les conditions propres aux travailleurs non-salariés seront vérifiées.

Les conséquences en cas de conditions d'accès non remplies

Lorsque les ressources du travailleur saisonnier sont supérieures au plafond d'accès tel que défini précédemment, le membre du foyer concerné est exclu du champ du RSA et n'entre pas dans la détermination du droit RSA du foyer, soit :

- en tant qu'allocataire s'il s'agit du demandeur ;
- en tant que membre du foyer.

Les conditions d'accès applicables aux travailleurs intermittents

Les contrats de travail intermittents sont des contrats à durée indéterminée, conclus pour pourvoir aux emplois permanents qui, par nature, comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées.

Entrent notamment dans cette catégorie les pigistes, les musiciens, etc.

Pour cette catégorie, **aucune condition particulière** ne figure dans la loi RSA.

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. R262-25 - *Si le bénéficiaire, son conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ou l'une des personnes à charge définies à l'article R. 262-3 exerce un travail saisonnier, et si le montant de ses ressources, telles que définies à l'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale pour la dernière année civile, est supérieur à douze fois le montant forfaitaire mensuel applicable au foyer au 1er janvier de cette année, l'intéressé ne peut bénéficier du revenu de solidarité active ou cesse d'y avoir droit, sauf s'il justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle.*

5. Les différents arrêts de travail

La démission

Art. R262-13 du code de l'action sociale et des familles

Lorsqu'une demande de RSA est instruite suite à une démission, **le demandeur doit expliquer les raisons de celle-ci**. Si un minimum d'explications relatives à la démission est donné, les revenus seront neutralisés. Dans le cas contraire, les ressources perçues par l'ancienne activité seront retenues dans le calcul du droit au RSA.

Quatre mois après sa démission, l'allocataire doit faire une demande auprès de Pôle emploi pour que son dossier soit réexaminé quant à un droit éventuel aux allocations chômage. En effet, selon les efforts de reclassement du demandeur, l'allocation chômage peut être attribuée après ces 4 mois de carence.

Le congé parental, le congé sabbatique, le congé sans solde ou la disponibilité

Art. L. 262.4 du code de l'action sociale et des familles

Personne isolée ne relevant pas du RSA majoré

Le demandeur de RSA en congé parental, congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé de présence parentale, ou en disponibilité ne peut prétendre au RSA, sauf s'il a demandé à réintégrer son emploi avant le terme du congé et que cette réintégration lui a été refusée.

En effet, il s'est mis dans la situation de se priver d'une ressource dont il aurait pu bénéficier.

Les personnes relevant du RSA majoré ne sont pas soumises à cette interdiction

Le demandeur qui relève du RSA majoré peut ouvrir droit à cette allocation tout en étant en congé parental, congé parental d'éducation, congé de présence parentale, congé sans solde, congé sabbatique, ou en disponibilité.

Couple

S'il vit en couple et si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RSA, le RSA peut être attribué à ce dernier pour lui-même et les enfants à charge.

Le membre du couple allocataire d'un des congés cités ci-dessus est donc exclu du foyer RSA mais ses ressources éventuelles (dont l'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité si elle (il) est versé(e)) sont prises en compte pour la détermination du droit au RSA du reste de la famille.

→ Ce n'est pas le fait de bénéficier de l'allocation parentale d'éducation ou du complément de libre choix d'activité qui exclut du droit au RSA mais uniquement le fait d'avoir interrompu **son activité** (donc son contrat de travail) dans le cadre d'un des congés cités ci-dessus.

La mise à pied

La mise à pied est un cas de cessation de travail qui ne permet pas de demander le RSA car la personne reste insérée professionnellement, dans le sens où elle va retrouver cet emploi et parce qu'elle peut exercer une autre activité parallèlement, en attendant de retrouver son emploi. Cependant, si le demandeur se trouve dans l'incapacité de travailler pendant sa mise à pied (contrat de travail lui interdisant l'exercice d'autres fonctions ou situation personnelle invalidante) ou en cas de situation personnelle particulière, l'ouverture du RSA pourra être envisagée sous forme d'une **dérogation** attribuée par le Président du Conseil général.

→ L'ouverture du droit sera alors accordée pour le temps de la mise à pied uniquement.

Partie IV

La fin du droit au RSA

1. Suspension
2. Radiation

1. La suspension

Le droit au RSA est automatiquement suspendu par la CAF ou la MSA dans les cas suivants :

- **Ressources trimestrielles devenant supérieures** au montant du revenu garanti.
- **Déclaration trimestrielle de ressources non fournie.**
- **Non-production du renouvellement du titre de séjour de l'allocataire ou de son conjoint.** S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit RSA. Lui-même est exclu du foyer RSA.
- **L'allocataire de RSA est isolé et commence une formation ou un stage non rémunéré.** Le versement du RSA est interrompu dans l'attente d'une décision du Président du Conseil général. *S'il vit en couple et si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RSA, ce dernier devient allocataire, le RSA continue donc d'être versé pour le couple (la personne en formation non rémunérée ouvre droit au RSA en tant que conjoint ou concubin).*
☞ Cf. Partie III.1. « Les personnes en formation ou en stage non rémunérées »
- **L'allocataire ou son conjoint ne respecte pas l'obligation de faire valoir ses droits aux prestations sociales (exemple : retraite, chômage). Un délai de deux mois** (mois de la demande + 2 mois) est laissé à l'allocataire pour faire valoir l'ensemble de ses droits à la prestation.
☞ Cf. Partie II.7. « Les principes de subsidiarité et de subrogation »
- **L'allocataire du RSA ou son conjoint ou concubin atteint l'âge légal de départ à la retraite et la CAF ou la MSA n'est pas en possession du récépissé de dépôt d'une demande de pension vieillesse.** Le versement du RSA est interrompu à compter du mois suivant le mois anniversaire de son âge légal de départ à la retraite (même s'il est né le 1^{er} jour du mois) pour toute la famille.

Réforme des retraites de 2010 et incidence sur le RSA

Depuis la loi portant réforme des retraites publiée le 10 novembre 2010, l'âge légal de départ à la retraite va passer de 60 à 62 ans de manière progressive.

Ainsi, l'âge légal de départ à la retraite est différent d'un allocataire à l'autre selon sa classe d'âge :

Nés avant le 30/06/1951 : 60 ans

Nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951 : 60 ans et 4 mois

Nés en 1952 : 60 ans et 8 mois

Nés en 1953 : 61 ans

Nés en 1954 : 61 ans et 4 mois

Nés en 1955 : 61 ans et 8 mois

Nés en 1956 et après : 62 ans

- **L'ex-conjoint de l'allocataire isolé ou l'autre parent des enfants dont il assume la charge ne vit pas à son foyer et ne lui verse aucune contribution ou pension alimentaire. Le délai de 4 mois** qui est donné à l'allocataire de RSA pour faire valoir son droit à une pension alimentaire ou demander à être dispensé de faire valoir ce droit est écoulé et il n'a effectué aucune démarche. Le versement du RSA est interrompu pour toute la famille à l'issue de ces 4 mois. Attention : seuls les foyers bénéficiaires du RSA socle sont concernés par cette obligation.

☞ Cf. Partie II.6. « Les pensions alimentaires »

- **L'allocataire du RSA prend un congé sabbatique, sans solde, parental, de présence parentale, disponibilité.** *S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit RSA. Lui-même est exclu du foyer RSA mais ses ressources sont prises en compte.*

☞ Cf. Partie III.5. « Les différents arrêts de travail »

- **L'allocataire du RSA isolé a moins de 25 ans. Il subit une interruption de grossesse ou cesse d'assumer la charge d'enfant(s).** *S'il vit en couple et si son conjoint ou concubin remplit les conditions de droit au RSA, ce dernier devient le bénéficiaire, le RSA continue donc d'être versé pour le couple (la personne de moins de 25 ans ouvre droit au RSA en tant que conjoint ou concubin).*

- **L'allocataire s'absente du territoire pour une durée supérieure à trois mois ou pour une durée inconnue, sauf si ce départ est prévu et contractualisé dans le cadre de son projet insertion.**

Zoom : Les séjours à l'étranger et le RSA

Pour percevoir le RSA, il faut résider de manière permanente en France. Les absences hors du territoire doivent être **inférieures ou égales à trois mois par an**. Si le total des absences est **supérieur à trois mois**, l'allocation RSA est versée uniquement pour les **mois civils complets** de présence sur le territoire.

Mode d'application

Si l'allocataire annonce un départ d'une **durée supérieure à trois mois ou sans préciser la date de retour : le versement est suspendu à la date du départ**, la radiation est automatique au bout de quatre mois de non versement. Si l'allocataire annonce une **prise d'emploi à l'étranger, la radiation est immédiate** à la date du départ.

La condition de résidence est considérée remplie uniquement si l'absence du territoire supérieure à 3 mois s'inscrit dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou d'un contrat d'engagements réciproques à volet professionnel.

- **L'allocataire isolé est incarcéré depuis 60 jours.** Le versement du RSA est interrompu à compter du mois suivant celui au cours duquel le 60^{ème} jour d'incarcération est atteint. S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit au RSA. Mais lui-même est exclu du foyer RSA.

Cas particulier de diminution et non de suspension

- **L'allocataire isolé est hospitalisé depuis 60 jours.** Le versement du RSA est diminué de 50% à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le 60^{ème} jour d'hospitalisation est atteint. S'il vit en couple, le droit est maintenu pour le reste de la famille si son conjoint ou concubin remplit les conditions d'accès au droit au RSA. Mais lui-même est exclu du foyer RSA.

Suspensions à l'appréciation de l'organisme payeur lorsque :

- **Un courrier adressé à l'allocataire lui revient avec l'information «N'habite pas à l'adresse indiquée».** L'organisme payeur en informe alors le service action sociale et insertion du Conseil général qui interroge le territoire dont dépend l'allocataire pour chercher une éventuelle autre adresse.

- **La CAF ou la MSA a la certitude que l'allocataire RSA isolé vit en couple et que cette situation va entraîner une diminution ou la suppression du RSA**, mais elle n'est pas encore en possession des pièces justificatives nécessaires à la révision du droit.

Lorsque l'organisme payeur suspend à son initiative, il en informe par courrier le Conseil général.

➔ Pendant la période de suspension ou d'interruption du versement du RSA, l'intéressé et sa famille sont toujours allocataires du RSA et peuvent bénéficier potentiellement des aides individuelles et de l'offre d'insertion du département, jusqu'à la radiation qui intervient 4 mois après la suspension.

La suspension à l'initiative du Conseil général (services insertion des territoire)

Art. L262-37 du code de l'action sociale et des familles

La suspension sur initiative du service insertion du territoire concerne le contrat d'engagements réciproques ou le projet personnalisé d'accès à l'emploi pour les allocataires de la catégorie des droits et devoirs.

Motifs de suspensions

- **Le service insertion du territoire n'a pas pu valider de contrat d'engagements réciproques dans le délai imparti pour des raisons imputables à l'allocataire du RSA.** Dans le cadre d'un parcours social-santé, le contrat d'engagements réciproques doit être établi dans les deux mois suivants l'orientation. Dans le cadre d'un parcours emploi renforcé, le contrat d'engagements réciproques à volet professionnel doit être établi dans un délai d'un mois suivant l'orientation.

- **Le contrat signé n'est pas respecté par l'allocataire du RSA** (non respect des engagements, radiation de la liste des demandeurs d'emploi...).
- **L'allocataire du RSA refuse de se soumettre aux contrôles permettant de vérifier les points précédents.**

Avertissement et suspension

Avant toute suspension, le service insertion du territoire envoie **un courrier d'avertissement à l'allocataire qui dispose d'un délai d'un mois** pour se manifester avant la notification de la suspension. L'allocataire est averti qu'il peut faire connaître ses observations par écrit ou se faire entendre par l'équipe pluridisciplinaire et se faire accompagner, le cas échéant, de la personne de son choix.

Si la personne interpellée ne s'est pas présentée, ou si la situation n'a pas évolué, **le dossier est présenté devant l'équipe pluridisciplinaire qui émet un avis.**

Ensuite, les cadres disposant de la délégation de signature du Président du Conseil général, peuvent décider de la suspension. Dans ce cas, un courrier recommandé avec accusé de réception est adressé à l'allocataire lui précisant les voies de recours.

Date d'effet de la suspension

Dans tous les cas, la suspension prend effet à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la décision.

Une notification de décision de suspension est adressée à l'allocataire par l'organisme payeur pour l'informer du motif de l'interruption des versements de son allocation RSA.

➔ Pendant la période de suspension ou d'interruption du versement du RSA, l'intéressé et sa famille sont toujours allocataires du RSA et peuvent bénéficier potentiellement des aides individuelles et de l'offre d'insertion du département, jusqu'à la radiation qui intervient 4 mois après la suspension.

La levée de la suspension

Dans les quatre mois suivant la suspension, **l'allocataire a la possibilité de contribuer à lever cette dernière en effectuant les démarches nécessaires pour se mettre en règle auprès de l'organisme qui l'a suspendu.**

Par exemple, une suspension pour non-signature de contrat pourra être annulée par la signature d'un nouveau contrat. Dans ce cas-là, la suspension sera levée à la date de signature du contrat.

Pour une suspension pour non-production de DTR, le RSA sera versé à compter de la date de la suspension.

Pour les autres cas de suspension, la levée interviendra à la date de la mise en règle ou à celle de la suspension, selon les cas, en fonction de l'avis du Président du Conseil général.

Code de l'action sociale et des familles :

Art.L262-37 « Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général :

1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux [articles L. 262-35 et L. 262-36](#) ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux [articles L. 262-35 et L. 262-36](#) ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1 du code du travail](#), a été radié de la liste mentionnée à [l'article L. 5411-1](#) du même code ;

4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois. Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil général en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation. Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil général à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux [articles L. 262-35 et L. 262-36](#) ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi. »

Art. R262-68 « La suspension du revenu de solidarité active mentionnée à l'article L. 262-37 peut être prononcée, en tout ou partie, dans les conditions suivantes : 1° Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, en tout ou partie, le président du conseil général peut décider de réduire l'allocation d'un montant maximal de 100 €, pour une durée qui peut aller jusqu'à un mois ;

2° Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une telle décision, le président du conseil général peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine et une durée d'au plus quatre mois. Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la réduction ne peut excéder 50 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2.

Lorsque la décision a été fondée sur un motif erroné, il est procédé à une régularisation des sommes non versées. »

Art. R262-69 « Lorsque le président du conseil général envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-37, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui. L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix. »

Art. R262-71 « Lorsqu'elle est saisie, en application des [articles L. 262-39](#) ou [L. 262-53](#), d'une demande d'avis, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, s'il y a lieu au vu des observations écrites ou orales présentées par le bénéficiaire. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu. Le président du conseil général peut prendre la décision ayant motivé la consultation de l'équipe pluridisciplinaire dès réception de l'avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. Lorsqu'elle est saisie, en application de l'article L. 262-39, de demandes d'avis concernant des propositions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale et professionnelle, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu. Le président du conseil général prend les décisions de réorientation dès réception de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent. »

2. La radiation

A quel moment intervient-elle ?

Article R. 262-40 du code de l'action sociale et des familles

Lorsque le versement de l'allocation **RSA est interrompu depuis 4 mois consécutifs, une fin de droit intervient automatiquement :**

Le 1^{er} jour du cinquième mois de non-versement du RSA ou de suspension décidée par le Président du Conseil général.

La réouverture du droit après une radiation

Après 4 mois d'interruption ou de suspension, le dossier de RSA est radié, l'allocataire doit alors formuler une nouvelle demande.

Cas particuliers

La demande est instruite moins d'un an après une suspension pour non-signature ou non-respect de contrat

Lorsque le droit au RSA a été radié à la demande du Président du Conseil général à la suite d'une situation liée à la non-conclusion ou au non-respect d'un contrat, l'ouverture d'un nouveau droit dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonnée à la signature d'un contrat d'engagements réciproques ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi. La nouvelle demande est soumise à l'avis du Conseil général par le biais du service action sociale et insertion.

Signature d'un contrat dans les deux mois après la radiation

Lorsqu'un contrat est signé et validé par le Président du Conseil général dans les deux mois suivant la radiation, il est possible de rétablir le RSA de l'allocataire à la date de la radiation, à la demande du Président du Conseil général et à titre exceptionnel si la situation le justifie.

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L262-38.-Le président du conseil général procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une durée de suspension de son versement définie par voie réglementaire. Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension prise au titre de l'article L. 262-37, le bénéfice du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la signature préalable du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'[article L. 5411-6-1 du code du travail](#) ou de l'un des contrats prévus par les articles L. 262-35 et L. 262-36 du présent code.

Art. R262-40. – Le président du conseil général met fin au droit au revenu de solidarité active et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active, selon les cas :

« 1o Dans les délais fixés à l'article R. 262-35 lorsque les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies et à la suite d'une suspension de versement décidée en application de l'article L. 262-37 ;

« 2o Le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du revenu garanti mentionné à l'article L. 262-2 ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L. 262-12.

« Par dérogation au 2o, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail, la fin de droit au revenu de solidarité active est reportée à l'échéance du contrat ou du projet.

Partie V

Le contentieux et les indus de RSA

1. Les indus de RSA
2. La fraude
3. Les recours

1. Les indus de RSA

Gestion des indus de RSA

L'organisme payeur détermine le montant de l'indu et le notifie à l'allocataire.

Seuil de recouvrement

Les indus d'un montant initial inférieur à 77 € (montant fixé par décret) ne sont pas récupérés, sauf s'il subsiste un droit au RSA (socle et/ou activité), ou un droit à d'autres prestations. Tant que subsiste un droit (au RSA ou à d'autres prestations), les indus de RSA socle ou activité sont recouverts jusqu'à extinction totale de la dette.

Modalités de récupération par les organismes payeurs

Article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles

L'indu de RSA (socle ou activité) est récupéré sur les mensualités de RSA à échoir, ou à défaut, sur les mensualités des autres prestations à échoir (prestations familiales, aides au logement...) selon un barème et des modalités définies par le code de la sécurité sociale.

Lorsqu'un indu est détecté, un plan de remboursement personnalisé se met en place. Ce plan dépend des capacités de remboursement de l'allocataire, notamment au regard de son quotient familial.

La loi fixe un montant **minimal** de retenue de 45 € par mois.

En cas d'indus multiples, une seule retenue mensuelle est opérée sur les prestations. Cette retenue contribue au remboursement du montant de chaque indu, par ordre d'ancienneté, jusqu'à l'extinction de chacune des créances. En cas d'indus constatés à la même date, l'indu dont le montant est le plus faible est recouvert en priorité.

La demande de remise de dette

Lorsqu'un indu est réclamé à un allocataire du RSA, il a la possibilité de demander une remise de dette auprès de la commission de remise de dette de l'organisme payeur qui lui réclame le remboursement du trop perçu.

Cette demande doit être adressée directement à l'organisme payeur.

NB : Si l'allocataire conteste le « bien fondé de l'indu », il doit présenter un recours administratif devant le Président du Conseil général.

 Cf. Partie V.3. « Les recours »

Le recours, qu'il s'agisse d'une demande de remise de dette ou d'une contestation de l'indu, présente un caractère suspensif, c'est à dire que les retenues sur prestations sont suspendues durant tout le temps de l'instruction de la demande.

Pour l'étude de sa demande de remise de dette, un questionnaire est envoyé à l'allocataire par l'organisme payeur pour évaluer ses ressources et ses charges. La situation financière de l'allocataire est prise en compte. Les remises sont soumises à un barème indicatif départemental.

La commission de remise de dette au sein des organismes payeurs

Une commission se réunit tous les mois, au sein des organismes payeurs, en présence du Conseil général. Elle étudie les demandes des personnes qui sont toujours allocataires d'au moins une prestation versée par l'organisme payeur.

Les demandes de remises de dettes sont étudiées **au cas par cas selon la situation sociale de l'allocataire et le motif de l'indu**. A ce titre, **un traitement individualisé est privilégié**.

Les décisions de la commission de remise de dettes sont notifiées à l'allocataire et sont susceptibles d'appel devant la juridiction administrative.

Pour étudier les demandes de remises de dette, la commission dispose d'une grille d'aide à la décision. Le pourcentage de remise pourra être modulé selon d'autres éléments, notamment après étude du caractère intentionnel de l'indu.

Grille d'aide à la décision : barèmes des remises de dettes en fonction du quotient familial :

Cas généraux	Responsabilité allocataire			Erreur	Enfant décédé	Indus inférieurs 200 €	Fraudes
	indu <= 3 m	indus entre 4 et 6 mois	Indus > 6 m				
QF <= 400	100%	80%	60%	100%	100%	100%	0%
400 < QF <= 600	70%	50%	40%	80%	100%	100%	0%
600 < QF <= 800	50%	30%	20%	60%	100%	100%	0%
QF > 800	20%	10%	0%	30%	100%	0%	0%

Détermination du caractère intentionnel de l'indu

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une erreur de l'administration, la commission de remise de dette a **pour mission d'étudier le caractère intentionnel de l'indu**, ce qui peut donner lieu à un rejet total ou partiel de la demande de remise de dette sans prise en compte du quotient familial de la famille.

Afin de déterminer ce caractère intentionnel, plusieurs critères sont étudiés :

- Modalités de détection de l'indu (déclaration de l'allocataire ou contrôle ?)
- Durée de l'indu appréciée en nombre de DTR.
- Répétition de l'indu (des indus ont-ils déjà été détectés pour le même motif ?)

NB : Au sein des CAF, une commission jurisprudence fraude étudie les suspicions de fraude, qualifie la fraude, dépose plainte et émet des avertissements. Lorsque la CJF a qualifié l'indu de frauduleux, a déposé plainte pour cet indu ou a donné un avertissement, aucune remise de dette ne sera accordée pour cet indu.

Fixation du seuil de remboursement

Outre le quotient familial, le pourcentage de remise de dette pourra être modulé en fonction d'autres éléments :

- Montant des sommes déjà remboursées (remboursements directs ou par retenues sur prestations)
- Paiement éventuel d'un rappel de droit (Indemnités Journalières maladie, rappel d'allocation spécifique de solidarité, ...) qui aurait généré l'indu.
- Changement de situation professionnelle ou personnelle entre la notification de l'indu et la demande de remise de dette.

NB : sauf changement de la situation personnelle et/ou professionnelle, une seule demande de remise de dette par indu sera traitée par la commission.

La notification d'un indu lorsque le débiteur n'est plus allocataire au sein des organismes payeurs

Concernant les indus de RSA socle

Après notification de l'indu et sans manifestation de l'allocataire dans les trois mois, la gestion de la dette est transférée au service action sociale et insertion du Conseil général sauf si un échéancier de remboursement est en cours et respecté.

Les indus inférieurs à 77 € ne sont pas transférés car irrécupérables. Les indus inférieurs à 300 € ne sont pas recouverts.

Pour les indus supérieurs à 300 €, le service action sociale et insertion écrit directement à l'allocataire pour demander le remboursement de cette somme (par lettre recommandée avec accusé de réception). Ce courrier informe également l'allocataire qu'il a encore la possibilité de demander une remise de dette.

Les demandes de remise de dette sont examinées par le service action sociale et insertion au vu des éléments d'information dont il dispose et en fonction de critères identiques à la commission de remise de dette. NB : si la commission de remise de dette s'est déjà prononcée sur la demande de l'allocataire et sans changements dans la situation personnelle et/ou professionnelle de l'allocataire, l'indu sera maintenu.

Si la remise de dette est refusée ou si l'allocataire ne se manifeste pas, un titre de recette est émis. A compter de cette date, sauf en cas de situation socialement exceptionnelle, plus aucune demande de remise de dette ne pourra être acceptée. La Paierie Départementale procède au recouvrement, elle dispose de pouvoirs propres à son niveau.

A noter que l'action de l'allocataire pour le paiement du RSA se prescrit par deux ans. Cette prescription biennale est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées.

Aucune remise de dette ne peut être accordée dans le cas de créance frauduleuse.

Concernant les indus de « RSA activité »

Les indus de RSA « activité » sont recouverts par les organismes payeurs par appel direct de remboursement auprès de l'allocataire. L'allocataire peut opter pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou de manière échelonnée dans le cadre d'un échéancier.

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L262-46.- Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active. Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif. Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenues sur les montants à échoir.

A défaut, l'organisme mentionné au premier alinéa peut également, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues au titre des prestations familiales et de l'allocation de logement mentionnées respectivement aux articles L. 511-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale, au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du même code ainsi qu'au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation.

Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsqu'un indu a été constitué sur une prestation versée en tiers payant, l'organisme peut, si d'autres prestations sont versées directement à l'allocataire, recouvrer l'indu sur ces prestations selon des modalités et des conditions précisées par décret.

Les retenues mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont déterminées en application des règles prévues au troisième alinéa de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale. L'article L. 161-1-5 du même code est applicable pour le recouvrement des sommes indûment versées au titre du revenu de solidarité active.

Après la mise en œuvre de la procédure de recouvrement sur prestations à échoir, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active transmet, dans des conditions définies par la convention mentionnée au I de l'article L. 262-25 du présent code, les créances du département au président du conseil général. La liste des indus fait apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la prestation, le montant initial de l'indu, le solde restant à recouvrer, ainsi que le motif du caractère indu du paiement. Le président du conseil général constate la créance du département et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement.

La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général ou l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active pour le compte de l'Etat, en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le montant au-dessous duquel le revenu de solidarité active indûment versé ne donne pas lieu à répétition.

La créance détenue par un département à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil.

Art. R262-92. - Le montant mentionné à l'article L. 262-46, au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à récupération, est fixé à 77 €.

Art. R262-93. - Lorsque le débiteur d'un indu a cessé de percevoir le revenu de solidarité active puis en est à nouveau bénéficiaire, le payeur départemental peut procéder au recouvrement du titre de recettes par précompte sur les allocations à échoir.

2. La fraude

Le Conseil général de l'Isère affirme une volonté de lutter contre la fraude et de mieux la prévenir. Un plan de contrôle annuel est élaboré et contractualisé avec les organismes payeurs. Par ailleurs, les services insertion des territoires du Conseil général peuvent demander des contrôles sur place concernant des situations précises.

La fraude doit être signalée au Président du Conseil général par tout intervenant qui la détecte.

La CAF et la MSA ont délégué au Conseil général pour examiner les dossiers éventuellement litigieux lors d'une commission spécifique.

Cette commission apprécie le caractère frauduleux ou non des différentes déclarations ou absences de déclarations. Si le caractère frauduleux est reconnu par la commission, elle se prononce ensuite sur les suites données : dépôt de plainte ou avertissement.

Le dépôt de plainte auprès du Procureur de la République

Le dépôt de plainte est **systématique** lorsque l'indu, toutes prestations confondues, est supérieur à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 11 784 € en 2011) ainsi qu'en cas d'escroquerie, de faux et d'usage de faux.

Si la fraude est reconnue, les sommes sont recouvrables sans application de la prescription biennale mais avec un effet rétroactif de trois ans à compter de la détection de l'anomalie (prescription pénale).

Lorsque l'indu est inférieur à 4 fois le plafond de la sécurité sociale et qu'il s'agit d'une fausse déclaration intentionnelle, l'opportunité d'un dépôt de plainte ou d'un avertissement est appréciée par la commission.

3. Les recours

Toute décision prise en matière de RSA est contestable par l'allocataire.

Les décisions telles que le refus d'ouverture de droit, la suppression du RSA, ou encore la modification de son montant, sont notifiées à l'allocataire par l'organisme payeur et mentionnent la voie de recours possible pour lui permettre de contester la décision.

Le recours administratif :

Article L262-47 du code de l'action sociale et des familles

Toute contestation relative au RSA socle et/ou RSA activité fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du Président du Conseil général.

Ce recours administratif préalable à tout recours contentieux est obligatoire.

Les notifications de décisions adressées par l'organisme payeur à l'allocataire mentionnent toujours les voies de recours.

Le premier niveau obligatoire est le recours administratif que l'allocataire peut exercer après réception de la notification de décision, dans un délai de deux mois.

Les trois types de recours administratifs :

→ Lorsque le recours concerne un indu sans remise en cause du bien fondé de l'indu, la demande de remise de dette est à adresser à la commission de remise de dette de l'organisme payeur.

Ce recours est suspensif.

→ Lorsque le recours administratif concerne une décision de suspension (et/ou de radiation) demandée par le chef du service insertion du territoire **pour non-signature ou non-respect de contrat**, le recours administratif doit être adressé au **service insertion du territoire** dont dépend l'allocataire.

→ **Dans tous les autres cas de figure**, le recours administratif à l'attention du Président du Conseil général doit être adressé au service action sociale et insertion :

Service action sociale et insertion / allocation RSA

7 rue Fantin Latour BP 1096

38022 Grenoble cedex 1

Après étude du recours, la décision sera notifiée par courrier à l'allocataire.

En cas de rejet de sa demande, les voies de recours contentieuses lui seront proposées.

Les notifications doivent systématiquement mentionner la mention suivante :

« Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011. »

Le recours contentieux

En cas de rejet de son recours administratif, l'allocataire peut formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours contentieux fait nécessairement suite au recours administratif.

L'allocataire a deux mois pour saisir le tribunal après réception de la réponse à son recours administratif. Il doit adresser un courrier accompagné de la notification de refus à :

*Tribunal administratif
2 place de Verdun
38000 Grenoble*

Le recours contentieux n'est pas suspensif, sauf s'il est dirigé contre une décision de récupération de l'indu ou de refus à une demande de remise.

Le contentieux relève, en appel, des cours administratives d'appel et, en cassation, du Conseil d'Etat.

Remarque : Le recours peut être exercé au nom de l'allocataire par une association : le recours est recevable à la condition qu'il soit accompagné du mandat écrit de l'allocataire.

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L262-47. - *Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil général. Ce recours est, dans les conditions et limites prévues par la convention mentionnée à l'article L. 262-25, soumis pour avis à la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'[article L. 142-1 du code de la sécurité sociale](#). Les modalités d'examen du recours sont définies par décret en Conseil d'Etat.*

Art. R262-88. - *Le recours administratif préalable mentionné à l'article L. 262-47 est adressé par le bénéficiaire au président du conseil général dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Il motive sa réclamation.*

« Le recours présenté par une association en application de l'article L. 262-47 n'est recevable que s'il est accompagné d'une lettre de l'intéressé donnant mandat à l'association d'agir en son nom.

Art. R262-91. - *Les décisions relatives au revenu de solidarité active mentionnent les voies de recours ouvertes aux bénéficiaires et précisent les modalités du recours administratif préalable institué par l'article L. 262-47.*

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche d'étude du droit au séjour pour les ressortissants européens

Annexe 2 : Fiche étude de dérogation pour les personnes en formation ou en stage non rémunérée

Annexe 3 : Fiche étude des droits au RSA pour les travailleurs indépendants

Annexe 4 : Fiche d'étude des droits au RSA pour les non salariés agricoles



**Conditions d'attribution du revenu de solidarité active :
Evaluation du droit au séjour des ressortissants de l'Union européenne**

**DOCUMENT A COMPLETER DES LORS QUE LE DEMANDEUR NE JUSTIFIE PAS DE 6 MOIS DE TRAVAIL
EN FRANCE DEPUIS SON ARRIVEE SUR LE TERRITOIRE**

Date de l'instruction de la demande de RSA :/...../.....

NOM / Prénom du demandeur :

NOM / Prénom de son conjoint :

Adresse :

Date de naissance : M. :/...../..... ; **Mme :**/...../.....

Nationalité :

Dates respectives d'entrée sur le territoire français : M. :/...../..... ; **Mme :**/...../.....

Situation familiale : marié(e) / vie maritale / divorcé(e) / séparé(e) / célibataire / veuf(ve) / pacsé(e)

Nombre d'enfants ou de personnes de – de 25 ans à charge :

Quelle est votre situation actuelle (travail, recherche d'emploi, maladie...) ?

.....
.....
.....
.....

Quel est votre mode d'hébergement ? (logé gratuitement, locataire, propriétaire...)

.....
.....

Vous et votre famille disposez-vous d'une couverture maladie ?

.....

Merci d'expliquer les raisons de votre venue en France :

.....
.....
.....

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.262-50 à L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles - Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la Caf. La loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

Etes-vous entré sur le territoire français dans le but de chercher un emploi ?

.....

De quelles ressources disposiez-vous à votre arrivée sur le territoire ?

.....

Votre situation a-t-elle changé depuis ?

.....

.....

→ Produire les pièces justificatives suivantes permettant d'apprécier le droit au séjour : contrat de travail, attestation d'assurance maladie, justificatifs des revenus perçus depuis le pays d'origine, ou toute pièce justifiant d'une rupture de vie professionnelle, familiale depuis l'entrée sur le territoire français...

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration. Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

Date :

SIGNATURE

NOM – Prénom de l'instructeur :

Coordonnées :

Observation(s) / remarques :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Document à transmettre à la Caisse d'allocations familiales avec les pièces justificatives au moment de l'instruction

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.262-50 à L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles - Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la Caf. La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

FICHE DE LIAISON DEROGATION RSA
Pour les personnes en FORMATIONS NON REMUNEREES
(Etudiants, stagiaires, ou toutes autres formations)

SITUATION DU DEMANDEUR

Numéro d'allocataire CAF :
(ou date de la demande en l'absence de numéro d'allocataire)

Mr / Mme Nom : Prénom :

Date de naissance :/...../..... Téléphone

Demeurant :

Logement autonome : Non / Oui (montant du loyer :€)

Qui assure le paiement du loyer ?

Situation familiale : marié(e) / vie maritale / divorcé(e) / séparé(e) / célibataire / veuf(ve) / pacsé(e)

Nombre d'enfants ou de personnes de – de 25 ans à charge :

Situation professionnelle des parents :

Ressources des parents :

Intitulé de la formation :

Projet professionnel et objectifs :

Date de début de la formation/stage ?/...../..... Date de fin ?/...../.....

Durée totale de la formation stage :

Durée restante à ce jour avant d'être diplômé :

La formation donne-t-elle accès directement au marché de l'emploi ?

Formations précédentes :

Financements envisagés pour les études : bourse, prêt d'honneur, prêt bancaire, travail à temps partiel

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration. Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

Date :

SIGNATURE

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.262-50 à L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles - Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la Caf. La loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

SERVICE INSTRUCTEUR

Nom de l'instructeur :

Coordonnées (tel, adresse) du service instructeur :

.....

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Document à transmettre à la Caisse d'allocations familiales avec les pièces justificatives au moment de l'instruction

Numéro d'allocataire CAF :



**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
TRAVAILLEUR INDÉPENDANT**
Document unique pour l'étude de l'ouverture et du renouvellement des droits RSA des
travailleurs indépendants

Nom et prénom du travailleur indépendant :

Nom et prénom de l'allocataire CAF (si différent) :

Téléphone :

Régime social

Régime général (CPAM)

Régime social des indépendants (RSI)

Autre

L'activité indépendante

Date de début d'activité : / : / : : /

Nature de l'activité :

Inscription au registre du commerce et des sociétés

Inscription au registre des métiers

Profession libérale

Auto entrepreneur

Avez-vous des salariés (sauf apprentis) ? Oui Combien ?, Non

Montant du dernier chiffre d'affaire :€ de l'année : / : : /

Attention : Le chiffre d'affaire n'est pas un bénéfice, il s'agit du total des ventes sans déduire aucun frais !

Statut de l'entreprise

Entreprise individuelle Société

Régime d'imposition

Micro-BIC Micro-BNC

Réel Simplifié Réel normal

BNC- Déclaration contrôlée

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration. Je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration.

Fait à

le

SIGNATURE

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.262-50 à L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles - Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la Caf. La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

Numéro d'allocataire CAF :

Pièces à fournir pour les travailleurs indépendants (hors société)

- Extrait du Registre de Commerce ou du répertoire des métiers ou de l'URSSAF ou déclaration d'activité pour les auto entrepreneurs **datant de moins de 3 mois**
- Justificatif de l'affiliation au Régime social des indépendants
- Dernier avis d'imposition (ou déclaration de revenu si cette dernière est plus récente)
- Dernier bilan de l'activité.

→ *Si imposé au réel simplifié* : Déclarations fiscales n° 2031 et n° 2033 (liasse fiscale) avec toutes les annexes (de A à E)

→ *Si imposé au BNC déclaration contrôlée* : Déclaration fiscale n° 2035 avec toutes les annexes

Pièces à fournir pour les gérants de SARL/EURL

- Extrait du Registre de Commerce ou du répertoire des métiers
- Justificatif de l'inscription au Régime social (général ou RSI)
- Dernier bilan de la SARL
- Déclaration fiscale n°2065 si la SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés
- Les statuts de la société enregistrés au centre des impôts
- La délibération de l'assemblée générale fixant la rémunération du gérant
- Fiches de paies du gérant+ contrat de travail

Pièces à fournir pour les personnes en cours de cessation d'activité ou ayant cessé leur activité

→ *Il s'agit d'une cessation volontaire (non imposée par un tribunal)* :

- Justificatif de radiation du registre du commerce ou du répertoire des métiers ou de l'URSSAF ou déclaration de cessation d'activité pour les auto-entrepreneurs
- Lettre explicative sur les raisons de la cessation *précisant le montant issu de la vente du fond de commerce ou du local (s'il y a lieu) et l'utilisation de cette somme*
- Bilan de clôture

→ *Il s'agit d'une cessation forcée (dépôt de bilan, liquidation judiciaire)* :

- Jugement du Tribunal

Document à renvoyer à la Caisse d'allocations familiales avec les pièces justificatives

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Article L.262-50 à L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles - Article 441-1 du code pénal). L'exactitude des déclarations peut être vérifiée, notamment par un agent de contrôle assermenté de la Caf. La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

Demande de rSa

Descriptif de l'exploitation et le compte de résultat

Nom, prénom

Adresse

DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION

EXPLOITATION OU ENTREPRISE AGRICOLE

Statut de l'exploitation :

Individuel

Société

Nombre unités travail homme non salarié* :

Société , dénomination sociale :

Nombre d'associés :

Surface exploitée : ha dont : - propriété ha

- location ha

Type de cultures :

Composition du cheptel :

Droits à produire (quotas laitiers, PMTVA , PBC) :

Difficultés rencontrées :

* Nombre en équivalent temps plein de personnes travaillant sur l'exploitation,

Exemple exploitant + conjoint à mi-temps = 1.5

COMPTE DE RESULTAT (Année 20)

CHARGES	PRODUITS
Engrais	Vente de céréales
Semences	Vente d'animaux
Produits phytosanitaires	Vente de lait
Travaux par tiers	Autres ventes
Aliments du bétail	Aides PAC, DPU.
Frais d'élevage (Véto, GDS, Insémination, contrôle laitier)	Autres subventions
Achats d'animaux	Variation de stocks animaux
Fournitures diverses	Variation de stocks végétaux
Taxes parafiscales	Autres produits
Frais d'irrigation	Remboursement forfaitaire
Combustibles	
Carburants et lubrifiants	
E.D.F. – Eau- Tel	
Fermage et location	
Entretien et réparations	
Primes d'assurance	
Autres frais (compta, honoraires) Impôts et taxes	
Salaires et charges	
M.S.A. cotisation exploitant	
TOTAL =	TOTAL =

E.B.E. = TOTAL PRODUITS - TOTAL CHARGES

Annuités =

REVENU DISPONIBLE : E.B.E. - Annuités =

Signature de l'intéressé,

**

SERVICE DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE SERVICE DE LA COHESION SOCIALE ET POLITIQUE DE LA VILLE

Création d'un service expérimental d'accompagnement de jeunes âgés de 17 à 25 ans, géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil, sis 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint-André (38261).

Arrêté n°2013-233 du 31 juillet 2013

Dépôt en Préfecture le : 06 août 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisation) ;
- Vu** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu** l'action expérimentale innovante d'accompagnement des jeunes adultes destinée à des jeunes âgés de 18 à 25 ans ayant besoin d'un accompagnement social et volontaire mise en œuvre par le Département en 2011 ;
- Vu** le bilan 2011-2012 relatif à l'accompagnement des jeunes adultes démontrant que ce dispositif répond à de réels besoins spécifiques d'accompagnement sur l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 18 à 25 ans ;
- Vu** la décision de la commission permanente du 20 juillet 2012 relative au renouvellement de l'autorisation expérimentale et à la création de 80 places supplémentaires ;
- Vu** le projet adressé par la Fondation Apprentis d'Auteuil ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Directrice de l'insertion et de la famille ;
- Sur** proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

La Fondation Apprentis d'Auteuil est autorisée à créer un service d'accompagnement jeunes âgés de 17 ans à 25 ans, pour une période de cinq ans au titre de l'article L.312-1 12° du code de l'action sociale et des familles (service à caractère expérimental).

Article 2 :

La capacité d'accueil de ce service est fixée à 15 mesures, dont 3 à 4 mesures pour des grands mineurs âgés de plus de 17 ans.
Ces mesures administratives sont fondées sur les articles L.121-2, L.221-1 et L.263-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Ce service a pour objectif d'assurer un accompagnement spécifique de ces jeunes centré sur l'insertion sociale et professionnelle. Ce service assure une prestation d'accompagnement 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

Article 4 :

L'admission de ces jeunes au sein de ce service est décidée par Président du Conseil général et est accomplie à la demande du jeune après une évaluation établie par un référent social.

La procédure de mise en œuvre et de suivi de ces mesures devra être conforme au cahier technique.

Article 5 :

Cette prestation d'accompagnement est financée sous forme d'un prix de journée fixé par le Département.

Article 6 :

La Fondation Apprentis d'Auteuil devra communiquer au Président du Conseil général, Direction de l'insertion et de la famille :

le budget prévisionnel de l'exercice suivant, avant le 31 octobre,

le rapport d'activité, le compte administratif et ses documents annexes ainsi que le bilan de l'année précédente avant le 30 avril.

Article 7 :

Son renouvellement sera subordonné à l'examen de l'évaluation produite par ce service 6 mois avant l'échéance de l'autorisation et aux orientations départementales.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 10 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Modification des autorisations délivrées aux services d'accueils de jour « La Clef, la Clef des alpes et la Clef des petits » situés au 895, route de Saint Didier 38110 Saint Clair de la Tour et 42, avenue des Alpes 38300 Bourgoin Jallieu, gérés par l'association Orsac.

Arrêté n° 2013-4884 du 06 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 19 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les arrêtés départementaux n°2003-1665, n° 2006-1127 et n°2011-7165 autorisant les accueils de jour « la Clef, la Clef des Alpes et la Clef des petits » ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

L'accueil de jour « la Clef des petits » est autorisé à accueillir des enfants âgés de 0 à 4 ans ;

Les accueils de jour de « la Clef et la Clef des Alpes » sont autorisés à recevoir des jeunes âgés de 4 à 11 ans.

Article 2 :

La capacité des services d'accueils de jour la Clef, la Clef des alpes et la Clef des petits est portée à 36 places et répartie de la manière suivante :

La Clef, 895, route de Saint Didier 38110 Saint Clair de la Tour, 14 places

La Clef des alpes, 42, avenue des Alpes 38300 Bourgoin Jallieu, 14 places

La Clef des petits, 895, route de Saint Didier 38110 Saint Clair de la Tour, 8 places

Article 3:

Les autorisations en vigueur délivrées aux services d'accueils de jour « La Clef, la Clef des Alpes et la Clef des petits » ne valent pas habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 :

Le présent arrêté modificatif prend effet à compter de sa notification.

La date d'échéance du renouvellement de l'autorisation est fixée au 2 janvier 2017.

Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6:

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Chantournes » au Versoud

Arrêté n° 2013-7718 du 20 août 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 août 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement dans le cadre de son ouverture présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Chantournes » au Versoud sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 270,80 €	8 743,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	268 114,37 €	157 101,21€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 077,77 €	2 711,28 €
	Reprise du résultat antérieur	-	-
	Déficit	-	-
TOTAL DEPENSES		539 462,94 €	168 555,97 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	537 892,05 €	168 555,97 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 570,89 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	-	-
	Excédent	-	-
TOTAL RECETTES		539 462,94 €	168 555,97 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Chantournes » au Versoud sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	68,36 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,78 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	31,10 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,73 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,37 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Modification de capacité du foyer logement et du service d'activités de jour de l'Etablissement social de travail et d'hébergement Isérois (ESTHI) à Saint Martin d'Hères

Arrêté n° 2013-6342 du 28 juin 2013

Dépôt en Préfecture le : 24 juillet 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 78-7618 du 5 septembre 1978 de Monsieur le secrétaire général de l'Isère chargé de l'administration du Département décidant la création d'un centre d'aide par le travail départemental et d'un foyer à Saint Martin d'Hères ;

Vu l'arrêté n° 88-20 du 11 janvier 1988 de monsieur le Président du Conseil général de l'Isère décidant la création à l'ESTHI d'un foyer de jour à Saint Martin d'Hères ;

Vu la démolition des bâtiments du service d'activités de jour suite à la restructuration du site Langevin ;

Vu l'avis défavorable de la sous commission départementale de sécurité du 23 février 2005 concernant le fonctionnement du foyer logement de l'ESTHI ;

Vu la demande d'extension du foyer logement et du service d'activités de jour présentée le 18 juillet 2006 par le conseil d'administration de l'ESTHI ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 9 novembre 2007 relative au schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2010-3169 du 31 mars 2010 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère portant la capacité du foyer logement de 40 places (36 permanentes et 4 places d'accueil temporaire) à 50 places (46 places permanentes et 4 places d'accueil temporaire). La capacité du service d'activités de jour est portée de 15 places à 19 places.

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) du 25 juin 2012 approuvant la transformation de 19 places de foyer logement pour adultes handicapés (foyer logement de l'ESTHI à Saint Martin d'hères) en 19 places de foyer d'accueil médicalisé sur le site Langevin à Saint Martin d'Hères et la transformation de 19 places de foyer d'accueil médicalisé (au FAM « les Nalettes » à Seyssins) en 19 places de maison d'accueil spécialisé sur le site à Seyssins ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2012-12099 du 28 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère modifiant l'autorisation détenue par l'ESTHI pour l'exploitation de 19 places de foyer d'accueil médicalisé sur le site Langevin à Saint Martin d'Hères au lieu de 19 places de foyer logement pour personnes adultes handicapés ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les autorisations accordées à Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois (ESTHI), 30 rue Paul Langevin à Saint Martin d'Hères, par arrêtés susvisés des 5 septembre 1978, 11 janvier 1988 et 31 mars 2010 pour l'accueil de personnes adultes de 20 à 60 présentant un handicap moteur sont modifiées à compter du 1^{er} septembre 2013.

La capacité du foyer logement est ramenée de 50 places à 31 places (28 permanentes et 3 places d'accueil temporaire). La capacité du service d'activités de jour est maintenue à 19 places.

ARTICLE 2 :

Au vu de la date de notification de l'arrêté initial susvisé, cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017.

L'autorisation de réalisation des nouvelles places deviendra caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement sous réserve des conclusions favorables du contrôle de conformité à réaliser avant l'ouverture.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'ESTHI.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Habilitation délivrée aux services d'accueils de jour « La Clef, la Clef des alpes et la Clef des petits » situés au 895, route de Saint Didier 38110 Saint Clair de la Tour et 42, avenue des Alpes 38300 Bourgoin Jallieu, gérés par l'association Orsac.

Arrêté n° 2013-4885 du 06 juin 2013

Dépôt en préfecture le : 19 juin 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-632 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les arrêtés départementaux n°2003-1665, n° 2006-1127, n°2011-7165 et n°2013-4884 autorisant les accueils de jour « la Clef, la Clef des Alpes et la Clef des petits » ;

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

L'accueil de jour « la Clef des petits » est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, âgés de 0 à 4 ans ;

Les accueils de jour de « la Clef et la Clef des Alpes » sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, âgés de 4 à 11 ans.

Article 2 :

La capacité des services d'accueils de jour la Clef, la Clef des alpes et la Clef des petits est portée à 36 places et répartie de la manière suivante :

La Clef, 895, route de Saint Didier 38110 Saint Clair de la Tour, 14 places

La Clef des alpes, 42, avenue des Alpes 38300 Bourgoin Jallieu, 14 places

La Clef des petits, 895, route de Saint Didier 38110 Saint Clair de la Tour, 8 places :

Article 3 :

Les accueils de jour ont pour objectif de travailler sur les problématiques de comportement famille et enfant.

Article 4 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de cet établissement ou de l'association, et d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil général par l'association.

Article 5 :

L'association doit communiquer au Président du Conseil général, direction de l'insertion et de la famille :

le budget prévisionnel de l'exercice suivant, avant le 31 octobre ;

le rapport d'activité, le compte administratif et ses documents annexes ainsi que le bilan de l'année précédente, avant le 30 avril ;

une liste nominative mensuelle des enfants accueillis, indiquant les dates d'entrée et de sortie.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation est fixée au 2 janvier 2017.

Article 7 :

Le Président du Conseil général peut à tout moment retirer l'habilitation sur le fondement de l'article L.313-9 du code de l'action sociale.

Article 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Modification de la tarification 2013 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz » situé à Saint Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.

Arrêté n° 2013-6826 du 26 juillet 2013

Date de dépôt en préfecture : 05 août 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013, en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'arrêté n°2013-5241 relatif à la tarification 2013 accordée à l'établissement « la Maison du Barbaz » situé à Saint Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « Maison du Barbaz » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 700	574 847
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	416 672	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 475	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	629 871	630 021
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} août 2013 est fixé à 190,52 euros. Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2011, soit -15 501 euros et le résultat déficitaire 2012, soit - 39 675 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Modification de la tarification 2013 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP), situé à Saint-Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.

Arrêté n° 2013-6848 du 26 juillet 2013

Date de dépôt en Préfecture : 05 août 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013, en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu l'arrêté n°5242 relatif à la tarification 2013 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP), situé à Saint-Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « service d'accompagnement socio-éducatif de proximité » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation Courante	14 622	189 997
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	151 957	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 418	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	197 414	197 414
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} août 2013 est de 99,82 euros. Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2011 soit - 7 417 euros et le résultat déficitaire de l'exercice 2012 soit -13 600 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée aux Maisons d'enfants Le Chemin, sis 6 rue des Brioux à Saint-Egrève (38120).

Arrêté n° 2013-6894 du 29 juillet 2013

Dépôt en préfecture le : 05 août 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère,

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Maisons d'enfants Le Chemin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	643 100	5 073 843
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 419 523	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 011 220	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 845 846	4 980 196
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	108 950	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 400	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 sont les suivants :

180,88 euros pour l'internat

183,94 euros pour l'unité éducative Tinaroo

Ces tarifs intègrent la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2011 de 93 647,04 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2013 accordée au lieu d'exercice de droits de visite, géré par l'association « La Passerelle » pour les mesures décidées par le juge des enfants.**Arrêté n° 2013-7026 du 31 juillet 2013**

Dépôt en préfecture le : 06 août 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 30 novembre 2012, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013, en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention du 18 juin 2012, entre l'association et le Département, relative au financement sous forme de dotation globale des droits de visite organisés par l'association « La Passerelle », au bénéfice des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :**Article 1 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement 2013 est fixée à 48 181 euros.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée au lieu d'exercice du droit de visite, géré par l'association Trait d'Union à Vienne pour les mesures décidées par le Juge des enfants.

Arrêté n° 2013-7025 du 31 juillet 2013

Dépôt en préfecture le : 06 août 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 30 novembre 2012, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013, en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention du 4 juin 2012 entre l'association et le Département, relative au financement sous forme de dotation globale des droits de visite organisés par l'association Trait d'Union, au bénéfice des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement 2013 est fixée à 91 380 euros.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée au lieu d'exercice de droits de visite, géré par l'association « ARIM » pour les mesures décidées par le juge des enfants.

Arrêté n° 2013-7024 du 31 juillet 2013

Dépôt en préfecture le : 06 août 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date 30 novembre 2012, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013, application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention du 4 juin 2012, validée par la commission permanente du 27 avril 2012, entre l'association et le Département, relative au financement sous forme de dotation globale des droits de visite organisés par l'association « ARIM », au bénéfice des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance par le juge des enfants ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement 2013 est fixée à 102 585 euros.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros à titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée au lieu d'exercice du droit de visite, géré par l'association Interlude à Echirolles.

Arrêté n° 2013-7027 du 31 juillet 2013

Dépôt en préfecture le : 06 août 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 30 novembre 2012, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013, en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention du 21 juin 2012 entre l'association et le Département, relative au financement sous forme de dotation globale des droits de visite organisés par l'association Interlude ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement 2013 est fixée à 76 650 euros.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DE LA COHESION SOCIALE ET POLITIQUE DE LA VILLE

Tarifification 2013 accordée pour la mission d'accompagnement jeunes âgés de 17 ans à 25 ans, géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil, située 22 avenue Hector Berlioz à La Côte Saint-André (38261).

Arrêté n°2013-7220 du 06 août 2013

Dépôt en préfecture le 28 août 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2013-233 du 31 juillet 2013 portant création d'un service expérimental d'accompagnement de jeunes âgés de 17 à 25 ans, géré par la Fondation Apprentis d'Auteuil ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 30 novembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée est fixé à 35 euros. Il est applicable à compter du 1^{er} août 2013.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Fondation concernée.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n° 2013-6766 du 25 juillet 2013

Date de dépôt en Préfecture : 05/08/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-8303 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n° 2012-5342 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté nommant Madame Dominique Gautier, chef du service SLS nord ouest, à compter du 5 août 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire de l'Agglomération grenobloise, à **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint du secteur aménagement-développement, à **Madame Chantale Brun**, directrice adjointe du secteur ressources, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur solidarité, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

pour les services thématiques :

Madame Claudine Ollivier, chef du service action sociale et à **Madame Bettina Briand**, adjointe au chef du service action sociale,

Monsieur Patrick Pichot, chef du service aide sociale à l'enfance et à **Monsieur Said Mebarki**, adjoint au chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Madame Joëlle Terrasse-Payen**, responsable accueil familial,

Monsieur Jean-Jacques Heiriès, chef du service aménagement et à **Monsieur Eric Caputo**, adjoint au chef du service aménagement,

Monsieur Frédéric Blanchet, chef du service autonomie et à **Madame Bernadette Breyton-Canet**, adjointe au chef du service autonomie,

Madame Véronique Nowak, chef du service éducation, et à **Monsieur Laurent Marquès**, adjoint au chef du service éducation,

Madame Pascale Brives, chef du service insertion et à **Madame Cécile Rivry**, adjointe au chef du service insertion,

Madame Christine Guichard, chef du service protection maternelle et infantile et à **Madame Isabelle Beaud'huy**, adjointe au chef du service protection maternelle et infantile

pour les services ressources :

Monsieur Luc Boissise, chef du service finances et logistique,

Madame Marie-Claire Bussier, chef du service ressources humaines et informatique,

pour les services locaux de solidarité :

Monsieur Patrick Garel, chef du service local de solidarité Echirolles et à **Madame Céline Bray**, adjointe au chef du service local de solidarité Echirolles,

Madame Sandrine Robert, chef du service local de solidarité Fontaine-Seyssinet et à **Madame Nathalie Reis**, adjointe au chef du service local de solidarité Fontaine-Seyssinet,

Madame Fabienne Bourgeois, chef du service local de solidarité Grenoble centre et à **Madame Karine Arnaud**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble centre,

Madame Dominique Gautier chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest et à **Madame Marie-Paule Guibert**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble nord-ouest,

Madame Christine Grechez, chef du service local de solidarité Grenoble sud et à **Madame Pascale Platini**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud,

Monsieur Jean-Michel Pichot, chef du service local de solidarité Grenoble sud-est et à **Madame Geneviève Goy**, adjointe au chef du service local de solidarité Grenoble sud-est,

Monsieur Jacques Carton, chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest et à

Monsieur Bernard Macret, adjoint au chef du service local de solidarité Grenoble sud-ouest,

Madame Sophie Stourme, chef du service local de solidarité Meylan,

Madame Séverine Dona, chef du service local de solidarité Pont-de-Claix et à **Madame Bernadette Jalifier**, adjointe au chef du service local de solidarité Pont-de-Claix,

Monsieur Michaël Diaz, chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères et à **Madame Ségolène Olivier**, adjointe au chef du service local de solidarité Saint-Martin-d'Hères,

Madame Yvette Trabucco, chef du service local de solidarité Saint-Martin-le-Vinoux,

Madame Claire Droux, chef du service local de solidarité Vizille.

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à **Mesdames Andrée Moretti, Perrine Rostaingt, Geneviève Petit** et à **Monsieur Jean Ceconello**, chargés de mission insertion, pour signer les contrats d'engagement réciproques.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire, et de **Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint, et de **Mesdames Chantale Brun et Brigitte Gallo**, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou l'un des adjoints au chef de service, de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE, l'adjointe au chef du service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 6 :

En cas d'absence d'un chargé de mission insertion, la délégation qui lui est conférée par l'article 3 peut être assurée par l'un des autres chargés de mission ou le chef du service insertion ou l'adjoint au chef du service insertion.

Article 7 :

L'arrêté n°2013-5342 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 8 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition de locaux dans la Maison du territoire du Grésivaudan

Arrêté n° 2013-7146 du 30 juillet 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Madame Sonia Mamy., membre de « Afipaeim, en date du 26 juillet 2013,

Vu la demande du territoire du Grésivaudan en date du 1^{er} juillet 2013

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à la disposition de l'association « Foyer Afipaeim Les Grandes Vignes », représentée par son Président Monsieur Georges Vie, sise AFIPaeim – 3 av. Marie Reynoard – 38029 Grenoble Cédex 02, à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces (salle Victorine Picot – MCG couloir 2^{ème} étage) de la maison du territoire du Grésivaudan, 71 chemin des sources à Bernin (38190), afin d'y exposer des tableaux.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Mardi 03/09/2013	8H à 17H
Exposition	Du 03/09/2013 au 06/11/2013	—
Décrochage	Mercredi 06/11/2013	8H à 14H

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

100 personnes maximum dans la salle,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Département.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Dépôt légal : septembre 2013

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation